ROYAUME DU MAROC

INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE

Le 31 Décembre 2012

Table des Matières

NOTE DE PRESENTATION 29

PREMIERE PARTIE : REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER. 31

TITRE I : REGIME GENERAL DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER..... 33

CHAPITRE 1 : REGIME GENERAL 33

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES. 33

Article 1.- Champ d'application. 33

Article 2.- Monnaie des contrats. 33

Article 3.- Opérations non-autorisées 33

SECTION 2 : MODALITES DES REGLEMENTS. 34

Article 4.- Règlements à destination de l'étranger. 34

Article 5.- Règlements en provenance de l'étranger. 34

Article 6.- Annulation de règlements à destination de l'étranger. 34

Article 7.- Annulation de règlements en provenance de l'étranger. 34

SECTION 3 : CONVENTION UNIFIEE DE PAIEMENT BILATERAL CONCLUE ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE. 35

Article 8.- Règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA. 35

Article 9.- comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques des pays de l'UMA. 35

Article 10.- Libellés des paiements et documents y afférents. 35

Article 11.- Autres modalités pratiques. 36

Article 12.- Règlements entre les pays de l'UMA en dehors de la convention. 36

TITRE II : REGIME DES COMPTES EN DEVISES, EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES SPECIAUX 37

CHAPITRE 1 : REGIME DES COMPTES DES ETRANGERS. 37

Article 13.- Principe général. 37

SECTION 1 : COMPTES EN DEVISES. 37

Article 14.- Bénéficiaires des comptes en devises. 37

Article 15.- Crédit des comptes en devises. 37

Article 16.- Débit des comptes en devises. 38

SECTION 2 : COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES. 39

Article 17.- Bénéficiaires des comptes étrangers en dirhams convertibles. 39

Article 18.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers. 39

Article 19.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers. 40

Article 20.- Définition du correspondant étranger. 40

Article 21.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers. 40

Article 22.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers. 41

Article 23.- Dispositions communes aux comptes en devises et aux comptes étrangers en dirhams convertibles. 41

SECTION 3 : COMPTES "SPECIAUX" 42

Article 24.- Comptes spéciaux. 42

SOUS-SECTION 1 : COMPTE " SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES NON-RESIDENTES TITULAIRES DE MARCHES OU CONTRATS AU MAROC 42

Article 25.- Bénéficiaires du Compte " spécial" en dirhams. 42
Article 26.- Crédit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats. 43
Article 27.- Débit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats. 43
Article 28.- Compte « Groupement ». 43
Article 29.- Crédit du compte « groupement ». 43
Article 30.- Débit du compte « groupement ». 43
Article 31.- Transfert du solde créditeur du compte « spécial » des titulaires de marchés. 44
SOUS-SECTION 2 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ETRANGERE ACCREDITEE AU MAROC. 44
Article 32.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc. 44
Article 33.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc. 45
SOUS-SECTION 3 : COMPTE " SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC. 45
Article 34.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc. 45
Article 35.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc. 45
SOUS-SECTION 4 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM DU PERSONNEL ETRANGER D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ACCREDITEE AU MAROC OU RELEVANT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC. 46
Article 36.- Crédit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc. 46
Article 37.- Débit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc. 46
SOUS-SECTION 5 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE SOCIETE INSTALLEE DANS UNE ZONE FRANCHE OU PLACE FINANCIERE SISES AU MAROC. 46
Article 38.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc. 46
Article 39.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc. 46
SECTION 4 : COMPTES CONVERTIBLES A TERME. 47
Article 40.- Ouverture des comptes convertibles à terme. 47
Article 41.- Cession et acquisition des disponibilités des comptes convertibles à terme. 47
Article 42.- Crédit des «comptes convertibles à terme». 47
Article 43.- Débit des «comptes convertibles à terme». 48
Article 44.- Délai de transfert des disponibilités des comptes convertibles à terme. 48
CHAPITRE 2: COMPTES EN DEVISES ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER. 49
SECTION 1 : COMPTES EN DEVISES. 49
Article 45.- Ouverture des Comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger. 49
Article 46.- Crédit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger. 49
Article 47.- Débit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger. 49
Article 48.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale. 50
SECTION 2 : COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES MRE. 50
Article 49.- Ouverture des comptes en dirhams convertibles au nom des Marocains résidant à l'étranger. 50

Article 50.- Crédit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger. 50
Article 51.- Débit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger. 51
Article 52.- Opérations d'arbitrage des disponibilités des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger. 51
Article 53.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale. 51
CHAPITRE 3: COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES. 52
Article 54.- Principes de base. 52
Article 55.- Opérations au crédit 52
Article 56.- Opérations au débit 53
Article 57.- Position du compte 54
Article 58.- Délivrance du chéquier et de la carte de crédit internationale. 54
Article 59.- Utilisation en priorité des disponibilités des comptes en devises. 54
Article 60.- Arbitrage des disponibilités des comptes en devises. 54
Article 61.- Conservation de pièces justificatives 55
Article 62.- Transmission des comptes rendus. 55
CHAPITRE 4 : COMPTES EN DEVISES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES. 56
SECTION 1: OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES «ASSURANCES EN DEVISES ». 56
Article 63.- Ouverture des comptes « Assurances en devises ». 56
Article 64.- Crédit du compte «Assurances en devises ». 56
Article 65.- Débit du compte «Assurances en devises ». 58
Article 66.- Solde du compte «Assurances en devises ». 58
SECTION 2 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES AU TITRE DE LA REASSURANCE EN DEVISES. 59
Article 67.- Ouverture des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ». 59
Article 68.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires locales ». 59
Article 69.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». .. 59
Article 70.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». ... 60
Article 71.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères». 60
Article 72.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ». 60
Article 73.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ». 60
Article 74.- Plafond des soldes créditeurs. 60
Article 75.- Gestion des comptes. 61
Article 76.- Compte rendu. 61
SECTION 3 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES EN DEVISES OUVERTS PAR LES COURTIERS EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES. 61
Article 77.- Ouverture du compte « courtage réassurance en devises ». 61
Article 78.- Crédit du compte « courtage réassurance en devises ». 61
Article 79.- Débit du compte « courtage réassurance en devises ». 62
Article 80.- Compte rendu. 62
CHAPITRE 5 : COMPTES OUVERTS PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES AUPRES DE LEURS CORRESPONDANTS A L'ETRANGER. 63
Article 81.- Ouverture des Comptes auprès de correspondants à l'étranger. 63
Article 82.- Crédit des comptes correspondants à l'étranger. 63
Article 83.- Débit des comptes correspondants à l'étranger. 63

TITRE III : MARCHE DES CHANGES ET OPERTAIONS DE CHANGE MANUEL 64
CHAPITRE 1: MARCHE DES CHANGES. 64
SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES. 64
Article 84.- Principes de base. 64
Article 85.- Opérations au comptant. 64
Article 86.- Opérations à terme. 64
Article 87.- Opérations de trésorerie et de dépôt. 65
SECTION 2 : MODALITES D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVISES SUR LE MARCHE DES CHANGES. 65
Article 88.- Modalités d'achat et de vente de devises sur le marché des changes. 65
Article 89.- Placement des disponibilités des comptes en devises des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger. 65
Article 90.- Opérations exclues du marché des changes. 66
Article 91.- Obligation d'établissement et de transmission des formules bancaires. 66
CHAPITRE 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL. 67
SECTION 1 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES. 67
Article 92.- Achat et vente de devises à la clientèle. 67
Article 93.- Opérations d'arbitrage en faveur de la clientèle. 67
Article 94.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change. 67
Article 95.- Transmission de la liste des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel. 68
Article 96.- Automates de change. 68
Article 97.- Achat et vente de billets de banque étrangers à Bank Al-Maghrib et entre banques intermédiaires agréés. 69
SECTION 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BUREAUX DE CHANGE. 69
Article 98.- Principe général. 69
Article 99.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. 69
Article 100.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe. 70
Article 101.- Equipements du local. 71
Article 102.- Validation des équipements du bureau de change. 72
Article 103.- Notification du démarrage de l'activité. 72
Article 104.- Changements affectant les statuts ou l'activité du bureau de change. 72
Article 105.- Ouverture de succursales. 72
Article 106.- Affichage de l'autorisation. 73
Article 107.- Cas de déchéance. 73
Article 108.- Opérations autorisées. 73
Article 109.- Opérations non autorisées. 74
Article 110.- Plafond de l'encaisse des devises. 74
Article 111.- Modalités d'approvisionnement des succursales. 75
Article 112.- Horaire d'ouverture. 75
Article 113.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change. 75
Article 114.- Etablissement et transmission des comptes rendus. 76
Article 115.- Cession du fonds de commerce. 77
Article 116.- Sanctions. 77
Article 117.- Suspension ou retrait de l'autorisation. 77
Article 118.- Retrait de l'autorisation. 77
SECTION 3: OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS. 78
Article 119.- Principe général. 78

Article 120.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel. 78
Article 121.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe. 78
Article 122.- Equipements du local. 79
Article 123.- Exercice de l'activité de change manuel par les agences mandataires. 79
Article 124.- Affichage de l'autorisation. 79
Article 125.- Opérations autorisées. 80
Article 126.- Opérations non autorisées. 81
Article 127.- Horaire d'ouverture. 81
Article 128.- Plafond de l'encaisse en devises. 81
Article 129.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change. 81
Article 130.- Etablissement et transmission des comptes rendus. 82
Article 131.- Arrêt provisoire ou définitif de l'activité. 82
Article 132.- Sanctions. 83
Article 133.- Suspension de l'autorisation. 83
Article 134.- Retrait de l'autorisation. 83
SECTION 4 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES. 84
Article 135.- Octroi de la sous-délégation. 84
Article 136.- Eligibilité au régime de la sous-délégation. 84
Article 137.- Documents à fournir pour l'obtention de la sous-délégation. 84
Article 138.- Opérations autorisées. 85
Article 139.- Changement dans les éléments ayant justifié l'octroi de la sous-délégation. 86
Article 140.- Affichage de l'autorisation. 86
Article 141.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change. 86
Article 142.- Modalités d'utilisation des carnets à souches. 86
Article 143.- Transmission des comptes rendus par les établissements sous-délégataires. 87
Article 144.- Transmission des comptes rendus par les banques. 87
Article 145.- Sanctions. 87
Article 146.- Application des cours de change et obligation de cession de devises. 87
Article 147.- Contrôle des établissements sous-délégataires par les banques. 88
SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES. 88
Article 148.- Immatriculation des opérateurs de change manuel. 88
Article 149.- Monnaies et cours applicables. 89
Article 150.- Signalisation au public. 89
Article 151.- Modalités d'établissement des bordereaux de change. 89
Article 152.- Obligations comptables, extra-comptables et de transparence. 90
Article 153.- Conservation des documents. 90
Article 154.- Sanctions. 90
Article 155.- Droit de contrôle de l'Office des changes. 90
Article 156.- Obligation de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib. 90
TITRE IV : INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS. 91
CHAPITRE 1 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE. 91
Article 157.- Principe général. 91
Article 158.- Opérations de couverture autorisées. 91
Article 159.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de change. 92
CHAPITRE 2 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS DE BASE. 92
Article 160.- Principe général. 92
Article 161.- Conditions de transfert. 92
Article 162.- Comptes en devises afférents à la gestion des opérations de couverture. 92

Article 163.- Comptes rendus trimestriels. 93
Article 164.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base. 93
CHAPITRE 3 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET. 93
Article 165.- Instruments de couverture autorisés. 93
Article 166.- Conditions de la couverture contre le risque de taux. 94
Article 167.- Comptes rendus trimestriels. 94
Article 168.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt. 94
TITRE V : IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT ET REGIME DE LA CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE 95
CHAPITRE 1 : IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT. 95
SECTION 1 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON-RESIDENTES. 95
Article 169.- Importation de moyens de paiement libellés en devises. 95
Article 170.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur 95
Article 171.- Détention et échange de devises. 96
Article 172.- Règlement de dépenses au Maroc. 96
Article 173.- Rachat de dirhams aux personnes physiques non-résidentes. 96
Article 174.- Modalités de la reprise du reliquat des dirhams. 96
Article 175.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises. 96
Article 176.- Modalités du rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger. 97
SECTION 2 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES. 97
Article 177.- Importation de moyens de paiement libellés en devises. 97
Article 178.- Délai de cession de devises. 97
Article 179.- Exportation de devises en billets de banque. 98
Article 180.- Délai d'exportation de devises en billets de banque. 98
Article 181.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque. 98
CHAPITRE 2 : UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE ET INSTALLATION DE GUICHETS AUTOMATIQUES DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION. 99
Article 182.- Principe général. 99
SECTION 1 : UTILISATION PAR LES OPERATEURS DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE A L'INTERIEUR DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION 99
Article 183.- Les modalités pratiques d'utilisation 99
Article 184.- Procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation. . 99
SECTION 2 : INSTALLATION DES GUICHETS AUTOMATIQUES A L'INTERIEUR DES ZONES FRACNHES D'EXPORTATION 100
Article 185.- Conditions d'installation des guichets automatiques 100
Article 186.- Alimentation des guichets en dirhams billets de banque. 100
Article 187.- Les retraits des guichets automatiques installés dans les zones franches d'exportation. 100
Article 188.- Transmission des comptes rendus. 100
CHAPITRE 3 : CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE. 101
Article 189.- Caractéristiques de la carte de crédit internationale. 101
Article 190.- Catégories de personnes bénéficiaires de la carte de crédit internationale..... 101
Article 191.- Modalités d'utilisation de la carte de crédit internationale par catégorie de personnes bénéficiaires. 101

Article 192.- Dispositions communes. 102
Article 193.- Dispositions diverses. 103
Article 194.- Comptes rendus. 104
TITRE VI : REGIMES DES CAUTIONS *105*
Article 195.- Principe général. 105
CHAPITRE 1 : EMISSION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS. **105**
Article 196.- Emission de cautions. 105
Article 197.- Pièces exigées et délai de conservation des documents. 105
Article 198.- Transfert suite à la mise en jeu de cautions. 105
CHAPITRE 2 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS. **106**
Article 199.- Règle générale d'émission ou d'acceptation de cautions. 106
Article 200.- Obligation de contre-garantie des cautions émises. 106
Article 201.- Obligation des banques intermédiaires agréés en cas de mise en jeu de cautions. 106
Article 202.- Pièces exigées et délai de conservation des documents. 106
Article 203.- Rapatriement et cession sur le marché des changes des commissions et autres revenus. 106
CHAPITRE 3 : CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER. **107**
Article 204.- Règle générale d'émission de cautions. 107

DEUXIEME PARTIE : OPERATIONS COURANTES. **109**
TITRE I : IMPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES. *111*
CHAPITRE 1 : IMPORTATIONS DE BIENS. **111**
Article 205.- Définition. 111
Article 206.- Principes généraux. 111
SECTION 1 : CONTRAT COMMERCIAL ET SOUSCRIPTION DU TITRE D'IMPORTATION. **111**
Article 207.- Contrat commercial. 111
SOUS-SECTION 1 : SOUSCRIPTION DU TITRE D'IMPORTATION. **112**
Article 208.- Principes généraux. 112
Article 209.- Engagement d'importation. 112
Article 210.- Opérations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation. 113
Article 211.- Engagements d'importation soumis au visa du MCE. 113
Article 212.- Licence d'importation. 114
Article 213.- Déclaration préalable d'importation. 114
Article 214.- Visa des titres d'importation par le MCE. 114
Article 215.- Dépassement du poids ou du montant du titre d'importation. 114
SECTION 2 : DOMICILIATION DU TITRE D'IMPORTATION. **115**
Article 216.- Obligation de domiciliation du titre d'importation. 115
Article 217.- Changement des données du titre d'importation. 115
Article 218.- Conditions et formalités de domiciliation du titre d'importation. 115
Article 219.- Dispatching des exemplaires du titre d'importation. 116
Article 220.- Perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier. 117
Article 221.- Authentification des imputations douanières sur les titres d'importation. 117
Article 222.- Répertoire de domiciliation. 117
Article 223.- Dossier d'importation. 117

Article 224.- Changement du guichet domiciliataire. 118
Article 225.- Imputation douanière. 118
SECTION 3 : REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS. 119
Article 226.- Principes généraux. 119
SOUS-SECTION 1 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION APRES L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI. 119
Article 227.- Règlement de l'importation sur la base de l'imputation douanière. 119
Article 228.- Règlement d'une importation avant l'échéance fixée par le contrat commercial. 120
Article 229.- Règlement après la mise à la consommation de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'AT et de l'ATPA sans paiement. 120
Article 230.- Règlement des dépassements par rapport à la valeur initiale du titre d'importation. 120
Article 231.- Règlement de marchandises déclarées manquantes. 120
Article 232.- Acquisition de logiciels sur support physique. 121
SOUS- SECTION 2 : OPERATIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION. 122
Article 233.- Règlement au titre des opérations de polarisation et /ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais. 122
Article 234.- Transfert d'indemnités suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries) 122
Article 235.- Règlement des importations effectuées dans le cadre des expositions-ventes. 122
Article 236.- Contribution à l'avarie commune. 123
Article 237.- Créances litigieuses au titre des importations. 123
SOUS-SECTION 3 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION AVANT L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI. 124
Article 238.- Règlement de l'importation par crédit documentaire. 124
Article 239.- Ouverture de crédits documentaires pour l'importation de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers. 124
Article 240.- Règlement de l'importation contre remises documentaires. 125
Article 241.- Dispositions communes aux crédits et remises documentaires. 125
Article 242.- Règlement d'acomptes au titre d'importations dépassant 200.000 MAD. 125
Article 243.- Cas d'acomptes non autorisés. 126
Article 244.- Report d'acomptes sur un nouveau titre d'importation. 126
Article 245.- Règlement par anticipation de l'importation dont la valeur globale est inférieure ou égale à la contre-valeur en devises de 200.000 MAD. 126
Article 246.- Règlement des importations de biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des ventes aux enchères. 127
SOUS-SECTION 4 : REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS ACCESSOIRES. 127
Article 247.- Règlement du fret et des frais accessoires. 127
Article 248.- Frais accessoires. 129
Article 249.- Règlement du fret et des frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés au Maroc. 130
SOUS-SECTION 5 : OPERATIONS DIVERSES. 130
Article 250.- Subrogation de créances commerciales. 130
Article 251.- Substitution de débiteurs. 130
Article 252.- Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation. 130
Article 253.- Etat des importations en dispense de l'engagement d'importation. 131
Article 254.- Matériel acquis et utilisé à l'étranger. 131
Article 255.- Remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous-traitants au Maroc. 132

SECTION 4 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS AU TITRE DES IMPORTATIONS DE BIENS. 132
SOUS- SECTION 1 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS. 132
Article 256.- Cautions garantissant le paiement d'importation de marchandises. 132
Article 257.- Cautions garantissant la participation de personnes morales résidentes à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés. 133
SOUS-SECTION 2 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS SUR LA BASE D'ACCEPTATION DE CAUTIONS BANCAIRES ETRANGERES. 133
Article 258.- Types de cautions. 133
SOUS- SECTION 3 : CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE FOURNITURE DE BIENS FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER. 134
Article 259.- Catégories de cautions et conditions de leur émission. 134
SECTION 5 : APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION. 135
SOUS- SECTION 1 : CONTRÔLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION. 135
Article 260.- Définition et support de l'apurement du titre d'importation. 135
Article 261.- Modalités d'apurement du titre d'importation. 135
Article 262.- Transmission à l'Office des Changes des dossiers non apurés. 136
SOUS-SECTION 2 : CONSERVATION DES DOSSIERS D'IMPORTATION. 136
Article 263.- Dossiers apurés. 136
Article 264.- Dossiers non réglés. 137
Article 265.- Dossiers non utilisés ou annulés. 137
CHAPITRE 2 : IMPORTATIONS DE SERVICES. 138
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX ET CONTRATS D'IMPORTATION DE SERVICES. 138
Article 266.- Définition. 138
Article 267.- Contrats d'importation de services. 138
Article 268.- Entités habilités à effectuer des importations de services 138
Article 269.- Principes généraux. 139
Article 270.- Modalités de transfert au titre des importations de services. 139
Article 271.- Paiement de la retenue à la source due au titre de l'importation de services. . 139
SECTION 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES IMPORTATIONS DE SERVICES. . 140
Article 272.- Nature des importations de services. 140
SOUS-SECTION 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE ETRANGERE. 140
Article 273.- Formes de l'assistance technique étrangère. 140
§. 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE. 140
Article 274.- Définition. 140
Article 275.- Domiciliation et déclaration d'un contrat d'assistance technique continue. ... 141
Article 276.- Modalités de transfert des redevances d'assistance technique continue. 142
§. 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE PONCTUELLE. 142
Article 277.- Définition. 142
Article 278.- Modalités de transfert des rémunérations d'assistance technique ponctuelle. 143
Article 279.- Etablissement et transmission de comptes rendus. 144
SOUS-SECTION 2 : FACILITES ACCORDEES, AUX ENTITES AYANT LE STATUT CFC, AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PRESTATIONS DIVERSES 144
Article 280.- Facilités accordées aux entités ayant le statut « CFC » 144
SOUS-SECTION 3 : LA FRANCHISE. 145
Article 281.- Définition. 145
Article 282.- Domiciliation et déclaration d'un contrat de franchise. 145
Article 283.- Modalités de transfert des rémunérations de franchise. 146

SOUS-SECTION 4 : REALISATION AU MAROC DE CONTRATS OU DE MARCHES DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICES. 147
Article 284.- Principe de base. 147
Article 285.- Modalités de transfert des rémunérations en devises. 147
Article 286.- Rémunération payable en dirhams au Maroc. 148
Article 287.- Apurement des contrats ou marchés publics. 148
SOUS-SECTION 5 : IMPORTATION DE SERVICES PAR LES CENTRES D'APPELS (CALL-CENTERS). 149
Article 288.- Principe général. 149
Article 289.- Prestations de services informatiques fournies par des non-résidents. 149
Article 290.- Modalités de transfert de la rémunération des prestations. 150
Article 291.- Transfert des montants dus au titre de déposits. 151
SOUS-SECTION 6 : IMPORTATION DE SERVICES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATION. 151
Article 292.- Définition. 151
Article 293.- Acquisition de logiciels et prestations connexes par téléchargement. 151
Article 294.- Règlement par anticipation et transfert d'acomptes. 152
Article 295.- Transferts des rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication. 152
Article 296.- Règlement des frais dus au titre des opérations de télécommunication. 154
Article 297.- Autres prestations informatiques. 154
Article 298.- Modalités de transfert des redevances informatiques spécifiques. 155
Article 299.- Transmission de comptes rendus à l'Office des Changes 155
SOUS- SECTION 7 : EXPLOITATION DE FILMS ETRANGERS AU MAROC 156
Article 300.- Transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc. 156
Article 301.- Contrat d'exploitation de films étrangers au Maroc. 156
Article 302.- Modalités de transfert des redevances et frais accessoires. 156
SOUS-SECTION 8 : AUTRES IMPORTATIONS DE SERVICES. 157
Article 303.- Acquisition à titre définitif de droits de licence de fabrication. 157
Article 304.- Location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées dûment autorisées à opérer dans le secteur de l'audiovisuel. 157
Article 305.- Acquisition de films, de documentaires et de programmes audiovisuels. 158
Article 306.- Prise en charge en dirhams des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents. 158
Article 307.- Remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants étrangers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère. 158
Article 308.- Remise de devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires personnes physiques non-résidentes. 159
Article 309.- Redevances liées à l'utilisation de répertoires artistiques appartenant à des non-résidents. 159
Article 310.- Cachets d'artistes. 159
Article 311.- Solde de tout compte réglé par les employeurs marocains en faveur de salariés étrangers au terme de la période de leur activité au Maroc. 160
Article 312.- Indemnités dues aux journalistes non-résidents. 160
Article 313.- Gains ou prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger. 160
Article 314.- Prestations de services fournies par un personnel étranger. 160
Article 315.- Règlement de commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme. 161
Article 316.- Règlement d'acomptes ou par anticipation au titre des réparations à l'étranger d'aéronefs. 161

SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SERVICES. 162
Article 317.- Cautions émises pour le compte de résidents en faveur de non-résidents. 162
Article 318.- Cautions émises pour le compte de non-résidents en faveur de résidents sur la base d'acceptation de cautions bancaires étrangères. 162
Article 319.- Cautions émises dans le cadre de marchés de travaux et/ou de prestations de services financés par un bailleur de fonds étranger. 163
TITRE II : EXPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES. 164
CHAPITRE 1 : EXPORTATION DE BIENS. 164
SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX. 164
Article 320.- Définition. 164
Article 321.- Principes généraux. 164
SECTION 2 : MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS. 164
Article 322.- Libellé du Contrat commercial. 164
Article 323.- Souscription de titres d'exportation de biens. 165
Article 324.- Engagement de change. 165
Article 325.- Licence d'exportation. 165
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES. 166
Article 326.- Opérations dispensées de la souscription de titres d'exportation. 166
Article 327.- Titres d'exportation « sans paiement » dispensés du visa de l'Office des Changes. 166
Article 328.- Titres d'exportation soumis au visa de l'Office des Changes. 167
Article 329.- Définition de l'imputation douanière. 167
Article 330.- Procédures et mode d'imputation douanière. 167
Article 331.- Avis sommaire de réimportation. 168
SECTION 4: RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS. 168
Article 332.- Obligations de l'exportateur. 168
Article 333.- Modalités de règlement. 168
Article 334.- Délai de rapatriement. 169
Article 335.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens. 169
Article 336.- Obligations de l'intermédiaire agréé. 169
SECTION 5: ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATIONS DE BIENS. 170
Article 337.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation. 170
SOUS-SECTION 1 : REPORT D'ECHEANCE DU RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS. 170
Article 338.- Report d'échéance. 170
SOUS-SECTION 2 : REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS. 170
Article 339.- Réductions de prix à l'exportation de biens. 170
Article 340.- Modalités d'octroi des réductions de prix. 170
Article 341.- Documents à fournir à l'appui des demandes de transfert au titre des réductions de prix. 171
Article 342.- Réajustement du crédit des comptes en dirhams convertibles et/ou en devises. 171
Article 343.- Etablissement et transmission des comptes rendus. 171
Article 344.- Réductions de prix soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. 171
SOUS-SECTION 3 : COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS. 172
Article 345.- Définition. 172
Article 346.- Mode de règlement de la commission. 172
Article 347.- Commissions soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes. 172
Article 348.- Comptes rendus des commissions à l'exportation. 172

SOUS-SECTION 4: COMMISSIONS DE FACTORING OU D'AFFACTURAGE. 172
Article 349.- Contrats de factoring. 172
Article 350.- Modalités de règlement de la commission en faveur du factor étranger. 173
SECTION 6: OPERATIONS PARTICULIERES D'EXPORTATION DE BIENS. 173
SOUS-SECTION 1 : FRAIS DE REPARATION DE MATERIEL OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS EXPORTES TEMPORAIREMENT A L'ETRANGER. 173
Article 351.- Conditions de transfert. 173
Article 352.- Règlement par accréditif. 173
Article 353.- Transmission des dossiers non apurés. 174
SECTION 7 : OPERATIONS DE NEGOCE INTERNATIONAL. 174
Article 354.- Définition. 174
Article 355.- Compte de gestion des opérations de négoce international. 174
Article 356.- Domiciliation des opérations de négoce international. 175
Article 357.- Etablissement et transmission du compte rendu. 175
Article 358.- Alimentation des comptes en dirhams convertibles ou en devises. 175
SECTION 8 : VENTE EN CONSIGNATION. 175
Article 359.- Définition. 175
Article 360.- Frais à prélever sur le produit des ventes. 175
Article 361.- Frais de transport. 176
Article 362.- Encaissement et rapatriement du produit d'exportation. 176
Article 363.- Décompte définitif de ventes. 176
SECTION 9: AUTRES OPERATIONS. 176
Article 364.- Frais divers liés aux opérations d'exportation. 176
Article 365.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation. 177
SECTION 10: REMBOURSEMENT DES MONTANTS AVANCES PAR LES CLIENTS ETRANGERS POUR LE COMPTE DES EXPORTATEURS AU TITRE DE L'ACHAT DE MATIERES PREMIERES. 177
Article 366.- Conditions requises pour le remboursement. 177
SECTION 11: FRAIS LIES AUX EXPORTATIONS DES PRODUITS DE LA MER. 178
Article 367.- Redevances d'affrètement de bateaux de pêche. 178
Article 368.- opérations de ralliement des zones de pêche ou ports étrangers. 178
Article 369.- Transfert d'acomptes au titre de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche. 179
Article 370.- Transmission des dossiers non apurés. 179
Article 371.- Déchargement et commercialisation des captures. 179
SECTION 12: FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS. 179
Article 372.- Mobilisation de créances en devises. 179
Article 373.- Crédits extérieurs contractés par l'exportateur de biens. 180
Article 374.- Assurance à l'exportation. 180
Article 375.- Couverture contre les risques financiers. 181
SECTION 13: CAUTIONS BANCAIRES. 181
Article 376.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales. 181
Article 377.- Mise en jeu des cautions bancaires. 181
SECTION 14: APUREMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS. 182
Article 378.- Définition. 182
Article 379.- Exportations réalisées en ventes fermes. 182
Article 380.- Apurement des exportations réalisées sous le régime des ventes en consignation. 182
Article 381.- Apurement des exportations de biens ayant fait l'objet de crédits à l'exportation. 183

Article 382.- Apurement des exportations de biens ayant fait l'objet d'un contrat de factoring. 183
SECTION 15: GESTION ET FONCTIONNEMENT DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE (DUTY FREE SHOPS). 184
Article 383.- Définition. 184
Article 384.- Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente. 184
Article 385.- Régime douanier des magasins de vente. 184
Article 386.- Marchandises admises à la vente. 184
Article 387.- Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt. 184
Article 388.- Tenue des écritures. 185
Article 389.- Vente et règlement des marchandises. 185
Article 390.- Modalités de vente des marchandises. 185
Article 391.- Dispositions de contrôle en matière de change 186
CHAPITRE 2 : EXPORTATION DE SERVICES. 188
SECTION 1 : DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX. 188
Article 392.- Définition. 188
Article 393.- Principes généraux. 188
SECTION 2 : CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES. 188
Article 394.- Contrat de prestation de services. 188
Article 395.- Déclaration à l'Office des Changes des contrats de prestations de services. 189
SECTION 3 : RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE SERVICES. 189
Article 396.- Obligation d'encaissement et de rapatriement. 189
Article 397.- Modalités de règlement. 189
Article 398.- Délai de rapatriement. 190
Article 399.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de services. 190
Article 400.- Obligation de l'intermédiaire agréé. 190
SECTION 4 : ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATION DE SERVICES. 191
Article 401.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation de services. 191
Article 402.- Report d'échéance du rapatriement du produit d'exportation de services. 191
SOUS-SECTION 1 : COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE SERVICES. 191
Article 403.- Définition. 191
Article 404.- Mode de règlement de la commission. 191
Article 405.- Contrats particuliers de représentation ou de courtage. 192
Article 406.- Comptes rendus des commissions à l'exportation. 192
Article 407.- Commissions de factoring ou d'affacturage. 192
Article 408.- Modes de règlement de la commission aux factors étrangers. 192
SECTION 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES. 193
SOUS- SECTION 1 : MOBILISATION DE CREANCES EN DEVISES. 193
Article 409.- Modalités de mobilisation de créances en devises 193
Article 410.- Rapatriement avant l'échéance. 193
Article 411.- Remboursement du produit de la mobilisation. 193
SOUS- SECTION 2 : FINANCEMENT DE MARCHES A L'ETRANGER. 193
Article 412.- Préfinancement de marchés. 193
Article 413.- Compte rendu annuel. 194
Article 414.- Assistance technique au titre des marchés à l'étranger. 194
Article 415.- Modalités de transfert des rémunérations. 194
SOUS-SECTION 3 : AUTRES MODES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES 195

Article 416.- Financement des exportations de services. 195
Article 417.- Assurance à l'exportation. 195
Article 418.- Couverture contre les risques financiers. 195
SECTION 6 : CAUTIONS BANCAIRES. 195
Article 419.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales. 195
Article 420.- Mise en jeu de cautions bancaires. 196
SECTION 7 : APUREMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES. 196
Article 421.- Définition. 196
Article 422.- Apurement des contrats de prestations de services fournies au Maroc en faveur de non-résidents. 196
Article 423.- Apurement des marchés de travaux et/ou de prestations réalisés à l'étranger. 196
Article 424.- Apurement des marchés ou contrats de prestations ayant fait l'objet de crédits à l'exportation. 197
Article 425.- Apurement des exportations de services ayant fait l'objet d'un contrat de factoring. 197
Article 426.- Compte rendu. 197
TITRE III : TRANSPORT INTERNATIONAL. 198
CHAPITRE 1 : TRANSPORT MARITIME 198
Article 427.- Numéro d'identification 198
SECTION 1 : TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES. 198
SOUS-SECTION 1 : CONSIGNATION AU MAROC DE NAVIRES ETRANGERS DE MARCHADISES. 198
Article 428.- Définitions préliminaires. 198
Article 429.- Compte d'escale au Maroc. 198
Article 430.- Crédit du compte d'escale. 199
Article 431.- Débit du compte d'escale. 199
Article 432.- Transfert d'Avances sur recettes d'escales encaissées au Maroc. 199
Article 433.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant. 200
Article 434.- Clôture du compte d'escale au Maroc. 200
Article 435.- Solde du compte d'escale. 200
Article 436.- Compte additif d'escale. 201
Article 437.- Conformité des écritures portées aux comptes d'escale à la comptabilité du consignataire. 201
Article 438.- Compte courant d'escales. 201
Article 439.- Crédit du compte courant d'escales. 201
Article 440.- Débit du compte courant d'escales. 201
Article 441.- Solde du compte courant d'escales au Maroc. 202
Article 442.- Modalités de transfert du solde créditeur. 202
SOUS-SECTION 2 : CONSIGNATION AU MAROC DE CONTENEURS. 202
Article 443.- Définition. 202
Article 444.- Rôle et rémunération de l'agent maritime consignataire. 203
Article 445.- Recettes de consignation de conteneurs au Maroc. 203
Article 446.- Dépenses de consignation de conteneurs au Maroc. 203
Article 447.- Compte de consignation de conteneurs au Maroc. 203
Article 448.- Solde du compte de consignation de conteneurs au Maroc. 204
SOUS-SECTION 3 : CONSIGNATION DE NAVIRES MAROCAINS A L'ETRANGER DE TRANSPORT DE MARCHANDISES. 204
Article 449.- Définition. 204
Article 450.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain. 204
Article 451.- Compte d'escale à l'étranger 205
Article 452.- Crédit du compte d'escale à l'étranger 205

Article 453.- Débit du compte d'escale à l'étranger. 205
Article 454.- Clôture du compte d'escale à l'étranger 206
Article 455.- Solde du compte d'escale à l'étranger. 206
Article 456.- Compte additif d'escale à l'étranger. 206
Article 457.- Conformité des écritures passées aux comptes d'escale à l'étranger à la comptabilité de l'armateur. 206
Article 458.- Compte courant d'escales de navires à l'étranger. 207
Article 459.- Crédit du compte courant d'escales de navires à l'étranger. 207
Article 460.- Débit du Compte courant d'escales de navires à l'étranger. 207
Article 461.- Solde du compte courant d'escales. 207
Article 462.- Règlement de dépenses en dehors du compte d'escale à l'étranger. 208
Article 463.- Dépenses transférables en dehors du compte d'escale à l'étranger. 208
Article 464.- Acomptes pour réparation de navires marocains à l'étranger. 209
SOUS-SECTION 4 : CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER. 210
Article 465.- Définition. 210
Article 466.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain. 210
Article 467.- Recettes de consignation de conteneurs à l'étranger. 210
Article 468.- Dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger. 210
Article 469.- Compte de consignation de conteneurs à l'étranger. 211
Article 470.- Solde du compte de consignation de conteneurs à l'étranger. 211
SOUS-SECTION 5 : EXPLOITATION EN COMMUN DE NAVIRES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES - POOL - 212
Article 471.- Contrat d'exploitation en commun de navires. 212
Article 472.- Compte d'exploitation. 212
Article 473.- Modalités de règlement. 212
Article 474.- Gestion des espaces de navires. 213
Article 475.- Rapatriement de créances détenues sur les armateurs étrangers. 213
Article 476.- Règlement de dettes à l'égard d'armateurs étrangers. 213
SECTION 2 : TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS. 214
SOUS-SECTION 1 : ARMEMENT ETRANGER. 214
Article 477.- Représentation au Maroc de compagnies maritimes étrangères. 214
SOUS- SECTION 2 : —OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES AU MAROC. 214
Article 478.- Compte courant d'escales. 214
Article 479.- Crédit du compte courant d'escales. 214
Article 480.- Débit du compte courant d'escales. 214
Article 481.- Solde du compte courant d'escale. 215
SOUS-SECTION 3 : ARMEMENT MAROCAIN. 215
Article 482.- Représentation à l'étranger des compagnies maritimes marocaines. 215
SOUS-SECTION 4 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES A L'ETRANGER. 216
Article 483.- Compte courant d'escales à l'étranger. 216
Article 484.- Débit du compte courant d'escales à l'étranger. 216
Article 485.- Crédit du compte courant d'escales à l'étranger. 216
Article 486.- Solde du compte courant d'escales à l'étranger. 216
SOUS-SECTION 5 : REGLEMENT DE DEPENSES A L'ETRANGER EN DEHORS DU COMPTE COURANT D'ESCALES. 217
Article 487.- Dépenses hors compte courant d'escales. 217
SECTION 3 : OPERATIONS D'AFFRETEMENT ET DE FRETEMENT DE NAVIRES. 217
SOUS-SECTION 1 : AFFRETEMENT DE NAVIRES ETRANGERS. 217
Article 488.- Principe de base. 217
Article 489.- Définition. 217

Article 490.- Contrat d'affrètement. 218
Article 491.- Compte d'affrètement au voyage. 218
Article 492.- Crédit du compte d'affrètement au voyage. 218
Article 493.- Débit du compte d'affrètement au voyage. 218
Article 494.- Modalités de transfert des surestaries 218
Article 495.- Modalités de transfert des avances sur redevances d'affrètement. 218
Article 496.- Clôture du compte d'affrètement au voyage. 219
Article 497.- Conformité des écritures portées au compte à la comptabilité de l'affréteur.. 219
Article 498.- Solde du compte d'affrètement au voyage. 219
Article 499.- Transfert de la commission de courtage. 220
Article 500.- Définition. 220
Article 501.- Compte d'affrètement à temps. 220
Article 502.- Crédit du compte d'affrètement à temps. 220
Article 503.- Débit du compte d'affrètement à temps. 220
Article 504.- Transfert des avances. 220
Article 505.- Clôture du compte d'affrètement à temps. 221
Article 506.- Conformité des écritures portées au compte d'affrètement à la comptabilité de l'affréteur. 221
Article 507.- Solde du compte d'affrètement à temps. 221
SOUS-SECTION 2 : FRETEMENT DE NAVIRES MAROCAINS. 222
Article 508.- Principe général. 222
Article 509.- Définition. 222
Article 510.- Contrat de frètement au voyage. 222
Article 511.- Compte de frètement au voyage. 222
Article 512.- Débit du compte de frètement au voyage. 222
Article 513.- Crédit du compte de frètement au voyage. 223
Article 514.- Clôture du compte de frètement au voyage. 223
Article 515.- Conformité des écritures portées au compte de frètement au voyage à la comptabilité du fréteur. 223
Article 516.- Solde du compte de frètement au voyage. 223
Article 517.- Transfert de la commission de courtage. 224
Article 518.- Définition. 224
Article 519.- Compte de frètement à temps. 224
Article 520.- Débit du compte de frètement à temps. 224
Article 521.- Crédit du compte de frètement à temps. 224
Article 522.- Clôture du compte de frètement à temps. 225
Article 523.- Conformité des écritures portées au compte de frètement à temps à la comptabilité du fréteur. 225
Article 524.- Solde du compte de frètement à temps. 225
Article 525.- Transmission de comptes rendus 226
SECTION 4 : CAUTIONS BANCAIRES. 226
Article 526.- Emission de cautions bancaires. 226
Article 527.- Mise en jeu de cautions bancaires. 226
CHAPITRE 2 : TRANSPORT ROUTIER. 227
Article 528.- Principe de base. 227
SECTION 1 : VEHICULES MAROCAINS. 227
Article 529.- Définition. 227
SOUS-SECTION 1 : EXPLOITATION DE VEHICULES MAROCAINS. 227
Article 530.- Consignation de véhicules marocains à l'étranger. 227
Article 531.- Compte de voyage à l'étranger. 227
Article 532.- Débit du compte de voyage à l'étranger. 228
Article 533.- Crédit du compte de voyage à l'étranger. 228
Article 534.- Clôture du compte de voyage à l'étranger. 228

Article 535.- Solde du compte de voyage à l'étranger. 228
Article 536.- Compte additif de voyage. 228
Article 537.- Ouverture du compte courant de voyages à l'étranger. 229
Article 538.- Solde du compte courant de voyages. 229
SOUS-SECTION 2 : LOCATION DE VEHICULES ETRANGERS. 229
Article 539.- Contrat de location. 229
Article 540.- Compte de location. 229
Article 541.- Crédit du compte de location. 229
Article 542.- Débit du compte de location. 230
Article 543.- Clôture du compte de location. 230
Article 544.- Solde du compte de location. 230
Article 545.- Véhicules loués assimilés marocains. 230
SOUS-SECTION 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION DE VEHICULES. 230
Article 546.- Modalités de transfert. 230
Article 547.- Règlement des frais divers liés à l'exploitation du véhicule. 231
Article 548.- Dotation en devises billets de banque accordée au chauffeur du véhicule. 231
SECTION 2 : VEHICULES ETRANGERS. 232
Article 549.- Définition 232
SOUS-SECTION 1 : EXPLOITATION DE VEHICULES ETRANGERS. 232
Article 550.- Consignation de véhicules étrangers au Maroc. 232
Article 551.- Compte de voyage au Maroc. 232
Article 552.- Crédit du compte de voyage au Maroc. 232
Article 553.- Débit du compte de voyage au Maroc. 232
Article 554.- Clôture du compte de voyage au Maroc. 232
Article 555.- Solde du compte de voyage au Maroc. 233
Article 556.- Compte additif de voyage. 233
Article 557.- Compte courant de voyages au Maroc. 233
Article 558.- Solde du compte courant de voyages au Maroc. 233
SOUS-SECTION 2 : LOCATION DE VEHICULES MAROCAINS A DES NON-RESIDENTS. 234
Article 559.- Contrat de location. 234
Article 560.- Ouverture d'un compte de location. 234
Article 561.- Débit du compte de location. 234
Article 562.- Crédit du compte de location. 234
Article 563.- Clôture du compte de location. 234
Article 564.- Solde du compte de location. 234
Article 565.- Véhicules loués assimilés étrangers. 234
Article 566.- Modalités de transfert. 235
Article 567.- Exploitation en commun de véhicules de transport. 235
Article 568.- Rapatriement de fonds. 235
Article 569.- Emission de cautions bancaires. 235
Article 570.- Comptes rendus et documents à transmettre à l'Office des Changes. 236
CHAPITRE 3 : TRANSPORT AERIEN. 237
SECTION 1 : RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES. 237
Article 571.- Transfert des excédents de recettes sur dépenses. 237
Article 572.- Recettes des compagnies aériennes étrangères. 237
Article 573.- Dépenses des compagnies aériennes étrangères. 237
Article 574.- Compte d'exploitation. 237
Article 575.- Situation du compte d'exploitation. 238
Article 576.- Comptes rendus à la charge des compagnies aériennes. 238
Article 577.- Comptes rendus à la charge des banques. 238
Article 578.- Emission de cautions bancaires. 239

CHAPITRE 4 : COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT INTERNATIONAL..... 240
SECTION 1 : PRINCIPES DE BASE..... 240
Article 579.- Définition. 240
Article 580.- Identification des commissionnaires de transport. 240
Article 581.- Etablissement de factures définitives. 240
Article 582.- Rémunération revenant au correspondant étranger. 241
Article 583.- Prestations de services rendues par le commissionnaire aux correspondants étrangers. 241
SECTION 2 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES CORRESPONDANTS ETRANGERS ET PAR LES COMMISSIONNAIRES RESIDENTS..... 241
Article 584.- Généralités. 241
Article 585.- Prestations ponctuelles. 241
Article 586.- Compte de commissionnaire de transport. 242
Article 587.- Crédit du compte de commissionnaire de transport. 242
Article 588.- Débit du compte de commissionnaire de transport. 242
Article 589.- Solde du compte de commissionnaire de transport. 242
Article 590.- Transmission de documents comptables à l'Office des Changes. 243
CHAPITRE 5 : FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL. 244
Article 591.- Transfert des frais accessoires. 244
Article 592.- Frais d'approche. 244
Article 593.- Modalités de transfert des frais d'approche. 244
Article 594.- Frais de déménagement. 244
Article 595.- Transmission des comptes rendus. 245
CHAPITRE 6 : EMISSION ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX. 246
Article 596.- Principe général. 246
SECTION 1 : PAIEMENTS DES BILLETS DE TRANSPORT..... 246
Article 597.- Paiements en dirhams. 246
Article 598.- Paiements en devises. 246
Article 599.- Mesures à prendre préalablement à l'émission du billet de transport. 247
SECTION 2 : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT..... 247
Article 600.- Billets de transport achetés au Maroc. 247
Article 601.- Conditions de remboursement. 247
Article 602.- Billets de transport achetés à l'étranger. 247
TITRE IV : ASSURANCES ET REASSURANCES..... 248
CHAPITRE 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE. 248
SECTION 1 : OPERATIONS D'ASSURANCES. 248
Article 603.- Transferts relatif aux opérations d'assurances. 248
SOUS-SECTION 1 : INDEMNITES DE SINISTRES. 248
Article 604.- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile. 248
Article 605.- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports. 249
Article 606.- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances. 249
Article 607.- Frais d'appareillage ou de prothèse. 249
SOUS-SECTION 2 : FRAIS DE GESTION DE DOSSIERS RELATIFS A DES SINISTRES CONCERNANT DES NON-RESIDENTS. 250
Article 608.- Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents. 250
SOUS-SECTION 3 : RENTES VERSEES EN REPARATION D'UN PREJUDICE SUBI..... 250
Article 609.- Rentes versées en réparation d'un préjudice subi. 250

SOUS-SECTION 4 : CAPITAUX, RENTES ET PROVISIONS MATHEMATIQUES. 251
Article 610.- Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation. 251
SECTION 2 : OPERATIONS DE REASSURANCE. 251
Article 611.- Formes de recours à la réassurance étrangère. 251
Article 612.- Comptes de réassurance. 251
Article 613.- Cession en réassurance de risques situés au Maroc. 252
Article 614.- Rétrocession en réassurance..... 252
Article 615.- Acceptations en réassurance. 253
SECTION 3 : COMPENSATION DES SOLDES DE REASSURANCE. 253
Article 616.- Compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance. 253
Article 617.- Conditions de transfert du solde créditeur résultant de cette compensation. .. 253
SECTION 4 : RAPATRIEMENT DES PRIMES ET SOLDES DEBITEURS DE REASSURANCE. 254
Article 618.- Obligation de Rapatriement et de cession sur le marché des changes des primes et soldes débiteurs..... 254
SECTION 5 : TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS..... 254
Article 619.- Obligation et délai de transmission des comptes rendus et relevés..... 254
CHAPITRE 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER. 256
Article 620.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger..... 256
SECTION 1 : ASSURANCE A L'IMPORTATION. 256
Article 621.- Titre d'importation libellé C.A.F. 256
SECTION 2 : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER..... 256
Article 622.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99..... 256
Article 623.- Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés). 257
Article 624.- Souscription dispensée de l'accord de la DAPS. 257
Article 625.- Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers..... 257
Article 626.- Assurances obligatoires. 258
CHAPITRE 3 : SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES EN DEVISES AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES..... 259
Article 627.- Emission des polices d'assurances libellées en devises. 259
SECTION 1 : OPERATIONS ELIGIBLES A L'ASSURANCE EN DEVISES. 259
Article 628.- Opérations donnant lieu à la souscription de contrats d'assurance en devises.259
TITRE V : OPERATIONS DE VOYAGES..... 261
CHAPITRE 1 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES..... 261
Article 629.- Principe. 261
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES. 261
Article 630.- Objet des dotations pour voyages d'affaires. 261
Article 631.- Domiciliation du dossier voyages d'affaires..... 261
Article 632.- Utilisation de la dotation pour voyages d'affaires. 261
SECTION 2 : OCTROI ET RECONDUCTION DES DOTATIONS..... 262
SOUS-SECTION 1 : CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION DES DOTATIONS. 262
Article 633.- Mode d'octroi des dotations..... 262
§. 1 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES DELIVREES DIRECTEMENT PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES. 262
Article 634.- Dotations délivrées aux sociétés. 262
Article 635.- Dotations délivrées aux associations..... 263

Article 636.- Dotations complémentaires délivrées aux personnes, aux sociétés et aux associations. 264
Article 637.- Dotations délivrées aux personnes physiques exerçant une profession libérale. 264
§. 2 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES ACCORDEES SUR AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES. 264
Article 638.- Dotations accordées aux sociétés. 264
Article 639.- Dotations accordées aux associations. 265
SOUS-SECTION 2 : RECONDUCTION DES DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES. 266
Article 640.- Reconduction des dotations pour voyages d'affaires. 266
SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES. 266
Article 641.- Dispositions communes à toutes les dotations pour voyages d'affaires. 266
Article 642.- Transmission de comptes rendus. 267
CHAPITRE 2 : MISSIONS ET STAGES A L'ETRANGER DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC. 268
Article 643.- Personnel des administrations publiques et des collectivités locales. 268
Article 644.- Personnel des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat. 268
Article 645.- Personnel des établissements et entreprises publics non soumis au contrôle financier de l'Etat 268
Article 646.- Missions ou stages à l'étranger pris en charge par des institutions ou organismes étrangers. 269
Article 647.- Personnel relevant du corps médical des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics. 269
CHAPITRE 3 : DOTATION POUR VOYAGES TOURISTIQUES ET RELIGIEUX. 270
SECTION 1 : VOYAGES TOURISTIQUES 270
Article 648.- Eligibilité à la dotation touristique. 270
Article 649.- Modalités d'octroi et d'utilisation de la dotation touristique. 270
Article 650.- Octroi de la dotation touristique par subrogation. 270
Article 651.- Mode de transfert des prestations terrestres 271
Article 652.- Cumul de dotation touristique avec une autre dotation 271
Article 653.- Dotation touristique en faveur des marocains ayant double nationalité. 271
Article 654.- Annotation du passeport. 271
Article 655.- Obligation du respect du plafond annuel. 272
Article 656.- Etablissement et transmission du compte rendu. 272
SECTION 2 : VOYAGES RELIGIEUX. 272
Article 657.- Principe de base. 272
Article 658.- Voyages au titre du Hadj 272
Article 659.- Utilisation de la dotation correspondant aux frais de séjour. 273
Article 660.- Conditions de règlement des dotations Hadj 273
Article 661.- Emission des cautions bancaires. 275
Article 662.- Octroi de dotations aux agences de voyages. 275
Article 663.- Octroi au pèlerin de la dotation individuelle en devises. 275
Article 664.- Mesures de contrôle et de vérifications. 276
Article 665.- Annotation du passeport. 276
Article 666.- Délai d'utilisation de la dotation. 276
Article 667.- Voyages au titre de la Omra. 276
Article 668.- Omra organisée par les agences de voyages. 277
Article 669.- Changement de guichet domiciliataire. 277
Article 670.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. 277
Article 671.- Dotations octroyées sous forme de chèques et/ou de virements au profit des prestataires saoudiens. 278

Article 672.- Annotation du passeport. 278
Article 673.- Dotation en devises en faveur de l'accompagnateur. 278
Article 674.- Délai d'utilisation de la dotation. 279
Article 675.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens. 279
Article 676.- Emission de cautions bancaires. 279
Article 677.- Dotation à servir à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins. 280
Article 678.- Délai d'utilisation de la dotation. 280
Article 679.- Disposition commune aux voyages Hadj et Omra. 280
SECTION 3 : COMPTES RENDUS. 280
Article 680.- Opération Hadj organisée par les agences de voyages. 280
Article 681.- Opération voyages Omra. 281
CHAPITRE 4 : FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER. 282
SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX. 282
Article 682.- Nature des facilités de change accordées aux étudiants marocains. 282
Article 683.- Domiciliation du dossier « Etudes à l'étranger ». 282
Article 684.- Etudiants étrangers nés de mères marocaines. 283
Article 685.- Etudiants nés de pères marocains. 284
Article 686.- Etudiants boursiers. 284
SECTION 2 : ALLOCATION DEPART-SCOLARITE. 284
Article 687.- Allocation départ-scolarité. 284
Article 688.- Dotation au profit du père ou de la mère ou du tuteur de l'étudiant mineur lors de son premier départ à l'étranger. 284
Article 689.- Modalités d'octroi de l'allocation. 284
Article 690.- Dotation non utilisée. 285
SECTION 3 : FRAIS DE SCOLARITE. 285
Article 691.- Modalités de transfert des frais de scolarité. 285
Article 692.- Caution garantissant le transfert des frais de scolarité. 286
SECTION 4 : FRAIS DE SEJOUR. 286
Article 693.- Régime général. 286
Article 694.- Régime d'internat. 287
Article 695.- Régime particulier. 287
Article 696.- Périodes de vacances. 288
SECTION 5 : LOYERS ET CHARGES CORRESPONDANTES. 288
Article 697.- Transfert des loyers et charges correspondantes. 288
Article 698.- Transfert du dépôt de garantie prévu par le bail. 289
Article 699.- Etudiants résidant dans les campus, les foyers et les cités universitaires. 289
Article 700.- Cautions bancaires. 290
Article 701.- Périodes de vacances. 290
SECTION 6 : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE. 290
Article 702.- Prix d'acquisition de matériel informatique. 290
Article 703.- Modalités de transfert des frais d'acquisition de matériel informatique. 290
SECTION 7 : CREDITS-ETUDIANTS. 290
Article 704.- Remboursement des crédits- étudiants. 290
Article 705.- Pièces à fournir pour le remboursement des crédits-étudiants. 291
Article 706.- Cautions bancaires. 291
SECTION 8 : STAGES A L'ETRANGER. 291
Article 707.- Frais de stages à l'étranger. 291
Article 708.- Modalités de transfert des frais de stages à l'étranger. 291
SECTION 9: DISPOSITIONS COMMUNES. 292
Article 709.- Changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger ». 292
Article 710.- Montant transféré et non utilisé. 292

Article 711.- Transmission des comptes rendus. 292
CHAPITRE 5: FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES MAROCAINS EMIGRANT A L'ETRANGER. 293
Article 712.- Principe. 293
Article 713.- Formalités. 293
Article 714.- Obligation de l'intermédiaire agréé. 293
CHAPITRE 6: SOINS MEDICAUX 294
SECTION 1 : SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER. 294
Article 715.- Principe. 294
Article 716.- Dossier« soins médicaux à l'étranger ». 294
Article 717.- Octroi d'une allocation en devises. 294
Article 718.- Transfert des frais médicaux. 295
Article 719.- Transfert des avances au titre des frais médicaux. 295
Article 720.- Frais médicaux des personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger . 296
Article 721.- Remboursement des frais médicaux. 296
SECTION 2 : ACHAT DE MEDICAMENTS ET DE MATERIEL MEDICAL. 296
Article 722.- Achat de médicaments et de matériel médical. 296
Article 723.- Conservation des pièces justificatives. 297
Article 724.- Comptes rendus. 297
TITRE VI : AUTRES OPERATIONS COURANTES 298
CHAPITRE 1: REVENUS DES INVESTISSEMENTS 298
SECTION 1 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC 298
Article 725.- Catégories des revenus d'investissements étrangers au Maroc. 298
Article 726.- Bénéficiaires des transferts au titre des revenus d'investissements étrangers au Maroc. 298
Article 727.- Pièces justificatives à produire à l'appui des ordres de transfert. 298
Article 728.- Transmission de comptes rendus. 300
SECTION 2 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER 300
Article 729.- Rapatriement des revenus d'investissements marocains à l'étranger. 300
Article 730.- Comptes rendus. 300
CHAPITRE 2: ECONOMIES SUR REVENUS ET CHARGES SOCIALES. 301
SECTION 1 : ECONOMIES SUR REVENUS. 301
Article 731.- Bénéficiaires des transferts des économies sur revenus. 301
Article 732.- Economies sur revenus transférables. 301
Article 733.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public. 302
Article 734.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé. 302
Article 735.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des retraités. 302
Article 736.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus du membre d'une profession libérale. 303
Article 737.- Renouvellement des pièces requises pour les transferts. 303
Article 738.- Mode de transfert. 303
Article 739.- Périodicité des transferts. 303
Article 740.- Ouverture de comptes bancaires provisoires. 303
SECTION 2 : CHARGES SOCIALES. 304
Article 741.- Transfert des charges sociales. 304
Article 742.- Transfert des charges sociales pour le compte des personnes physiques étrangères résidentes et des Marocains affiliés aux organismes étrangers. 304
Article 743.- Comptes rendus. 304
CHAPITRE 3: OPERATIONS COURANTES DIVERSES. 305
Article 744.- Paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées. 305

Article 745.- Pensions de retraite des non-résidents. 305
Article 746.- Dons et subventions publics. 305
Article 747.- Crédits en dirhams en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques ou relevant des organisations internationales. 306
Article 748.- Rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers. 306
Article 749.- Règlement des frais de participation à des manifestations sportives à l'étranger. 306
Article 750.- Organisation de manifestations sportives au Maroc. 307
Article 751.- Restitution au titre de dons étrangers non utilisés. 307
Article 752.- Frais de séjours linguistiques à l'étranger. 307
Article 753.- Frais de location de stand et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger. 307
Article 754.- Secours familiaux. 308
Article 755.- Remboursement de dettes contractées à l'étranger. 309
Article 756.- Dotation pour le commerce électronique. 309
Article 757.- Transfert de créances en vertu d'un Jugement ou d'une sentence arbitrale. 309
Article 758.- Autres opérations courantes diverses. 310
Article 759.- Modalités de transfert. 312
CHAPITRE 4: TRANSFERT DE FONDS AU TITRE DES DEPARTS DEFINITIFS ET DE DEVOLUTION SUCCESSORALE. 313
Article 760.- Départ définitif des étrangers ayant résidé et exercé une activité au Maroc. 313
Article 761.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs bénéficiant du régime de convertibilité. 313
Article 762.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs ne bénéficiant pas du régime de convertibilité. 313

TROISIEME PARTIE : OPERATIONS EN CAPITAL. 315
TITRE I : INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS ETRANGERS. 317
CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC. 317
Article 763.- Définition. 317
SECTION 1 : FORMES ET MODALITES DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER AU MAROC. 317
Article 764.- Formes d'investissement. 317
Article 765.- Modalités de financement. 318
Article 766.- Comptes rendus. 318
SECTION 2 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION OU DE LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC. 320
§. 1 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS. 320
Article 767.- Transfert du produit de cession ou de liquidation. 320
Article 768.- Cession d'investissements et modalités de leur règlement 320
Article 769.- Pièces à fournir pour le transfert du produit de cession. 322
Article 770.- Compte rendu d'exécution du transfert. 322
Article 771.- Autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines. 322
CHAPITRE 2 : FINANCEMENTS CONTRACTES PAR LES PERSONNES MORALES MAROCAINES. 323
Article 772.- Financement des opérations d'investissements, d'importations, d'exportations et d'engagements extérieurs. 323
Article 773.- Transmission de comptes rendus de réalisation. 323
Article 774.- Règlement des échéances de remboursement des crédits contractés. 324

Article 775.- Cautions bancaires. 324
Article 776.- Comptes rendus de remboursement. 324
TITRE II : INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS DE FONDS A L'ETRANGER. ... 325
CHAPITRE 1 : INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER. 325
Article 777.- Investissements marocains à l'étranger. 325
Article 778.- Conditions générales. 325
Article 779.- Formes de l'investissement. 326
Article 780.- Transfert de fonds destinés au financement de l'investissement. 326
Article 781.- Ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale. 326
Article 782.- Cession, liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger. 327
Article 783.- Les avances en compte courant. 328
Article 784.- Autres dispositions. 328
Article 785.- Comptes rendus. 329
CHAPITRE 2 : PLACEMENTS A L'ETRANGER. 330
Article 786.- Opérations de placement en devises à l'étranger. 330
Article 787.- Opérations de placement à effectuer par les banques. 330
Article 788.- Opérations de placement à effectuer par les entreprises d'assurances et de réassurance. 330
Article 789.- Opérations de placement à effectuer par les organismes de retraite. 331
Article 790.- Opérations de placement à effectuer par les OPCVM. 331
Article 791.- Autres dispositions. 332
Article 792.- Etat trimestriel des placements effectués. 332
SECTION 1 : OCTROI DE FINANCEMENTAUX NON-RESIDENTS. 333
SOUS-SECTION 1 : CREDITS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE BIENS IMMEUBLES AU MAROC. 333
Article 793.- Conditions d'octroi de crédits en dirhams aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger. 333
Article 794.- Compte rendu. 333
Article 795.- Modalités de transfert du produit de cession du bien immeuble financé au moyen d'un crédit en dirhams. 333
Article 796.- Emission de cautions bancaires. 334
Article 797.- Compte rendu. 334
SECTION 2 : CREDITS ACHETEURS OU FOURNISSEURS EN FAVEUR DES CLIENTS ETRANGERS. 335
Article 798.- Conditions d'octroi des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services. 335
Article 799.- Comptes rendus. 336
CHAPITRE 3 : PERSONNES PHYSIQUES MAROCAINES. 337
Article 800.- Participation des salariés marocains aux plans d'actionnariat des firmes multinationales. 337
Article 801.- Modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat salariés. 337
SECTION 1 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FILIALES MAROCAINES ET A LEURS SALARIES SOUSCRIPTEURS AU PLAN D'ACTIONNARIAT. 338
Article 802.- Obligations incombant aux filiales marocaines. 338
Article 803.- Obligations incombant aux salariés. 338
Article 804.- Transmission de comptes rendus à l'Office des Changes. 338
Article 805.- Acquisition des actions de garantie. 339
Article 806.- Entrée en vigueur 339
Article 807.- Abrogations. 339
ANNEXES 341

Note de présentation

L'Instruction Générale relative aux Opérations de Change, publiée le 16 novembre 2011, a permis aux banques, aux opérateurs économiques et aux particuliers une meilleure compréhension de la réglementation des changes et un accès nettement amélioré aux dispositions applicables aux opérations commerciales et financières entre le Maroc et le reste du monde.

Elle a réussi à regrouper l'ensemble des dispositions de la réglementation des changes jusque-là éparses et dispersées dans différentes instructions, circulaires, notes et lettres de l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

Une mise à jour de cette Instruction à partir du 1er janvier 2013 s'est avérée nécessaire pour d'une part, en améliorer la forme et le fond en intégrant l'ensemble des mesures prises au cours de l'année 2012 et d'autre part, annoncer de nouvelles dispositions applicables à partir du 1er janvier.

Sur le plan de la forme, l'Instruction Générale relative aux Opérations de Change garde sa structuration initiale. Elle est conçue sous forme d'articles et comporte trois parties distinctes :

- le régime des règlements entre le Maroc et l'étranger ;
- les opérations courantes ;
- les opérations en capital.

La nouvelle version se caractérise par la numérotation des annexes en y indiquant les articles qui les prévoient et la désignation des services de l'Office des Changes destinataires des comptes rendus et des états électroniques émanant des banques et des opérateurs économiques et ce, conformément au nouvel organigramme de cet établissement adopté depuis le 1er octobre 2012.

Sur le plan du fond, les dispositions prises en 2012, suite à une large concertation avec les banques et les associations professionnelles, ont été insérées dans la présente version, notamment :

- l'assouplissement des conditions d'exécution des transferts au titre des économies sur revenus : suppression de l'obligation de déduction des dépenses effectuées au Maroc et libéralisation du transfert au titre des charges sociales pour le compte des marocains bénéficiant d'une nationalité étrangère ;

- la simplification des formalités requises pour le transfert des revenus des investissements étrangers au Maroc à travers notamment la suppression de l'obligation de visa des annexes aux documents comptables ;

- la libéralisation du transfert au titre des frais de participation à des foires et expositions à l'étranger ;

- l'autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner les comptes bancaires de sociétés marocaines ;

- l'octroi de facilités de change aux entités bénéficiaires du statut "CFC " (Casablanca Finance City) notamment en matière d'assistance technique étrangère, de simplification des formalités requises et de reportings à l'Office des Changes ;

- l'autorisation des entités bénéficiaires du statut CFC à gérer les avoirs en devises de provenance étrangère et la possibilité d'ouvrir, à cet effet, des comptes en devises ou des comptes en dirhams convertibles ;

- la mise en place d'un cadre réglementaire simplifié pour l'utilisation des dirhams billets de banque dans les zones franches d'exportation situées sur le territoire national.

Une mesure de libéralisation et de simplification non moins importante est prise à partir du 1er janvier 2013. Il s'agit de la fixation du plafond de la dotation touristique à 40.000 dirhams par année civile, utilisable en un ou plusieurs voyages au cours de l'année, au lieu de la limite de 20.000 dirhams par voyage prévue par la précédente Instruction.

Bien entendu, les opérations non prévues par cette Instruction demeurent soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes dont, parmi d'autres, les opérations d'investissement et de placement de fonds à l'étranger, au-delà des plafonds fixés dans la présente Instruction.

De même, les personnes physiques de nationalité marocaine résidentes ainsi que les personnes morales établies au Maroc, sont tenues, en vertu du dahir n° 1-59-358 du 17 octobre 1959, de déclarer à l'Office des Changes tous leurs biens et avoirs à l'étranger et ne peuvent, après déclaration, en disposer que sur autorisation de cet établissement. Ces obligations incombent également aux marocains résidant à l'étranger qui transfèrent leur résidence habituelle au Maroc.

Rappelons à cet égard que le non-respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le contrôle des changes ainsi que le non-respect des dispositions prévues par la présente Instruction, constituent des infractions et sont, en conséquence, constatés et sanctionnés dans les conditions prévues par le Dahir du 30 août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

En définitive, les services de l'Office des Changes se tiennent à la disposition des opérateurs économiques, des associations professionnelles, des intermédiaires agréés et des assujettis de façon générale, pour leur fournir toute information ou précision complémentaire quant à l'application des dispositions de la présente version de l'Instruction.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

Jaouad HAMRI

PREMIERE PARTIE :
REGIME DES REGLEMENTS
ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER.

TITRE I :
REGIME GENERAL DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER.

CHAPITRE 1 :
REGIME GENERAL

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.- Champ d'application.

Le présent chapitre édicte le régime de droit commun en matière des règlements entre le Maroc et l'étranger. Ce régime ne fait pas obstacle à l'application de certaines dispositions particulières instituées par des accords ou conventions liant le Maroc à des pays étrangers.

Article 2.- Monnaie des contrats.

Les contrats commerciaux ou financiers conclus entre résidents et non-résidents doivent être libellés soit en dirham, soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes. Toutefois, certains contrats commerciaux ou financiers peuvent être libellés en d'autres devises, étant entendu que les règlements y afférents ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes ou en en dirhams convertibles.

Article 3.- Opérations non-autorisées

En dehors des cas expressément prévus par la présente Instruction ou part une autorisation particulière de l'Office des Changes, les opérations ci-après ne sont pas permises :

- les engagements rendant débiteur un résident vis-à-vis d'un non-résident;
- les règlements par voie de compensation;
- les avances de fonds ou facilités financières accordées par un résident à un non-résident;
- le règlement en devises sur le territoire national;
- l'ouverture de comptes libellés en dirhams au nom des étrangers non-résidents;
- l'ouverture de compte à l'étranger par des résidents ;
- l'arbitrage des devises reçues à titre de règlement en provenance de l'étranger ou des zones franches ou places financières offshores installées sur le territoire national.

SECTION 2 :
MODALITES DES REGLEMENTS.

Article 4.- Règlements à destination de l'étranger.

Les règlements à destination de l'étranger sont effectués, soit par voie de transfert au profit du bénéficiaire étranger, soit par crédit de son compte en devises ou de son compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ou par remise de billets de banque étrangers et ce, dans les cas prévus par la présente Instruction.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit du compte en devises peuvent être achetées sur le marché des changes ou débitées d'un autre compte en devises ouvert auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 5.- Règlements en provenance de l'étranger.

Les règlements en provenance de l'étranger sont effectués, soit par voie de rapatriement de devises cotées sur le marché des changes, soit par débit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé soit par remise de billets de banque étrangers dans les cas prévus par la présente Instruction.

Des règlements peuvent également être effectués par mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

Les devises rapatriées peuvent faire l'objet d'une cession sur le marché des changes ou d'une inscription au crédit d'un compte en devises dans les cas prévus par la présente Instruction.

Article 6.- Annulation de règlements à destination de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder à l'annulation de tout règlement à destination de l'étranger si l'opération qui l'a motivé est annulée en totalité ou en partie.

L'annulation du règlement doit se traduire, à due concurrence, déduction faite le cas échéant des frais bancaires, par le rapatriement et la cession sur le marché des changes des devises précédemment transférées ou par débit du compte en devises ou du compte étranger en dirhams convertibles initialement crédité et ce, suite à la notification de l'annulation du règlement par le client et dès confirmation de cette annulation par la banque étrangère.

Article 7.- Annulation de règlements en provenance de l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder à l'annulation, en totalité ou en partie, de tout règlement en provenance de l'étranger portant sur :

- encaissements par erreur ou faisant double emploi ;
- encaissements portant sur le montant de chèques et effets tirés sur l'étranger et retournés " impayés" ;

- des virements d'allocations familiales, de pensions ou de rentes non encaissées par les bénéficiaires et devant être restitués à l'organisme émetteur ;
- des virements émanant de l'étranger et devant être rétrocédés, totalement ou partiellement, aux intéressés suite à des annulations pour non-utilisation.

Les transferts à ce titre doivent être effectués par l'intermédiaire agréé qui a reçu initialement les fonds, sur présentation de tout document justifiant le rapatriement et la non-utilisation du montant en cause.

L'annulation du règlement peut se traduire, à due concurrence, par le rachat de devises sur le marché des changes ou par le crédit du compte en devises ou du compte étranger en dirhams convertibles initialement débité.

Les devises à transférer ou à inscrire au crédit des comptes précités ne doivent porter que sur le montant en devises initialement encaissé sans toutefois dépasser, en cas de cession de devises, la contre-valeur en dirhams correspondante.

SECTION 3 : CONVENTION UNIFIEE DE PAIEMENT BILATERAL CONCLUE ENTRE LES PAYS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.

Article 8.- Règlements entre le Maroc et les pays de l'UMA.

En vertu de la convention unifiée de paiement entre les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), les règlements entre le Maroc et chacun des pays de cette Union doivent se faire par l'intermédiaire :

- de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts dans les livres des banques marocaines au nom de leurs correspondants dans les autres pays de l'UMA ;
- de comptes étrangers en monnaies locales convertibles qui seront ouverts au nom des banques marocaines dans les livres de leurs correspondants dans les autres pays de l'UMA.

Article 9.- comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques des pays de l'UMA.

Dans le cadre de cette convention, les banques intermédiaires agréés sont habilitées à ouvrir dans leurs livres des comptes étrangers en dirhams convertibles au nom des banques relevant des autres pays de l'UMA et à se faire ouvrir auprès de celles-ci des comptes similaires en monnaies locales convertibles.

Article 10.- Libellés des paiements et documents y afférents.

Les paiements entre le Maroc et les pays de l'UMA ainsi que l'ensemble des documents y afférents doivent être libellés soit en une des monnaies des deux pays concernés par la transaction soit en une devise cotée conjointement par les deux pays.

Article 11.- Autres modalités pratiques.

Les autres modalités pratiques d'exécution des règlements susvisés sont précisées par Bank Al Maghrib.

Article 12.- Règlements entre les pays de l'UMA en dehors de la convention.

Les opérateurs économiques ont le choix de régler leurs transactions avec leurs partenaires maghrébins soit dans le cadre de la convention susvisée soit directement par l'intermédiaire du système bancaire conformément aux dispositions de la présente Instruction.

TITRE II :
REGIME DES COMPTES EN DEVISES, EN DIRHAMS CONVERTIBLES ET DES COMPTES SPECIAUX

CHAPITRE 1 :
REGIME DES COMPTES DES ETRANGERS.

Article 13.- Principe général.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises, des comptes étrangers en dirhams convertibles, des comptes spéciaux et des comptes convertibles à terme dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 :
COMPTES EN DEVISES.

Article 14.- Bénéficiaires des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc.

Les entités ayant le statut Casablanca Finance City « CFC » disposent de l'entière liberté pour gérer les avoirs en devises de provenance étrangère. Elles peuvent dans ce cadre se faire ouvrir librement auprès de banques établies au Maroc des comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Les entités ayant le statut « CFC » doivent faire parvenir à l'Office des Changes à des fins de contrôle a posteriori, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 1 et ce, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice.

Article 15.- Crédit des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au crédit :

- les virements en provenance de l'étranger ;
- l'encaissement de chèques, traveller's chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises. Les versements de billets de banque étrangers par le titulaire du compte doivent être effectués contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;

- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;

- le montant précédemment débité au titre d'opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;

- le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements ;

- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;

- les virements en provenance d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles ;

- les montants en devises correspondant au rachat de dirhams par le titulaire du compte sur présentation d'un document datant d'un mois au plus et justifiant que les dirhams objet du rachat proviennent de devises initialement prélevées sur le compte et cédées sur le marché des changes.

Article 16.- Débit des comptes en devises.

Les comptes en devises peuvent enregistrer librement au débit :

- les virements à destination de l'étranger au profit du titulaire du compte ou d'une tierce personne ;

- les cessions de devises sur le marché des changes ;

- les règlements de chèques (y compris les traveller's chèques) libellés en monnaies étrangères au profit de personnes physiques ou morales résidentes ou non-résidentes. Les règlements de cette nature en faveur de résidents marocains ne peuvent donner lieu à la remise à ces derniers de devises mais doivent faire l'objet d'encaissement en dirhams sauf pour les exportateurs titulaires de comptes en devises et dans la limite des plafonds autorisés ;

- les montants destinés à des opérations de placements et/ou d'investissements ;

- les virements à destination d'un autre compte en devises, d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en dirhams convertibles.

SECTION 2 :
COMPTES ETRANGERS EN DIRHAMS CONVERTIBLES.

Article 17.- Bénéficiaires des comptes étrangers en dirhams convertibles.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent être ouverts au nom des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ainsi qu'au nom de personnes morales étrangères, ou de leurs représentations au Maroc y compris les correspondants étrangers des banques marocaines, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et les entités installées dans les zones financières offshore au Maroc. Ces comptes sont ouverts soit au nom de la clientèle soit au nom des correspondants étrangers des banques marocaines.

Article 18.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle peuvent enregistrer librement au crédit :

-le produit en dirhams de cessions de devises sur le marché des changes ;
-le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
-les virements provenant d'un autre compte étranger en dirhams convertibles, ou d'un compte en devises ouvert au nom d'un étranger résident ou non-résident ;
-les montants provenant d'un compte en devises ouvert au nom d'une personne marocaine résidente ou non-résidente;
-le montant précédemment débité au titre des opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;
-le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;
-le montant des intérêts générés par les dépôts à vue ;
-les montants en dirhams prélevés par le titulaire du compte et n'ayant pas été utilisés. L'opération de crédit doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur prélèvement ;
-les versements de billets de banque étrangers effectués par le titulaire du compte contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc.

Article 19.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle autre que les correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles de la clientèle peuvent enregistrer librement au débit :

-les achats de devises sur le marché des changes ;

-les règlements en dirhams au Maroc ;

-les virements à destination d'un autre compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de la clientèle ;

-les virements à destination d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;

-les virements à destination d'un compte en devises d'un résident ou d'un Marocain résidant à l'étranger ;

-les montants destinés aux opérations de placements et/ou d'investissements ;

-les retraits de fonds en dirhams par le titulaire du compte.

Article 20.- Définition du correspondant étranger.

On entend par correspondant étranger toute banque ou organisme financier étranger procédant à des opérations de banque, les succursales et filiales des banques marocaines établies à l'étranger ou dans des places financières offshore ainsi que les organismes de transfert de fonds et les fonds d'investissements étrangers.

Article 21.- Crédit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers peuvent enregistrer librement au crédit :

-le produit de cession de devises sur le marché des changes ;

-les virements provenant de comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts au nom du même titulaire ou au nom d'autres correspondants étrangers. Le compte des correspondants ne peut en aucun cas être crédité du montant de règlements effectués par les résidents au profit des non-résidents;

-le montant précédemment débité au titre des opérations de placements et/ou d'investissements majoré ou diminué, le cas échéant, des plus-values ou moins-values correspondantes ;

-le montant des revenus reçus au titre des opérations de placements et/ou d'investissements effectuées par le titulaire du compte pour son propre compte ;

-le montant des intérêts correspondant à la rémunération des dépôts à vue ;

-le montant précédemment débité et non utilisé par le titulaire du compte au cours d'une période d'un mois au plus à compter de la date de prélèvement.

Article 22.- Débit des comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers.

Les comptes étrangers en dirhams convertibles des correspondants étrangers peuvent enregistrer librement au débit :

-les achats de devises sur le marché des changes ;
-les règlements relatifs aux transactions commerciales et financières entre le Maroc et l'étranger ;
-les virements à destination de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts auprès des banques intermédiaires agréés. Ces virements doivent être effectués conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
-les montants destinés à des opérations de placements et/ou de financement d'investissements effectuées par le titulaire du compte ;
-les règlements effectués en dirhams au Maroc par le titulaire du compte ;
-les commissions et autres frais bancaires.

Article 23.- Dispositions communes aux comptes en devises et aux comptes étrangers en dirhams convertibles.

Les titulaires de comptes en devises ou de comptes étrangers en dirhams convertibles peuvent arbitrer librement et sans limitation de montant les disponibilités de leurs comptes contre d'autres devises y compris les billets de banque étrangers et les traveller's chèques libellés en monnaies étrangères, soit en leur faveur, soit en faveur d'autres personnes de nationalité étrangère.

Cet arbitrage peut également intervenir en faveur de Marocains résidents lors de la prise en charge de leurs frais de voyages professionnels, touristiques, pour études ou soins médicaux à l'étranger dûment ordonnés par le titulaire du compte concerné.

Ces arbitrages doivent donner lieu à l'établissement par la banque d'un bordereau de change en faveur du bénéficiaire qui est tenu de le présenter aux services douaniers à leur demande lors de l'exportation des moyens de paiements qui y sont indiqués.

Les comptes en devises et les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent fonctionner en position débitrice.

Toutefois, en ce qui concerne les comptes étrangers en dirhams convertibles, les intermédiaires agréés peuvent en vue d'éviter des retards dans l'exécution d'ordres reçus, consentir à leurs correspondants et à leurs clients des découverts de courrier dans la limite de J+2 (jours ouvrables).

Le découvert de courrier ne peut être accordé qu'au titre des virements en devises émis à partir de l'étranger et sur la base de documents prouvant l'émission de ces virements. Les banques intermédiaires agréés doivent prendre les dispositions nécessaires pour recevoir ces virements dans le délai prescrit, céder les devises sur le marché des changes et acquitter la commission de change.

Les virements entre comptes étrangers en dirhams convertibles ouverts au Maroc ne peuvent être exécutés que si la provision du compte est suffisante.

Les comptes en devises ouverts au nom de personnes étrangères et les comptes étrangers en dirhams convertibles ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou d'une personne dûment mandatée à cette fin.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer aux titulaires des comptes en devises et des comptes étrangers en dirhams convertibles des chéquiers qui peuvent être librement exportés à l'étranger, soit par le titulaire du compte ou d'une personne dûment mandatée par lui à cet effet. Ces chéquiers doivent nécessairement porter, selon le cas, d'une manière apparente et en toutes lettres la mention "compte en devises" ou "compte étranger en dirhams convertibles". Les intermédiaires agréés peuvent également émettre librement en faveur des titulaires de ces comptes des cartes de crédit internationales adossées auxdits comptes.

SECTION 3 : COMPTES "SPECIAUX".

Article 24.- Comptes spéciaux.

Les comptes "spéciaux" sont libellés en dirhams et peuvent être ouverts au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes pour les besoins de leur activité temporaire au Maroc ; des représentations diplomatiques étrangères accréditées au Maroc et de leur personnel étranger ; des organisations internationales et de leur personnel étranger ainsi qu'au nom des sociétés installées dans les zones franches et les places financières offshore sises au Maroc.

Les comptes "spéciaux" ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice et ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

SOUS-SECTION 1 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES NON-RESIDENTES TITULAIRES DE MARCHES OU CONTRATS AU MAROC.

Article 25.- Bénéficiaires du Compte " spécial" en dirhams.

Le compte spécial en dirhams au nom de personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes doit être ouvert au titre de chaque contrat ou marché de travaux, fournitures et prestations de services au Maroc pour les besoins temporaires de leur activité au Maroc et ce, sur présentation d'un exemplaire dudit marché ou contrat. Dès l'ouverture dudit compte, le guichet domiciliataire doit en informer l'Office des Changes.

Article 26.- Crédit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.

Le compte spécial peut enregistrer librement au crédit :

-les encaissements en dirhams relatifs à la part en dirhams des marchés ou des contrats conclus au Maroc par la personne physique ou morale étrangère titulaire du marché ou contrat ;
-les avances de fonds en provenance de l'étranger effectuées par le titulaire du compte soit par cession de devises sur le marché des changes soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles. Ces avances bénéficient de façon automatique de la garantie de transfert ;
-les remboursements reçus en dirhams pour le compte des employés du titulaire du compte au titre de la sécurité sociale et des indemnités d'assurance.

Article 27.- Débit du compte spécial des titulaires de marchés ou contrats.

Le compte spécial peut enregistrer librement au débit :

-toutes dépenses en dirhams engagées au Maroc y compris les impôts et taxes ;
-les remboursements au titre des avances de fonds en provenance de l'étranger à concurrence de la contrevaleur en dirhams des devises initialement rapatriées. Le transfert au titre de ces remboursements doit être réalisé sur présentation des formules bancaires justifiant le rapatriement de devises et leur cession sur le marché des changes ou le débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en devises.

Article 28.- Compte « Groupement ».

Lorsque le marché ou le contrat est réalisé par un groupement constitué de sociétés marocaines et étrangères, l'intermédiaire agréé est habilité à ouvrir sur ses livres à la demande du chef de file, société marocaine ou étrangère, sur présentation d'une copie de la convention « groupement » et d'une copie du marché ou du contrat, un compte « groupement ».

Article 29.- Crédit du compte « groupement ».

Le compte « groupement » peut enregistrer librement au crédit les encaissements effectués au titre de la rémunération prévue par le marché ou contrat.

Article 30.- Débit du compte « groupement ».

Le compte « groupement » peut enregistrer librement au débit les quotes-parts revenant aux sociétés marocaines et étrangères, membres du groupement et ce, après déduction, le cas échéant, des dépenses effectuées dans le cadre du marché ou contrat. La quote-part revenant à chacune des sociétés étrangères, membres du groupement, doit être virée au crédit de son compte spécial que l'intermédiaire agréé est autorisé à ouvrir dans les conditions fixées par la présente Instruction.

Article 31.- Transfert du solde créditeur du compte « spécial » des titulaires de marchés.

Le transfert à l'étranger du solde créditeur du compte «spécial» des sociétés titulaires de marchés, après paiement de toutes les dépenses engagées localement y compris les impôts et taxes dus au Maroc, peut intervenir après autorisation de l'Office des Changes. Cette autorisation est accordée sur présentation à cet Organisme par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte, d'une demande établie sur annexe bancaire accompagnée :

-du relevé détaillé des dépenses et des recettes ainsi que des pièces justificatives correspondantes ;
-d'une déclaration sur l'honneur par laquelle la société étrangère titulaire du compte atteste qu'elle n'est redevable d'aucune dette à l'égard de créanciers locaux ;
-des documents justifiant le paiement des impôts et taxes.

Le guichet domiciliataire doit également faire parvenir à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, par voie électronique, un relevé semestriel du compte « spécial », conformément au modèle joint en annexe 2.

SOUS-SECTION 2 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ETRANGERE ACCREDITEE AU MAROC.

Article 32.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

-les remboursements de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des acquisitions de marchandises effectuées localement et ce, au vu d'un document établi par le titulaire du compte attestant que ces remboursements n'ont pas fait l'objet de transfert ou d'inscription au crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
-les avances de fonds préalablement rapatriées par la représentation diplomatique titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises ;
-les versements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Mutuelles, Entreprises d'assurance et Organismes de retraite) au titre des frais de soins médicaux, des indemnités d'assurance et des frais d'hospitalisation ;
-les remboursements effectués par les compagnies pétrolières au titre des franchises accordées par le Ministère en charge des affaires étrangères ;
-les recettes au titre des droits de chancellerie.

Article 33.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une représentation diplomatique étrangère accréditée au Maroc peut enregistrer librement au débit :

-toute dépense en dirhams au Maroc ;
-les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées et dûment justifiés par tout document approprié (formules bancaires, avis de crédit, etc.). Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes, soit par inscription au crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir du compte "spécial" ouvert au nom de la représentation diplomatique accréditée au Maroc ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 3 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC.

Article 34.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

-les droits d'inscription ou d'adhésion à cette organisation ;
-les frais de participation aux manifestations organisées au Maroc par ladite organisation ;
-les subventions d'organismes publics ;
-les dons collectés au Maroc soit par l'organisation concernée soit par l'entremise d'une entité marocaine. Ladite organisation ou entité doit être autorisée par les autorités marocaines à faire appel à la générosité publique ;
-les avances de fonds préalablement rapatriées par l'organisation internationale titulaire du compte soit par cession de devises soit par débit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises.

Article 35.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au débit :

-toute dépense en dirhams au Maroc ;
-les remboursements des avances de fonds préalablement rapatriées. Ces remboursements peuvent être effectués soit par achat de devises sur le marché des changes soit par inscription au crédit d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, étant précisé que lesdits remboursements ne doivent porter que sur le montant avancé en devises sans, toutefois, dépasser la contre-valeur en dirhams correspondante effectivement inscrite au crédit du compte spécial.

Toute autre opération de transfert à partir des comptes ouverts au nom de l'organisation susvisée ne peut intervenir qu'après accord de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 4 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM DU PERSONNEL ETRANGER D'UNE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ACCREDITEE AU MAROC OU RELEVANT D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE SIEGEANT OU REPRESENTEE AU MAROC.

Article 36.- Crédit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au crédit les emprunts en dirhams obtenus auprès des banques marocaines en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 37.- Débit du Compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom du personnel étranger d'une représentation diplomatique accréditée au Maroc ou relevant d'une organisation internationale siégeant ou représentée au Maroc peut enregistrer librement au débit toutes dépenses en dirhams au Maroc. Ce compte ne doit donner lieu à aucune opération de transfert.

SOUS-SECTION 5 : COMPTE "SPECIAL" EN DIRHAMS AU NOM D'UNE SOCIETE INSTALLEE DANS UNE ZONE FRANCHE OU PLACE FINANCIERE SISES AU MAROC.

Article 38.- Crédit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au crédit :

-les remboursements effectués par les organismes de prévoyance sociale établis au Maroc (Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite) au profit du personnel de ladite société ;

-les subventions en dirhams reçues d'organismes publics.

Article 39.- Débit du compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc.

Le compte "spécial" en dirhams au nom d'une société installée dans une zone franche ou place financière sises au Maroc peut enregistrer librement au débit toute dépense en dirhams au Maroc. Ce compte ne doit donner lieu à aucune opération de transfert.

SECTION 4 :
COMPTES CONVERTIBLES A TERME.

Article 40.- Ouverture des comptes convertibles à terme.

Les «comptes convertibles à terme» sont des comptes destinés à recevoir des fonds en dirhams détenus au Maroc par des personnes physiques ou morales étrangères non-résidentes, ne revêtant pas le caractère transférable. Il s'agit de fonds issus de la cession ou de la liquidation d'un investissement étranger réalisé au Maroc et ne bénéficiant pas du régime de convertibilité ou des avoirs ne pouvant être transférés dans le cadre des départs définitifs ou de dévolutions successorales.

Toute personne résidente détenant les fonds précités est tenue de les verser, dès qu'elle entre en possession de ces fonds, dans un «compte convertible à terme» à ouvrir au nom de la personne étrangère concernée auprès d'une banque intermédiaire agréé.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à ouvrir dans leurs livres les «comptes convertibles à terme» au nom de la personne étrangère non résidente. La présence effective du bénéficiaire n'est pas obligatoire pour l'ouverture de tels comptes. Néanmoins, la banque intermédiaire agréé peut, si elle le souhaite, se faire remettre par le déposant une procuration l'habilitant à ouvrir pour le compte du non-résident le « compte convertible à terme ».

Ces comptes doivent être ouverts sans délai et à la demande des personnes versantes. Les formalités d'ouverture desdits comptes peuvent être accomplies ultérieurement par les titulaires de ces comptes ou par toute autre personne mandatée à cet effet sur la base du passeport ou de la carte d'identité de l'intéressé.

Les comptes convertibles à terme ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice et ne peuvent être débités que sur ordre de leur titulaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet.

Article 41.- Cession et acquisition des disponibilités des comptes convertibles à terme.

Les titulaires originels des comptes convertibles à terme peuvent céder librement les disponibilités de leurs comptes à des personnes étrangères résidentes ou non-résidentes ou à des Marocains résidant à l'étranger. Etant précisé que les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent pas détenir des comptes convertibles à terme et que les disponibilités ainsi acquises ne sont pas transférables.

Article 42.- Crédit des «comptes convertibles à terme».

Les «comptes convertibles à terme» peuvent enregistrer librement au crédit :

- les fonds appartenant au titulaire et ne revêtant pas le caractère transférable ;
- les intérêts générés par le dépôt de ces fonds. ;
- le montant précédemment débité au titre des opérations de placement majoré des intérêts produits par lesdits placements.

Article 43.- Débit des «comptes convertibles à terme».

Les titulaires et les acquéreurs des « comptes convertibles à terme » peuvent débiter librement ces comptes en vue :

- de la couverture de toute dépense en dirhams au Maroc sans limitation de montant ;
- du règlement des impôts et taxes dus au Maroc par le titulaire du compte ;
- de la souscription aux bons de Trésor émis en vertu des textes en vigueur. Les produits de remboursement en capital et intérêts sont transférables dans les conditions prévues en la matière ;
- d'effectuer des placements au Maroc ;
- du financement jusqu'à 100% de leurs opérations d'investissement au Maroc quel que soit le secteur d'activité : création de sociétés, d'entreprises, participation à l'augmentation de capital de sociétés existantes, acquisition de biens immobiliers et achat de valeurs mobilières à l'exclusion des opérations de prêts ou d'avances en compte courant d'associés.

Les investissements financés à partir des disponibilités de ces comptes bénéficient du régime de convertibilité dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de leur réalisation.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux titulaires de ces comptes des chéquiers et des cartes de crédit valables uniquement au Maroc pour leur permettre de régler les dépenses en dirhams. Les chéquiers doivent porter la mention « Compte Convertible à Terme ».

Article 44.- Délai de transfert des disponibilités des comptes convertibles à terme.

Les disponibilités des comptes convertibles à terme peuvent être transférées sur une période de quatre ans et ce, en quatre annuités égales de 25% chacune. Le transfert de la première annuité ne peut intervenir qu'un an à compter de la date de l'inscription des fonds en compte, celui des trois autres annuités ne peut intervenir qu'à la date anniversaire d'inscription des fonds au compte. Il demeure entendu que les annuités échues peuvent être transférées librement à n'importe quel moment.

Dans le cas de l'utilisation partielle des disponibilités de ces comptes pour le règlement de dépenses au Maroc, le montant restant doit faire l'objet de transfert en annuités égales.

CHAPITRE 2:
COMPTES EN DEVISES ET EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER.

SECTION 1 :
COMPTES EN DEVISES.

Article 45.- Ouverture des Comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger au vu de tout document attestant de leur résidence ou de leur établissement à l'étranger au moment de l'ouverture desdits comptes, lequel document devra être conservé par la banque.

Article 46.- Crédit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger peuvent enregistrer librement au crédit :

-les virements en provenance de l'étranger ;
-l'encaissement de chèques, traveller-chèques ou de tout autre moyen de paiement libellé en devises. Les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués par le titulaire du compte et ce, contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;
-le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
-les remboursements au titre des placements (principal et intérêts) effectués à partir de ces comptes ;
-les virements en provenance d'un autre compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles ;
-les rémunérations des dépôts à vue.

Article 47.- Débit des comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en devises au nom des Marocains résidant à l'étranger peuvent enregistrer librement au débit :

-les virements sous quelque forme que ce soit à destination de l'étranger;
-les virements à destination d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles;
-la souscription à des bons en devises émis par le Trésor marocain;
-la cession de devises sur le marché des changes.

Tout règlement en faveur d'un résident doit intervenir conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les comptes en devises ne doivent pas enregistrer de position débitrice.

Article 48.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale.

Les banques intermédiaires agréés peuvent délivrer aux titulaires des comptes en devises des chéquiers comportant la mention comptes en devises. Elles peuvent, en outre, leur délivrer des Cartes de Crédit Internationales.

SECTION 2 : COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES DES MRE.

Article 49.- Ouverture des comptes en dirhams convertibles au nom des Marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir dans leurs livres au nom des Marocains résidant à l'étranger des comptes en dirhams convertibles, au vu de tout document attestant de leur résidence ou de leur établissement à l'étranger au moment de l'ouverture desdits comptes, lequel document devra être conservé par la banque.

Article 50.- Crédit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au crédit :

- le produit en dirhams de la cession de devises sur le marché des changes y compris les billets de banque. Les versements de billets de banque étrangers doivent être effectués par le titulaire du compte et ce, contre remise à l'intermédiaire agréé de l'original de la déclaration d'importation de devises souscrite auprès des services douaniers des frontières, datée de six mois au maximum, ou du bordereau de change ou tout autre document, datés d'un mois au plus, justifiant que les billets de banque en cause ont été prélevés précédemment sur un compte en devises ou sur un compte étranger en dirhams convertibles ouvert par la partie versante auprès d'un intermédiaire agréé au Maroc ;
- le montant des achats de devises sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les rémunérations des dépôts à vue ;
- les sommes provenant d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ;
- les sommes provenant de dépôts à terme constitués par débit de comptes en dirhams convertibles ;
- du produit de cession ou de liquidation des opérations de placement et d'investissement réalisés en devises.

Article 51.- Débit des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les comptes en dirhams convertibles peuvent enregistrer librement au débit :

- l'achat par le titulaire du compte, de devises sur le marché des changes ;
- le paiement en dirhams de toute dépense au Maroc ;
- le crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé ;
- la constitution de dépôts à terme.

Ces comptes peuvent être débités par des Marocains résidents ayant reçu à cet effet une procuration ou ayant été dûment mandatés par les titulaires desdits comptes.

Les comptes en dirhams convertibles ne doivent pas enregistrer de position débitrice.

Article 52.- Opérations d'arbitrage des disponibilités des comptes en dirhams convertibles des Marocains résidant à l'étranger.

Les Marocains résidant à l'étranger titulaires de comptes en dirhams convertibles peuvent librement arbitrer, sans limitation de montant, les disponibilités de leurs comptes contre des billets de banque étrangers ou des traveller's chèques ou contre tout autre moyen de paiement libellé en monnaie étrangère et ce, soit à leur profit, soit au profit d'autres personnes non-résidentes.

Les arbitrages effectués doivent donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change à remettre au bénéficiaire à des fins de contrôle douanier éventuel.

Toute autre opération d'arbitrage sur les disponibilités des comptes en dirhams convertibles au nom de Marocains résidant à l'étranger, ne peut être effectuée que sur autorisation de l'Office des Changes.

Article 53.- Délivrance de chéquiers et de carte de crédit internationale.

Les banques intermédiaires agréés peuvent délivrer aux titulaires des comptes en dirhams convertibles des chéquiers comportant la mention comptes en dirhams convertibles. Elles peuvent, en outre, leur délivrer des Cartes de Crédit Internationales.

CHAPITRE 3:
COMPTES EN DEVISES OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES.

Article 54.- Principes de base.

Les exportateurs de biens et de services, personnes morales ou physiques inscrites au registre de commerce, peuvent ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles. Ces comptes sont destinés à leur permettre d'utiliser une partie de leurs recettes d'exportation pour couvrir leurs dépenses professionnelles en devises.

Les exportateurs peuvent détenir plusieurs comptes en devises et/ou en dirhams convertibles auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires agréés. Les opérateurs qui sont à la fois des exportateurs de biens et de services, peuvent utiliser les disponibilités de leurs comptes sans distinction de l'activité pour le règlement des dépenses professionnelles en devises.

Pour l'ouverture de ces comptes, l'exportateur doit présenter une fiche de renseignements à l'intermédiaire agréé de son choix. Cette fiche doit être établie conformément au modèle joint en annexe 3, dont copie doit être transmise, par le guichet domiciliataire du compte, à l'Office des Changes et ce, dès l'ouverture du compte.

Les inscriptions au crédit du compte ne peuvent porter que sur les devises rapatriées à compter de la date d'ouverture dudit compte.

Au cas où les devises rapatriées seraient immédiatement cédées sur le marché des changes, le titulaire du compte en devises est habilité à racheter ces devises et à les porter au crédit dudit compte, étant précisé que l'opération de rachat peut intervenir dans la limite d'un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes.

En ce qui concerne le compte en dirhams convertibles, l'inscription au crédit peut intervenir dans la limite d'un délai maximum d'un an à compter de la date de cession des devises sur le marché des changes et ce, sur la base du cours de change appliqué lors de la cession initiale.

Lorsque le client étranger de l'exportateur marocain a bénéficié d'un crédit acheteur auprès d'une banque marocaine, le compte de l'exportateur peut être crédité dès le paiement de l'exportateur par la banque. Dans le cas d'un crédit fournisseur, les inscriptions au crédit du compte peuvent être effectuées au fur et à mesure des remboursements en principal.

Article 55.- Opérations au crédit

Le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom d'un exportateur de biens ou de services peut enregistrer librement au crédit, les opérations suivantes :

1) 70%, au maximum, des recettes d'exportation, y compris les devises billets de banque étrangers encaissées conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les réductions de prix accordées aux clients étrangers par retenue à la source ou par voie de transfert doivent être déduites de la dotation de 70% des recettes rapatriées en devises à porter au crédit de son compte en dirhams convertibles et/ou de son compte en devises.

Au cas où des commissions à l'exportation ont été payées par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 70 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu ;

2) les sommes provenant d'un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

3) les devises billets de banque prélevées aux fins de voyages professionnels et non-utilisées étant précisé que le versement au crédit du compte doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvement des devises pour les voyages non-réalisés et à compter de la date d'entrée sur le territoire national pour les voyages réalisés. Dans ce dernier cas, l'inscription au crédit du compte doit être effectuée sur présentation de la déclaration douanière souscrite au bureau douanier d'entrée ;

4) les montants initialement débités du compte au titre d'opérations annulées en partie ou en totalité ;

5) les intérêts des dépôts à vue pour les comptes en devises ;

6) les sommes prélevées pour couvrir des dépenses au Maroc. Ces sommes peuvent être recréditées au compte de l'exportateur dans un délai maximum d'une année à compter de la date de leur débit.

Article 56.- Opérations au débit

Le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom d'un exportateur de biens ou de services peut enregistrer librement au débit, les opérations suivantes :

1) Toute dépense en devises relative à l'activité professionnelle de l'exportateur et portant sur des opérations réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Le règlement de ces dépenses doit être effectué par virement à partir du Maroc et sur présentation des pièces justificatives prévues à ce titre.

Néanmoins, des dépenses peuvent également être réglées directement à l'étranger, par chèque tiré sur le compte, par carte de crédit internationale adossée audit compte ou par utilisation de billets de banque étrangers obtenus par débit dudit compte. Il s'agit des :

- frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances) dans le cadre d'opérations d'investissements à l'étranger se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction ;

- frais de prospection et de voyage à l'étranger tels les frais de séjour, de déplacement, de réception, de congrès et de séminaires ;
- frais d'abonnement à des revues scientifiques et techniques, de cotisations et droits d'adhésion à des associations professionnelles ;
- frais de participation à des manifestations internationales: expositions, foires, etc.;
- frais de publicité engagés à l'étranger : insertion dans les journaux, revues, périodiques, affichage, etc. ;
- les frais de transit, les frais de transport, les frais d'analyse ou d'échantillonnage ;
- les frais payables au titre des soumissions à des marchés à réaliser à l'étranger ;
- les frais liés à l'exploitation par les transporteurs marocains de leurs véhicules à l'étranger tels les dépenses de carburant et lubrifiants, les frais de péage d'autoroutes ainsi que tous autres frais liés au véhicule;

2) les frais de voyages organisés par les agences de voyage au profit de résidents. Les frais de prestations terrestres à l'étranger ainsi que les frais de transport payables en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction, peuvent être prélevés sur les disponibilités du compte sur présentation des pièces justificatives prévues par la présente Instruction;

3) les sommes destinées à alimenter un autre compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du même exportateur ;

4) les sommes destinées à régler des dépenses au Maroc.

Article 57.- Position du compte

Les comptes en dirhams convertibles ou en devises ne peuvent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 58.- Délivrance du chéquier et de la carte de crédit internationale.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer au titulaire du compte un chéquier qui peut être librement exporté à l'étranger portant de manière apparente, selon le cas, la mention « compte en dirhams convertibles » ou « compte en devises ».

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à émettre des cartes de crédit internationales adossées aux disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles et utilisables pour le règlement des dépenses professionnelles de l'exportateur conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 59.- Utilisation en priorité des disponibilités des comptes en devises.

Les exportateurs titulaires de comptes en devises doivent, pour le règlement de leurs dépenses en devises, utiliser en priorité les disponibilités de ces comptes et ne doivent y maintenir que les montants dont ils ont effectivement besoin à ce titre.

Article 60.- Arbitrage des disponibilités des comptes en devises.

L'exportateur titulaire de comptes en devises peut arbitrer librement et sans limitation de montant, les disponibilités desdits comptes contre d'autres devises.

Article 61.- Conservation de pièces justificatives

Les pièces justificatives fournies par l'exportateur au titre des dépenses réglées à partir du Maroc par le débit desdits comptes doivent être conservées par le guichet domiciliataire conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Par contre, les pièces justificatives des dépenses réglées directement à l'étranger par chèque et/ou par utilisation de la carte de crédit internationale et/ou par utilisation de dotations en billets de banque étrangers obtenues par débit du compte, doivent être conservées par l'exportateur et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur. Toutefois, pour les dépenses de voyages ne pouvant être justifiées par l'exportateur, une tolérance est permise à hauteur de 20% du montant des dépenses engagées au titre de chaque voyage réglées par débit du compte.

Article 62.- Transmission des comptes rendus.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des exportateurs de biens et de services doivent transmettre, par voie électronique, des états annuels de ces comptes établis conformément aux modèles joints en annexes 4 et 5.

CHAPITRE 4 :
COMPTES EN DEVISES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES.

SECTION 1:
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES «ASSURANCES EN DEVISES ».

Article 63.- Ouverture des comptes « Assurances en devises ».

Les entreprises d'assurances et de réassurance émettant des contrats d'assurances en devises sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes « Assurances en devises ».

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance pour l'exécution des opérations d'encaissement de primes et de règlement des montants des indemnités de sinistres afférents aux contrats en devises souscrits conformément à la présente Instruction. Chaque entreprise ne peut détenir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'informer l'Office des Changes de toute ouverture de ces comptes dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture.

Les informations à communiquer à ce titre doivent porter sur la banque domiciliataire, le relevé d'identité bancaire, la devise et la date d'ouverture du compte. En cas de changement de l'intermédiaire agréé domiciliataire, les entreprises d'assurances et de réassurance concernées doivent en rendre compte à l'Office des Changes.

Article 64.- Crédit du compte «Assurances en devises ».

Les comptes « Assurances en devises » doivent être crédités dans les conditions ci-après :

a) Montant de la prime dont le règlement doit être effectué en devises ; la monnaie de règlement est celle prévue au contrat d'assurance.

Lorsque l'assuré est un non-résident, le règlement de la prime doit intervenir comme suit :

- soit en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes, sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger, de débit du compte en devises de l'assuré, de virement postal effectué de l'étranger ou de paiement par carte de crédit internationale ;
- soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom de l'assuré ;
- soit par chèque établi à l'ordre de l'assureur. Ce chèque peut être libellé, en l'une des devises cotées sur le marché des Changes lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises de l'assuré non-résident. Il peut être libellé en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de l'assuré non-résident.

Les dirhams obtenus par débit du compte étranger en dirhams convertibles de l'assuré, doivent être convertis en devises pour être crédités dans le compte « Assurances en devises » de l'assureur.

Lorsque l'assuré est un résident, le règlement de la prime d'assurance au profit de l'entreprise concernée doit être effectué en devises.

L'assuré doit procéder à l'achat de devises suivant le cours du jour sur le marché des changes.

Au cas où l'assuré dispose, en tant qu'exportateur de biens ou de services, d'un compte en dirhams convertibles ou en devises, le règlement doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités de ces comptes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à la vente de devises aux assurés résidents sur présentation des contrats d'assurance libellés en devises conclus avec les entreprises d'assurances.

b) Quote-part des primes revenant à l'entreprise d'assurances dans le cadre d'un contrat de co-assurance.

L'intermédiaire agréé domiciliataire du compte «Assurances en devises» de l'assureur apériteur est habilité à procéder au virement à chaque co-assureur, de la quote-part en devises lui revenant sur présentation du contrat d'assurance en devises et du contrat de co-assurance ou de tout document faisant apparaître la part de chaque co-assureur.

Ce règlement doit être effectué dans la devise du contrat sous forme de virement en devises dans la limite de la part revenant au co-assureur.

Le virement doit être effectué par débit du compte «Assurances en devises » de l'assureur apériteur.

c) Versements des cessionnaires (réassureurs) et des co-assureurs en couverture de leurs engagements.

Les règlements sont effectués en devises, et les intermédiaires agréés sont habilités à créditer le compte « Assurances en devises » de l'intéressé, de l'intégralité de ces règlements.

d) Recours et sauvetage.

Cette rubrique englobe :

- les montants récupérés à la suite d'un arrangement à l'amiable ou d'une procédure judiciaire intentée par l'assureur subrogé à son assuré dans ses droits après indemnisation de ce dernier ;
- le produit de la vente de la chose assurée en cas de délaissement du navire ou des facultés au profit de l'assureur ayant au préalable procédé à l'indemnisation de son client.

e) Achats de devises nécessaires pour la couverture des engagements nés de contrats d'assurances souscrits en devises.

Au cas où le solde créditeur d'un compte « Assurances en devises » ne peut couvrir les engagements à la charge de l'assureur, ce dernier doit d'abord arbitrer les disponibilités de ses autres comptes en devises.

Lorsque les disponibilités de l'ensemble de ses comptes «Assurances en devises » ne lui permettent pas de couvrir ses engagements envers les assurés, l'assureur peut solliciter de l'Office des Changes par l'intermédiaire de la banque domiciliataire du compte « Assurances en devises » concerné, une autorisation pour bénéficier d'une avance en devises. Il doit adresser à cet organisme une demande accompagnée du dernier relevé de tous ses comptes « Assurances en devises » et d'un état dûment visé par ses soins faisant apparaître de façon détaillée les engagements motivant cette avance.

Article 65.- Débit du compte «Assurances en devises ».

Les comptes « Assurances en devises » peuvent être débités au titre des opérations suivantes:

a) Indemnités de sinistres.

Les indemnités de sinistres dues en vertu d'un contrat d'assurance en devises doivent obligatoirement être réglées en devises par le débit du compte «Assurances en devises » nonobstant toute convention contraire.

Lorsque le bénéficiaire est un non-résident, l'indemnité versée est, soit transférée en sa faveur, soit logée dans son compte en devises ou son compte étranger en dirhams convertibles.

Pour l'assuré résident, le montant de l'indemnité en devises doit être débité du compte «Assurances en devises », et cédé sur le marché des changes. La contre-valeur en dirhams doit être mise à la disposition du bénéficiaire.

Lorsque le contrat prévoit le règlement total ou partiel des prestations directement par le (ou les) réassureur(s) au profit du (ou des) bénéficiaire(s), l'entreprise d'assurances doit en tenir compte.

b) Quotes-parts des primes et autres montants dus aux co-assureurs.

c) Quotes-parts des primes et montants dus aux cessionnaires (réassureurs) conformément aux traités de réassurance.

d) Commissions et frais payables en devises au profit d'un intermédiaire non-résident dans le cadre d'un contrat d'assurance en devises.

Article 66.- Solde du compte «Assurances en devises ».

Le solde créditeur du compte «Assurances en devises », ouvert au nom d'une entreprise d'assurances et de réassurance conformément aux dispositions de la présente Instruction, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assurés ayant souscrit des contrats d'assurances en devises. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'assureur est habilité à réaffecter cet excédent à un autre compte «Assurances en devises», ouvert en son nom lorsque le solde de ce dernier est inférieur au taux de 20% précité.

Le compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.

Lorsque les montants afférents aux opérations reprises aux paragraphes a, c et d de l'article 65 sont destinés à des bénéficiaires non-résidents, les intermédiaires agréés sont habilités, au vu de l'ordre du titulaire du compte, à débiter le compte «Assurances en devises» et à effectuer le transfert au profit desdits bénéficiaires.

SECTION 2 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DES COMPTES AU TITRE DE LA REASSURANCE EN DEVISES.

Article 67.- Ouverture des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc appelées à accepter en réassurance les risques liés aux opérations indiquées dans la présente Instruction ainsi que les risques faisant l'objet de cession de la part d'assureurs étrangers, sont autorisées à ouvrir auprès des intermédiaires agréés, des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».

Article 68.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires locales ».

L'entreprise d'assurances et de réassurance, pratiquant les acceptations en réassurance pour les opérations objet d'une assurance en devises souscrite auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance, peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés des comptes «Acceptations en réassurance en devises-affaires locales». Par affaires locales, il faut entendre au sens de la présente Instruction, les risques situés au Maroc, couverts par des polices d'assurance libellées en devises étrangères souscrites auprès d'entreprises d'assurance marocaines et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

L'entreprise d'assurances et de réassurance ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la présente Instruction.

Article 69.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales».

Le compte« Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» peut être crédité des:

-montants versés par les assureurs directs étant précisé que ces versements doivent intervenir par le débit de leurs comptes « Assurances en devises-affaires locales » ;

-montants dus par les rétrocessionnaires en règlement de leurs engagements sur les risques ayant fait l'objet d'une rétrocession.

Article 70.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» peut être débités des:

-montants dus aux rétrocessionnaires ;
-soldes de réassurance et quotes-parts dans les indemnités de sinistres revenant aux assureurs directs.

Article 71.- Compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères».

L'entreprise d'assurances et de réassurance qui accepte en réassurance des affaires étrangères en devises peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés un compte « Acceptations en réassurance en devises - affaires étrangères », étant précisé qu'elle ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'un seul intermédiaire agréé de son choix. Par affaires étrangères, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les risques situés à l'étranger couverts par des polices d'assurance souscrites auprès des sociétés d'assurance étrangères et cédés aux entreprises de réassurance marocaines. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la présente Instruction.

Article 72.- Crédit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères » peut être crédité:

-des quotes-parts des primes revenant au cessionnaire au titre des affaires acceptées ;
-du solde en faveur du cessionnaire (réassureur).

Article 73.- Débit du compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères ».

Le compte « Acceptations en réassurance en devises affaires étrangères » peut être débité :

-des quotes-parts des indemnités de sinistres à la charge du cessionnaire ;
-du solde en faveur de la cédante.

Article 74.- Plafond des soldes créditeurs.

Le solde créditeur des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères», ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assureurs. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.

Toutefois, l'entreprise d'assurance et de réassurance est habilitée à réaffecter cet excédent, suivant le cas, à un autre compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » ou « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères», ouvert en son nom, lorsque le solde de l'un de ces comptes est inférieur au taux de 20%.

Il est à préciser que les comptes précités ne doivent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 75.- Gestion des comptes.

Lorsque l'entreprise pratique des opérations d'assurances directes et/ou des acceptations en réassurance, les comptes «Assurances en devises», «Acceptations en réassurance en devises-affaires locales» et «Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères», doivent faire l'objet d'une gestion distincte.

Article 76.- Compte rendu.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de comptes « Assurances en devises », de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères » doivent transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 6.

SECTION 3 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES EN DEVISES OUVERTS PAR LES COURTIERS EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES.

Article 77.- Ouverture du compte « courtage réassurance en devises ».

Les opérateurs dûment agréés en vertu de la réglementation des assurances marocaine pour réaliser des opérations de courtage en réassurance, peuvent être amenés à placer à l'étranger des risques confiés par des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères.

Ces courtiers sont habilités en vertu de la présente Instruction à ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, un compte par devise intitulé « courtage réassurance en devises ».

Les intermédiaires agréés sont en conséquence autorisés à ouvrir de tels comptes au nom des opérateurs dûment agréés pour réaliser des opérations de courtage en réassurance.

L'ouverture de ces comptes doit être effectuée sur production d'une copie de la décision d'agrément de courtage en réassurance faisant ressortir la catégorie réassurance.

Article 78.- Crédit du compte « courtage réassurance en devises ».

Le compte « courtage-réassurance en devises » est destiné à enregistrer au crédit les fonds reçus des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres, soldes de réassurances et commissions de courtage.

Article 79.- Débit du compte « courtage réassurance en devises ».

Le compte « courtage-réassurance en devises » est destiné à enregistrer au débit les montants versés aux sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres et soldes de réassurance. Le montant des commissions de courtage revenant aux courtiers marocains doit être cédé, sans délai après encaissement sur le marché des changes.

Le compte « courtage-réassurance en devises » ne doit, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.

Article 80.- Compte rendu.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes « courtage-réassurance en devises » doivent transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 6.

CHAPITRE 5 :
COMPTES OUVERTS PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES AUPRES DE LEURS CORRESPONDANTS A L'ETRANGER.

Article 81.- Ouverture des Comptes auprès de correspondants à l'étranger.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir auprès de leurs correspondants à l'étranger des comptes en devises pour le règlement des opérations commerciales et/ou financières avec l'étranger pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle. Ces comptes ouverts par devise sont dénommés « Comptes correspondants à l'étranger».

Article 82.- Crédit des comptes correspondants à l'étranger.

Les comptes correspondants à l'étranger peuvent enregistrer librement au crédit :

- les achats de la devise du compte effectués par les intermédiaires agréés sur le marché des changes en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes;
- tous encaissements dans la devise considérée ;
- les intérêts crédités par le correspondant à l'étranger.

Article 83.- Débit des comptes correspondants à l'étranger.

Les comptes correspondants à l'étranger peuvent enregistrer librement au débit:

- les règlements effectués à l'étranger en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- les virements en faveur des intermédiaires agréés acheteurs chez leurs correspondants à l'étranger du montant des ventes en cette devise effectuées sur le marché des changes ;
- les commissions et autres frais bancaires dus aux correspondants étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction.

TITRE III :
MARCHE DES CHANGES ET OPERTAIONS DE CHANGE MANUEL

CHAPITRE 1:
MARCHE DES CHANGES.

SECTION 1 :
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES CHANGES.

Article 84.- Principes de base.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux et avec la clientèle des opérations d'achat et de vente de devises et à constituer des positions de change dans les conditions fixées par les autorités monétaires. Les cours auxquels peuvent être traitées lesdites opérations sont déterminés suivant les modalités indiquées par Bank Al Maghrib.

Les opérations à effectuer par les intermédiaires agréés pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle doivent porter sur des opérations au comptant, des opérations à terme ou des opérations de trésorerie et de dépôt.

Article 85.- Opérations au comptant.

Les opérations d'achat, de vente et d'arbitrage effectuées entre les intermédiaires agréés ou pour le compte de leur clientèle peuvent être libellées en toutes devises traitées sur le marché des changes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer les opérations d'achat et de vente de devises contre devises avec les banques étrangères et Bank Al-Maghrib et ce, pour toutes les devises traitées sur le marché des changes. Les devises acquises au titre de ces opérations ne peuvent faire l'objet de placement à l'étranger.

Bank Al Maghrib se réserve la possibilité de ne pas coter certaines devises même si celles-ci sont traitées sur le marché des changes. Les devises non cotées par Bank Al Maghrib peuvent être traitées par les intermédiaires agréés entre eux ou avec leurs correspondants étrangers**.**

Article 86.- Opérations à terme.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux ou pour le compte de leur clientèle des opérations d'achat et de vente à terme dirhams contre devise et devise contre devise au titre des opérations réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Ils peuvent également proposer à leur clientèle d'autres instruments de couverture contre le risque de change et ce, dans les conditions fixées au titre IV de la présente partie.

Article 87.- Opérations de trésorerie et de dépôt.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux et pour le compte de la clientèle des opérations de trésorerie à savoir les prêts, les emprunts et les swaps et ce, suivant les modalités indiquées par Bank Al Maghrib. Ils peuvent également effectuer des dépôts auprès de celle-ci.

SECTION 2 : MODALITES D'ACHAT ET DE VENTE DE DEVISES SUR LE MARCHE DES CHANGES.

Article 88.- Modalités d'achat et de vente de devises sur le marché des changes.

Les intermédiaires agréés sont informés que les résidents demeurent tenus de rapatrier au Maroc le produit des exportations de biens et services ainsi que tous autres produits, revenus ou moyens de paiement ayant le caractère obligatoirement cessible et ce, dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.

La cession des montants rapatriés doit être effectuée immédiatement au profit des intermédiaires agréés dans les conditions du marché et suivant les modalités édictées en la matière par Bank Al Maghrib.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à utiliser ou à vendre les montants ainsi rapatriés sur le marché des changes. Les montants excédant la position de change telle que fixée par Bank Al Maghrib doivent donner lieu à cession à celle-ci au plus tard à la clôture du marché.

La contrevaleur en dirhams doit être immédiatement mise à la disposition du bénéficiaire par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds et ce, dès rapatriement de devises.

Les intermédiaires agréés sont par ailleurs habilités à effectuer pour le compte de la clientèle des achats de devises à condition que les opérations pour lesquelles ces devises sont achetées, soient conformes aux dispositions de la présente Instruction.

Article 89.- Placement des disponibilités des comptes en devises des étrangers résidents ou non-résidents et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour les devises appartenant à des étrangers résidents ou non-résidents ou à des Marocains résidant à l'étranger et ne revêtant pas le caractère obligatoirement cessible, les intermédiaires agréés sont autorisés à les placer soit localement soit à l'étranger et ce, dans le cadre des dispositions réglementaires prévues en la matière.

En revanche, les devises logées dans des comptes en devises au nom de personnes physiques ou morales marocaines résidentes ne doivent en aucun cas faire l'objet de placement à l'étranger.

Article 90.- Opérations exclues du marché des changes.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations de change manuel quelle que soit la devise dans laquelle elles sont exprimées. Ces opérations doivent être effectuées conformément aux conditions fixées par les dispositions de la présente Instruction et celles édictées par Bank Al Maghrib.

Article 91.- Obligation d'établissement et de transmission des formules bancaires.

Les opérations d'achat et de vente de devises effectuées sur le marché des changes pour le compte de la clientèle doivent donner lieu à l'établissement et à la transmission à l'Office des Changes des formules bancaires dans les conditions prévues par l'instruction 05 relative à l'établissement de la balance des paiements.

CHAPITRE 2 :
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

SECTION 1 :
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES.

Article 92.- Achat et vente de devises à la clientèle.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisés dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib à :

- acheter, contre dirhams, des billets de banque étrangers aux personnes physiques et morales résidentes ou non résidentes ;
- vendre contre dirhams des billets de banque étrangers aux voyageurs, résidents ou non-résidents ;
- acheter ou vendre contre dirhams les chèques de voyage, les lettres de crédit, les chèques bancaires et les ordres monétaires (money order), à leur clientèle ;
- racheter aux personnes physiques non-résidentes le reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

Article 93.- Opérations d'arbitrage en faveur de la clientèle.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer des arbitrages en billets de banque, devises contre devises, pour les étrangers résidents ou non-résidents, les marocains résidant à l'étranger ainsi que les marocains résidents détenant des devises dans des conditions conformes aux dispositions de la présente Instruction. Ces arbitrages doivent être effectués conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 94.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'établir un bordereau de change pour chaque opération traitée avec la clientèle.

a. Pour les opérations d'achat, les renseignements à porter sur le bordereau d'achat doivent indiquer notamment :

- la dénomination et le montant de la devise achetée, le cours appliqué et la contrevaleur en dirhams ;
- la qualité de la personne ayant cédé les devises : touriste étranger, étranger résident, marocain résidant à l'étranger, marocain résident ou établissement sous-délégataire, etc.

Ce bordereau doit être établi conformément au modèle joint en annexe 7 et comporter la date de l'opération, la signature et le cachet de la banque intermédiaire agréé.

La banque intermédiaire agréé doit exiger l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières pour toute opération d'achat portant sur un montant égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams.

L'original de la déclaration douanière doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de ce document doit être conservée par le guichet changeur.

b. Pour les opérations de vente, les renseignements à porter sur le bordereau de vente doivent indiquer notamment :

- les références de la présente Instruction autorisant les opérations de vente (n° de l'article) ou de l'autorisation particulière de l'Office des Changes (numéro et date);
- le numéro de la carte nationale d'identité ou la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- la dénomination et le montant de la devise vendue, le cours appliqué et la contrevaleur en dirhams.

Ce bordereau doit être établi conformément au modèle joint en annexe 8 et comporter la date de l'opération, la signature, et le cachet de la banque intermédiaire agréé.

Outre la remise de l'original du bordereau de change à chaque client, les banques intermédiaires agréés sont tenues pour les ventes à la clientèle d'annoter, lorsque cette annotation est prévue par la présente Instruction, les passeports de leurs clients et de veiller à ce que les cachets comportant les annotations à apposer sur les passeports soient de dimension la plus réduite possible et comporter en sus de la raison sociale de la banque intermédiaire agréé, la nature de la dotation, le cas échéant, les références de l'autorisation particulière de l'Office des Changes, le montant en devises de la dotation et la date de sa délivrance.

c. Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, la banque intermédiaire agréé doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Article 95.- Transmission de la liste des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel.

Les banques intermédiaires agréés doivent transmettre à l'Office des Changes chaque année, par voie électronique, la liste actualisée des agences ou guichets exerçant l'activité de change manuel avec indication de leurs adresses.

Article 96.- Automates de change.

Les opérations d'achat de billets de banque étrangers peuvent être traitées par l'entremise des automates de change fonctionnant sous la responsabilité de la banque intermédiaire agréé concernée. Les opérations effectuées dans ce cadre ne doivent pas dépasser la contrevaleur de six mille dirhams par opération et doivent donner lieu à l'établissement d'un reporting mensuel reprenant le montant global exprimé en dirhams des achats pour chaque devise et la répartition de ce montant par catégorie de clients : achat à un touriste étranger, achat à un étranger résident, achat à un marocain résidant à l'étranger et achat à un marocain résident.

Les automates de change peuvent être installés hors de l'agence bancaire et dans les endroits à forte fréquentation touristique (hôtels et résidences touristiques classés 4 étoiles et plus…).

Article 97.- Achat et vente de billets de banque étrangers à Bank Al-Maghrib et entre banques intermédiaires agréés.

Les banques intermédiaires agréés peuvent acheter dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib, des billets de banque étrangers soit auprès de celle-ci, soit auprès d'autres banques intermédiaires agréés.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de vendre à Bank Al-Maghrib les excédents de leurs recettes en devises billets de banque dans les conditions fixées par celle-ci.

SECTION 2 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES BUREAUX DE CHANGE.

Article 98.- Principe général.

A l'exception des banques intermédiaires agréés, aucune personne n'a le droit, si elle n'a pas été autorisée par l'Office des Changes, de procéder à l'échange contre dirhams des devises.

A cet effet, toute personne morale de droit marocain, désirant exercer en qualité de bureau de change et faire, ainsi, des opérations d'achat et de vente de billets de banque étrangers son unique activité, doit être autorisée par l'Office des Changes.

Article 99.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel.

Préalablement à la constitution de la société ayant pour objet l'exercice de l'activité de change manuel, le promoteur concerné doit adresser à l'Office des Changes, une demande en précisant l'adresse exacte du local choisi pour l'exercice de cette activité.

L'Office des Changes se réserve le droit de ne pas donner suite favorable aux demandes présentées par les opérateurs relevant de zones suffisamment dotées d'entités exerçant l'activité de change manuel.

Une première visite est effectuée par une commission de l'Office des Changes en vue de s'assurer, sur place, du respect notamment des conditions ci-après :

- le local doit être dédié exclusivement au change manuel et disposer d'un seul accès ;
- la distance minimale, telle que fixée par décision de l'Office des Changes, par rapport à un autre point de change déjà autorisé (bureau de change ou société d'intermédiation en matière de transfert de fonds).

Cette distance est portée à la connaissance des associations professionnelles concernées par voie de courrier ainsi que par insertion dans le site Web de l'Office des Changes.

- l'emplacement du local devant abriter le bureau de change doit être situé dans une rue commerçante ou près de sites touristiques;
- le local doit être situé dans un lieu identifiable, facilement accessible au public et propice à l'exercice de l'activité de change manuel ;
- la superficie du local devant servir à l'exercice de l'activité de change manuel ne doit, en aucun cas, être inférieure à 12 (douze) m^2.

Lorsque le local répond aux conditions susvisées, la décision de sa validation est notifiée par écrit au promoteur concerné qui est tenu de présenter son dossier, conformément à l'article 100 de la présente Instruction et ce, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de la correspondance de l'Office des Changes.

Article 100.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe.

L'Office des Changes peut délivrer un accord de principe pour effectuer les opérations de change manuel sur la base du dossier susvisé qui doit comporter les documents suivants :

- une demande d'autorisation établie conformément au modèle joint en annexe 9 ;
- une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'inscription à la taxe professionnelle ;
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société qui doivent mentionner que la société a pour activité unique le change manuel ;
- une attestation d'inscription au Registre de Commerce ;
- les documents justifiant que le capital social a été entièrement souscrit et libéré par apport de fonds notamment l'attestation bancaire de blocage du montant du capital. Celui-ci ne doit en aucun cas être inférieur à 1.000.000 (un million) dirhams dans le cas des sociétés dont le capital est détenu par des personnes physiques et à 2.000.000 (deux millions) dirhams dans le cas des sociétés dont au moins l'un des actionnaires est une personne morale ;
- un certificat du greffe du tribunal compétent attestant que les personnes morales actionnaires des sociétés désirant exercer l'activité de change manuel ne sont pas en redressement ou en liquidation judiciaire ;
- la liste des personnes dirigeant, administrant ou gérant la société, habilitées à signer tout document pour le compte de celle-ci. Cette liste doit comporter, pour chacune des personnes y figurant, les noms et prénoms, la qualité et le numéro de la Carte Nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents. Elle doit être dûment signée et légalisée ;
- une fiche anthropométrique pour chacune des personnes figurant sur la liste précitée ainsi que pour la personne préposée au guichet ;
- copie légalisée de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents pour chacune des personnes figurant sur la liste précitée ainsi que de celle de la personne préposée au guichet ;
- une déclaration sur l'honneur dûment signée et légalisée pour chacune de ces personnes de non condamnation pour l'un des crimes et délits cités à l'article 107 ;
- les documents relatifs au local validé par l'Office des Changes pour abriter le bureau de change (contrat de bail ou certificat de propriété) ;
- les documents, délivrés par des établissements d'enseignement, certifiés conformes aux originaux, faisant ressortir le niveau d'instruction des gérants et des préposés aux guichets :

- Baccalauréat ou niveau baccalauréat plus deux ans de formation professionnelle pour les préposés aux guichets ;

- Baccalauréat plus trois années d'études supérieures pour les gérants ou toutes autres personnes habilitées à administrer le bureau de change. Ces personnes doivent subir une formation dispensée par l'Office des Changes sur les dispositions réglementaires régissant les opérations de change manuel. Un certificat est délivré aux participants à l'issue de cette formation ;

- un engagement de se conformer à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et par lequel il s'oblige à respecter scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires en la matière dument signé et légalisé par le gérant du bureau de change. Cet engagement est souscrit tant pour l'accord de principe que pour l'accord définitif conformément aux modèles joints en annexes 10 et 11.

Passé le délai de 60 jours prévu à l'article 99 et en l'absence de la transmission par l'opérateur concerné du dossier requis, la décision notifiée devient nulle et non avenue.

Les personnes habilitées à gérer et à administrer le bureau de change peuvent également remplir la fonction de préposé au guichet.

Les nouveaux gérants des bureaux de change autorisés avant la publication de la présente Instruction, doivent suivre une formation à l'Office des Changes sur la réglementation des changes applicable aux opérations de change manuel.

Article 101.- Equipements du local.

Le bureau de change bénéficiaire d'un accord de principe dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de cet accord, pour équiper le local destiné à abriter le bureau de change. Ce local doit être doté des équipements suivants :

- un coffre-fort ;
- un détecteur de faux billets ;
- des moyens de télécommunication (fax, téléphone, internet) ;
- une machine à compter les billets de banque ;
- un ordinateur et une imprimante ;
- un tableau d'affichage électronique des cours de change ;
- un logiciel agréé par l'Office des Changes, selon le cahier des charges prévu à cet effet, permettant notamment une connexion informatique avec cet Organisme pour la transmission directe des données ;
- un dispositif de sécurité du local, un système de surveillance consistant en l'installation d'une caméra, une façade vitrée et une alarme et ce, conformément à la réglementation prévue en la matière. L'Office des Changes se réserve néanmoins, le droit d'exiger le renforcement de ce dispositif par la présence d'un vigile et ce, en fonction de l'importance du volume des opérations de change manuel réalisées par le bureau de change concerné.

Article 102.- Validation des équipements du bureau de change.

Après équipement du local, et à la demande du requérant, une deuxième commission désignée par l'Office des Changes se rendra sur le lieu d'implantation du bureau de change pour vérifier notamment la conformité des équipements du local aux prescriptions de l'article 101.

L'autorisation définitive peut être accordée ou refusée par l'Office des Changes au vu des conclusions de la Commission précitée et du respect des conditions prévues à l'article 101. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Article 103.- Notification du démarrage de l'activité.

Lorsque le bureau de change bénéficie d'une autorisation définitive, il doit dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables après son ouverture effective :

- en informer l'Office des Changes par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- souscrire et transmettre par ce même courrier à cet Organisme un engagement de maintenir en état de marche l'ensemble des équipements susvisés et de les utiliser uniquement pour l'exercice de son activité.

Article 104.- Changements affectant les statuts ou l'activité du bureau de change.

Tout changement des statuts de la société autorisée à effectuer les opérations de change manuel, de sa raison sociale, de son siège, de son capital, du ou des lieux d'exercice de son activité, de ses actionnaires, des personnes habilitées à la gérer et à signer pour son compte et des personnes préposées au guichet, est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Les bureaux de change sont tenus de signaler, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception toute circonstance qui les amènerait à ne pas effectuer, à titre provisoire (indiquer la période) ou définitif, les opérations de change manuel.

Tout autre changement doit être immédiatement notifié par courrier recommandé à l'Office des Changes avec accusé de réception.

En cas de cessation définitive de son activité, le bureau de change doit restituer à l'Office des Changes dans un délai de huit jours ouvrables, l'original de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception et enlever immédiatement l'enseigne et le panonceau "change".

Article 105.- Ouverture de succursales.

L'autorisation est accordée pour un seul bureau de change. Toute personne morale ayant qualité de bureau de change peut ouvrir d'autres succursales sur la base d'une autorisation d'extension accordée par l'Office des Changes.

L'ouverture de chaque succursale est soumise à la procédure prévue par le présent chapitre, en matière de validation du lieu d'implantation du local et de ses équipements. La succursale doit satisfaire aux conditions fixées par ce chapitre et être équipée conformément aux dispositions précitées.

La succursale doit être gérée de façon distincte par rapport à l'agence principale ; les devises achetées par chaque succursale doivent être cédées à une banque intermédiaire agréé ou à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par la présente Instruction.

Article 106.- Affichage de l'autorisation.

L'original de l'autorisation d'achat et de vente de devises délivrée par l'Office des Changes doit être affiché de façon apparente au public dans le local où s'effectuent les opérations de change manuel.

Le numéro de l'autorisation initiale ou de l'autorisation d'extension doit être reproduit sur chaque document ou correspondance du bureau de change.

Article 107.- Cas de déchéance.

Ne peut acquérir, créer, administrer, diriger ou gérer, même par personne interposée, un bureau de change, toute personne qui a été :

- condamnée irrévocablement pour infraction à la réglementation des changes ;
- condamnée irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le code pénal ;
- condamnée irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment des capitaux ;
- condamnée irrévocablement pour l'une des infractions prévues par la loi formant code de commerce ou frappée d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions de cette loi ;
- condamnée à l'étranger pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 108.- Opérations autorisées.

Les bureaux de change doivent réaliser les opérations de change exclusivement en espèces. A ce titre, ils sont habilités à :

- acheter à la clientèle au comptant contre des dirhams des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage libellés en monnaies étrangères. Toutefois, la contrevaleur en dirhams des devises achetées peut être remise, à la demande du client résident, sous forme de chèques à tirer sur le compte bancaire du bureau de change concerné.

Pour les opérations d'achat de devises dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaleur de 100.000 dirhams, les bureaux de change doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par le bureau de change.

- vendre, au comptant contre des dirhams, des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues par la présente Instruction. Ces ventes ne doivent porter que sur les opérations ci-après:

  - dotation touristique ;
  - allocations pour missions et stages à l'étranger du personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics ;
  - dotation pour émigration à l'étranger ;
  - allocation départ en faveur de l'étudiant et, le cas échéant, de son accompagnateur (l'un des parents ou tuteur) pour le premier voyage en cas d'étudiant mineur ;
  - rachat aux personnes physiques non-résidentes du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

Le bureau de change doit garder une copie de la page du passeport annoté pour toute opération de vente de devises;

Il doit également garder :

- en cas d'une allocation départ scolarité, copie de la page du passeport qui justifie la domiciliation du dossier « études à l'étranger » auprès d'un intermédiaire agréé ;
- pour les allocations pour mission à l'étranger, copie de l'ordre de mission;
- pour les dotations pour émigration, copie du visa d'émigration;

Les dotations touristiques ou l'allocation départ scolarité servies à un mineur lorsqu'il est accompagné par l'un de ses parents ou par un tuteur doivent être servi par le même point de change.

Article 109.- Opérations non autorisées.

Les bureaux de change ne sont pas autorisés à effectuer les opérations non prévues par la présente Instruction notamment :

- ouvrir des comptes au nom de la clientèle ;
- recevoir des dépôts de la clientèle ;
- effectuer les opérations de transfert de fonds ;
- recevoir des fonds de l'étranger pour le compte de la clientèle ;
- importer ou exporter des devises ;
- accorder des prêts à la clientèle ou gérer des fonds pour le compte de tiers ;
- ainsi que toute autre opération non prévue par la présente Instruction.

Article 110.- Plafond de l'encaisse des devises.

Pour la réalisation de leurs opérations, les bureaux de Change sont autorisés à conserver une encaisse en billets de banque étrangers. Le montant de cette encaisse ne doit pas dépasser la contrevaleur en devise de 250.000 dirhams (deux cent cinquante mille dirhams).

Le plafond de cette encaisse est porté à la contrevaleur en devises de 600.000 dirhams par bureau de change installé dans la zone départ hors douane des aéroports lorsque ce bureau de change est astreint à des horaires d'ouverture 24 heures sur 24.

Tout excédent par rapport à ces plafonds doit être cédé à une banque intermédiaire agréé ou à Bank Al-Maghrib, avant 17 (dix-sept) heures le premier jour ouvrable suivant.

Les bureaux de change autorisés par l'Office des Changes à s'installer dans les zones arrivées sous douane peuvent disposer d'une encaisse revolving en dirhams billets de banques dans la limite d'un plafond de 600.000 dirhams. L'admission, en zone arrivée sous douane, des dirhams, doit être effectuée sous la surveillance des services douaniers sous couvert du formulaire établi par lesdits services à cet effet (Déclaration d'introduction de dirhams-Zone sous douane à l'arrivée) ;

En cas d'épuisement de l'encaisse de 600.000 dirhams, le bureau de change concerné doit immédiatement procéder à la cession, auprès d'un guichet d'une banque intermédiaire agréé ou auprès de Bank Al-Maghrib des devises collectées.

Article 111.- Modalités d'approvisionnement des succursales.

Les bureaux de change peuvent approvisionner, en devises et en fonction de leurs besoins, les succursales d'une personne morale ayant la qualité de bureau de change, installées en zones hors douane dans la même enceinte aéroportuaire et ce, par prélèvement sur le montant des achats de devises réalisées par d'autres succursales installées dans la zone arrivée sous douane et relevant de la même personne morale.

L'approvisionnement en devises des succursales doit donner lieu aux inscriptions suivantes :

- la succursale installée en zone arrivée sous douane doit enregistrer cette opération dans son journal en dépenses et établir un bordereau de vente de devises numéroté selon la série continue en indiquant comme client la succursale hors douane ;
- la succursale hors douane doit enregistrer cette opération dans son journal en recettes et établir un bordereau d'achat de devises numéroté selon la série continue en indiquant la succursale sous douane en tant que client.

Ces deux journaux, doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 129 de la présente section.

Article 112.- Horaire d'ouverture.

Les bureaux de change doivent impérativement assurer le service à la clientèle selon l'horaire administratif et se conformer à celui fixé par les autorités ou usité dans les lieux de leur implantation (ports, aéroports, centres commerciaux, galeries…..).Cet horaire doit être affiché de façon apparente à la clientèle.

Article 113.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

Chaque opération d'achat ou de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change établi en double exemplaire et numéroté selon une série ininterrompue conformément aux modèles joints en annexes 12 et 13.

La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon deux séries ininterrompues distinctes, l'une pour les achats et l'autre pour les ventes.

L'original du bordereau est remis au client. La copie est conservée par le bureau de change et doit être tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation de l'original du bordereau de change ou de tout autre document en tenant lieu daté de moins d'un mois (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, le bureau de change doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de change.

Article 114.- Etablissement et transmission des comptes rendus.

Dans le cadre de leur activité les bureaux de change doivent :

* tenir un journal informatique sur lequel sont consignées les opérations d'achat et de vente de devises et ce, de manière instantanée dès leur réalisation. Ce journal doit être établi suivant le modèle joint en annexe 14 et transmis à la fin de la journée, par voie électronique, à l'Office des Changes.
* établir et transmettre par voie électronique à cet Organisme dans un délai maximum de dix jours après la fin de chaque mois :

  - un relevé mensuel récapitulatif des achats à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, ventilé par catégorie de cédant et par devise établi conformément au modèle joint en annexe 15;
  - un relevé mensuel récapitulatif des ventes à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage établi conformément au modèle joint en annexe 16;
  - un relevé mensuel des ventes de billets de banque étrangers aux établissements de crédit établi conformément au modèle joint en annexe 17;
  - un état récapitulatif des opérations sur billets de banque étrangers établi conformément au modèle joint en annexe 18.

Les opérations de vente de devises doivent donner lieu à l'établissement, en plus du relevé mensuel récapitulatif objet de l'annexe visée ci-dessus, d'un compte rendu par nature de dotation servie (dotation touristique, dotation départ scolarité, allocations pour stages et missions à l'étranger pour le personnel relevant du secteur public, dotation pour émigration à l'étranger) à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes selon les modèles joints en annexes 19 à 22 et ce, dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque mois.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, des relevés mensuels des cessions de devises effectuées par les bureaux de change conformément au modèle joint en annexe 27.

En cas d'une écriture erronée, le bordereau ainsi établi sera transmis à l'Office des changes et un rapport d'erreur composé de la clé du bordereau erroné et des données corrigées doit être également transmis en fin de journée, selon le compte rendu joint en annexe (joindre le modèle prévu par le cahier des charges).

Article 115.- Cession du fonds de commerce.

En cas de cession du fonds de commerce exploité par le bureau de change, l'acquéreur doit se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente Instruction.

Article 116.- Sanctions.

Les infractions aux dispositions de présente Instruction constatées à l'encontre des bureaux de change sont passibles des sanctions prévues par la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Article 117.- Suspension ou retrait de l'autorisation.

L'Office des Changes peut prononcer la suspension de l'autorisation ou son retrait à tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction.

La suspension de l'autorisation peut intervenir dans les cas suivants :

-interruption au-delà de trois jours de l'activité du bureau de change sans en avoir avisé au préalable l'Office des Changes ;
-non-respect des horaires d'ouverture ;
-non-transmission par le bureau de change des comptes rendus dans les délais et selon les modalités fixées par le présent chapitre ;
-en cas d'infraction à la réglementation des changes constatée à l'encontre du bureau de change concerné.

Article 118.- Retrait de l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation peut intervenir dans les cas suivants :

-lorsque le démarrage de l'activité n'intervient pas dans les six mois qui suivent la date de l'autorisation définitive, sauf dans les cas dûment justifiés à l'Office des Changes ;
-lorsque le bureau de change a obtenu l'autorisation en violation des dispositions de la présente Instruction ;
-lorsque le bureau de change ne remplit plus les conditions qui ont motivé son autorisation à effectuer les opérations de change manuel ;
-lorsque le bureau de change n'effectue plus d'opérations de change manuel depuis plus de six mois, sauf dans les cas dûment justifiés à l'Office des Changes ;
-lorsque l'accord de l'Office des Changes n'a pas été sollicité pour les changements visés à l'article 104, sauf dans les cas dûment justifiés à l'Office des Changes ;
-lorsque le bureau de change a ouvert une succursale sans autorisation préalable de l'Office des Changes ;
-lorsque le bureau de change a commis une infraction grave à la réglementation des changes en vigueur ;
- lorsque le volume des opérations traitées ne justifie pas l'ouverture d'un bureau de change ;
-lorsque les conditions prévues par le présent chapitre ne sont pas remplies.

SECTION 3: OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES SOCIETES D'INTERMEDIATION EN MATIERE DE TRANSFERT DE FONDS.

Article 119.- Principe général.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds agréées par Bank Al-Maghrib ainsi que leurs mandataires peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Article 120.- Validation du local destiné à l'activité de change manuel.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent adresser à l'Office des Changes une demande en précisant les adresses exactes des locaux choisis pour l'exercice de change manuel. L'Office des Changes se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable aux demandes présentées par les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds relevant de zones suffisamment dotées d'entités exerçant l'activité de change manuel.

Dès réception de cette demande, une commission désignée par l'Office des Changes procède à la visite du local de l'entité concernée en vue de s'assurer sur place du respect des conditions requises en la matière notamment la distance minimale, telle que fixée par décision de l'Office des Changes, par rapport à un bureau de change déjà autorisé, de la surface minimale de 20 m² et de l'emplacement du local dans une rue commerçante ou près de sites touristiques.

La condition de la distance minimale par rapport à une autre société d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisée par l'Office des Changes à effectuer les opérations de change manuel n'est pas requise.

Article 121.- Documents à fournir pour l'obtention de l'accord de principe.

Lorsque le local répond aux conditions du présent chapitre la décision de sa validation est notifiée par écrit à la société concernée. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 60 jours à compter de la date de la correspondance de l'Office des Changes pour présenter à cet Organisme un dossier qui doit comporter :

-une demande d'autorisation établie conformément au modèle joint en annexe 9 ;
-une copie certifiée conforme à l'original de l'agrément délivré par Bank Al-Maghrib au titre de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds ;
-une fiche anthropométrique accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la Carte Nationale d'Identité pour les préposés au guichet de change de nationalité marocaine ou d'une copie de la carte d'immatriculation certifiée conforme à l'original pour les préposés étrangers résidents ;
-les documents délivrés par des établissements d'enseignement certifiés conformes aux originaux, faisant ressortir le niveau d'instruction des personnes préposées au guichet qui doivent justifier au moins du diplôme du baccalauréat ;
-pour les mandataires une copie du contrat de mandat comportant le visa de Bank Al-Maghrib en plus des documents précités.

Les mandataires doivent exercer effectivement l'activité de transfert de fonds.

Passé le délai de 60 jours et en l'absence de la transmission par l'opérateur concerné du dossier requis, la décision notifiée devient nulle et non avenue.

Article 122.- Equipements du local.

La société d'intermédiation en matière de transfert de fonds et les mandataires de ladite société bénéficiaires d'une autorisation de l'Office des Changes doivent disposer dans leurs locaux d'un espace dédié à l'activité de change manuel et doté des équipements suivants :

- un coffre-fort ;
- un détecteur de faux billets ;
- des moyens de télécommunication (fax, téléphone, internet) ;
- une machine à compter les billets de banque ;
- un ordinateur et une imprimante ;
- un tableau d'affichage électronique des cours de change ;
- un logiciel agréé par l'Office des Changes permettant une connexion informatique avec cet Organisme pour la transmission directe des données ;
- un dispositif de sécurité du local, un système de surveillance consistant en l'installation d'une caméra, un vigile, une façade vitrée et une alarme et ce, conformément à la réglementation prévue en la matière.

Le local doit être situé dans un lieu identifiable, facilement accessible au public et propice à l'exercice de l'activité de change manuel.

L'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel peut être accordée par l'Office des Changes au vu de l'examen du dossier de la requérante, des conclusions de la Commission précitée et du respect des conditions prévues par la présente Instruction. Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Lorsque l'agence concernée bénéficie de l'accord de l'Office des Changes, elle doit dans un délai de deux jours ouvrables après le démarrage effectif de l'activité de change manuel en informer cet Organisme par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 123.- Exercice de l'activité de change manuel par les agences mandataires.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds déjà bénéficiaires d'une autorisation de l'Office des Changes peuvent également être autorisées à effectuer les opérations de change manuel au sein de leurs agences propres ou agences mandataires sur la base d'autorisations délivrées dans les conditions prévues par les articles 121 et 122.

Article 124.- Affichage de l'autorisation.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent afficher de façon apparente au public dans chaque local où s'effectuent les opérations prévues par la présente section l'original de l'autorisation d'achat et de vente de devises délivrée par l'Office des Changes.

Article 125.- Opérations autorisées.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent réaliser les opérations de change exclusivement en espèces. A ce titre, elles sont habilitées à :

- acheter à la clientèle et au comptant contre des dirhams les billets de banque étrangers et/ou les chèques de voyage libellés en monnaies étrangères ;

Pour les opérations d'achat de devises, dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaleur de 100.000 dirhams, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

- vendre, au comptant contre des dirhams, des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage, et ce, conformément aux modalités et conditions prévues par la présente Instruction. Ces ventes ne doivent porter que sur les opérations ci-après :

  - dotation touristique ;
  - allocations pour missions et stages à l'étranger du personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics ;
  - dotation pour émigration à l'étranger ;
  - allocation départ en faveur de l'étudiant et, le cas échéant, de son accompagnateur (l'un des parents ou tuteur) pour le premier voyage en cas d'étudiant mineur ;
  - rachat aux personnes physiques non-résidentes du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement cédées.

La société d'intermédiation en matière de transfert de fonds doit garder une copie de la page du passeport annoté pour toute opération de vente de devises;

Elle doit également garder :

- en cas d'une allocation départ scolarité, copie de la page du passeport qui justifie la domiciliation du dossier « études à l'étranger » auprès d'un intermédiaire agréé ;
- pour les allocations pour mission à l'étranger, copie de l'ordre de mission;
- pour les dotations pour émigration, copie du visa d'émigration;

Les dotations touristiques ou l'allocation départ scolarité servies à un mineur lorsqu'il est accompagné par l'un de ses parents ou par un tuteur doivent être servi par le même point de change.

Article 126.- Opérations non autorisées.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds ne sont pas autorisées à effectuer les opérations suivantes :

- recevoir des dépôts en devises de la clientèle ;
- ouvrir des comptes en devises au nom de la clientèle ;
- constituer des dépôts en devises pour le compte de la clientèle ;
- importer ou exporter des devises ;
- accorder des prêts en devises à la clientèle ou gérer des fonds en devises pour le compte de tiers.

Article 127.- Horaire d'ouverture.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent impérativement assurer le service à la clientèle selon l'horaire administratif et se conformer à celui fixé par les autorités ou usité dans les lieux de leur implantation (ports, aéroports, centres commerciaux, galeries…). Cet horaire doit être affiché de façon apparente à la clientèle.

Article 128.- Plafond de l'encaisse en devises.

Pour la réalisation de leurs opérations, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont autorisées à conserver une encaisse en billets de banque étrangers. Le montant de cette encaisse ne doit pas dépasser la contrevaleur en devises de 250.000 dirhams (deux cent cinquante mille dirhams). Tout excédent doit être cédé à une banque intermédiaire agréé ou à Bank Al-Maghrib le premier jour ouvrable suivant avant 17 (dix-sept) heures.

Article 129.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

Chaque opération d'achat ou de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change établi en double exemplaire et numéroté selon une série ininterrompue conformément aux modèles joints en annexes 12 et 13.

La numérotation des bordereaux doit être effectuée selon deux séries ininterrompues distinctes, l'une pour les achats et l'autre pour les ventes.

L'original du bordereau est remis au client. La copie est conservée par la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds et doit être tenue à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Le rachat du reliquat des dirhams aux personnes physiques non-résidentes doit être effectué sur présentation du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu daté de moins d'un mois (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change...) justifiant l'origine des dirhams. Pour cette opération, la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds doit récupérer les documents justificatifs précités et délivrer à l'intéressé un bordereau de vente de devises.

Article 130.- Etablissement et transmission des comptes rendus.

Dans le cadre de leur activité, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent :

- tenir un journal dans lequel sont consignées les opérations d'achat et de vente de devises et ce, immédiatement après leur réalisation. Ce journal doit être établi suivant le modèle joint en annexe 14 et transmis à la fin de la journée, par voie électronique, à l'Office des Changes.
- établir et transmettre par voie électronique à cet Organisme dans un délai maximum de dix jours après la fin de chaque mois :

  - un relevé mensuel récapitulatif des achats à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage, ventilé par catégorie de cédant et par devise établi conformément au modèle joint en annexe 15;
  - un relevé mensuel récapitulatif des ventes à la clientèle de billets de banque étrangers et de chèques de voyage établi conformément au modèle joint en annexe 16;
  - un relevé mensuel des ventes de billets de banque étrangers aux établissements de crédit établi conformément au modèle joint en annexe 17;
  - un état récapitulatif des opérations sur billets de banque étrangers établi conformément au modèle joint en annexe 18.

Les opérations de vente de devises doivent donner lieu à l'établissement, en plus du relevé mensuel récapitulatif objet de l'annexe visée ci-dessus, d'un compte rendu par nature de dotation servie (dotation touristique, dotation départ scolarité, allocations pour stages et missions à l'étranger pour le personnel relevant du secteur public, dotation pour émigration à l'étranger) à transmettre par voie électronique à l'Office des Change selon les modèles joints en annexes 18 à 22 et ce, dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque mois.

La transmission, par voie électronique, des documents susvisés doit être centralisée et assurée par le siège et intégrer les opérations réalisées tant par les agences propres que par les agences mandataires.

Article 131.- Arrêt provisoire ou définitif de l'activité.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont tenues de signaler à l'Office des Changes sans délai par courrier recommandé avec accusé de réception toute circonstance ne leur permettant pas, le cas échéant, d'effectuer les opérations de change manuel à titre provisoire (indiquer la période) ou définitif.

Tout autre changement affectant leur activité doit être immédiatement notifié par courrier recommandé à l'Office des Changes avec accusé de réception.

En cas de cessation définitive de son activité, la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds doit restituer à l'Office des Changes, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables, l'original de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception et enlever immédiatement le panonceau " change ".

Article 132.- Sanctions.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont responsables vis-à-vis de l'Office des Changes pour tout ce qui concerne le respect des dispositions de la présente Instruction applicables à leur activité en matière de change manuel et ce, sans préjudice des prérogatives de contrôle prévues par ailleurs par la législation en vigueur.

Les infractions aux dispositions de la présente Instruction constatées à l'encontre des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds sont passibles des sanctions prévues par la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Article 133.- Suspension de l'autorisation.

L'Office des Changes peut, dans ce cadre, prononcer la suspension de l'autorisation ou son retrait à tout contrevenant aux dispositions de la présente Instruction. La suspension ou le retrait de l'agrément pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds décidé par Bank Al-Maghrib, entraîne d'office la suspension ou le retrait de l'autorisation délivrée par l'Office des Changes.

La suspension de l'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel délivrée à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds intervient dans les cas suivants :

-interruption de l'activité de change manuel de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds sans en avoir avisé au préalable l'Office des Changes;
-non-respect des horaires d'ouverture ;
-non transmission des comptes rendus dans les délais et selon les modalités et conditions prévues au présent chapitre ;
-en cas d'infraction à la réglementation des changes relevée à l'encontre de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds concernée.

Article 134.- Retrait de l'autorisation.

Le retrait de l'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds intervient dans les cas suivants :

- le démarrage de l'activité de change manuel n'intervient pas dans les six mois qui suivent la date de l'autorisation de l'Office des Changes, sauf dans les cas dûment justifiés à cet organisme ;
- la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds ne remplit plus les conditions qui ont motivé son autorisation à effectuer les opérations de change manuel ;
- la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds n'effectue plus d'opérations de change manuel depuis plus de six mois, sauf dans les cas dûment justifiés à l'Office des Changes ;
- la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds effectue des opérations de change manuel au sein de l'une de ses agences sans autorisation préalable de l'Office des Changes ;
- l'agrément accordé par Bank Al-Maghrib à la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds est retiré ;

- la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds a commis une infraction grave à la réglementation des changes en vigueur ;
- lorsque le volume des opérations traitées ne justifie pas le maintien de l'autorisation accordée par l'Office des Changes.

SECTION 4 : OPERATIONS DE CHANGE MANUEL EFFECUEES PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES.

Article 135.- Octroi de la sous-délégation.

A l'exception des banques intermédiaires agréés, des bureaux de change et des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel, aucune autre personne physique ou morale n'est habilitée à procéder à de telles opérations si elle n'a pas été préalablement autorisée par l'Office des Changes.

Certains établissements autres que les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds qui, en raison de la nature de leur activité, sont amenés à recevoir des billets de banque étrangers et des chèques de voyage de la part de voyageurs, marocains ou étrangers, peuvent être autorisés par l'Office des Changes à acheter, contre dirhams, des billets de banque étrangers et/ou des chèques de voyage.

Ces établissements sont autorisés à procéder aux achats de billets de banque étrangers et/ou de chèques de voyage pour le compte d'une banque intermédiaire agréé qu'ils auront librement choisie. Les autorisations qui leur sont accordées à ce titre par l'Office des Changes sont appelées des sous-délégations et les bénéficiaires, des établissements sous-délégataires.

Article 136.- Eligibilité au régime de la sous-délégation.

La sous-délégation est destinée à faciliter l'exercice de l'activité des établissements, personnes morales, relevant des secteurs liés au tourisme. Peuvent bénéficier d'une sous-délégation, les établissements suivants :

-les hôtels classés ;
-les maisons d'hôtes ;
-les résidences touristiques ;
-les auberges de jeunes ;
-les sociétés de transport international de passagers ;
-les agences de voyages ou de location de voitures installées dans l'enceinte des ports et aéroports ;
-les casinos dûment autorisés par les autorités compétentes.

Article 137.- Documents à fournir pour l'obtention de la sous-délégation.

Pour bénéficier d'une sous-délégation de change manuel, les établissements visés par le présent chapitre doivent en faire la demande à l'Office des Changes par l'entremise de la banque intermédiaire agréé pour le compte de laquelle ils comptent opérer.

Les établissements à succursales ou à représentations multiples établiront une demande particulière pour chacune de leurs succursales ou représentations.

Les demandes de sous-délégation doivent être établies sur le formulaire dont le modèle est joint en annexe 23 à la présente Instruction.

Les demandes de sous-délégation doivent être accompagnées des documents suivants :

-un extrait du Registre de Commerce ;
-une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'inscription à la taxe professionnelle ou de tout document justifiant le paiement de cet impôt ;
-une copie certifiée conforme à l'original des statuts, accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision portant nomination de la personne chargée de la gestion ou de l'administration de l'établissement, une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité ou de la carte d'immatriculation de cette personne datant de moins de 3 mois ;
-une fiche dûment signée et légalisée comportant les renseignements sur l'établissement requérant (classement, capacité de lits, dépendances, indicateurs d'activité, …etc.) ;
-une fiche anthropométrique de la personne chargée de la gestion ou de l'administration de l'établissement ;
-pour les casinos, une copie du cahier des charges dûment signé par les autorités compétentes fixant les conditions d'exploitation et de gestion du casino.

Les banques intermédiaires agréés ne doivent transmettre à l'Office des Changes que les demandes de sous-délégation qui satisfont aux dispositions de la présente Instruction, dûment revêtues de leur cachet, signature et avis favorable.

L'Office des Changes notifiera sa décision au requérant par l'entremise de la banque intermédiaire agréé concernée.

L'établissement sous-délégataire et la banque intermédiaire agréé concernés doivent se conformer aux conditions et réserves dont est assortie l'autorisation accordée.

Article 138.- Opérations autorisées.

Les établissements sous-délégataires ne peuvent procéder qu'aux opérations d'achat à la clientèle au comptant et en espèces de billets de banque étrangers et de chèques de voyage. Toute opération de vente de billets de banque étrangers et de chèques de voyage autre qu'à la banque intermédiaire agréé est interdite.

Pour les opérations d'achat de devises, dont le montant est égal ou supérieur à la contrevaleur de 100.000 dirhams, les établissements sous-délégataires doivent exiger :

- la Carte Nationale d'Identité et le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger ;
- le passeport pour les étrangers non- résidents ;
- la Carte d'Immatriculation et le passeport pour les étrangers résidents ;
- la Carte d'Identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document ;
- l'original de la déclaration d'importation de devises billets de banque souscrite auprès des services douaniers des frontières. Ce document doit être annoté du montant échangé et restitué au client. Une copie de la déclaration douanière annotée doit être conservée par l'établissement sous-délégataire.

Article 139.- Changement dans les éléments ayant justifié l'octroi de la sous-délégation.

Les établissements sous-délégataires sont tenus d'informer sans délai l'Office des Changes de tout changement dans les éléments ayant justifié l'octroi de la sous-délégation en lui faisant parvenir tous les documents étayant ce changement. Ils sont tenus également de signaler sans délai toute circonstance ne leur permettant pas, le cas échéant, d'effectuer les opérations de change manuel, à titre provisoire (indiquer la période) ou définitif, en vertu de la sous-délégation qui leur a été accordée.

Tout autre changement doit être immédiatement notifié par courrier recommandé à l'Office des changes avec accusé de réception.

En cas de cessation de son activité, l'établissement sous-délégataire doit restituer à l'Office des Changes, dans un délai de huit jours ouvrables l'original de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 140.- Affichage de l'autorisation.

Les établissements sous-délégataires doivent afficher de façon apparente au public dans l'espace du local dédié aux opérations de change manuel l'original de l'autorisation délivrée à cet effet par l'Office des Changes.

Article 141.- Obligation d'établissement d'un bordereau de change.

A l'occasion de chaque opération d'achat de devises, les établissements sous-délégataires doivent délivrer à leurs clients des bordereaux de change établis conformément au modèle joint en annexe 24.

Les banques intermédiaires agréés sont tenus de mettre à la disposition des établissements sous-délégataires opérant pour leur compte, des carnets à souches comportant des bordereaux d'achat de billets de banques étrangers et/ou de chèques de voyage en double exemplaire numérotés dans une série ininterrompue.

L'original du bordereau détachable doit être obligatoirement remis au client à titre de reçu ; la souche fixée au carnet ne doit, en aucun cas, en être détachée.

Article 142.- Modalités d'utilisation des carnets à souches.

La banque intermédiaire agréé est tenue de remettre contre décharge à l'établissement sous-délégataire qui opère pour son compte les carnets à souches. Il doit assurer un suivi régulier de ces carnets et veiller à ce que l'établissement sous-délégataire dispose d'un nombre suffisant de carnets pour éviter toute interruption des inscriptions de ses opérations.

Un carnet entamé doit être utilisé jusqu'à son épuisement et l'utilisation simultanée de deux ou plusieurs carnets étant strictement interdite.

Lorsque tous les bordereaux d'un carnet à souches auront été utilisés, l'établissement sous-délégataire devra remettre le carnet, comportant toutes ses souches et, le cas échéant, les originaux annulés à la banque intermédiaire agréé pour le compte de laquelle il opère. La banque intermédiaire agréé lui donnera décharge à ce titre.

Lorsqu'un établissement sous-délégataire effectue un volume important d'opérations de change manuel, il peut être autorisé à établir ses propres bordereaux d'achat de devises à la clientèle selon une procédure à soumettre à cet organisme pour validation.

Les banques intermédiaires agréés doivent conserver les carnets à souches utilisés remis par les établissements sous-délégataires et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 143.- Transmission des comptes rendus par les établissements sous-délégataires.

L'établissement sous-délégataire doit établir et transmettre à l'Office des Changes dans un délai de dix jours après la fin de chaque mois, un relevé mensuel récapitulatif des achats de billets de banque étrangers et/ou de chèques de voyage conformément au modèle joint en annexe 25. Une copie de ce modèle doit être également transmise à la banque intermédiaire agréé pour le compte de laquelle il opère. Il doit également transmettre un relevé mensuel des cessions de devises conformément au modèle joint en annexe 28.

La transmission à l'Office des Changes de ces relevés peut intervenir par voie électronique selon les modalités fixées par cet Organisme.

Article 144.- Transmission des comptes rendus par les banques.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, par voie électronique, un relevé mensuel faisant ressortir le montant global des cessions de devises effectuées par chaque établissement sous-délégataire. Ce relevé doit être établi selon le modèle joint en annexe 26.

Lorsque l'établissement sous-délégataire n'a effectué aucune cession au cours du mois considéré, la banque intermédiaire agréé demeure tenue de le signaler sur ledit relevé avec la mention « néant ».

Article 145.- Sanctions.

Les établissements sous-délégataires sont responsables, vis-à-vis de l'Office des Changes, de toutes les opérations de change effectuées en leur nom et au sein de leur établissement. Ils doivent, en conséquence, veiller à ce qu'aucune personne étrangère à leur établissement n'exerce d'opérations de change manuel à l'intérieur dudit établissement.

Toute irrégularité constatée par l'Office des Changes à l'encontre d'un établissement sous-délégataire entraînera l'application des sanctions prévues par la réglementation des changes.

Dans ce cadre, l'Office des Changes peut prononcer la suspension ou le retrait de la sous-délégation accordée à l'établissement sous-délégataire contrevenant.

Article 146.- Application des cours de change et obligation de cession de devises.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de communiquer aux établissements sous-délégataires opérant pour leur compte, les cours "Achat" déterminés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib et de les informer sans délai des modifications qui y sont apportées.

Les cours d'achat de billets de banque étrangers et de chèques de voyage applicables par les établissements sous-délégataires sont négociables conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Les billets de banque étrangers et les chèques de voyage achetés par l'établissement sous-délégataire doivent être cédés à la banque intermédiaire agréé à laquelle il est rattaché. L'établissement sous-délégataire doit céder l'intégralité des billets de banque étrangers et des chèques de voyage en sa possession le dernier jour ouvrable de chaque semaine et le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 147.- Contrôle des établissements sous-délégataires par les banques.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de veiller à ce que les dispositions de la présente Instruction soient strictement respectées par les établissements sous-délégataires agissant pour leur compte. Elles doivent en particulier s'assurer que les billets de banque étrangers et les chèques de voyage sont achetés aux clients aux cours en vigueur et qu'ils leur sont intégralement vendus aux échéances prévues à cet effet.

Pour le contrôle des établissements sous-délégataires agissant pour leur compte, les banques intermédiaires agréés sont tenues de procéder à des inspections inopinées au moins une fois par mois pour s'assurer de la régularité de l'activité des établissements sous-délégataires qui en dépendent. Ces visites doivent donner lieu à un compte rendu à transmettre à l'Office des Changes dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la visite. En cas d'irrégularité constatée, l'intermédiaire agréé est tenu de la signaler à l'Office des Changes sans délai.

En cas de faute grave, les banques intermédiaires agréés peuvent, procéder à leur initiative à la suspension d'une sous-délégation qui aura été accordée. Dans ce cas, les éléments qui justifient une telle mesure doivent être immédiatement transmis à l'Office des Changes pour décision définitive. Elles peuvent également demander à l'Office des Changes d'être déchargés d'une sous-délégation, lorsqu'un changement affecte les éléments ayant justifié son octroi et paraît susceptible de compromettre son fonctionnement régulier au regard des dispositions de la présente Instruction. La demande de décharge doit être motivée par les arguments justifiant la requête et être accompagnée, le cas échéant, de tout document probant.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 148.- Immatriculation des opérateurs de change manuel.

L'Office des changes attribue à chaque bureau de change, société d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisée à effectuer les opérations de change manuel ou établissement sous-délégataire un numéro d'immatriculation. Il publie périodiquement la liste des bureaux de change, des sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds et des établissements sous-délégataires autorisés à effectuer les opérations de change manuel et informe le public de toute suspension ou retrait d'une autorisation.

Article 149.- Monnaies et cours applicables.

Les opérations de change manuel doivent porter sur les monnaies cotées sur le marché des changes.

Les cours auxquels sont achetées ou vendues les devises sont déterminés conformément aux modalités fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 150.- Signalisation au public.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégataires sont tenus d'afficher, de façon visible de l'extérieur du local, au public, les cours de change du jour.

Les bureaux de change sont tenus de se signaler au public par :

- une enseigne qui doit être placée à l'extérieur du local, fixe, écrite en grands caractères et ne comporter que les indications : en arabe " صرف العملات" en français "bureau de change" et en anglais "Currency Exchange point"; avec en petits caractères la raison sociale et ce, conformément au modèle joint en annexe 29 ;
- un panonceau comportant l'expression « CHANGE » en plusieurs langues qui doit être fixé à l'extérieur du local, apparent à la clientèle et lisible et ce, conformément au modèle joint en annexe 30.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent être également dotées du même panonceau que celui prévu pour les bureaux de change.

Article 151.- Modalités d'établissement des bordereaux de change.

Les banques intermédiaires agrées, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisés à effectuer les opérations de change manuel sont tenus d'établir, pour chaque opération traitée, un bordereau de change conformément aux modèles prévus par la présente Instruction et suivant deux séries numériques continues et distinctes pour les achats et les ventes des billets de banque étrangers.

Ces séries doivent commencer le premier janvier et se terminer à fin décembre de chaque année. Elles doivent être effectuées selon le schéma suivant :

- Achat : A 00001/année en chiffres ;
- Vente : V 00001/année en chiffres.

En cas de présentation par un client de plusieurs devises, les intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégataires ne devront délivrer qu'un seul bordereau. Par contre, deux ou plusieurs bordereaux différents devront être délivrés à un même client si ce dernier procède à deux ou plusieurs opérations de change séparées par un intervalle de temps quelconque.

Les bordereaux de change ne doivent pas comporter des ratures ou surcharges. En cas d'erreur devant être rectifiée, l'établissement concerné doit porter la mention "Annulé " en lettres sur l'original et sur la souche et conserver l'original.

Article 152.- Obligations comptables, extra-comptables et de transparence.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégataires ont l'obligation de :

- tenir une comptabilité en bonne et due forme, c'est-à-dire tenir des comptes, des inventaires, des états financiers et autres situations comptables et extra-comptables distincts leur permettant à tout moment de fournir les éléments de contrôle et de statistiques relatives à leurs opérations de change manuel ;
- prendre les mesures nécessaires en vue d'informer les autorités compétentes de toute fausse monnaie présentée à leur guichet par la clientèle ;
- saisir contre décharge et transmettre à Bank Al-Maghrib par une note circonstanciée toute fausse monnaie qui leur est présentée ;
- faire état, dans tous leurs documents et correspondances, des informations concernant la raison sociale, l'adresse, la forme juridique, le numéro d'immatriculation ou d'autorisation délivrée par l'Office des Changes, le montant du capital, le numéro du registre du commerce, le numéro du certificat d'inscription à la taxe professionnelle, l'identifiant fiscal et le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 153.- Conservation des documents.

Les copies des bordereaux de change délivrés à la clientèle ainsi que tout autre document comptable ou extra comptable relatif à l'exercice de l'activité de change manuel doivent être conservés conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 154.- Sanctions.

Les infractions aux dispositions de la présente Instruction, commises par les bénéficiaires des autorisations délivrées par l'Office des Changes sont constatées et réprimées conformément à la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Article 155.- Droit de contrôle de l'Office des changes.

Les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds et les établissements sous-délégataires sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs de l'Office des Changes ou toute autre personne dûment habilité en application des dispositions législatives et réglementaires, l'ensemble des documents et informations sur les opérations de change effectuées par leur soins.

Article 156.- Obligation de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change, les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel et les établissements sous-délégataires sont tenus de se conformer aux modalités d'application fixées par Bank Al-Maghrib.

TITRE IV :
INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS.

CHAPITRE 1 :
COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE CHANGE.

Article 157.- Principe général.

Les intermédiaires agréés peuvent, dans les conditions indiquées ci-après, effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients des opérations de couverture contre le risque de change lié à tout règlement à destination ou en provenance de l'étranger au titre des opérations entre résidents et non-résidents se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 158.- Opérations de couverture autorisées.

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les instruments de couverture ci-après :

- des opérations de change à terme : Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle des opérations d'achat et de vente de devises à terme, adossées à des règlements entre résidents et non-résidents au titre des opérations se réalisant conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- des options de change devises contre dirhams et devises contre devises. A ce titre, ils doivent proposer à leurs clients des options établies par leurs soins à l'exclusion de tous instruments en provenance de l'étranger. Pour se couvrir contre les risques encourus au titre des options de change, ils doivent s'adresser au marché interbancaire local. Néanmoins, au cas où ils n'y trouvent pas la couverture appropriée, ils sont autorisés à s'adresser au marché international pour leur couverture devises contre devises ;
- des opérations à terme devises contre devises quelle qu'en soit l'échéance souscrites et proposées à leur clientèle. Dans le cadre de la mise en place de cette couverture, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer des emprunts et placements en devises sur des maturités équivalentes à la durée des opérations de couverture proposées par leur soin. Cependant, la couverture doit être effectuée par un intermédiaire agréé et tout paiement résultant de cette couverture doit faire l'objet, selon le cas, d'un règlement en faveur de l'opérateur marocain ou en faveur de la banque ayant émis l'instrument de couverture ;
- des contrats de swap devises contre devises : Dans le cadre de la couverture contre le risque de change quelle qu'en soit l'échéance, les intermédiaires agréés sont habilités à conclure, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle au titre de dettes ou de créances en devises, des contrats de swap devises contre devises au comptant ou à terme. Ils sont, en outre, habilités à conclure, pour leur propre compte ou en faveur de leur clientèle, des contrats de swap auprès de leurs correspondants étrangers ;
- des contrats de swap devises contre dirhams quelle qu'en soit l'échéance pour le compte d'entités marocaines bénéficiant de financements concessionnels accordés par des gouvernements ou organismes publics étrangers ou par des institutions financières internationales de développement et comportant un élément don d'au moins 25 %.

Article 159.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de change.

Les opérations de couverture contre le risque de change doivent être libellées dans les devises cotées par Bank Al-Maghrib.

Les opérations de couverture contre le risque de change au titre des règlements à partir ou à destination des zones franches ou places financières offshore sises au Maroc ne peuvent être effectuées dans le cadre de la présente instruction que lorsqu'elles concernent des dettes ou des créances d'opérateurs économiques résidents.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque de change sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver les documents justifiant les opérations de couvertures effectuées dans le cadre de la présente Instruction et de les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 2 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS DE BASE.

Article 160.- Principe général.

Les opérateurs économiques sont autorisés à se couvrir sur le marché international contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base d'origine agricole, minière ou énergétique qui sont, ou peuvent être, négociés sur un marché secondaire.

Article 161.- Conditions de transfert.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer les transferts relatifs aux instruments de couverture sur le marché international et ce, dans les conditions suivantes :

- la couverture contre le risque de fluctuation des prix doit intervenir impérativement par l'entremise d'un intermédiaire agréé, sur présentation de tout document attestant de la couverture sollicitée ;
- le montant global des opérations de couverture ne doit pas dépasser la moyenne des chiffres d'affaires à l'importation ou à l'exportation du produit concerné au cours des trois dernières années ;
- les opérations de couverture doivent être adossées à des transactions commerciales réelles dûment justifiées par la souscription de titres d'importation ou d'exportation, à l'exclusion de toute opération à caractère spéculatif ;
- tout revenu généré par la couverture doit être rapatrié et cédé sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de son exigibilité.

Article 162.- Comptes en devises afférents à la gestion des opérations de couverture.

Au cas où les opérations de couverture nécessiteraient l'ouverture de comptes en devises sur les livres d'un intermédiaire agréé marocain ou auprès d'intermédiaires étrangers, les intermédiaires agréés marocains sont habilités à ouvrir de tels comptes, étant bien précisé que :

- les comptes à ouvrir au Maroc ou à l'étranger doivent être dédiés exclusivement à la gestion des opérations de couverture dans les conditions précisées par la présente Instruction, à l'exclusion de toute opération non liée à la couverture du risque de prix ;
- les comptes doivent enregistrer l'intégralité des flux financiers relatifs à la couverture du risque de prix notamment le dépôt de garantie, les appels de marge, les primes reçues ainsi que tout autre montant versé ou reçu au titre de l'opération de couverture ;
- les comptes à ouvrir à l'étranger doivent être libellés au nom d'un intermédiaire agréé marocain ;
- les soldes créditeurs en faveur des opérateurs économiques marocains doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

Article 163.- Comptes rendus trimestriels.

Les intermédiaires agréés sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus trimestriels conformes au modèle joint en annexe 31 faisant ressortir la liste des opérateurs économiques marocains ayant souscrit les couvertures, la nature des transactions commerciales objet de la couverture, les montants transférés au titre de cette couverture, les rapatriements de revenus enregistrés et les comptes en devises éventuels ouverts au Maroc ou à l'étranger, accompagnés des pièces justificatives.

Article 164.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base prévues par la présente Instruction sont fixées par Bank Al-Maghrib.

CHAPITRE 3 : COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES TAUX D'INTERET.

Article 165.- Instruments de couverture autorisés.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à proposer aux opérateurs économiques contractant des crédits extérieurs, des instruments de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt. Les instruments autorisés sont les suivants :

- le Swap de taux en devises : instrument de couverture qui permet de transformer un emprunt à taux fixe en un emprunt à taux variable ou inversement ;
- le Cap : instrument de couverture qui permet de garantir à l'opérateur économique contractant un crédit extérieur un taux plafond (CAP) pour un emprunt à taux variable et ce, moyennant le paiement d'une prime ;
- le Forward Rate Agreement (FRA): instrument qui permet à l'opérateur économique de fixer à l'avance le taux du futur emprunt à une date future précisée sans paiement de prime.

A l'échéance, si le taux de référence (Libor ou Euribor) constaté sur le marché s'avère supérieur au taux du FRA, la banque règle le différentiel d'intérêt à l'opérateur économique ; en revanche si le taux de référence est inférieur au taux du FRA, c'est à l'opérateur économique de régler la différence à la banque. En tous les cas, l'opérateur économique fixe par avance son taux d'emprunt.

Article 166.- Conditions de la couverture contre le risque de taux.

La mise en place de la couverture contre le risque de taux doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- la couverture doit être adossée aux opérations commerciales et/ou financières de la clientèle sans position de taux ouverte par les intermédiaires agréés ;
- l'utilisation des produits Terme/ Terme, Swap de taux, Cap ou FRA à l'exclusion d'autres instruments dérivés sur les marchés étrangers ;
- les échéances maximales autorisées : 6x12, soit 6 mois cash dans 6 mois, à l'exception du Swap de taux qui peut porter sur une période de deux ans.

Article 167.- Comptes rendus trimestriels.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu trimestriel établi conformément au modèle joint en annexe 32, comportant des indications sur le montant du crédit contracté à l'extérieur, le taux d'intérêt correspondant, la nature de l'instrument de couverture souscrit et la prime éventuelle payée par l'opérateur économique.

Article 168.- Modalités pratiques de couverture contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des instruments de couverture contre le risque du taux d'intérêt prévus par la présente Instruction sont fixées par Bank Al-Maghrib.

TITRE V :
IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT ET REGIME DE LA CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE

CHAPITRE 1 :
IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS OU MOYENS DE PAIEMENT.

SECTION 1 :
IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES NON-RESIDENTES.

Article 169.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques non-résidentes, qu'elles soient de nationalité marocaine ou non, peuvent importer librement au Maroc des instruments ou moyens de paiement libellés en devises sans limitation de montant.

Par instruments ou moyens de paiement il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste, mandats-carte et tous autres titres de créances à vue ou à court terme.

Article 170.- Déclaration aux services douaniers à l'entrée des billets de banque et des instruments négociables au porteur.

Les devises importées sous forme de billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur sont soumises à déclaration écrite à l'entrée du territoire national, auprès des services douaniers des frontières, lorsque:

- leur montant est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 dirhams ;

- le montant à réexporter est supérieur à la contre-valeur de 40.000 dirhams ;

- les personnes physiques non-résidentes, de nationalité marocaine ou étrangère, envisagent de verser les devises qu'elles importent par devers elles dans leurs comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès d'un intermédiaire agréé et ce, quel que soit le montant rapatrié.

L'expression « instruments négociables au porteur » désigne les instruments monétaires au porteur tels que : chèques de voyage ; instruments négociables (notamment chèques, billets à ordre et mandats) qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert de propriété sur simple remise ; les instruments incomplets (notamment chèques, billets à ordre et mandats) signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

La déclaration à l'entrée doit être conservée pour justifier aux services des douanes à la sortie l'origine des devises billets de banque et/ou des instruments négociables au porteur. Elle est valable une seule fois (un seul séjour) et pendant une période ne dépassant pas six mois.

Article 171.- Détention et échange de devises.

Les personnes physiques non-résidentes peuvent soit échanger les devises qu'elles ont importées au Maroc contre des dirhams, soit les conserver par devers-elles et ne les échanger qu'au fur et à mesure de leurs besoins.

Article 172.- Règlement de dépenses au Maroc.

Pour leurs dépenses au Maroc, les personnes physiques non-résidentes doivent échanger leurs devises contre des dirhams auprès des banques ou des établissements dûment autorisés à pratiquer le change manuel.

Les opérations de change manuel de devises donnent lieu impérativement à l'établissement et à la délivrance par le guichet changeur d'un bordereau de change que la personne concernée doit conserver pendant toute la durée de son séjour au Maroc pour, le cas échéant, le rachat de devises en billets de banque étrangers contre le reliquat de dirhams leur restant en fin de séjour et ce, conformément à l'article 173 ci-dessous.

Article 173.- Rachat de dirhams aux personnes physiques non-résidentes.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisés à pratiquer le change manuel sont habilités à reprendre aux personnes physiques non-résidentes le reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises qu'elles ont préalablement importées et cédées sur le marché des changes.

Article 174.- Modalités de la reprise du reliquat des dirhams.

La reprise du reliquat des dirhams doit être effectuée sur présentation de la déclaration souscrite à l'entrée du territoire et remise du bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu justifiant l'origine des dirhams. Cette opération doit donner lieu à la délivrance à l'intéressé d'un nouveau bordereau de change précisant la nature et le montant des devises données en échange.

Article 175.- Exportation des moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques non-résidentes sont autorisées lors de leur départ du Maroc, à exporter les instruments ou moyens de paiement, libellés en devises, précédemment importés par eux au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- l'exportation des instruments ou moyens de paiement libellés en devises est libre ;
- toutefois, l'exportation de devises en billets de banque et/ou d'instruments négociables au porteur est soumise à déclaration aux services douaniers des frontières et doit être justifiée notamment par la déclaration d'importation souscrite à l'entrée du territoire national.

Article 176.- Modalités du rachat et d'exportation des devises rapatriées par les Marocains résidant à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont informés que les Marocains résidant à l'étranger peuvent racheter et exporter par devers-eux jusqu'à 50% des devises rapatriées et cédées sur le marché des changes au cours des douze derniers mois dans la limite d'un montant de 100.000 dirhams et ce, à l'exclusion des devises portées au crédit de leurs comptes en dirhams convertibles. Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à délivrer aux intéressés de telles dotations contre remise de documents originaux justifiant le rapatriement de devises (bordereaux de change, formules d'achat de devises à la clientèle,…). Ces exportations de devises billets de banque peuvent être justifiées aux services douaniers des frontières, en cas de contrôle, par la production des bordereaux de change correspondants.

SECTION 2 : IMPORTATION ET EXPORTATION DE MOYENS DE PAIEMENT LIBELLES EN DEVISES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES.

Article 177.- Importation de moyens de paiement libellés en devises.

Les personnes physiques résidentes, y compris celles de nationalité étrangère, peuvent importer librement au Maroc des moyens de paiement sous forme de devises billets de banque. Les devises importées en billets de banque ou sous forme d'instruments négociables au porteur sont soumises à déclaration écrite à l'entrée du territoire national auprès des services douaniers des frontières, lorsque leur contre-valeur en dirhams est égale ou supérieure à 100.000 dirhams.

Les personnes physiques résidentes, relevant des sociétés exportatrices de biens et/ou de services, sont tenues de souscrire cette déclaration pour des montants inférieurs au seuil sus-indiqué et ce, lorsqu'elles ont l'intention de verser les devises importées dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des de ces sociétés auprès d'un intermédiaire agréé ou lorsque les devises rapatriées constituent le produit d'une exportation de biens ou de services.

Article 178.- Délai de cession de devises.

Les devises en billets de banque rapatriées, quel qu'en soit le montant, doivent être cédées sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date d'entrée au Maroc. Néanmoins, les étrangers résidents ainsi que les exportateurs de biens et/ou de services peuvent, à l'intérieur de ce délai, procéder au versement des billets de banque dans leur compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert auprès d'un intermédiaire agréé et ce, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les étrangers résidents peuvent également détenir, sans restriction de délai, des devises sous forme de chèques de voyage, chèques bancaires ou postaux, lettres de crédit, carte de crédit ainsi que tout autre moyen de paiement libellé en devises émis à l'étranger.

Article 179.- Exportation de devises en billets de banque.

L'exportation de devises en billets de banque par les résidents est subordonnée à la présentation par les intéressés aux services douaniers des frontières lors de la sortie du territoire national, l'un des documents suivants :

- le passeport comportant le cachet de l'intermédiaire agréé, du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisée à effectuer les opérations de change manuel. Ce cachet doit faire ressortir la nature de la dotation servie dans le cadre de la présente Instruction, le cas échéant, les références de l'autorisation particulière de l'Office des Changes, le montant en devises de la dotation et la date de sa délivrance ;

- le bordereau de change établi par l'intermédiaire agréé ou toute autre entité dûment habilitée à délivrer une telle dotation.

Les devises billets de banque obtenues par débit d'un compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom des étrangers résidents et des exportateurs, peuvent être exportées sur présentation d'un avis de débit ou d'un bordereau de change délivré par l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte.

Article 180.- Délai d'exportation de devises en billets de banque.

L'exportation de devises en billets de banque doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'octroi de la dotation au titre des voyages touristiques et religieux. Pour les autres dotations ce délai est de 30 jours. En cas de non réalisation de cette exportation, les devises doivent être rétrocédées dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Article 181.- Exportation et importation de dirhams en billets de banque.

Les voyageurs sont autorisés à exporter et à importer par devers eux un montant en billets de banque n'excédant pas 2.000 dirhams et ce, afin de leur permettre de faire face à certaines dépenses lors de leur retour au Maroc.

CHAPITRE 2 :
UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE ET INSTALLATION DE GUICHETS AUTOMATIQUES DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION.

Article 182.- Principe général.

En vertu de la loi n°19-94 du 25 janvier 1995, relative aux zones franches d'exportation, les règlements au titre des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones sont effectués exclusivement en monnaies étrangères convertibles.

Par dérogation à ce principe, les opérateurs installés dans lesdites zones sont habilités à utiliser les dirhams billets de banque à l'intérieur de ces zones et les intermédiaires agréés sont autorisés à y installer des guichets automatiques de distribution des dirhams dans les conditions fixées par le présent chapitre.

SECTION 1 :
UTILISATION PAR LES OPERATEURS DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE A L'INTERIEUR DES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Article 183.- Les modalités pratiques d'utilisation

L'utilisation des dirhams billets de banque à l'intérieur des zones franches d'exportation doit être effectuée conformément aux modalités pratiques précisées ci-après :

- les dirhams introduits dans ces zones doivent provenir de comptes étrangers en dirhams convertibles ou en devises ouverts auprès des banques intermédiaires agréés au nom des opérateurs installés dans les zones franches d'exportation;

- les opérateurs installés dans les zones franches d'exportation peuvent utiliser ces dirhams pour procéder à des règlements uniquement au profit des résidents au titre des dépenses suivantes :
  - salaires et autres émoluments sans limitation de montant ;
  - frais de transport, de réparation, de travaux et fourniture de produits en provenance du territoire assujetti et ce, dans la limite de 5000 dirhams par opération et d'un plafond de 150.000 dirhams par an et par opérateur.

Article 184.- Procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation.

L'introduction des dirhams dans l'enceinte des zones franches d'exportation, par la banque ou par l'opérateur concerné, doit se faire sous couvert d'une déclaration d'exportation établie en triple exemplaire, selon le modèle joint en annexe 33. Les trois exemplaires de la déclaration doivent être présentés au bureau douanier, situé à l'entrée de la zone, pour annotation à l'occasion de chaque exportation de dirhams. Le bureau douanier conserve un exemplaire, remet un à l'opérateur et transmet le troisième à l'Office des Changes.

SECTION 2 :
INSTALLATION DES GUICHETS AUTOMATIQUES A L'INTERIEUR DES ZONES FRACNHES D'EXPORTATION

Article 185.- Conditions d'installation des guichets automatiques

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder à l'installation à l'intérieur des zones franches d'exportation des guichets automatiques de distribution de dirhams billets de banque dans les locaux de l'opérateur concerné et utilisé par les salariés dudit opérateur. Toutefois, pour des raisons de commodité, les intermédiaires agréés peuvent installer, en dehors des locaux des opérateurs, des guichets automatiques accessibles aux salariés de diverses entreprises installées dans la même zone ;

Article 186.- Alimentation des guichets en dirhams billets de banque.

Le guichet sera alimenté par des dirhams introduits conformément à la procédure d'introduction des dirhams dans les zones franches d'exportation, telle qu'elle est décrite ci-dessus. Ces dirhams doivent provenir de comptes en dirhams convertibles ou en devises ouverts au nom des opérateurs installés dans lesdites zones;

Article 187.- Les retraits des guichets automatiques installés dans les zones franches d'exportation.

Les retraits peuvent être effectués exclusivement par les salariés des sociétés installées dans la zone franche d'exportation concernée et ne doivent en aucun cas dépasser le montant des rémunérations qui leur sont versées ;

Les guichets automatiques ne doivent pas être accessibles aux porteurs de cartes adossées à des comptes en dirhams ordinaires.

Article 188.- Transmission des comptes rendus.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des comptes débités, sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes, au terme de chaque trimestre, un compte rendu conformément au modèle joint en annexe 34 indiquant, d'une part, les montants des dirhams prélevés du compte en dirhams convertibles ou en devises de l'opérateur concerné et, d'autre part, la ventilation des utilisations de ces dirhams par nature de dépense. Les opérateurs doivent communiquer aux intermédiaires agréés toutes les informations nécessaires à l'établissement de ces comptes rendus.

CHAPITRE 3 :
CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE.

Article 189.- Caractéristiques de la carte de crédit internationale.

La Carte de Crédit Internationale est un moyen monétique de paiement en devises et de retrait de fonds à l'étranger. Elle peut être émise en faveur de personnes physiques résidentes ou non-résidentes, titulaires de compte en devises ou en dirhams convertibles ou bénéficiaires de dotations en devises accordées par l'Office des Changes dans le cadre des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.

Elle doit être nominative et techniquement conçue de façon à éviter tout paiement ou retrait en dépassement des montants autorisés.

Article 190.- Catégories de personnes bénéficiaires de la carte de crédit internationale.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre la Carte de Crédit Internationale en faveur des personnes ci-après :

1- les personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes, titulaires de comptes étrangers en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
2- le personnel des organisations internationales ayant leurs bureaux ou leur siège au Maroc, habilité à faire fonctionner les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom de ces organisations ;
3- les Marocains résidant à l'étranger (MRE), titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ;
4- les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, ouverts conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
5- les opérateurs économiques, autres que les exportateurs de biens et services, bénéficiaires d'une dotation en devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière.
6- les personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc ainsi que les Marocains résidant à l'étranger, bénéficiaires de dotations en devises en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière, telles la dotation touristique, la dotation pour le pèlerinage, la dotation pour la OMRA, la dotation pour émigration à l'étranger, la dotation pour départ - scolarité, la dotation pour soins médicaux à l'étranger, les dotations pour les missions et stages à l'étranger, la dotation pour le commerce électronique, etc..

Article 191.- Modalités d'utilisation de la carte de crédit internationale par catégorie de personnes bénéficiaires.

Pour les trois premières catégories de bénéficiaires à savoir, les personnes physiques étrangères, le personnel des organisations internationales et les MRE, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités des comptes ouverts au nom des intéressés en devises ou en dirhams convertibles.

Pour les exportateurs de biens et/ou de services titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans la limite des disponibilités de ces comptes et porter sur le règlement des dépenses professionnelles de leurs titulaires, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

Pour les opérateurs économiques bénéficiaires de dotations en devises accordées en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, la Carte de Crédit Internationale doit être utilisée pour le règlement des dépenses professionnelles dans la limite du montant autorisé, à l'exclusion de toute dépense à caractère personnel.

Les Cartes de Crédit internationales émises au profit de personnes physiques marocaines résidentes bénéficiaires, sur autorisation particulière de l'Office des Changes, de dotations annuelles en devises destinées à financer les frais liés à leurs déplacements professionnels à l'étranger doivent être chargées de la totalité du montant de la dotation autorisée. Les titulaires desdites cartes peuvent les utiliser au fur et à mesure de leurs besoins conformément aux termes de l'accord délivré par l'Office des Changes.

En ce qui concerne la sixième catégorie de personnes bénéficiaires, l'utilisation de la Carte de Crédit Internationale doit intervenir dans les conditions ci-après :

- pour les dotations touristiques et au titre de la OMRA, la Carte doit être adossée aux plafonds prévus à ce titre par la réglementation des changes. Ces dotations sont valables pour une année civile, l'intermédiaire agréé est tenu de prendre les dispositions nécessaires afin que le reliquat non utilisé ne soit pas reporté sur l'année suivante ;
- pour la dotation pour le pèlerinage, la dotation pour émigration à l'étranger, la dotation pour départ scolarité, la dotation pour soins médicaux à l'étranger et les dotations pour les missions et stages à l'étranger, la Carte peut être émise à l'occasion du voyage et son utilisation doit intervenir dans la limite du plafond prévu pour chacune de ces dotations. Tout reliquat non utilisé au titre d'un voyage ne peut faire l'objet de cumul avec la dotation afférente à un voyage subséquent ;
- pour la dotation pour le commerce électronique, l'utilisation de la carte doit intervenir dans la limite du plafond prévu pour cette dotation. Tout reliquat non utilisé au titre d'une année ne peut faire l'objet de cumul avec la dotation afférente à une année subséquente.

Au cas où le requérant dispose d'une Carte de Crédit Internationale, l'intermédiaire agréé est habilité à charger toute nouvelle dotation sur ladite Carte, en annotant le passeport de l'intéressé de la nouvelle dotation et de la date de sa délivrance.

Article 192.- Dispositions communes.

L'utilisation de la Carte de Crédit Internationale émise dans le cadre des dispositions de la présente Instruction doit intervenir dans les conditions suivantes :

- elle doit comporter les nom et prénom du bénéficiaire et doit être utilisée exclusivement pour le règlement des dépenses pour lesquelles son émission est autorisée ;
- son utilisation doit intervenir dans la limite des crédits des comptes en devises ou en dirhams convertibles, ou des dotations prévues par les dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
- elle ne doit en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, être utilisée par une personne autre que le titulaire, sauf pour le cas des enfants mineurs accompagnant leurs parents en ce qui concerne la dotation touristique et la dotation pour émigration à l'étranger qui peuvent faire l'objet de cumul avec la dotation de l'un des parents ;
- seul le cumul de la dotation touristique avec toute autre dotation accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes est permis ;
- le demandeur d'une Carte de Crédit Internationale, en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, peut, s'il le souhaite, obtenir une Carte pour un montant inférieur à la dotation étant entendu que le reliquat peut lui être servi en billets de banque étrangers ;
- le règlement de dépenses par Internet n'est permis que dans le cas de la réservation afférente à l'hébergement à l'étranger (hôtels, résidences touristiques, etc.), de la formation en ligne dispensée au profit des titulaires desdites cartes et de l'utilisation de la dotation pour le commerce électronique ;
- en cas de perte, de détérioration ou de non fonctionnement de la Carte de Crédit Internationale intervenue à l'étranger, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre en faveur des personnes concernées une nouvelle Carte de Crédit ou à mettre à leur disposition les fonds à l'étranger et ce, dans la limite du reliquat non encore utilisé ;
- les billets de banque étrangers n'ayant pas été utilisés au cours d'un voyage doivent être cédés par leur détenteur à l'issue du voyage sur le marché des changes et ce, dans un délai maximum de 30 jours.

Article 193.- Dispositions diverses.

Lorsque le titulaire du compte en devises ou en dirhams convertibles, ou le bénéficiaire d'une dotation pour voyages professionnels à l'étranger, est une personne morale, les intermédiaires agréés peuvent délivrer la Carte de Crédit Internationale à des personnes physiques relevant de la personne morale concernée. Celle-ci et le bénéficiaire de la Carte de Crédit sont solidairement responsables de l'utilisation de ladite Carte.

Au moment de la délivrance des Cartes de Crédit Internationales ou de leur rechargement par des dotations, les intermédiaires agréés sont tenus de mentionner sur le passeport du bénéficiaire, son montant et ce, l'exclusion des étrangers titulaires de comptes en devises ou de comptes en dirhams convertibles et du personnel des organisations internationales visé à l'article 190.

Les conditions d'utilisation de la Carte de Crédit Internationale et les obligations qui en découlent pour le bénéficiaire, prévues par la présente Instruction, doivent figurer sur le contrat à soumettre par l'intermédiaire agréé à la signature du client désireux de bénéficier de ladite Carte, étant précisé que le non-respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur expose le contrevenant aux sanctions prévues en la matière.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'informer dans un délai d'un mois, par écrit, l'Office des Changes de toute irrégularité constatée telle, entre autres, l'utilisation non conforme à l'objet de la dotation, le dépassement des montants autorisés, le règlement de dépenses par Internet non prévues par la présente Instruction, etc.

Article 194.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes par voie électronique des comptes rendus annuels des Cartes de Crédit délivrées et des utilisations correspondantes et ce, conformément aux modèles joints en annexes 35 et 36.

TITRE VI :
REGIMES DES CAUTIONS

Article 195.- Principe général.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer ou à accepter, pour le compte des résidents de cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction relatives à chaque catégorie d'opérations.

L'émission et l'acceptation de ces cautions doivent intervenir conformément à la présente Instruction.

CHAPITRE 1 :
EMISSION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.

Article 196.- Emission de cautions.

L'émission de cautions garantissant les obligations de résidents en faveur de non-résidents peut intervenir librement lorsque les opérations ayant généré ces obligations s'effectuent conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 197.- Pièces exigées et délai de conservation des documents.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission ou l'acceptation de toute caution, se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 198.- Transfert suite à la mise en jeu de cautions.

Le transfert suite à la mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant la défaillance des résidents. Cette mise en jeu ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Les cautions émises pour le compte d'un résident en faveur d'un non-résident, peuvent être contre garanties par une banque marocaine.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes.

CHAPITRE 2 :
EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS.

Article 199.- Règle générale d'émission ou d'acceptation de cautions.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre ou accepter, pour le compte de non-résidents des cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de résidents, conformément aux dispositions de la présente Instruction relatives à chaque catégorie d'opérations.

Article 200.- Obligation de contre-garantie des cautions émises.

Les cautions émises pour le compte d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre-garanties par une banque de premier rang établie à l'étranger.

Article 201.- Obligation des banques intermédiaires agréés en cas de mise en jeu de cautions.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues, en cas de mise en jeu des cautions émises pour le compte de non-résidents au profit de résidents de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes.

Article 202.- Pièces exigées et délai de conservation des documents.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission de toute caution, se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 203.- Rapatriement et cession sur le marché des changes des commissions et autres revenus.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et de cession sur le marché des changes dans le délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

CHAPITRE 3 :
CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURE DE BIENS ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.

Article 204.- Règle générale d'émission de cautions.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à émettre, dans le cadre de marchés de travaux, de fourniture de biens et/ou de prestations de services financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

DEUXIEME PARTIE :
OPERATIONS COURANTES.

TITRE I :
IMPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.

CHAPITRE 1 :
IMPORTATIONS DE BIENS.

Article 205.- Définition.

On entend par importation de biens, au sens de la présente Instruction, toute entrée de marchandises sur le territoire assujetti en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Article 206.- Principes généraux.

A l'exception des cas prévus par la présente Instruction, toute importation de marchandises doit donner lieu à la souscription d'un titre d'importation, lequel doit être domicilié auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'importateur. Ne sont pas soumis à l'obligation de domiciliation les titres souscrits pour certaines opérations particulières prévues par la présente Instruction.

Les engagements d'importation sont souscrits et domiciliés directement auprès des intermédiaires agréés. Par contre, la domiciliation des titres d'importation et des déclarations préalables d'importation ainsi que les engagements d'importation souscrits par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre de commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, ne peut intervenir qu'après visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

Les règlements financiers des importations de marchandises sont dispensés de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, lorsque ces importations sont effectuées sous couvert d'un titre d'importation souscrit conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

SECTION 1 :
CONTRAT COMMERCIAL ET SOUSCRIPTION DU TITRE D'IMPORTATION.

Article 207.- Contrat commercial.

Toute importation de marchandises doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial. On entend par contrat commercial à l'importation au sens de la présente Instruction, tout acte d'achat conclu entre un importateur et un fournisseur résidant à l'étranger ou établi dans une zone franche installée sur le territoire national ou tout espace assimilé étranger. Il peut consister en l'une des pièces désignées ci-après : convention ou marché dûment conclu par les parties concernées, facture définitive, facture pro forma, bon, lettre de commande, ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat commercial doit comporter toutes les informations relatives à la transaction, notamment :

- la désignation des parties contractantes ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- les conditions de livraison, étant précisé que le contrat peut être libellé selon l'un des termes commerciaux internationaux (incoterms) ou selon les conditions convenues d'un commun accord entre les deux parties ;
- les pays d'origine et de provenance ;
- le prix unitaire de la marchandise et la monnaie de facturation ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la valeur EXW, FCA, FAS ou FOB de la marchandise ;
- les conditions de paiement ;
- les délais de livraison et, le cas échéant, le mode de financement et les échéances de remboursement.

Le contrat commercial peut être libellé en dirhams ou en l'une des devises cotées sur le marché des changes au Maroc ou en une autre devise étant précisé que les règlements ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

SOUS-SECTION 1 :
SOUSCRIPTION DU TITRE D'IMPORTATION.

Article 208.- Principes généraux.

Toute importation de marchandises est subordonnée à la souscription d'un titre d'importation à l'exception des cas prévus par la présente Instruction.

Cette souscription peut être effectuée, soit sous format papier conformément au modèle joint en annexe 37, soit sous format électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues en la matière.

Le titre d'importation permet le passage en douane de la marchandise et son règlement financier. Il consiste en un engagement d'importation, en une licence d'importation ou en une déclaration préalable d'importation.

Le titre d'importation avec paiement souscrit par l'importateur doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé selon les modalités prévues par la présente Instruction.

Le titre d'importation doit être accompagné d'un nombre de copies de factures pro forma ou tout document en tenant lieu égal au nombre d'exemplaires requis pour le titre concerné.

Article 209.- Engagement d'importation.

L'engagement d'importation est le titre souscrit pour les marchandises libres à l'importation. Il est établi par l'importateur en six (6) exemplaires suivant le modèle joint en annexe 37 et domicilié auprès de l'intermédiaire agréé choisi par l'importateur.

La durée de validité de l'engagement d'importation pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation de l'engagement d'importation auprès du guichet domiciliataire.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de l'engagement d'importation concerné et justifiée par l'exemplaire original du document de transport, peuvent être admises sur le territoire assujetti sans considération de délai de validité de l'engagement d'importation.

Lorsqu'un engagement d'importation est imputé partiellement au cours de son délai de validité, il peut donner lieu à d'autres imputations dans un délai supplémentaire de 6 mois.

Dans des cas dûment justifiés, des demandes de prorogation de la durée de validité de l'engagement d'importation au-delà du délai supplémentaire susvisé peuvent être présentées pour accord au Ministère chargé du commerce extérieur.

Article 210.- Opérations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation.

Sont dispensées de la souscription de l'engagement d'importation :

a- les marchandises importées sous les régimes particuliers visés au 2ème alinéa de l'article 16 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;
b- les marchandises importées, sans paiement ;
c- les marchandises importées, avec paiement, à titre occasionnel et dont la valeur n'excède pas 20.000 dirhams, en application de l'article 3 du décret n° 2-93-415 du 2 juillet 1993 pris pour application de la loi n°13-89 relative au commerce extérieur, tel qu'il a été modifié et complété. Cette dispense concerne les importations réalisées par les personnes physiques résidentes, marocaines ou étrangères et ce, dans les conditions suivantes :

* une personne physique ne peut réaliser qu'une seule importation par année civile dans la limite de 20.000 dirhams ;
* les marchandises à importer ne doivent pas être destinées à un usage commercial.

Article 211.- Engagements d'importation soumis au visa du MCE.

Les engagements d'importation souscrits par les personnes physiques et morales non inscrites au registre du commerce et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, sont soumis au visa préalable du Ministère chargé du commerce extérieur (MCE).

Toutefois, sont dispensés de ce visa les engagements d'importation souscrits par :

- les administrations, établissements et entreprises publics ;
- les coopératives disposant d'un identifiant fiscal ;
- les régies ;
- les centres culturels et établissements scolaires étrangers ;
- les domaines royaux ;
- les collectivités locales et leurs groupements.

Sont également dispensées de ce visa les engagements souscrits par les opérateurs relevant des provinces du sud dûment inscrits au registre de commerce mais ne disposant pas d'un identifiant fiscal.

Article 212.- Licence d'importation.

La licence d'importation est le titre souscrit pour l'importation de marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant le commerce extérieur. Elle est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires suivant le modèle joint en annexe 37 et délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur après avis du département technique concerné.

La durée de validité de la licence d'importation pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de délivrance de la licence par le Ministère chargé du commerce extérieur.

Les marchandises dont l'expédition à destination du Maroc est intervenue avant l'expiration de la durée de validité de la licence d'importation concernée et justifiée par l'exemplaire original du document de transport, peuvent être admises sur le territoire assujetti sans considération de délai de validité de la licence d'importation.

Article 213.- Déclaration préalable d'importation.

La déclaration préalable d'importation est le titre souscrit pour l'importation de marchandises dont la production nationale est soumise aux mesures de sauvegarde prévues par les textes législatifs et réglementaires régissant le commerce extérieur. Elle est établie par l'importateur en sept (7) exemplaires suivant le modèle joint en annexe 37 et délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur.

La durée de validité de la déclaration préalable d'importation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois. Les dates d'effet et d'expiration de cette durée sont fixées sur la déclaration préalable d'importation.

Article 214.- Visa des titres d'importation par le MCE.

Les titres d'importation soumis au visa du Ministère chargé du commerce extérieur (MCE) doivent faire l'objet d'une pré-domiciliation par l'importateur, auprès d'un intermédiaire agréé, avant d'être présentés audit Ministère pour visa. Ce dernier adresse les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation aux départements techniques concernés pour avis.

Le département technique concerné, après avis, conserve un exemplaire et adresse, pour visa, les autres exemplaires au Ministère chargé du commerce extérieur. Après visa, ledit Ministère conserve un exemplaire et adresse les cinq (5) autres exemplaires au guichet pré-domiciliataire.

Article 215.- Dépassement du poids ou du montant du titre d'importation.

Le dépassement du poids total ou du montant total initial, figurant sur les engagements d'importation, est admis dans la limite de 10%.

Pour les déclarations préalables d'importation et les licences d'importation, il est admis :

- un dépassement de 10% du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10% ;
- un dépassement de 10% du poids total initial à condition que ce dépassement ne se traduise pas par une :
  - majoration de la valeur totale initiale de la marchandise ;
  - majoration du nombre d'unités ;
  - minoration du prix unitaire de la marchandise.

Le dépassement de 10% doit faire l'objet d'une imputation douanière.

Toute modification des conditions initiales de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation autres que celles prévues ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'importation. Toutefois cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

SECTION 2 :
DOMICILIATION DU TITRE D'IMPORTATION.

Article 216.- Obligation de domiciliation du titre d'importation.

Le titre d'importation souscrit avec paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une domiciliation auprès d'un guichet d'intermédiaire agréé, doté d'un numéro d'immatriculation attribué «ne varietur » par l'Office des Changes.

La domiciliation consiste :

- pour l'importateur, à faire le choix d'un guichet d'un intermédiaire agréé, auprès duquel il s'engage à accomplir les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur et à effectuer les règlements financiers relatifs à l'importation ;
- pour le guichet domiciliataire, à accomplir pour le compte de l'importateur, les formalités prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes. La domiciliation permet audit guichet d'effectuer le règlement financier de la valeur de la marchandise importée et, le cas échéant, du fret et des frais accessoires.

Article 217.- Changement des données du titre d'importation.

L'importateur doit informer le guichet domiciliataire de tout changement intervenu, entre la date de domiciliation et celle de l'apurement du titre d'importation, au niveau de son statut ou de ses coordonnées ainsi que de toute autre information en rapport avec l'opération d'importation objet de la domiciliation.

Article 218.- Conditions et formalités de domiciliation du titre d'importation.

L'intermédiaire agréé est autorisé à domicilier les titres d'importation présentés à ses guichets par des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un identifiant fiscal ainsi que par les entités citées à l'article 211, dispensées du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

Les titres d'importation soumis au visa du Ministère chargé du Commerce Extérieur ne peuvent être domiciliés par le guichet bancaire qu'après visa dudit Ministère.

L'intermédiaire agréé est également autorisé, à titre provisoire, à domicilier les engagements d'importation présentés par les opérateurs relevant des provinces du sud et ne disposant pas d'un identifiant fiscal, à condition toutefois, que ces opérateurs soient dûment inscrits au registre de commerce.

Le guichet domiciliataire doit apposer sur les exemplaires du titre d'importation un cachet comportant :

- le numéro d'immatriculation du guichet domiciliataire composé de l'indicatif de l'intermédiaire agréé et du numéro ne varietur dudit guichet ;
- le numéro de référence du titre d'importation tiré d'une série continue ;
- la date de domiciliation ;
- la date d'expiration de l'engagement d'importation.

Le contrat commercial présenté à l'appui des titres d'importation ne prévoyant pas de financement extérieur ou de facilités de paiement, ne doit comporter ni intérêts ni agios.

Article 219.- Dispatching des exemplaires du titre d'importation.

Après domiciliation de l'engagement d'importation, le guichet domiciliataire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- adresse un exemplaire au Ministère chargé du commerce extérieur et un exemplaire à la Direction Régionale des Impôts dont relève l'importateur ;
- restitue à l'importateur trois (3) exemplaires dont deux (2) sous pli fermé, destinés au bureau douanier concerné.

Après imputation, le bureau douanier restitue à l'importateur l'exemplaire de l'engagement d'importation, présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet l'autre à l'Office des Changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

Après domiciliation de la licence d'importation et de la déclaration préalable d'importation, le guichet domiciliataire :

- conserve un exemplaire dans le dossier d'importation ;
- transmet un exemplaire à la Direction Régionale des Impôts dont relève l'importateur ;
- remet à l'importateur trois (3) exemplaires dont deux (2) sous pli fermé, destinés au bureau douanier concerné.

Après imputation de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation, le bureau douanier restitue à l'importateur l'exemplaire présenté à l'appui de la déclaration douanière, conserve un exemplaire et transmet le troisième à l'Office des Changes.

Ces transmissions peuvent se faire également par voie électronique.

Article 220.- Perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier.

En cas de perte de l'exemplaire de l'engagement d'importation destiné au bureau douanier, avant son imputation, le guichet domiciliataire peut délivrer un duplicata et le certifier conforme à l'original.

Article 221.- Authentification des imputations douanières sur les titres d'importation.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de transmettre au bureau douanier concerné, aux fins d'authentification, tout titre d'importation comportant des ratures ou surcharges au niveau de l'imputation douanière.

Article 222.- Répertoire de domiciliation.

Le guichet domiciliataire doit tenir un répertoire mensuel de domiciliation sur lequel sont inscrites toutes les indications relatives à chaque titre d'importation domicilié au cours du mois considéré auprès dudit guichet. Ce répertoire doit être établi conformément au modèle joint en annexe 38.

Un exemplaire de ce répertoire doit être adressé à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dans un délai de six mois à compter de la fin du mois considéré accompagné des dossiers d'importation non-apurés. Cette transmission doit intervenir simultanément par voie électronique.

Article 223.- Dossier d'importation.

Le guichet domiciliataire est tenu d'ouvrir un dossier d'importation, dès domiciliation de chaque titre d'importation, devant réunir pour le compte de l'Office des Changes, tous les documents commerciaux, douaniers et financiers permettant de contrôler ultérieurement la régularité des opérations d'importation Ce dossier est destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents relatifs à l'exécution de l'opération d'importation et de son règlement financier et principalement :

- l'exemplaire du titre d'importation domicilié ;
- les documents commerciaux notamment le contrat commercial, les factures définitives, les documents de transport, les notes de débit ou de crédit éventuelles relatives à l'opération et les notes de frais accessoires ;
- la formule 1 de vente de devises à la clientèle ;
- la copie de l'avis de débit d'un compte en dirhams convertibles appuyée de la formule correspondante ;
- la formule 6 de débit d'un compte en devises lorsque l'importateur est en même temps exportateur et qu'il est titulaire à ce titre de ce compte ouvert dans le cadre des dispositions de la présente Instruction ;
- l'exemplaire du titre d'importation imputé accompagné le cas échéant, des avis d'imputation ou des avis de rectification d'imputation délivrés par les services douaniers, conformes au modèle joint en annexe 39 ;
- le contrat de prêt en cas de financement extérieur. Ce contrat doit faire ressortir les principales caractéristiques du crédit contracté : parties contractantes, montant du crédit, taux d'intérêt, commissions, durée de remboursement et échéances en principal et intérêts.

Le dossier d'importation doit également comporter tout autre document se rapportant à l'opération d'importation : décompte des surestaries, contrat de couverture contre le risque de change, le risque de variation du taux d'intérêt et le risque de fluctuation des prix de certains produits de base.

Le guichet domiciliataire doit s'assurer de la conformité des informations contenues dans les titres d'importation avec celles figurant sur le dossier juridique de l'importateur.

Article 224.- Changement du guichet domiciliataire.

L'importateur peut procéder au changement du guichet domiciliataire de son titre d'importation dès lors que le règlement financier de l'importation intervient en dehors d'un crédit documentaire ou de tout autre engagement du guichet domiciliataire au titre de l'importation en cause.

Le changement du guichet domiciliataire doit intervenir dans les conditions suivantes :

- si le dossier d'importation a déjà donné lieu à un début de règlement financier par le guichet domiciliataire, le nouveau guichet doit se faire remettre le dossier complet de l'importation concernée, accompagné d'une attestation établie par le premier guichet domiciliataire faisant ressortir le montant global de l'importation, les règlements financiers déjà effectués et le reliquat restant dû ;
- si aucun règlement financier n'a été effectué, le nouveau guichet doit se faire remettre, outre le dossier d'importation en cause, une attestation de non règlement délivrée par le premier guichet domiciliataire.

Les deux guichets sont tenus d'annoter la colonne « situation d'apurement » du répertoire de domiciliation ; le premier en précisant le guichet destinataire du dossier et le deuxième le guichet expéditeur.

Article 225.- Imputation douanière.

L'entrée de toute marchandise sur le territoire assujetti doit être constatée par une imputation douanière.

On entend par « imputation douanière » les mentions apposées par les services douaniers sur les titres d'importation souscrits conformément aux dispositions de la présente Instruction ou, le cas échéant, sur les avis d'imputation ou les avis rectificatifs d'imputation. Cette imputation douanière fait apparaître :

- la désignation et le code du bureau douanier ;
- l'émargement et le cachet de l'inspecteur des douanes ;
- le numéro et la date de la déclaration unique de marchandise (DUM) ;
- la date de l'imputation ;
- la quantité et la valeur de la marchandise constatées par le bureau douanier. Celles-ci ne peuvent en aucun cas dépasser celles prévues par le titre d'importation majorées, le cas échéant, des dépassements dans la limite des taux prévus par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

SECTION 3 :
REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS.

Article 226.- Principes généraux.

Sous réserve du respect des dispositions de la présente Instruction et à l'exception des cas prévus pour les règlement avant l'entrée effective de la marchandise, un titre d'importation dûment domicilié et imputé par les services douaniers permet à son titulaire de procéder au règlement par l'entremise du guichet domiciliataire de la valeur de la marchandise y afférente, du fret et des frais accessoires et ce, à l'échéance fixée par le contrat commercial.

Le règlement des importations de marchandises peut être effectué dans une monnaie autre que celle initialement prévue au contrat commercial, étant entendu que ledit règlement ne peut intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

En cas de non règlement financier total ou partiel de l'opération d'importation à l'échéance contractuelle, le guichet domiciliataire doit conserver le dossier correspondant jusqu'au règlement définitif de l'importation.

SOUS-SECTION 1 :
REGLEMENT DE L'IMPORTATION APRES L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.

Article 227.- Règlement de l'importation sur la base de l'imputation douanière.

Le règlement de l'importation par le guichet domiciliataire ne doit intervenir qu'à l'échéance prévue par le contrat commercial après l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti, justifiée par l'exemplaire du titre d'importation correspondant dûment imputé par les services douaniers.

En outre, le règlement financier d'une importation de marchandises doit s'effectuer selon les stipulations du contrat commercial et conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Le règlement au profit du fournisseur non-résident peut être effectué en totalité ou en partie, dans la limite des montants des imputations douanières majorés, le cas échéant, du fret et des frais accessoires, conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

Ce règlement peut intervenir :

- soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, sous forme de virement bancaire en faveur du fournisseur non-résident ;
- soit par le crédit d'un compte en devises ouvert auprès d'un intermédiaire agréé ;
- soit par le crédit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom du fournisseur non-résident.

Lorsque l'importateur est en même temps exportateur et qu'il est titulaire à ce titre d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles, le règlement financier de l'importation doit intervenir en priorité et sous la responsabilité de l'importateur, par utilisation des disponibilités de ces comptes.

Lorsque le règlement d'une importation rentre dans le cadre de régimes particuliers édictés par des textes spécifiques telles les conventions passées avec les pays étrangers, le guichet domiciliataire est tenu d'effectuer ce règlement conformément à ces régimes.

Article 228.- Règlement d'une importation avant l'échéance fixée par le contrat commercial.

Le règlement financier d'une importation après justification de l'imputation douanière, peut être effectué par le guichet domiciliataire avant l'échéance fixée par le contrat commercial, sur présentation par l'importateur de tout document justifiant l'octroi par le fournisseur étranger, pour tout paiement avant terme une réduction de prix ou escompte dont le taux doit être égal au moins à 3% de la valeur globale de l'importation.

Article 229.- Règlement après la mise à la consommation de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'AT et de l'ATPA sans paiement.

Le règlement financier de marchandises importées initialement sous les régimes douaniers de l'Admission Temporaire (AT) ou de l'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) sans paiement peut intervenir, après leur mise à la consommation, sous couvert d'un titre d'importation souscrit avec paiement domicilié auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé et imputé par les services douaniers.

Article 230.- Règlement des dépassements par rapport à la valeur initiale du titre d'importation.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le règlement des sommes qui viendraient en dépassement des montants repris sur les titres d'importation dans la limite de 10 % de la valeur globale de la marchandise, à condition que ledit dépassement soit imputé par les services douaniers.

Article 231.- Règlement de marchandises déclarées manquantes.

1- Marchandises manquantes suite à une perte ou un dommage avant débarquement.

Le règlement de la valeur des marchandises reconnues manquantes partiellement ou totalement à l'importation peut être effectué directement par le guichet domiciliataire lorsque les risques de perte ou de dommage encourus par la marchandise sont à la charge de l'importateur.

Le transfert à effectuer à ce titre doit intervenir dans la limite de la valeur des manquants ou des dommages constatés par la dispache d'avaries et ce, sur présentation des documents ci-après :

- la copie de la dispache d'avaries ;
- le rapport d'expertise faisant état des manquants ou des dommages subis par la marchandise ;
- l'original du titre de transport : connaissement maritime (BL), lettre de transport aérien (LTA) ou lettre de voiture internationale (CMR) ;
- la facture définitive.

2- Marchandises manquantes lors du débarquement.

Le règlement des différences au titre du coulage des produits pétroliers et leurs dérivés ainsi que celles constatées lors du débarquement des céréales, des produits miniers et chimiques (différence entre la quantité mentionnée sur le connaissement et celle reconnue et imputée par les services douaniers), peut être effectué par le guichet domiciliataire :

- dans la limite de 1% des montants imputés pour les produits céréaliers ;
- à hauteur des différences constatées, pour les autres produits.

Le transfert des montants dus à ce titre doit être effectué sur présentation des documents ci-après :

- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- la facture définitive faisant ressortir le tonnage figurant sur le connaissement ;
- le connaissement ;
- le rapport d'expertise faisant état des quantités embarquées pour les produits autres que les céréales.

Article 232.- Acquisition de logiciels sur support physique.

Lorsque l'acquisition du logiciel est effectuée sur support physique, son importation doit intervenir sous couvert d'un titre d'importation dûment souscrit et domicilié auprès d'un guichet bancaire à concurrence de la valeur globale et ce, sur présentation d'une facture faisant apparaître séparément le prix du logiciel et celui du support physique.

L'imputation douanière du titre d'importation ne doit porter que sur la valeur du support physique.

Le règlement du montant correspondant au prix du support physique du logiciel peut être effectué sur la base :

- soit de la facture définitive et de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers à concurrence de la valeur du prix du support physique ;
- soit, dans le cas d'un crédit documentaire ou d'une remise documentaire, du document de transport attestant l'expédition du support physique à destination directe et exclusive du Maroc. L'importateur est tenu de remettre au guichet domiciliataire au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

La valeur des prestations contenues dans le support physique du logiciel doit être réglée séparément par le guichet domiciliataire et ce, conformément aux dispositions régissant les importations de services prévues par la présente Instruction.

SOUS- SECTION 2 :
OPERATIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION.

Article 233.- Règlement au titre des opérations de polarisation et /ou de variation de la teneur afférentes à la liquidation des importations du sucre, de l'huile et des minerais.

Les montants correspondant à l'augmentation de la valeur des importations du sucre, de l'huile et des minerais au titre des opérations de polarisation et/ou de variation de la teneur, peuvent être transférés librement par le guichet domiciliataire et ce, sur présentation de l'imputation douanière y afférente accompagnée des factures définitives faisant état de la teneur du produit, appuyées des notes de débit et des résultats d'analyse.

En cas de baisse des taux de polarisation et/ou de la teneur contractuels, l'importateur est tenu de rapatrier, sans délai, les montants y afférents et de tenir les justificatifs correspondants à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 234.- Transfert d'indemnités suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries).

Les importateurs marocains peuvent être amenés à affréter pour leur propre compte conformément à la législation en vigueur, des navires auprès d'armateurs étrangers et procéder ainsi au règlement des redevances d'affrètement dans les conditions prévues par la présente Instruction en matière de transport maritime.

Les indemnités dues par l'importateur au transporteur étranger ou à son représentant suite à un débarquement tardif de marchandises (surestaries) sont transférables après autorisation de l'Office des Changes. Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de la copie de l'attestation d'escale délivrée par l'autorité portuaire compétente, des contrats d'affrètement, des décomptes de surestaries, de la « notice of readiness », du « time sheet », du « statement of facts », des copies de titres d'importation imputés par les services douaniers et des justificatifs du paiement des impôts et taxes dus au titre des surestaries.

Article 235.- Règlement des importations effectuées dans le cadre des expositions-ventes.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les recettes nettes des ventes de marchandises réalisées par des entités étrangères non-résidentes lors des expositions-ventes organisées au Maroc, après déduction des frais engagés dans le cadre de ces manifestations au cas où ces frais n'auraient pas été financés en devises et ce, sur présentation par l'exposant étranger, des documents ci-après :

- les déclarations uniques de marchandises (DUM) souscrites au titre de l'importation des marchandises objet de l'exposition ;
- l'état des ventes des marchandises en cause visé par l'autorité chargée de l'organisation de la manifestation ;
- l'état des frais engagés au Maroc dans le cadre de la manifestation (frais de séjour, frais de transport de marchandises, location de stand, etc.…) ;
- les justificatifs du règlement des impôts dus au Maroc ;
- le bordereau de change au cas où les frais auraient été financés en devises.

Les recettes nettes des ventes s'entendent comme étant la différence entre le montant des ventes et les frais engagés au Maroc par prélèvement sur ces recettes.

Article 236.- Contribution à l'avarie commune.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte de leurs clients importateurs les montants couvrant les contributions à l'avarie commune des navires devant transporter des marchandises à destination du Maroc et ce, sur production des documents ci-après :

- les factures commerciales ;
- les connaissements maritimes ;
- le bon de l'avarie commune visé par l'importateur ;
- le rapport corps et facultés établi par l'expert répartiteur arrêtant les montants à la charge de chacune des parties.

Article 237.- Créances litigieuses au titre des importations.

a. Transfert de créances litigieuses en vertu d'un jugement ou d'une sentence arbitrale.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte d'avocats ou de sociétés de recouvrement établis au Maroc, les montants des créances dus, en faveur des personnes physiques ou morales non-résidentes, en vertu de jugements ou de sentences arbitrales relatifs à des litiges portant sur des opérations d'importation réalisées conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les jugements rendus à l'étranger et les sentences arbitrales doivent être assortis de la décision d'exequatur rendue par une juridiction marocaine.

L'intermédiaire agréé doit se faire remettre avant l'exécution du transfert :

- une copie du jugement ou de la sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire, le montant de la créance et éventuellement des intérêts y afférents ;
- une note d'honoraires ou facture précisant la rémunération due aux intervenants résidents ;
- un document faisant ressortir que les honoraires, commissions et frais engagés au Maroc, au titre de ces opérations, ont été déduits des montants à transférer, ou ont déjà fait l'objet de rapatriement de devises.

b. Transfert de créances suite à un arrangement à l'amiable.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, à la demande des avocats, des sociétés de recouvrement ou toute autre personne dûment mandatée par le fournisseur étranger, les montants des créances dues au titre de l'importation de marchandises faisant l'objet de litige.

L'intermédiaire agréé doit se faire remettre avant l'exécution du transfert :

- l'acte de l'arrangement à l'amiable faisant ressortir le montant convenu avec le fournisseur étranger ;
- une attestation établie par la banque domiciliataire des titres d'importation objet du litige par laquelle celle-ci atteste que lesdits titres n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun règlement ;
- la note d'honoraires due par la partie étrangère à ses mandataires résidents ;
- tout document justifiant que les honoraires et autres frais engagés, le cas échéant, au Maroc ont été déduits du montant à transférer ou ont fait l'objet d'un rapatriement de devises.

SOUS-SECTION 3 : REGLEMENT DE L'IMPORTATION AVANT L'ENTREE DE LA MARCHANDISE SUR LE TERRITOIRE ASSUJETTI.

Article 238.- Règlement de l'importation par crédit documentaire.

Le guichet domiciliataire est habilité à procéder à l'ouverture de crédits documentaires pour le règlement des importations. Ces crédits doivent obligatoirement comporter une clause stipulant que le paiement est subordonné à la justification de l'expédition directe et exclusive de la marchandise à destination du Maroc.

L'expédition de la marchandise doit être justifiée par l'un des documents suivants créés pour le transport des marchandises à destination directe et exclusive du Maroc :

- le connaissement direct de mise à bord sur un navire nommément désigné (Bill of Lading) ;
- la lettre de transport aérien (LTA - Airway Bill) ;
- la lettre de voiture internationale routière (CMR) ;
- la lettre de voiture ferroviaire internationale (CIM) ;
- le document de transport multimodal tel que défini par les Règles et Usances Uniformes (RUU) prévues en la matière ;
- le récépissé d'un envoi soit par colis postal soit par une société de messagerie.

Le récépissé de prise en charge par une compagnie de navigation, le reçu d'un transitaire ou le connaissement de réception au quai d'embarquement ne permettent pas de considérer que les marchandises ont été expédiées à destination directe et exclusive du Maroc.

Article 239.- Ouverture de crédits documentaires pour l'importation de bateaux, d'avions et d'ensembles routiers.

Le guichet domiciliataire est également habilité à ouvrir pour les importations de bateaux, d'avions et des ensembles routiers, des crédits documentaires, sur la base d'un engagement d'importation dûment domicilié. Ces crédits doivent obligatoirement comporter une clause stipulant que le paiement est subordonné à la présentation d'une attestation de prise en charge de ces équipements par l'importateur ou son représentant.

Article 240.- Règlement de l'importation contre remises documentaires.

Le guichet domiciliataire est habilité à procéder au règlement des importations dans le cadre d'une remise documentaire prévoyant la présentation d'un titre de transport tel que défini par la présente Instruction.

Article 241.- Dispositions communes aux crédits et remises documentaires.

Qu'il s'agisse de règlement d'importations par crédits documentaires ou contre remises documentaires, le guichet domiciliataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se faire délivrer par l'importateur, l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers et ce, dès l'accomplissement des formalités de dédouanement par l'importateur.

Ce dernier est tenu de remettre au guichet domiciliataire, le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

Article 242.- Règlement d'acomptes au titre d'importations dépassant 200.000 MAD.

On entend par acompte au sens de la présente Instruction, le règlement partiel du prix d'une marchandise avant son entrée effective sur le territoire assujetti.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer sous couvert d'un titre d'importation dûment domicilié le transfert d'acomptes prévus par le contrat commercial au profit de fournisseurs étrangers dans la limite de 40 % de la valeur FOB de l'ensemble des marchandises pouvant être importées conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Préalablement aux transferts desdits acomptes, le guichet domiciliataire doit s'assurer des modalités de paiement de la valeur globale de la marchandise.

La réalisation de l'importation, objet de l'acompte, doit être justifiée par l'importateur au guichet domiciliataire dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière et ce, par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers.

En cas de non-réalisation de l'opération d'importation, l'importateur concerné doit justifier, sans délai, au guichet domiciliataire, le rapatriement des devises transférées au titre de l'acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 243.- Cas d'acomptes non autorisés.

Aucun règlement d'acomptes ne peut être effectué par les intermédiaires agréés dans les cas suivants :

- si le cumul de tous les acomptes à régler avant l'entrée effective de la marchandise sur le territoire assujetti, dépasse le taux de 40% de la valeur FOB ;
- si le contrat prévoit le règlement du reliquat restant dû avant la livraison de la marchandise ou avant la production des documents de transport justifiant l'expédition de la marchandise à destination directe et exclusive du Maroc.

Article 244.- Report d'acomptes sur un nouveau titre d'importation.

Les acomptes réglés au titre d'une opération d'importation dans les conditions prévues par la présente Instruction ou en vertu d'une autorisation particulière de l'Office des Changes peuvent être reportés par le guichet domiciliataire sur un nouveau titre d'importation souscrit en remplacement du titre d'importation initial annulé ou dont le délai de validité est échu. Ce report ne peut être effectué qu'une seule fois.

En cas de non-réalisation de l'opération d'importation sous couvert du second titre souscrit à cet effet, l'importateur concerné doit justifier, sans délai, au guichet domiciliataire, le rapatriement des devises transférées au titre dudit acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du second titre d'importation soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 245.- Règlement par anticipation de l'importation dont la valeur globale est inférieure ou égale à la contre-valeur en devises de 200.000 MAD.

On entend par règlement par anticipation, le paiement de la valeur globale d'une marchandise avant son entrée sur le territoire assujetti.

Le guichet domiciliataire est autorisé à procéder, à la demande des importateurs, à des règlements par anticipation d'importation de biens sur la base d'un contrat commercial prévoyant de tels paiements et ce, dans la limite de la contre-valeur en devises de 200.000 (deux cent mille) dirhams. Le règlement de ce montant peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs versements conformément aux conditions de paiement contractuelles.

Le règlement doit être effectué sous couvert d'un titre d'importation domicilié auprès du guichet en charge d'exécuter le paiement par anticipation.

Le fractionnement des règlements au titre d'une seule et même opération d'importation dont la valeur totale dépasse la contre-valeur en devises du montant susvisé, est strictement interdit.

Dès réalisation de l'opération d'importation et accomplissement des formalités de dédouanement y afférentes, l'importateur doit justifier au guichet domiciliataire l'entrée sur le territoire assujetti de la marchandise objet du paiement par anticipation par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers et ce, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

En cas de non réalisation de l'opération d'importation, l'importateur doit justifier sans délai, au guichet domiciliataire, le rapatriement des devises transférées.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 246.- Règlement des importations de biens d'équipement usagés acquis dans le cadre des ventes aux enchères.

Le guichet domiciliataire est autorisé à régler par anticipation, sur la base de titres d'importation dûment domiciliés, la valeur du matériel d'occasion acquis lors des ventes aux enchères sur présentation d'une facture ou tout document en tenant lieu, établi par la société étrangère organisant ces ventes et prévoyant l'obligation de règlement avant l'enlèvement du matériel.

La réalisation de l'importation dudit matériel doit être justifiée par l'importateur au guichet domiciliataire ayant exécuté le transfert par la production du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers dès l'accomplissement des formalités de dédouanement et au plus tard, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'imputation douanière.

Lorsque les dispositions réglementaires du pays du fournisseur étranger exigent le règlement de la TVA au titre de l'achat de ces biens d'équipements usagés, le guichet domiciliataire est autorisé à transférer le montant correspondant sur la base de la facture établie, TVA comprise. L'importateur doit justifier au guichet domiciliataire, le rapatriement de la TVA dès son remboursement.

En cas de non réalisation de l'importation susvisée, l'importateur doit justifier, sans délai, au guichet domiciliataire le rapatriement des devises transférées.

Tout dossier non apuré à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, soit par la non production de l'exemplaire du titre d'importation imputé par les services douaniers, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées ou de la TVA remboursée, doit être transmis, sans délai, par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes - Département Opérateurs.

SOUS-SECTION 4 : REGLEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

Article 247.- Règlement du fret et des frais accessoires.

Le règlement du fret doit intervenir conformément aux clauses du contrat commercial. Il peut être soit inclus dans la valeur de l'importation et réglé au profit du fournisseur étranger sous couvert d'un titre d'importation souscrit et domicilié conformément aux dispositions de la présente Instruction, soit versé en dirhams au Maroc au profit du représentant de l'armateur ou du transporteur étranger, lorsque le fret n'est pas à la charge du fournisseur étranger selon les clauses du contrat commercial.

Par dérogation aux principes précisés ci-dessus, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au règlement du fret en devises dans les conditions suivantes :

1- Règlement du fret avancé en devises.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le transfert des frais de transport international routier, du fret maritime ou du fret aérien relatifs à des importations réalisées sous contrat EXW, FCA, FAS ou FOB.

Le transfert des frais de transport international maritime et terrestre doit s'effectuer sur présentation des documents ci-après :

- une attestation établie conformément au modèle joint en annexe 40 stipulant que le fret a été avancé au départ pour le compte de l'importateur. Cette attestation doit être visée, soit par l'agent maritime consignataire du navire transportant la marchandise, soit par le consignataire de l'ensemble routier qui certifie que les frais concernant le transport de la marchandise ne lui ont pas été payés en dirhams au Maroc et s'engage à ne pas les faire figurer dans un compte d'escale ou dans un compte de voyage ;
- le titre de transport ;
- la facture des frais de transport routier et/ou le décompte du fret maritime ;
- le titre d'importation dument imputé par les services douaniers.

Quant au transfert des frais de transport aérien, il doit s'effectuer sur production des documents ci-après :

- la facture du fret aérien ;
- la lettre de transport aérien stipulant que le fret a été payé au départ ;
- le titre d'importation dument imputé par les services douaniers.

2- Règlement des dépassements du fret.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le règlement des dépassements du fret dans la limite de 10 % du montant initialement prévu par le contrat commercial, sur présentation par l'importateur du titre d'importation correspondant dûment imputé par les services douaniers, accompagné de la facture définitive mentionnant le montant global du fret.

3- Règlement du fret après révision du poids et/ou du volume de la marchandise.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer le règlement des montants en dépassement du fret initial lorsque ce dépassement résulte d'une augmentation du poids et/ou du volume de la marchandise figurant sur les titres d'importation correspondants. Ce règlement peut être effectué sur présentation par l'importateur du titre d'importation y afférent dûment imputé par les services douaniers accompagné de la facture définitive mentionnant le montant global du fret, du poids et/ou du volume de la marchandise.

Le dépassement à transférer au titre du fret doit résulter d'une augmentation à due concurrence du poids et/ou du volume de la marchandise figurant sur les engagements d'importation correspondants.

4- Règlement du fret par anticipation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer par anticipation en faveur de fournisseurs, donateurs et transporteurs étrangers, le fret afférent aux dons, catalogues, brochures et toute opération d'importation sans valeur commerciale et ce, sur présentation d'une facture ou tout document en tenant lieu prévoyant le paiement anticipé du fret.

Dès l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti et au plus tard un mois à compter de la date de l'imputation douanière, l'importateur doit fournir au guichet ayant effectué le règlement les documents suivants :

- copie de la DUM justifiant l'entrée effective de la marchandise ;
- le titre de transport ou tout autre document délivré par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise.

En cas de non réalisation de l'opération, l'importateur doit justifier, sans délai, au guichet ayant effectué le règlement, le rapatriement des montants transférés.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, soit par la non-production de l'exemplaire de la DUM, soit par la non-justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par le guichet ayant effectué le règlement à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

5- Frais de transport de matériel importé temporairement.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au règlement des frais de transport de matériels importés temporairement pour la réalisation de travaux et/ou de prestations de services au Maroc et ce, sur présentation des documents ci-après :

- la facture établie par le transporteur étranger ;
- la DUM justifiant l'entrée sur le territoire assujetti du matériel concerné sous le régime de l'admission temporaire.

Article 248.- Frais accessoires.

On entend par frais accessoires tous les frais liés à une opération d'importation de marchandises notamment les frais d'acheminement engagés à l'étranger, les frais de magasinage, les frais d'établissement du titre de transport, les frais de certificat d'origine et d'inspection avant expédition, les frais consulaires, les taxes d'embarquement, les frais et commissions de transit et les frais de mise à FOB.

Le guichet domiciliataire est habilité à procéder au transfert des frais accessoires tels que définis ci-dessus lorsqu'ils sont à la charge de l'importateur et ce, sur présentation des pièces justificatives y afférentes (factures, notes de débit …).

Les frais accessoires peuvent concerner également les importations sans paiement.

Le transfert du fret et des frais accessoires payables en dirhams et revenant à des étrangers non-résidents (armateurs, consignataires, transitaires ou agents maritimes) peut être effectué par les intermédiaires agréés conformément aux dispositions de la présente Instruction applicables en matière de transport international.

Article 249.- Règlement du fret et des frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés au Maroc.

Le guichet domiciliataire est autorisé à transférer pour le compte de ses clients importateurs le fret et les frais accessoires au profit des transporteurs étrangers non représentés par des consignataires et agents maritimes au Maroc et ce, sur présentation des documents ci-après :

- une attestation établie par la société marocaine certifiant que le transporteur étranger n'est pas représenté au Maroc ;
- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- le titre de transport ;
- les factures des frais de transport routier ou le décompte du fret maritime ;
- les factures des frais accessoires.

SOUS-SECTION 5 :
OPERATIONS DIVERSES.

Article 250.- Subrogation de créances commerciales.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer conformément aux dispositions de la présente Instruction, le règlement d'une importation en faveur d'une tierce personne aux lieu et place du fournisseur initial, sur présentation d'un acte de subrogation.

Article 251.- Substitution de débiteurs.

Le règlement d'une importation par une tierce personne aux lieu et place de l'importateur initial peut être effectué, sous la responsabilité de ce dernier, par le guichet domiciliataire du titre d'importation correspondant sur présentation des documents suivants :

- le titre d'importation dûment imputé par les services douaniers ;
- la copie de la facture correspondante ;
- l'acte de substitution dûment établi par les parties concernées.

Article 252.- Règlement des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation.

Les banques intermédiaires agréés sont habilités à transférer les montants dus au titre des importations dispensées de la souscription de l'engagement d'importation sur présentation par la personne physique résidente concernée des documents suivants :

- une copie de la carte nationale d'identité pour les marocains et de la carte de séjour pour les étrangers résidents ;
- une attestation établie par la personne physique concernée précisant que les marchandises importées ou à importer ne sont pas destinés à un usage commercial et qu'il s'agit de la seule et unique importation réalisée ou à réaliser au titre de l'année civile considérée ;
- la facture définitive correspondante ;
- une copie de la DUM ou d'un document établi par une société de messagerie justifiant la réception de la marchandise importée par la personne physique concernée.

Les banques intermédiaires agréés sont, également, autorisées à procéder au règlement par anticipation des montants dus au titre de ces importations, sur présentation de l'attestation précitée et de la copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ainsi que d'une copie de la facture pro forma ou tout document en tenant lieu prévoyant le règlement par anticipation.

L'acheteur est tenu de justifier au guichet ayant exécuté le transfert, la réalisation de l'importation correspondante par la production de la facture définitive, d'une copie de la DUM ou du document établi par la société de messagerie et ce, dans un délai d'un mois après l'entrée effective de la marchandise au Maroc.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du transfert, soit par la non production des documents précités, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes -Département Opérateurs-.

Article 253.- Etat des importations en dispense de l'engagement d'importation.

Les opérations dispensées de la souscription des engagements d'importation réalisée par les personnes physiques résidentes et à titre occasionnel doivent être transcrites sur un état à tenir sur support informatique par tout guichet bancaire effectuant ces opérations. Cet état doit être annoté au fur et à mesure de la réalisation desdites opérations et de leur règlement et ce, conformément au modèle joint en annexe 41. Au terme de chaque année, cet état doit être transmis à l'Office des Changes par voie électronique avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 254.- Matériel acquis et utilisé à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer conformément aux conditions de paiement contractuelles, le prix d'acquisition de matériel (moules industriels, serveurs, matériel de télécommunication …) conçu pour les besoins spécifiques des entreprises marocaines lorsque ce matériel doit être fabriqué et utilisé à l'étranger et ce, sur présentation du contrat commercial ou de tout document en tenant lieu prévoyant la livraison et l'utilisation dudit matériel à l'étranger.

L'acquisition de ce matériel doit être justifiée par le donneur d'ordre à l'intermédiaire agréé dès sa réception par le partenaire étranger et ce, par la production d'une attestation de prise en charge ou d'hébergement sur site dudit matériel, établie par ledit partenaire étranger.

En cas de non acquisition dudit matériel, le donneur d'ordre doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert, le rapatriement des devises transférées.

L'intermédiaire agréé est tenu d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- tout dossier relatif à un matériel dont l'acquisition n'a pas été justifiée ou au titre duquel les devises transférées n'ont pas été rapatriées et ce, dans un délai de six mois à compter de la date du règlement.

Lorsque le matériel n'est plus utilisé, l'opérateur doit justifier à l'Office des Changes -Département Opérateurs- le sort qui lui a été réservé, et ce, par la transmission des documents appropriés. En cas de cession, le rapatriement du montant correspondant doit être justifié audit Département dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cession.

Article 255.- Remboursement des montants avancés par les donneurs d'ordre étrangers au titre de l'achat de matières premières pour le compte de leurs sous-traitants au Maroc.

Dans le cadre de leurs relations commerciales avec des sous-traitants au Maroc, les donneurs d'ordre étrangers peuvent être amenés à régler les montants couvrant l'achat de matières premières acquises à l'étranger nécessaires à la fabrication par lesdits sous-traitants de produits destinés à l'exportation.

Les transferts doivent être effectués sur présentation à l'intermédiaire agréé des pièces suivantes :

- engagement d'importation dûment imputé par les services douaniers accompagné d'une attestation établie par la banque domiciliataire selon laquelle aucun règlement n'a été et ne sera effectué sous couvert dudit engagement d'importation ;
- factures des fournisseurs étrangers appuyées des justificatifs de leur paiement direct à l'étranger par les clients étrangers.

SECTION 4 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS AU TITRE DES IMPORTATIONS DE BIENS.

SOUS- SECTION 1 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE RESIDENTS EN FAVEUR DE NON-RESIDENTS.

Article 256.- Cautions garantissant le paiement d'importation de marchandises.

Ces cautions peuvent être émises à la demande des importateurs, en faveur de fournisseurs étrangers. Elles sont destinées à garantir le paiement des importations de biens et des services qui leur sont rattachés (frais de transport, d'installation, de montage, de mise en service, de formation …) lorsque ces services sont prévus par le contrat commercial et qu'ils font partie intégrante du prix global de la marchandise.

L'émission de ces cautions doit être effectuée sur la base des documents suivants :

- un titre d'importation souscrit et domicilié auprès de l'intermédiaire agréé qui émet la caution ;
- un engagement écrit de l'importateur à justifier à l'intermédiaire agréé la réalisation de l'importation par la production de l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers, dans un délai maximum de trois mois après la date d'expédition de la marchandise à destination du Maroc.

Etant entendu que les termes de la caution doivent prévoir la présentation par le fournisseur des documents justifiant l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination du Maroc.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après :

- la constatation du défaut de règlement par l'importateur à l'échéance contractuelle ;
- l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti justifiée par une imputation douanière.

Lorsque la banque intermédiaire agréé ne dispose pas du titre d'importation imputé par les services douaniers, la mise en jeu de ces cautions peut intervenir après réception et vérification par ladite banque des documents justifiant l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination du Maroc dans les conditions fixées par le contrat commercial.

Lorsque la caution a été mise en jeu et que l'importateur n'a pas produit le titre d'importation imputé par les services douaniers dans le délai précité de 3 mois, l'intermédiaire agréé doit transmettre le dossier de cette opération à l'Office des Changes-Département Opérateurs, dans un délai maximum de quinze jours après l'expiration dudit délai.

Article 257.- Cautions garantissant la participation de personnes morales résidentes à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.

Ces cautions peuvent être émises au profit d'entités non-résidentes pour le compte de personnes morales résidentes participant à des appels d'offres, adjudications ou ventes aux enchères organisés à l'étranger pour l'acquisition de biens d'équipement usagés.

Cette émission peut intervenir sur la base des documents relatifs à l'appel d'offres, à l'adjudication ou à la vente aux enchères lancées à l'étranger. Ces documents doivent prévoir l'émission de la caution.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne morale résidente de ses obligations au titre de l'appel d'offres, de l'adjudication ou de la vente aux enchères.

SOUS-SECTION 2 : CAUTIONS EMISES POUR LE COMPTE DE NON-RESIDENTS EN FAVEUR DE RESIDENTS SUR LA BASE D'ACCEPTATION DE CAUTIONS BANCAIRES ETRANGERES.

Article 258.- Types de cautions.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre sous la contre garantie de banques de premier rang établies à l'étranger, les cautions désignées ci-après :

1- Cautions provisoires garantissant les offres d'entreprises non-résidentes lors de leur participation à un marché public ou privé au Maroc de fourniture de biens. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
2- Cautions définitives garantissant la bonne fin de réalisation de marchés de fourniture de biens attribués à des non-résidents. La durée de validité de ces cautions est limitée à la réception provisoire ;

3- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par un résident à un non-résident. Le règlement de ces avances et/ou acomptes doit intervenir en vertu d'une disposition de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes ;
4- Cautions en substitution d'une retenue de garantie correspondant à la part payable en dirhams ou en devises dans le cadre d'un marché public ou privé de fourniture de biens, attribué à un non-résident. L'émission de ces cautions destinées à remplacer les retenues de garantie ainsi que leur mise en jeu doivent être effectuées conformément aux clauses du marché.
5- Cautions émises au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cautions d'admission temporaire, cautions d'admission temporaire pour perfectionnement actif, obligations cautionnées, etc.…) ;

Les banques intermédiaires agréés sont tenues, en cas de mise en jeu de cautions étrangères susvisées, de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Les banques intermédiaires agréés doivent se faire remettre, avant l'émission ou l'acceptation des cautions, de leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, contrat d'affrètement, contrat de consignation ou de représentation, contrat de fourniture de carburant….). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SOUS- SECTION 3 :
CAUTIONS EMISES DANS LE CADRE DE MARCHES DE FOURNITURE DE BIENS FINANCES PAR UN BAILLEUR DE FONDS ETRANGER.

Article 259.- Catégories de cautions et conditions de leur émission.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à émettre, dans le cadre de marchés de fourniture de biens financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contre-valeur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne résidente de ses obligations. La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios en faveur de non-résidents.

Les banques intermédiaires agréés doivent avant l'émission ou l'acceptation des cautions précitées exiger de leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,…). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et de cession sur le marché des changes dans un délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

SECTION 5 :
APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION.

SOUS- SECTION 1 :
CONTRÔLE DES OPERATIONS D'IMPORTATION.

Article 260.- Définition et support de l'apurement du titre d'importation.

L'apurement d'un titre d'importation consiste pour le guichet domiciliataire à réunir les documents commerciaux, financiers et douaniers et à dresser la situation de l'opération d'importation sur la base d'un dossier qui doit comporter :

- le contrat commercial ;
- l'exemplaire du titre d'importation concerné ;
- la copie du document justifiant le règlement financier de l'importation ;
- l'exemplaire du titre d'importation ou le cas échéant l'avis d'imputation ou rectificatif d'imputation dûment imputés par les services douaniers ;
- les factures définitives, les factures du fret, les notes de frais accessoires ;
- les documents de transport et d'une manière générale, tous documents se rapportant à l'opération d'importation.

En cas de changement du guichet domiciliataire dans les conditions fixées par la présente Instruction, l'apurement de l'opération d'importation concernée doit être assuré par le dernier guichet ayant procédé au règlement financier de l'importation.

Le guichet domiciliataire doit s'assurer que les transferts effectués correspondent aux montants imputés par les services douaniers, majorés, le cas échéant, du fret et des frais accessoires.

Article 261.- Modalités d'apurement du titre d'importation.

Le guichet domiciliataire doit dresser la situation du dossier d'importation qui doit faire apparaître une concordance entre les règlements, les factures définitives et les imputations douanières.

- si la situation ne fait apparaître aucune différence, le dossier peut être immédiatement apuré par le guichet domiciliataire ;
- si la situation fait apparaître une insuffisance de règlement (avarie, bonification après expertise, ristourne, rabais, escompte etc...), le guichet domiciliataire est autorisé à apurer le dossier au vu des justifications qui lui seront fournies par l'importateur. Dans le cas où aucune justification n'est fournie par l'importateur, le dossier doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes -Département Opérateurs ;
- si la situation fait apparaître un excédent de règlement en dehors des cas prévus par la présente instruction ou ayant fait l'objet d'une autorisation particulière de l'Office des Changes, le guichet domiciliataire est tenu d'adresser, sans délai, le dossier d'importation à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Dans le cas où l'importation n'a pas été réalisée, l'importateur est tenu de restituer, pour annulation, au guichet domiciliataire tous les exemplaires du titre non utilisé en sa possession et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la durée de validité du titre d'importation.

L'apurement des opérations relatives aux règlements d'acomptes, aux règlements par anticipation des importations de biens d'équipement usagés dans le cadre des ventes aux enchères et des importations dont la valeur globale est inférieure ou égale à la contrevaleur en devises de 200.000,00 MAD, doit être effectué, dans les mêmes conditions, sur la base des titres d'importation correspondants dûment imputés par les services douaniers.

En cas de non réalisation à l'échéance contractuelle des opérations visées ci-dessus ou de non-acquisition du matériel devant être utilisé à l'étranger, ou de non réalisation des opérations d'importation dispensées de la souscription de l'engagement d'importation, réglées par anticipation par les personnes physiques résidentes, l'importateur doit rapatrier, sans délai, et justifier au guichet domiciliataire, le rapatriement des devises transférées à ce titre.

Article 262.- Transmission à l'Office des Changes des dossiers non apurés.

Les dossiers relatifs aux importations réalisées et non apurés dans les conditions fixées par la présente Instruction doivent être joints au répertoire de domiciliation correspondant et transmis à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai de 6 mois à compter de la date de domiciliation.

Le guichet domiciliataire est tenu d'indiquer dans la colonne « situation d'apurement » du répertoire de domiciliation, la situation du dossier en indiquant les motifs suivants :

- dossier apuré (AP) ;
- dossier non encore réglé (RU) ;
- dossier non utilisé (NU) ;
- dossier annulé (AN) ;
- dossier non apuré pour absence d'imputation douanière (NP-AI) ;
- dossier non apuré pour excédent de règlement (NP-ER) ;
- dossier non apuré pour d'autres motifs (NP-A) ;
- dossier transmis à un autre guichet bancaire (TR).

Tous les comptes rendus à transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dans le cadre de la présente Instruction, doivent être dûment visés par le guichet domiciliataire.

SOUS-SECTION 2 :
CONSERVATION DES DOSSIERS D'IMPORTATION.

Article 263.- Dossiers apurés.

Les dossiers d'importation apurés doivent être conservés par le dernier guichet domiciliataire ayant procédé au règlement financier de l'importation et ce, conformément au délai réglementaire de conservation des documents prévu par le code de commerce.

Article 264.- Dossiers non réglés.

Les dossiers relatifs aux importations réglés partiellement ou n'ayant fait l'objet d'aucun règlement doivent être conservés par les guichets domiciliataires concernés jusqu'au règlement financier définitif.

Article 265.- Dossiers non utilisés ou annulés.

Les dossiers relatifs aux importations non utilisés ou annulés doivent être conservés par les guichets domiciliataires concernés et ce, conformément au délai réglementaire de conservation des documents prévu par le code de commerce.

CHAPITRE 2 :
IMPORTATIONS DE SERVICES.

SECTION 1 :
PRINCIPES GENERAUX ET CONTRATS D'IMPORTATION DE SERVICES.

Article 266.- Définition.

On entend par importation de services, toute prestation, donnant lieu à rémunération, rendue au Maroc au profit d'un résident par un non-résident, y compris par les entités installées dans les zones franches ou dans les places financières offshore sises au Maroc.

L'importation de services, telle que définie ci-dessus doit faire l'objet d'un contrat aux termes duquel un non-résident s'engage à fournir à un résident une prestation de services, une assistance technique ou à lui concéder le droit d'utilisation d'une enseigne, d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 267.- Contrats d'importation de services.

Les contrats portant sur l'importation de services peuvent être conclus librement. Ils consistent en l'un des documents suivants : marché, convention, bon de commande, facture pro forma, facture définitive ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat doit faire ressortir :
- la dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence ;
- la date de conclusion du contrat et, le cas échéant, sa durée ;
- l'objet, la nature et l'étendue des prestations ou de l'assistance technique à fournir ainsi que la consistance des droits à concéder ;
- la rémunération convenue et les modalités de son règlement ;
- la partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus au Maroc. Lorsque le contrat ne la prévoit pas, l'impôt est à la charge du prestataire de service.

Le contrat doit être conclu directement avec le prestataire étranger. Il peut être libellé soit en dirhams soit, en l'une des devises cotées sur le marché des changes. Le contrat commercial peut être libellé en une autre devise étant précisé que les règlements y afférents ne peuvent intervenir qu'en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Article 268.- Entités habilités à effectuer des importations de services

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux importations de services réalisées par les entités désignées ci-après :
- personnes morales inscrites au registre de commerce ;
- administrations, entreprises et établissements publics ;
- collectivités locales ou leurs groupements ;
- coopératives ;
- associations reconnues d'utilité publique ;
- personnes physiques inscrites au registre de commerce dont l'activité nécessite le recours à des importations de services ;
- agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié et dont l'activité nécessite le recours à des importations de services.

Article 269.- Principes généraux.

Les importations de services doivent être effectuées conformément aux principes suivants :

- les prestations doivent être réalisées au Maroc à l'exception, toutefois, des cas expressément prévus par la présente Instruction ;
- l'importation de services doit consister, sous la responsabilité de l'entité concernée, en des prestations effectives correspondant à des besoins réels des entités marocaines et rémunérées à leur juste prix ;
- le règlement des importations de services ne peut être effectué que pour des prestations fournies après la date du contrat.

Article 270.- Modalités de transfert au titre des importations de services.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux règlements des montants dus au titre des importations de services réalisées conformément aux dispositions de la présente Instruction. Les transferts à ce titre, ne peuvent intervenir qu'après réalisation effective des prestations facturées sauf exceptions prévues par la présente instruction. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée au Maroc ou à l'étranger, selon les cas prévus par la présente instruction.

Les intermédiaires agréés sont autorisés, en outre, à transférer en faveur des prestataires non-résidents des acomptes, dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Article 271.- Paiement de la retenue à la source due au titre de l'importation de services.

Les intermédiaires agréés doivent préalablement à tout transfert au titre des importations de services s'assurer :

- si le paiement de la retenue à la source incombe au prestataire de services étranger, les intermédiaires agréés ne peuvent procéder qu'au transfert de 90% du montant facturé ;
- si le paiement de la retenue à la source incombe à la société marocaine, les intermédiaires agréés peuvent procéder au transfert de 100% du montant facturé, étant précisé que l'entreprise requérante doit fournir à l'intermédiaire agréé un engagement en vertu duquel elle s'oblige à se conformer scrupuleusement aux dispositions législatives et réglementaires relatives au paiement des impôts et taxes dus.
    - ✓ Au cas où le bénéficiaire de la prestation est une association d'utilité publique à but non lucratif, exonérée en vertu de la législation fiscale du paiement de la retenue à la source, celle-ci est dispensée de la production de l'engagement précité ;
    - ✓ Les administrations et établissements publics sont également dispensés de la production de l'engagement de se conformer scrupuleusement aux dispositions législatives et règlementaires relatives aux paiement des impôts et taxes dus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un compte rendu annuel faisant ressortir les transferts effectués au titre des opérations d'importation de services conformément au modèle joint en annexe 42 et ce, via la plateforme d'échange de données informatisé, mise en place par l'Office des Changes à cet effet.

SECTION 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 272.- Nature des importations de services.

Les importations de services comprennent :

- l'assistance technique étrangère ;
- les franchises ;
- les marchés de travaux réalisés au Maroc et les prestations y afférentes ;
- les services fournis aux centres d'appels ;
- les services informatiques ;
- l'exploitation de films étrangers au Maroc ;
- toutes autres prestations de services rendues par un non-résident à un résident.

SOUS-SECTION 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE ETRANGERE.

Article 273.- Formes de l'assistance technique étrangère.

L'assistance technique étrangère peut consister soit en une assistance technique continue, soit en une assistance technique ponctuelle.

§. 1 : ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE.

Article 274.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, il faut entendre par assistance technique continue le transfert, pour une durée fixée selon les clauses contractuelles, par des personnes morales ou physiques étrangères non-résidentes, de technologie ou de savoir-faire au profit des entités visées à l'article 268 de la présente Instruction.

L'assistance technique continue peut revêtir l'une des formes suivantes :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une licence, d'une enseigne ou d'une marque de fabrique ou de commerce ;
- l'utilisation d'une formule, d'un procédé secret ou d'informations ayant trait à une expérience acquise notamment dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et non révélés au public ;
- toute autre opération d'assistance technique consistant en un transfert de savoir-faire pouvant contribuer au développement de l'activité de l'entité marocaine et à l'amélioration de ses performances.

L'opération d'assistance technique continue doit faire l'objet d'un contrat dûment établi, en vertu duquel le prestataire non-résident s'engage à assurer au profit de la partie marocaine une ou plusieurs prestations prévues ci-dessus.

La rémunération et/ou les redevances dues au titre de l'assistance technique continue peuvent être forfaitaires et/ou calculées selon le cas sur la base du chiffre d'affaires hors taxes contractuel ou de la valeur ajoutée réalisée au Maroc. Les montants des redevances ou les modalités de leur détermination doivent tenir compte des connaissances acquises et des résultats obtenus par l'entreprise et le cas échéant s'inscrire dans le sens de la dégressivité.

Pour les opérations d'assistance technique portant sur l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une licence, d'une enseigne ou d'une marque de fabrique ou de commerce, l'utilisation d'une formule, procédé secret ou d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique et non révélés au public, l'entité marocaine concernée doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire de manière graduelle les redevances dues à ce titre.

Toute contribution financière des sociétés marocaines aux frais de gestion et de recherche développement engagés par leurs maisons mères ou actionnaires de référence non-résidents est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Article 275.- Domiciliation et déclaration d'un contrat d'assistance technique continue.

Le contrat d'assistance technique continue doit être domicilié par l'entité marocaine concernée auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de son choix qui est seul habilité à procéder aux transferts des redevances dues au titre de ce contrat.

A cet effet, elle doit présenter audit guichet une « Déclaration de contrat d'assistance technique continue » établie en deux exemplaires, selon le modèle joint en annexe 43, et accompagnée de deux copies du contrat d'assistance technique continue.

Tout avenant au contrat initial doit être remis en deux exemplaires au guichet domiciliataire.

Après accomplissement de la formalité de domiciliation, un exemplaire de cette déclaration et une copie du contrat correspondant et des avenants, le cas échéant, doivent être adressés, sans délai, par le guichet domiciliataire concerné à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

La déclaration, le contrat et, le cas échéant, le ou les avenants audit contrat ne doivent être requis qu'une seule fois à l'occasion de leur domiciliation auprès du guichet bancaire.

Les entités résidentes peuvent procéder librement au changement du guichet domiciliataire du contrat d'assistance technique continue. Avant d'accepter la domiciliation, le nouveau guichet domiciliataire doit se faire remettre le contrat, la déclaration correspondante et, le cas échéant, les avenants au contrat ainsi qu'un état établi par le premier guichet faisant ressortir les règlements financiers déjà effectués pour chaque type de redevance prévu par ledit contrat et ses avenants. Le dossier doit en outre être accompagné d'une attestation établie par l'entité concernée précisant que les rémunérations prévues par ledit contrat n'ont pas fait l'objet de transfert par l'entremise d'une autre banque intermédiaire agréé.

Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes -Département Opérateurs- du changement de la domiciliation bancaire dès réception du dossier du premier guichet bancaire.

Les intermédiaires agréés sont informés que les administrations, entreprises et établissements publics sont dispensés des formalités de déclaration et de domiciliation des contrats d'assistance technique continue.

Article 276.- Modalités de transfert des redevances d'assistance technique continue.

Le guichet domiciliataire est habilité à procéder au transfert dans les conditions prévues par la présente Instruction, des redevances d'assistance technique continue sur présentation par l'entité bénéficiaire résidente de la facture dûment établie par le prestataire étranger visée et cachetée par l'entité marocaine. Cette facture doit faire ressortir, en application des clauses contractuelles, la période couverte, la nature et l'étendue de la prestation fournie, le mode de détermination de sa rémunération et enfin, le montant à transférer. Elle doit être accompagnée d'une attestation par laquelle l'entité bénéficiaire précise que les prestations ont été effectivement réalisées et facturées conformément aux clauses contractuelles.

Aucun transfert ne peut être effectué au titre de l'assistance technique continue avant l'accomplissement des formalités de domiciliation du contrat correspondant et, le cas échéant, de ses avenants.

Le guichet domiciliataire doit se faire remettre par l'opérateur économique un état ou décompte dûment signé et cacheté faisant apparaître la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

§. 2 : ASSISTANCE TECHNIQUE PONCTUELLE.

Article 277.- Définition.

Par assistance technique ponctuelle, il faut entendre toute prestation de services limitée dans le temps fournie par un non-résident au profit des personnes ou entités visées à l'article 268 de la présente Instruction.

Elle peut consister en l'une des prestations suivantes :

- études, expertises et analyses de toutes natures à l'étranger ;
- prestations liées au génie civil, aux travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, d'électrification etc...
- réception de matériel, son montage et sa mise en service ;
- réparation, dépannage, révision et maintenance de matériel;
- location de matériel, d'engins ou d'équipements de toutes natures ;
- formation au Maroc et à l'étranger ;
- et toutes autres prestations en personnel.

Article 278.- Modalités de transfert des rémunérations d'assistance technique ponctuelle.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des entités résidentes bénéficiaires de l'assistance technique ponctuelle, les montants dus au titre de ces opérations, sur présentation d'une copie de la facture établie par la personne physique ou morale étrangère et visée et cachetée par l'entité marocaine. Cette facture doit être accompagnée d'une attestation par laquelle ladite entité certifie que les prestations objet du règlement ont été effectivement réalisées. Cette attestation peut être remplacée par une copie du décompte visé par les services compétents relevant du maitre d'ouvrage lorsqu'il s'agit d'un marché public, de prestations.

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale procédant à la sous-traitance des analyses à l'étranger doivent présenter, en sus des documents susvisés, les conventions de sous-traitance conclus avec des laboratoires étrangers dûment visées par président du conseil national de l'ordre concerné.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 20% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma, d'une facture définitive ou tout document en tenant lieu indiquant la nature et l'étendue des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte.

Aucun règlement d'acomptes n'est permis si la facture ou le document en tenant lieu prévoit plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 20% de la rémunération contractuelle.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation.

La réalisation des prestations de services au titre desquelles le ou les acomptes ont été payés, doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par l'entité ayant ordonné le transfert dans un délai maximum de six mois à compter de la date de règlement de l'acompte. Cette justification de l'exécution des prestations doit être matérialisée par la facture définitive ou par le décompte définitif dûment établi par le prestataire non-résident et visé et cacheté par l'entité marocaine, accompagnés de l'attestation susvisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant ce rapatriement doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 279.- Etablissement et transmission de comptes rendus.

Les personnes et entités visées à l'article 268 de la présente Instruction, ayant procédé à des règlements au titre des opérations d'assistance technique étrangère ponctuelle et/ou continue, à l'exception des administrations et organismes publics, sont tenues d'établir un compte rendu conformément au modèle joint en annexe 44 des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS-SECTION 2 : FACILITES ACCORDEES, AUX ENTITES AYANT LE STATUT CFC, AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PRESTATIONS DIVERSES

Article 280.- Facilités accordées aux entités ayant le statut « CFC »

Les intermédiaires agréés sont informés que les entités ayant le statut « CFC » bénéficient, conformément à la réglementation des changes en vigueur, d'un régime de convertibilité qui leur garantit le transfert des rémunérations dues au titre des contrats d'assistance technique étrangère et de services fournis par des prestataires étrangers, et qu'elles peuvent en outre effectuer librement les transferts relatifs aux opérations suivantes :

- la participation de filiales aux frais engagés par leurs maisons-mères au frais de gestion, des frais de siège, des royalties et des frais de recherche et développement liés à l'activité des entités ayant le statut « CFC » ;

- les frais facturés par la maison-mère, y compris ceux liés à la mise à disposition de personnel ;

- les frais liés aux services mutualisés entre filiales et maisons mères, tels les frais afférents aux services informatiques, les frais liés à la gestion des ressources humaines, aux services de comptabilité/finance et les frais de formation.

Les transferts au titre des opérations précitées doivent s'effectuer par l'entité concernée sur présentation à l'intermédiaire agréé d'un document faisant ressortir la nature et l'étendue de la prestation ainsi que le montant correspondant (convention, contrat, facture définitive, facture pro-forma, note de débit).

L'intermédiaire agréé doit exécuter l'ordre de transfert conformément aux indications fournies par l'entité concernée à l'appui de cet ordre.

Les entités ayant le statut « CFC » bénéficient à cet égard de la dispense de la formalité de déclaration et de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des contrats d'assistance technique et de prestations diverses. Elles peuvent en conséquence effectuer les règlements en devises, au titre de ces opérations, par l'entremise des guichets bancaires de leur choix.

Les entités ayant le statut « CFC » doivent faire parvenir à l'Office des Changes à des fins de contrôle a posteriori, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 49 et ce, au plus tard, trois mois après la clôture de chaque exercice.

Les documents justifiant les opérations éligibles au régime prévu par la présente Instruction doivent être conservés par les entités concernées conformément aux modalités de conservation de documents prévues par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SOUS-SECTION 3 :
LA FRANCHISE.

Article 281.- Définition.

Les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et les coopératives peuvent conclure des contrats de franchise avec des entités étrangères et procéder au transfert des redevances dues à ce titre dans les conditions de la présente Instruction.

Au sens de la présente Instruction, la franchise ou le franchisage est un système de commercialisation de produits, de services ou de technologies, basé sur une collaboration permanente entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et ses franchisés. En vertu de ce système, le franchiseur détenteur du concept de production et/ou de commercialisation d'un produit ou d'un service accorde à ses franchisés le droit d'utilisation et d'exploitation dudit concept sous une enseigne ou marque déterminée.

En contrepartie, le franchisé verse une rémunération au franchiseur qui, de son côté, s'oblige à faire bénéficier le franchisé de l'apport continu d'une assistance commerciale ou technique en vertu d'un contrat de franchise conclu à cet effet.

La rémunération peut être soit forfaitaire soit calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le franchisé.

Le contrat de franchise peut être conclu soit avec un franchiseur soit avec un master franchisé étrangers. Il doit préciser les droits et obligations du franchiseur et du franchisé, le mode de calcul des rémunérations ou des royalties et, le cas échéant, les droits d'entrée qui correspondent aux montants à payer préalablement à l'utilisation de l'enseigne ou de la marque.

Article 282.- Domiciliation et déclaration d'un contrat de franchise.

Pour le règlement des redevances de franchise dites « royalties » découlant de l'application des contrats de franchise, les franchisés ou master franchisés résidents doivent procéder à la domiciliation du contrat de franchise auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix, seul habilité à procéder aux transferts des redevances dues au titre de ce contrat. A cet effet, ils doivent présenter audit guichet une « Déclaration de contrat de franchise» souscrite en deux exemplaires selon le modèle joint en annexe 45 et accompagnée de deux copies du contrat de franchise.

Tout avenant au contrat initial doit faire l'objet d'une déclaration à souscrire et à présenter au guichet bancaire accompagnée de deux exemplaires dudit avenant.

Après accomplissement de la formalité de domiciliation, un exemplaire de cette déclaration et une copie du contrat de franchise et, le cas échéant, de l'avenant y afférent doivent être adressés sans délai, par le guichet domiciliataire concerné à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Aucun transfert ne peut être effectué au titre des redevances de franchise ou « royalties » avant l'accomplissement des formalités de domiciliation du contrat correspondant.

Les entités résidentes peuvent procéder librement au changement du guichet domiciliataire du contrat de franchise. Avant d'accepter la domiciliation, le nouveau guichet domiciliataire, doit être en possession en plus du contrat concerné, des avenants, le cas échéant, des déclarations y afférentes et d'une attestation établie par le premier guichet faisant ressortir les règlements financiers déjà effectués au titre de l'exécution dudit contrat et avenants.

Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes -Département Opérateurs- du changement de la domiciliation bancaire dès réception du dossier du premier guichet bancaire.

Article 283.- Modalités de transfert des rémunérations de franchise.

Les rémunérations dues aux franchiseurs étrangers se composent des royalties et éventuellement des droits d'entrée.

1- Règlement des droits d'entrée.

Lorsque le contrat de franchise prévoit des droits d'entrée tels que définis ci-dessus leur règlement est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

2- Règlement des royalties.

Le guichet domiciliataire est autorisé à transférer dans les conditions prévues par la présente Instruction, les royalties ou redevances de franchise sur présentation par l'entité bénéficiaire résidente de la facture ou de tout document en tenant lieu, dûment établi par le franchiseur ou le master franchisé étrangers. Cette facture ou le document en tenant lieu doit faire ressortir, en application des clauses contractuelles, la période couverte, la nature de la prestation fournie, le mode de détermination des royalties ou des redevances de franchise et enfin, le montant à transférer.

Préalablement à tout règlement, l'entité concernée doit présenter au guichet domiciliataire, à l'appui de chaque ordre de transfert, un état dument signé et cacheté faisant ressortir la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

Le guichet domiciliataire doit s'assurer du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

Tout transfert de redevances de franchise déterminées selon un mode non conforme aux dispositions de la présente Instruction, ou portant sur le règlement, d'une redevance minimale garantie ou d'intérêts de retard doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Lorsque les royalties ou redevances de franchise sont fixées de manière forfaitaire, le guichet domiciliataire est habilité à transférer un ou plusieurs acomptes dans la limite de 20 % du montant dû au titre de l'exercice en cours lorsque le contrat prévoit expressément le règlement de ces acomptes.

En cas de non-exécution du contrat, le franchisé est tenu de procéder au rapatriement sans délai des devises transférées au titre de l'acompte et de justifier ce rapatriement au guichet domiciliataire.

Tout dossier dont l'exécution du contrat n'a pas été justifiée et dont l'acompte n'a pas été rapatrié, doit être transmis par le guichet domiciliataire à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de transfert, à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Les personnes morales marocaines inscrites au registre de commerce et les coopératives ayant procédé à des règlements au titre de la franchise sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 46 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS-SECTION 4 :
REALISATION AU MAROC DE CONTRATS OU DE MARCHES DE TRAVAUX OU DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Article 284.- Principe de base.

Dans le cadre des contrats ou marchés de travaux, les administrations, entreprises et établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements, les coopératives, les personnes morales inscrites au registre de commerce et les associations reconnues d'utilité publique, peuvent recourir à des non-résidents pour la réalisation partielle ou totale de marchés de travaux et/ou de prestations au Maroc.

Ces contrats ou marchés peuvent porter partiellement sur les prestations énumérées dans la partie relative à l'assistance technique ponctuelle.

Ces contrats ou marchés, quelle que soit leur monnaie de facturation, doivent préciser la part transférable (payable en devises) et celle consacrée au règlement des dépenses locales (payable en dirhams).

Le maitre d'ouvrage est tenu de transmettre à l'Office des Changes une copie du marché dès sa signature.

Article 285.- Modalités de transfert des rémunérations en devises.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer conformément aux conditions de paiement contractuelles et aux dispositions de la présente Instruction la rémunération en devises sur présentation :

- d'une copie du contrat ou du marché dûment signé par les parties contractantes. Ce document établi en deux exemplaires, doit être requis lors du premier paiement ; un exemplaire de ce document est transmis à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert ;
- d'une copie de la facture établie par la société étrangère dûment visée par la partie marocaine, ou une copie du décompte visé par les services compétents lorsqu'il s'agit d'un marché public.

Les intermédiaires agréés sont en outre habilités à transférer un ou plusieurs acomptes dans la limite de 20% de la part en devises lorsque le contrat ou le marché prévoit le paiement de tels acomptes.

Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture ou document en tenant lieu prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 20% de la rémunération contractuelle.

Le transfert du reliquat de la part en devises du contrat ou du marché doit intervenir au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux conformément à l'échéancier de paiement contractuel.

Lorsqu'il s'agit de marchés publics, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer des avances ou acomptes quel qu'en soit le taux, et ce, conformément aux clauses desdits marchés.

Les ordres de transfert doivent être accompagnés de décomptes, de factures ou de procès-verbaux de réception signés par les deux parties justifiant l'état d'avancement des travaux.

En cas de non réalisation du contrat ou du marché, l'entité marocaine concernée est tenue de procéder au rapatriement, sans délai, des devises transférées au titre des acomptes et de les justifier au guichet bancaire ayant procédé au transfert desdits acomptes.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes-Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de transfert de l'acompte tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 286.- Rémunération payable en dirhams au Maroc.

La part en dirhams prévue par les contrats ou marchés, conformément aux dispositions de la présente Instruction, est destinée à couvrir les dépenses à engager au Maroc par les entités étrangères non-résidentes titulaires desdits marchés. Ces entités peuvent en outre, procéder à des rapatriements de devises à titre d'avances pour le préfinancement des dépenses locales. La part en dirhams et les avances doivent être logées dans un compte «spécial» dont les modalités de fonctionnement sont prévues par les articles 26 et 27 de la présente Instruction.

Les apports de fonds par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ou d'un compte en devises, destinés à couvrir un déficit enregistré localement, constituent des rapatriements définitifs et ne doivent donner lieu à aucun transfert.

Article 287.- Apurement des contrats ou marchés publics.

Pour les besoins de l'apurement des contrats ou marchés publics, et après la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux ou tout document en tenant lieu, l'entité étrangère titulaire du marché ou contrat ou son représentant, doit remettre au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte « spécial » les documents suivants :

- une attestation de l'administration fiscale certifiant que le titulaire du contrat ou marché est en situation régulière vis-à-vis de cette administration ;
- une attestation émanant de la CNSS selon laquelle le titulaire du contrat ou marché est en situation régulière vis-à-vis de cet Organisme ;
- le procès-verbal de réception provisoire ou tout document en tenant lieu ;
- une déclaration de non endettement vis-à-vis de créanciers locaux dûment visée par l'entreprise étrangère ;

Le guichet domiciliataire doit faire parvenir à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, les documents précités accompagnés du relevé du compte « spécial », et ce, dans un délai maximum de 30 jours après la date de la réception provisoire.

Tout dossier ne remplissant pas les conditions d'apurement susvisées doit être transmis, sans délai, à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

SOUS-SECTION 5 : IMPORTATION DE SERVICES PAR LES CENTRES D'APPELS (CALL-CENTERS).

Article 288.- Principe général.

Les centres d'appels, personnes morales de droit marocain, peuvent procéder librement au règlement des prestations de services qui leur sont fournies par des non-résidents dans les conditions de la présente sous-section.

Article 289.- Prestations de services informatiques fournies par des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder dans les conditions précisées ci-dessous, à la demande des centres d'appels, aux transferts relatifs aux opérations suivantes :

- location de lignes spécialisées ou de segments satellitaires ;
- consommations au titre de l'utilisation de lignes téléphoniques étrangères ;
- abonnements souscrits auprès d'opérateurs étrangers de télécommunication ;
- hébergement, supervision et maintenance des équipements d'interconnexion par des tiers installés à l'étranger ;
- réservation auprès d'opérateurs ou de prestataires de services étrangers, de numéros téléphoniques spéciaux (numéros verts, numéros économiques, numéros à revenus partagés…) ;
- réservation de nom de domaine pour les sites Web sur Internet au profit des centres d'appels ;
- conception et création de sites internet par des prestataires étrangers au profit des centres d'appels ou de leur clientèle ;
- hébergement de sites internet pour le compte des centres d'appels ou de leur clientèle ;
- fourniture par des prestataires étrangers d'informations sur internet aux centres d'appels ;
- location auprès d'opérateurs étrangers des équipements réseaux et télécommunications (routeurs, multiplexeurs, modem, prises et câblages….) ;
- dépôt et enregistrement de marques commerciales à l'étranger liées à l'activité des centres d'appels ;
- frais de publicité engagée au titre de l'activité des centres d'appels ;

- prestations étrangères au titre du recrutement de commerciaux, assistance et conseil dans l'intégration de solutions centres d'appels, assistance commerciale ;
- toute autre prestation liée à l'activité des centres d'appels.

Ces prestations doivent répondre aux besoins réels du centre d'appels et s'inscrire dans le cadre de l'exercice de son activité. Les montants dus à ce titre doivent correspondre au juste prix des prestations effectivement fournies.

Article 290.- Modalités de transfert de la rémunération des prestations.

Pour l'exécution des transferts au titre de ces prestations, les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par les centres d'appels :

- une copie de l'accord de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) autorisant le centre d'appels à fournir des services d'information on-line ou, à défaut, l'accusé de dépôt de dossier auprès des services de l'ANRT par le centre d'appel. Ce document doit être fourni une seule fois au guichet bancaire concerné ;
- une copie de la facture établie par l'opérateur ou le prestataire étranger précisant la nature et l'étendue des prestations fournies et la rémunération correspondante.

Lorsque ces prestations sont fournies dans le cadre d'un contrat, le centre d'appels doit fournir à l'appui de l'ordre de transfert, un état dument signé et cacheté faisant apparaître la conformité des éléments de la facture aux clauses contractuelles.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement des impôts et taxes dus au Maroc, à l'occasion du transfert des rémunérations au titre de ces prestations, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente instruction.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du règlement des impôts et taxes dus au Maroc, à l'occasion du transfert des rémunérations au titre de ces prestations.

Les centres d'appels disposant de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ouverts conformément aux dispositions de la présente Instruction, doivent utiliser en priorité les disponibilités desdits comptes pour régler les montants dus au titre des opérations visées ci-dessus. En cas d'inexistence de ces comptes ou d'insuffisance de leurs disponibilités, le règlement des montants dus par les centres d'appels aux prestataires étrangers peut s'effectuer dans le cadre des dispositions de la présente Instruction.

Les centres d'appels doivent adresser à l'Office des Changes-Département Opérateurs-dans un délai de 15 jours après la fin de chaque trimestre, des comptes rendus établis conformément au modèle joint en annexe 47, faisant ressortir l'identité des requérants et des bénéficiaires, la nature de la prestation fournie, les montants transférés et les impôts et taxes réglés. Ces comptes rendus doivent être accompagnés une seule fois à l'occasion du premier transfert des copies des contrats conclus entre le Centre d'Appels et les prestataires étrangers et de l'accord de l'ANRT.

Article 291.- Transfert des montants dus au titre de déposits.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux transferts au titre de déposits garantissant le paiement, par le centre d'appels, des prestations de services lorsque ces déposits sont prévus par un contrat. Après réalisation de la prestation concernée, le déposit doit être soit rapatrié et justifié au guichet bancaire soit déduit des montants à payer.

Ce déposit doit faire l'objet dès sa constitution d'un compte rendu à établir et à transmettre par le centre d'appels concerné à l'Office des Changes -Département Opérateurs- conformément au modèle joint en annexe 48 et ce, dans un délai maximum de 15 jours après la date de transfert dudit déposit.

Ce compte rendu doit faire ressortir l'identité du centre d'appels concerné et celle du bénéficiaire étranger, les références du contrat, le montant en devises du déposit, le montant transféré, la date de libération prévue, l'identité de la banque ayant exécuté le transfert et les références de la formule bancaire de transfert.

A l'expiration de la durée de constitution de ce déposit telle qu'elle est prévue par les dispositions contractuelles, le centre d'appels concerné est tenu de justifier à l'Office des Changes -Département Opérateurs- soit le rapatriement dudit déposit soit son utilisation dans le cadre du contrat.

SOUS-SECTION 6 :
IMPORTATION DE SERVICES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATION.

Article 292.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, les services informatiques portent sur l'acquisition de logiciels et des prestations qui y sont rattachées, celles relatives aux technologies de l'information ainsi que sur toutes les autres prestations relevant du domaine informatique.

Article 293.- Acquisition de logiciels et prestations connexes par téléchargement.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au règlement de la valeur de logiciels et/ou de prestations connexes acquis de l'étranger par téléchargement par les administrations, entreprises et établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements, les coopératives, les personnes morales ou physiques inscrites au registre de commerce et les associations reconnues d'utilité publique.

Le règlement des logiciels importés sur support physique doivent se faire dans les conditions fixées par l'article 232 susvisé.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement des impôts et taxes dus au titre de l'acquisition de logiciels, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente Instruction.

Article 294.- Règlement par anticipation et transfert d'acomptes.

Lorsque la facture pro forma ou la facture définitive le prévoit, les intermédiaires agréés sont également habilités à effectuer dans les conditions précisées ci-dessus des transferts pour régler :

- par anticipation, le prix du logiciel et/ou des prestations connexes dont le montant global ne dépasse pas la contrevaleur en devises de 50.000 (cinquante mille) dirhams, y compris, le cas échéant, la valeur du support physique ;
- les acomptes à valoir sur le prix d'acquisition de logiciels et/ou des prestations connexes dans la limite de 50% de la valeur d'acquisition lorsque le prix global du logiciel et/ou de prestations connexes dépasse la contrevaleur en devises de 50.000 (cinquante mille) dirhams, y compris, le cas échéant, la valeur du support physique.

Préalablement à tout paiement par anticipation ou à tout transfert d'acompte, l'intermédiaire agréé doit s'assurer des modalités de règlement de la valeur globale du logiciel et/ou des prestations connexes.

Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture prévoyant des paiements par anticipation dépassant 50.000 dirhams ou d'acomptes dont le taux global dépasse 50%.

Pour l'apurement des opérations portant sur des paiements par anticipation ou comportant des règlements d'acomptes, l'acquisition de logiciels et/ou l'exécution des prestations connexes, devront être justifiées à l'intermédiaire agréé, par l'entité ayant ordonné le transfert, en produisant , dans un délai d'un mois à compter de la date de transfert de l'acompte ou du montant réglé par anticipation, la facture définitive et le cas échéant, l'exemplaire du titre d'importation dûment imputé par les services douaniers à concurrence de la valeur du support physique. En cas de non-acquisition du logiciel et/ou de non-exécution des prestations connexes, le donneur d'ordre doit rapatrier et justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert, le rapatriement des montants transférés à ce titre.

Tout dossier dont le règlement a été effectué et pour lequel l'acquisition du logiciel et/ou l'exécution des prestations connexes n'a pas été justifiée ou dont l'acompte ou le paiement anticipé n'a pas été rapatrié dans un délai de six mois à compter de la date de l'exécution du premier transfert, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement des impôts et taxes dus au titre de l'acquisition de logiciels, conformément aux dispositions de l'article 271 de la présente Instruction.

Article 295.- Transferts des rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des administrations, entreprises et établissements publics, des collectivités locales ou leurs groupements, des coopératives, des personnes physiques ou morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, les rémunérations dues au titre des opérations liées aux technologies de l'information et de la communication et ce, sur présentation à leurs guichets des copies des contrats ou des factures correspondantes faisant apparaître le détail et le mode de détermination desdites redevances dûment établies par le prestataire étranger.

Le contrat doit être requis une seule fois et tenu par le guichet domiciliataire à la disposition de l'Office des Changes -Département Opérateurs- pour tout contrôle ultérieur.

Les opérations concernées sont celles portant sur :

- la création de noms de domaine ;
- la location de segments satellitaires ;
- l'hébergement de sites internet à l'étranger ;
- l'abonnement électronique à des publications étrangères ;
- la location ou l'utilisation d'un serveur installé à l'étranger ;
- les annonces publicitaires sur internet ;
- la location de lignes de communication spécialisées ;
- les frais d'examen ou test par internet (vouchers) ;
- les frais de formation par internet ;
- les frais d'accès à internet haut débit pour les hôtels de luxe lorsque ce service n'est pas disponible auprès des opérateurs locaux ;
- les frais d'accès à des bases de données liées à l'activité professionnelle ;
- l'achat d'images par téléchargement ;
- l'abonnement à des sites internet à l'étranger ;
- les frais d'abonnement des hôtels classés à des chaînes satellitaires étrangères.

La réalisation des opérations objet des trois derniers alinéas doit observer le strict respect de la morale et de l'ordre public.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 20% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma ou tout autre document en tenant lieu indiquant la nature des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte.

Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 20%.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée, accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Article 296.- Règlement des frais dus au titre des opérations de télécommunication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, à la demande des opérateurs marocains de télécommunications, le transfert des frais dus au titre des opérations de roaming, d'interconnexion, de liaisons louées et de toutes autres opérations réalisées dans le cadre de l'activité des télécommunications. Ces transferts peuvent porter soit sur les soldes des comptes ouverts au nom des opérateurs étrangers soit sur des opérations ponctuelles et ce, dans les conditions suivantes :

a- Transfert des soldes des comptes des opérateurs étrangers de télécommunications. Ces comptes sont destinés à enregistrer les dettes et créances au titre des opérations susvisées. Ils doivent être arrêtés au terme de chaque trimestre et les soldes créditeurs dégagés, le cas échéant, par lesdits comptes, peuvent être transférés sur présentation à l'intermédiaire agréé par l'opérateur marocain :

- d'un relevé de chaque compte faisant apparaître le montant à transférer ;
- d'une attestation selon laquelle l'opérateur concerné certifie qu'il ne détient dans ses livres aucun autre compte, ouvert au nom du même partenaire et présentant un solde débiteur.

Lorsque les comptes susvisés dégagent au terme du trimestre considéré, des soldes en faveur de l'opérateur marocain, celui-ci est tenu de procéder à leur rapatriement dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la fin dudit trimestre.

Les opérateurs de télécommunication sont tenus d'établir conformément au modèle joint en annexe 50 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

b- Règlement des montants dus à des opérateurs étrangers de télécommunications au titre d'opérations ponctuelles ne faisant pas l'objet de compensation dans le cadre d'un compte courant. Les transferts à ce titre peuvent être effectués sur présentation par l'opérateur marocain concerné :

- de la facture établie par l'opérateur étranger ;
- d'une attestation établie et visée par la partie marocaine certifiant qu'elle ne détient aucune créance sur son partenaire étranger au titre des opérations susvisées.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre de ces opérations sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 42 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 297.- Autres prestations informatiques.

Les administrations, entreprises et établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements, les coopératives, les personnes physiques ou morales inscrites au registre de commerce et les associations reconnues d'utilité publique peuvent conclure librement avec des non-résidents des contrats au titre des importations de services informatiques désignés ci-après :

- installation et implémentation des logiciels et progiciels ainsi que toute autre application informatique répondant aux besoins directs de l'entité marocaine ;
- maintenance et mise à jour de matériels et programmes informatiques au Maroc ou via internet ;

- hébergement à l'étranger d'applications et données informatiques y compris l'accès à partir du Maroc à ces applications et données ;
- accès à partir du Maroc aux bases de données et applications informatiques des prestataires étrangers ;
- intervention en personnel à partir de l'étranger (visioconférence, téléphone via internet) pour répondre aux besoins exprimés, par les personnes morales résidentes, au titre de ce type d'opérations.

Article 298.- Modalités de transfert des redevances informatiques spécifiques.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des redevances au titre de l'importation des services informatiques susvisés, sur présentation d'une copie du contrat et des factures faisant ressortir le détail et le mode de détermination desdites redevances.

Le contrat doit être requis une seule fois à l'occasion du premier paiement en deux exemplaires dont l'un est à transmettre par le guichet bancaire à l'Office des Changes-Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert.

Les intermédiaires agréés sont en outre habilités à transférer en faveur de prestataires non-résidents des acomptes, dans la limite de 20% de la rémunération contractuelle.

Le transfert de ces acomptes peut être effectué sur présentation à l'intermédiaire agréé d'une facture pro forma ou tout document en tenant lieu indiquant la nature et l'étendue des prestations à fournir, le montant de la rémunération correspondante, les modalités de sa détermination et prévoyant le paiement de l'acompte. Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 20%.

Le paiement du reliquat au titre de la rémunération ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. Cette réalisation doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par des factures ou tout autre document en tenant lieu dûment visés et cachetés par l'entité marocaine concernée, accompagnés d'une attestation établie par ladite entité selon laquelle la prestation a été réalisée.

En cas de non réalisation de la prestation, l'entité ayant ordonné le transfert est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Article 299.- Transmission de comptes rendus à l'Office des Changes

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre des opérations citées dans la présente sous-section, sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 51 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de chaque année.

SOUS- SECTION 7 :
EXPLOITATION DE FILMS ETRANGERS AU MAROC.

Article 300.- Transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer à la demande des sociétés marocaines de distribution de films, le transfert des redevances cinématographiques et des frais accessoires dus au titre de l'exploitation de films étrangers au Maroc et ce, en faveur des producteurs et distributeurs de ces films.

Article 301.- Contrat d'exploitation de films étrangers au Maroc.

L'exploitation de films étrangers au Maroc doit intervenir dans le cadre d'un contrat conclu entre le distributeur marocain et le producteur ou distributeur du film étranger, dûment revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain.

Ce contrat doit préciser le montant de la redevance cinématographique et les modalités de son règlement. La redevance peut être soit au forfait soit au pourcentage des recettes d'exploitation du film au Maroc.

Le calcul de la redevance au pourcentage doit être conforme aux dispositions contractuelles convenues entre le distributeur marocain et son fournisseur étranger.

Article 302.- Modalités de transfert des redevances et frais accessoires.

1- Transfert des redevances.

Pour le transfert des redevances cinématographiques au titre des contrats au forfait, les sociétés marocaines concernées doivent remettre aux intermédiaires agréés :

- copie du contrat dûment revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain ;
- copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA) ou de tout document en tenant lieu justifiant l'importation du film et de ses différents accessoires prévus par le contrat (bandes annonces, affiches, photos etc. …).

Lorsqu'il s'agit de redevances au titre des contrats au pourcentage, les sociétés marocaines requérantes doivent remettre aux intermédiaires agréés, en plus des documents précités, un état faisant ressortir les recettes et dépenses réalisées au titre de l'exploitation du film ainsi que le montant de la redevance à transférer. Cet état doit être revêtu du visa du Centre Cinématographique Marocain.

Le transfert de la redevance au forfait ou de la quote-part de la redevance au pourcentage après déduction de l'ensemble des frais d'exploitation prévus par le contrat, doit être effectué après paiement de tous les impôts et taxes dus au Maroc.

2- Transfert de frais accessoires supplémentaires.

Si le film étranger nécessite pour son exploitation au Maroc, des copies supplémentaires et/ou du matériel publicitaire (affiches, photos, etc...) non prévus par le contrat initial où exige l'accomplissement d'opérations de sous-titrage à l'étranger, les frais correspondants peuvent être transférés sur présentation, à l'intermédiaire agréé, par les sociétés marocaines concernées :

- de la facture définitive dûment revêtue du visa du Centre Cinématographique Marocain ;
- de la copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA) ou de tout document en tenant lieu, justifiant l'importation du matériel supplémentaire susvisé.

3- Transfert d'acomptes.

Lorsque le contrat relatif à l'exploitation d'un film étranger au Maroc prévoit le règlement d'un acompte à valoir sur le montant de la redevance au forfait, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer cet acompte à hauteur de 25% du montant de cette redevance et ce, sur présentation par la société marocaine requérante:

- de la copie du contrat dûment enregistré par le Centre Cinématographique Marocain ;
- d'une caution de restitution d'acompte à hauteur du montant à transférer contre-garantie par une banque étrangère de premier rang.

Si le contrat ayant donné lieu au paiement de l'acompte n'est pas exécuté dans un délai maximum de six mois à compter de la date du transfert, la société concernée doit justifier au guichet bancaire ayant effectué le transfert le rapatriement dudit acompte.

Tout dossier non apuré à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert soit par la non justification de l'exécution du contrat soit par le non rapatriement de l'acompte doit être transmis à l'Office des Changes-Département Opérateurs- par le guichet bancaire ayant effectué le transfert.

Le transfert d'acomptes dépassant le taux de 25% du montant de la redevance est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Aucun règlement n'est permis au titre de toute facture ou document en tenant lieu prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 25% de la redevance forfaitaire.

SOUS-SECTION 8 :
AUTRES IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 303.- Acquisition à titre définitif de droits de licence de fabrication.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande des personnes morales de droit marocain, au transfert des montants dus au titre de l'acquisition, à titre définitif, des droits de licence de fabrication, sur présentation du contrat d'acquisition et de la facture correspondante.

Le contrat d'acquisition doit être transmis par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes-Département Opérateurs-dès l'exécution de l'opération de transfert.

Article 304.- Location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées dûment autorisées à opérer dans le secteur de l'audiovisuel.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les frais de location d'espaces satellitaires par les entités publiques ou privées opérant dans le secteur de l'audiovisuel sur présentation par les entités concernées des documents suivants :

- contrat de location dûment signé par les parties contractantes ;
- copie de l'accord de l'autorité compétente chargée de la régulation du secteur de l'audiovisuel.

Ces deux documents doivent être requis une seule fois lors du premier paiement en deux exemplaires dont l'un doit être transmis par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dès l'exécution de l'opération de transfert.

- copie de la facture correspondante.

Article 305.- Acquisition de films, de documentaires et de programmes audiovisuels.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des chaînes de télévision marocaines les montants dus au titre de l'acquisition ou de la location de films, de documentaires ou de programmes audiovisuels sur présentation des factures définitives ou tout document en tenant lieu établies par les fournisseurs étrangers accompagnées :

- soit de l'autorisation prévue par les dispositions législatives et règlementaires applicables en la matière ;
- soit d'une attestation établie par la chaîne de télévision concernée, dûment signée et cachetée, précisant que l'opération en cause ne nécessite pas l'autorisation des autorités compétentes.

Article 306.- Prise en charge en dirhams des frais de voyage et de séjour d'intervenants non-résidents.

Les administrations, les entreprises ou établissements publics, les collectivités locales et leur groupements, les coopératives, les associations reconnues d'utilités publiques et les personnes morales inscrites au registre de commerce sont habilités à procéder au règlement en dirhams des dépenses inhérentes aux voyages et aux séjours au Maroc des personnes non résidentes auxquelles ils font appel soit pour les besoins de leur activité (personnel technique et administrateurs) soit à l'occasion d'une action promotionnelle (clients, fournisseurs, journalistes, artistes…).

La prise en charge des frais de séjour peut intervenir également sous forme d'octroi aux personnes susvisées de dotations en numéraire en dirhams devant être utilisées localement par les bénéficiaires.

Ces dépenses doivent correspondre aux frais réels de séjour liés à la réalisation des prestations.

Article 307.- Remboursement des frais de voyage et de séjour d'intervenants étrangers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère.

Les intermédiaires agrées sont habilités à effectuer librement, à titre de remboursement, le transfert des frais de voyage et de séjour engagés par des personnes morales non résidentes dans le cadre d'une assistance technique étrangère au profit des administrations, des entreprises ou des établissements publics, des collectivités locales et leur groupements, des coopératives, des associations reconnues d'utilités publiques et des personnes morales inscrites au registre de commerce et ce, sur présentation :

- des copies des billets d'avion émis à l'étranger ;
- des factures faisant ressortir les frais de séjour engagés au Maroc ;
- de tout document justifiant l'apport de fonds de l'étranger pour le financement de ces dépenses (bordereaux de change, facturettes en cas d'utilisation de cartes de crédit internationales, avis de crédit etc…).

Article 308.- Remise de devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires personnes physiques non-résidentes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer des devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles au profit des prestataires, personnes physiques non-résidentes, en contrepartie des rémunérations perçues en dirhams par ces derniers dans le cadre d'une opération d'assistance technique étrangère ponctuelle en faveur d'entités publiques. La remise des devises billets de banque ou de chèques en devises ou en dirhams convertibles peut intervenir sur présentation par le prestataire non-résident de son passeport et d'un avis de versement dûment établi et visé par l'entité publique bénéficiaire des prestations.

Cet avis doit faire ressortir la nature et la durée des prestations, le nom, le prénom et la qualité du prestataire, les références de son passeport ainsi que le montant de la rémunération versée qui doit être net des impôts et taxes.

Les intermédiaires agréés peuvent également procéder, à la demande des entités précitées, au transfert de la rémunération due aux prestataires, personnes physiques non-résidentes. Cette demande doit faire ressortir le nom, le prénom et la qualité du prestataire, le lieu de sa résidence, sa nationalité, les références de son passeport, la nature et le montant de la prestation fournie net des impôts et taxes.

Article 309.- Redevances liées à l'utilisation de répertoires artistiques appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des redevances liées à l'utilisation des droits artistiques appartenant à des non-résidents, par des personnes morales opérant dans le secteur de l'audiovisuel ou par des associations à vocation culturelle reconnues d'utilité publique et ce, sur présentation des contrats correspondants dûment signés par les parties contractantes, des factures y afférentes ainsi que tout document attestant du caractère d'utilité publique des associations concernées.

Article 310.- Cachets d'artistes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer des billets de banque étrangers, des chèques et/ou à transférer, les rémunérations nettes d'impôts et taxes dus au Maroc, en faveur d'artistes étrangers ou marocains résidant à l'étranger, appelés à se produire au Maroc sur invitation d'une entité marocaine résidente ayant vocation à organiser des manifestations artistiques : associations culturelles reconnues d'utilité publique, hôtels et résidences classés au moins dans la catégorie 4 étoiles, chaînes radiophoniques ou de télévision nationales publiques ou privées et les sociétés opérant dans l'événementiel conformément à l'objet de leurs statuts.

Le règlement de ces rémunérations doit intervenir sur production par le requérant, d'un contrat dûment établi et signé par l'artiste ou son représentant et l'entité marocaine concernée. Ces rémunérations doivent être réglées conformément aux modalités stipulées dans le contrat et supporter la retenue à la source.

Article 311.- Solde de tout compte réglé par les employeurs marocains en faveur de salariés étrangers au terme de la période de leur activité au Maroc.

Les intermédiaires agréés domiciliataires des dossiers afférents aux économies sur revenus sont habilités à procéder au transfert de tout montant versé pour solde de tout compte par des employeurs marocains en faveur de salariés étrangers à la fin de leur contrat et ce, sur présentation par l'intéressé ou par son employeur d'une attestation dûment établie par ce dernier et faisant ressortir le montant net d'impôts.

Article 312.- Indemnités dues aux journalistes non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande des entités résidentes les montants des indemnités à régler aux journalistes non-résidents pour leurs articles parus dans des publications marocaines et ce, sur présentation par le requérant, de la publication comportant l'article concerné, le nom du journaliste, la date de publication, accompagnée des factures ou notes de frais correspondantes.

Les indemnités à transférer à ce titre doivent supporter les impôts et taxes dus au Maroc.

Article 313.- Gains ou prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger.

Les intermédiaires agrées sont habilités à procéder au versement pour le compte des administrations, des entreprises ou établissements publics, des collectivités locales et leurs groupements, des coopératives, des personnes morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, de gains ou de prix obtenus par des personnes physiques ou morales étrangères ou par des marocains résidant à l'étranger dans le cadre de manifestations sportives, culturelles, artistiques ou scientifiques organisées au Maroc.

Le versement peut être effectué soit sous forme de dotation en devises billets de banque soit, par chèque libellé en devises ou en dirhams convertibles, soit par virement à destination de l'étranger.

Les gains et prix versés aux bénéficiaires susvisés doivent supporter les impôts et taxes dus au Maroc.

Article 314.- Prestations de services fournies par un personnel étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer pour le compte des administrations, des entreprises ou établissements publics, des collectivités locales et leurs groupements, des coopératives, des personnes morales inscrites au registre de commerce et des associations reconnues d'utilité publique, les rémunérations dues au titre d'interventions d'un personnel étranger lorsque ledit personnel n'est pas lié avec l'entité marocaine par un contrat de travail dûment établi et validé par les autorités compétentes.

Les ordres de transfert émanant de l'entité marocaine doivent être accompagnés de la facture du prestataire étranger et d'une attestation indiquant que ledit prestataire n'a pas la qualité de salarié de l'entité marocaine au regard de la législation en vigueur. Les montants à transférer à ce titre doivent avoir supporté les impôts et taxes dus au Maroc.

En cas d'existence d'un contrat de travail, les transferts doivent être effectués dans le cadre du régime prévu en matière d'économies sur revenus.

Les entités résidentes ayant procédé à des règlements au titre de ces opérations sont tenues d'établir conformément au modèle joint en annexe 42 un compte rendu des transferts effectués durant l'exercice précédent et de le transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 315.- Règlement de commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à procéder au règlement des commissions de réservation en ligne par des opérateurs relevant du secteur du tourisme dans la limite d'un taux maximum de 20% du chiffre d'affaires réalisé par l'entremise des prestataires étrangers concernés et ce, dans les conditions suivantes :

- présentation à la banque du contrat conclu avec la centrale de réservation, accompagné des factures faisant ressortir les montants à transférer ;
- les impôts et taxes dus au titre des commissions en cause doivent être versés au Trésor par la partie concernée ;
- les documents justificatifs de ces opérations doivent être conservés par la banque domiciliataire et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les banques intermédiaires agréés doivent faire parvenir à l'Office des Changes des comptes rendus sur les règlements effectués, conformément au modèle joint en annexe 57.

Article 316.- Règlement d'acomptes ou par anticipation au titre des réparations à l'étranger d'aéronefs.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer sur ordre des opérateurs économiques résidents, des acomptes au titre des frais de réparation à l'étranger d'aéronefs, dans la limite de 50% du prix de la réparation et ce, sur présentation d'un contrat ou d'une facture pro forma prévoyant le paiement dudit acompte. Cet acompte peut couvrir également les pièces de rechange à acheter et à livrer directement à l'étranger ainsi que les frais accessoires y afférents facturés conjointement ou séparément.

Pour le transfert du restant dû au titre du prix de la réparation, l'opérateur concerné doit présenter à l'intermédiaire agréé ayant réalisé le transfert de l'acompte, la facture définitive relative à la réparation effectuée et le cas échéant, les factures définitives concernant les pièces de rechange et les frais accessoires y afférents.

En cas de non-présentation des documents requis dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de l'acompte, l'opérateur concerné est tenu de rapatrier, sans délai, les devises transférées et de justifier ce rapatriement à l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Tout dossier non-apuré à l'expiration du délai susvisé soit par la non-justification des réparations effectuées soit par le non-rapatriement de l'acompte transféré doit être transmis par l'intermédiaire agréé, sans délai, à l'Office des Changes (Département Opérateurs).

Il demeure entendu que lorsque le coût des opérations est à régler en totalité après l'exécution des réparations, y compris les pièces de rechange acquises et livrées à l'étranger et les frais accessoires y afférents, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux transferts des montants correspondant sur présentation des documents justificatifs mentionnés ci-dessus.

Lorsque l'opérateur concerné invoque le caractère urgent de la réalisation de certaines opérations de réparation d'aéronefs à l'étranger, les intermédiaires agréés sont autorisés à procéder au transfert, par anticipation, de fonds pour le règlement des frais relatifs à ces opérations y compris les pièces de rechange à acheter et à livrer à l'étranger ainsi que les frais accessoires y afférents sur la base de contrats, de factures pro forma ou de tout autre document en tenant lieu.

Les factures définitives relatives à ces opérations doivent être fournies à l'intermédiaire agréé ayant effectué le règlement et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date du transfert.

Lorsque lesdites factures ne sont pas fournies dans le délai précité, l'intermédiaire agréé doit transmettre le dossier de l'opération en cause à l'Office des Changes (Département Opérateurs).

SECTION 3 : EMISSION OU ACCEPTATION DE CAUTIONS RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SERVICES.

Article 317.- Cautions émises pour le compte de résidents en faveur de non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à l'émission ou à l'acceptation des cautions, pour des opérations s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Ces cautions sont émises au profit de non-résidents garantissant le paiement des importations de services par des résidents.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après constatation, à l'échéance contractuelle, de la défaillance de l'importateur marocain et après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant cette défaillance.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé doit en informer l'Office des Changes-Département Opérateurs-dans un délai maximum d'un mois.

Article 318.- Cautions émises pour le compte de non-résidents en faveur de résidents sur la base d'acceptation de cautions bancaires étrangères.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre sous la contre garantie de banques de premier rang établies à l'étranger, les cautions désignées ci-après :

1- Cautions provisoires garantissant les offres d'entreprises non-résidentes lors de leur participation à un appel d'offres ou à une consultation dans le cadre de la réalisation au Maroc d'un marché public ou privé de travaux ou de prestations de services. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à la publication de la décision d'attribution du marché ;

2- Cautions définitives garantissant la bonne fin de réalisation de marchés de travaux et/ou de prestations de services attribués à des non-résidents. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à la réception provisoire ;

3- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par un résident à un non-résident. Le règlement de ces avances et/ou acomptes doit intervenir dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes ;

4- Cautions en substitution d'une retenue de garantie correspondant à la part payable en devises ou en dirhams dans le cadre d'un marché public ou privé, attribué à un non-résident. L'émission de ces cautions destinées à remplacer la retenue de garantie ainsi que leur mise en jeu, doivent être effectuées conformément aux clauses du marché ;

5- Cautions émises pour le compte de non-résidents au profit de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (cautions d'importation temporaire, cautions d'admission temporaire pour perfectionnement actif, obligations cautionnées, etc.…) ;

6- Cautions garantissant des obligations fiscales à la charge d'entités non-résidentes.

Les cautions énumérées ci-dessus émises pour le compte d'un non-résident en faveur d'un résident, doivent être contre-garanties par une banque de premier rang établie à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont tenus, en cas de mise en jeu de ces cautions, de procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes des montants correspondants.

Article 319.- Cautions émises dans le cadre de marchés de travaux et/ou de prestations de services financés par un bailleur de fonds étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, dans le cadre de marchés de travaux et/ou de fourniture de biens et/ou de prestations de services financés totalement ou partiellement par un bailleur de fonds étranger, des cautions définitives, des cautions de restitution d'avance ou d'acompte et des cautions de retenue de garantie, prévoyant le versement audit bailleur de fonds, aux lieu et place du maître d'ouvrage, de la contrevaleur en devises des montants encaissés au titre de la mise en jeu de ces cautions.

Le versement des fonds doit intervenir au prorata de la participation du bailleur de fonds étranger au financement du marché.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et sur présentation de documents attestant le non-accomplissement par la personne résidente de ses obligations. La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios en faveur de non-résidents.

Les intermédiaires agréés doivent avant l'émission ou l'acceptation des cautions précitées se faire remettre par leurs clients toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,…). Ces documents doivent être conservés par la banque et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les commissions et autres revenus à percevoir par les banques marocaines au titre des cautions émises pour le compte de non-résidents, doivent faire l'objet de rapatriement et de cession sur le marché des changes dans un délai d'un mois à compter de la date de leur exigibilité.

TITRE II :
EXPORTATIONS DE BIENS ET SERVICES.

CHAPITRE 1 :
EXPORTATION DE BIENS.

SECTION 1 :
DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.

Article 320.- Définition.

On entend par exportation de biens au sens de la présente Instruction, toute expédition de marchandises à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

L'exportation de marchandises peut consister soit en une vente ferme se traduisant par l'expédition définitive de la marchandise ayant comme corolaire la mutation de la propriété de cette dernière ; soit en une vente en consignation signifiant toute expédition de marchandises à l'étranger réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel ce dernier prend en charge, en vue de leur commercialisation, les marchandises destinées à être vendues sur des marchés extérieurs. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente.

Les marchandises éligibles au régime des ventes en consignation sont : les légumes et fruits frais, les agrumes, les fleurs et tous autres produits périssables.

Article 321.- Principes généraux.

Hormis les cas prévus par l'article 328 de la présente Instruction, les exportations de marchandises sont dispensées de l'autorisation préalable de l'Office des Changes, qu'elles soient effectuées sous couvert d'un engagement de change ou d'une licence d'exportation. ***L***e rapatriement du produit des exportations de biens doit intervenir dans un délai maximum de 150 jours pour les ventes fermes à compter de la date de l'imputation douanière.

Toutefois, ce délai est de 180 jours dans les cas des ventes en consignation et peut être supérieur à 150 jours dans les cas de crédits à l'exportation (fournisseurs ou acheteurs) et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

SECTION 2 :
MODALITES DE REALISATION DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE BIENS.

Article 322.- Libellé du Contrat commercial.

On entend par contrat commercial à l'exportation, au sens de la présente Instruction, tout acte de vente établi entre un exportateur et un client non résident consistant en l'un des documents suivants : contrat, marché, convention, bon de commande, facture pro-forma, facture définitive ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat commercial doit faire ressortir notamment :
- la dénomination des parties contractantes ;
- la désignation commerciale de la marchandise ;
- la quantité exprimée en unités de mesures adéquates ;
- la monnaie de facturation ;
- le prix unitaire et total de la marchandise ;
- le mode et le délai de paiement ;
- l'incoterm utilisé ;
- la date de conclusion du contrat ;
- et, le cas échéant, le taux de la commission revenant à un agent étranger.

Article 323.- Souscription de titres d'exportation de biens.

Toute exportation de marchandises, doit donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation à l'exception des opérations dispensées de cette formalité prévues par les dispositions de l'article 326 de la présente Instruction. Cette souscription peut se faire soit sous format papier, conformément au modèle joint en annexe 52, soit sous format électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues en la matière.

Le titre d'exportation consiste soit en un engagement de change, soit en une licence d'exportation. Il permet le passage en douane des marchandises et constitue au regard de la réglementation des changes, un engagement ferme de l'exportateur à rapatrier le produit (recette) de son exportation dans les délais réglementaires.

Le formulaire du titre d'exportation doit être accompagné d'une facture pro forma en deux (2) exemplaires ou tout document en tenant lieu. La facture pro forma ou ledit document doit comporter toutes les informations relatives à la transaction telles que précisées par les dispositions de l'article 322.

Article 324.- Engagement de change.

On entend par engagement de change, le titre d'exportation souscrit par l'exportateur de marchandises à l'occasion de l'exportation de toute marchandise libre à l'exportation.

L'engagement de change doit être établi par l'exportateur en trois (3) exemplaires suivant le modèle joint en annexe 52 et présenté au bureau douanier concerné au moment de l'exportation des marchandises.

Après imputation, le bureau douanier concerné :

- conserve un exemplaire de l'engagement de change ;
- remet un exemplaire à l'exportateur ;
- transmet un exemplaire à l'Office de Changes. Cette transmission peut se faire également par voie électronique.

Article 325.- Licence d'exportation.

On entend par licence d'exportation, le titre souscrit pour les exportations de marchandises soumises à autorisation délivrée par le Ministère chargé du commerce extérieur.

La licence d'exportation doit être établie par l'exportateur en six (6) exemplaires suivant le modèle joint en annexe 52 et déposée au Ministère chargé du commerce extérieur qui restitue un exemplaire à l'exportateur à titre d'accusé de réception et adresse pour avis les autres exemplaires au département technique concerné.

Après avis, le département technique concerné conserve un exemplaire et remet, pour visa, les autres exemplaires au Ministère chargé du commerce extérieur.

Après visa, ledit Ministère conserve un exemplaire, restitue un exemplaire à l'exportateur et adresse deux (2) exemplaires au bureau douanier concerné.

Dès imputation, un exemplaire de la licence d'exportation est adressé à l'Office des Changes par le bureau douanier concerné. Cette transmission peut se faire également par voie électronique.

Le délai de validité de la licence d'exportation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance par le Ministère chargé du commerce extérieur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 326.- Opérations dispensées de la souscription de titres d'exportation.

Sont dispensées de la souscription de l'engagement de change les exportations :

- de marchandises d'une valeur égale ou inférieure à 10.000,00 MAD réalisées sans valeur commerciale et sans paiement ;
- d'échantillons « sans paiement » dont la valeur est égale ou inférieure à 20.000,00 MAD ;
- de marchandises expédiées à titre temporaire dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (exportation temporaire pour perfectionnement passif, exportation temporaire…) ;
- de marchandises d'origine marocaine, exportées par un touriste étranger pour son propre compte, à l'issue de son séjour au Maroc. Lorsque la valeur de ces marchandises dépasse 10 000 MAD, le touriste concerné demeure tenu de justifier aux services douaniers des frontières le règlement au Maroc de ces marchandises en devises ou en dirhams provenant de cession de devises et justifié par tout moyen approprié : bordereaux de change, facturettes en cas d'utilisation de cartes de crédit internationales ou tout autre moyen de paiement ;
- de marchandises acquises et réglées au Maroc par un touriste étranger dont la valeur est inférieure ou égale à 50.000,00 MAD, expédiées par le commerçant, le transitaire marocain ou toute autre personne pour le compte dudit touriste. Dans ce cas, la responsabilité de la justification du règlement en devises de l'exportation incombe à l'expéditeur.

Article 327.- Titres d'exportation « sans paiement » dispensés du visa de l'Office des Changes.

Sont dispensés du visa de l'Office des Changes, les titres d'exportation souscrits « sans paiement » relatifs aux opérations suivantes :

- exportations de marchandises pour combler un manquant ou remplacer des marchandises défectueuses ;
- exportations de marchandises pour tests et analyses par des laboratoires étrangers ;

- réexportation de marchandises de provenance étrangère reconnues non conformes à la commande ou défectueuses ;
- réexportation de livres, revues, périodiques et journaux importés de l'étranger et n'ayant pas été vendus ;
- réexportation de marchandises retournées à l'exportateur marocain pour complément de façon.

Article 328.- Titres d'exportation soumis au visa de l'Office des Changes.

Le visa de l'Office des Changes est requis pour les opérations énumérées ci-dessous

- exportations sans valeur commerciale et sans paiement d'un montant excédant 10.000,00 MAD ;
- envoi à l'étranger d'échantillons sans paiement d'une valeur supérieure à 20.000,00 MAD ;
- exportations réalisées dans le cadre des ventes en consignation portant sur les produits autres que légumes et fruits frais, agrumes, fleurs et produits d'artisanat ;
- exportations réalisées en vente ferme, assorties d'un délai de paiement supérieur à 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière du titre d'exportation à l'exception des exportations ayant fait l'objet d'un crédit à l'exportation dans les conditions prévues par la présente Instruction.
- exportations de biens « sans paiement » dans le cadre de la réalisation de marchés de travaux à l'étranger.

Article 329.- Définition de l'imputation douanière.

L'imputation douanière est l'acte par lequel les services douaniers constatent le passage en douane de la marchandise exportée. Elle consiste à apposer sur le titre d'exportation, les mentions suivantes :
- la désignation du bureau douanier ;
- l'émargement du responsable du bureau douanier de sortie de la marchandise.
- le numéro et la date de la déclaration unique des marchandises (DUM) ;
- la date de l'imputation ;
- la quantité et la valeur de la marchandise exportée.

Article 330.- Procédures et mode d'imputation douanière.

Un titre d'exportation ne peut comporter qu'une seule imputation douanière. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (produits périssables, jours fériés, …), les services douaniers peuvent procéder à plus d'une imputation douanière par titre.

Dès son imputation, un exemplaire du titre d'exportation est adressé à l'Office des Changes -Département Opérateurs- par le bureau douanier concerné.

En cas de perte du titre d'exportation ou de changement intervenu dans l'imputation initiale déjà communiquée à l'Office des Changes, le bureau douanier établit selon le cas un avis d'imputation ou un avis rectificatif d'imputation conforme au modèle joint en annexe 53, en deux exemplaires dont l'un est adressé à l'Office des Changes et l'autre remis à l'exportateur.

Article 331.- Avis sommaire de réimportation.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'exportateur, une marchandise préalablement exportée doit être réimportée au Maroc, cette réimportation de marchandise doit donner lieu à l'établissement par les services douaniers d'un « avis sommaire de réimportation » conforme au modèle joint en annexe 54 en deux exemplaires dont l'un est doit être adressé à l'Office des Changes et l'autre remis à l'exportateur.

SECTION 4: RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 332.- Obligations de l'exportateur.

Tout exportateur de biens est tenu d'encaisser et de rapatrier, conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, le produit de ses exportations et de justifier à l'Office des Changes le rapatriement dudit produit par l'un des documents prévus à l'article 335 de la présente Instruction.

Article 333.- Modalités de règlement.

Le règlement du produit des exportations de biens doit intervenir en l'une des devises cotées sur le marché des changes conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger :

- Soit sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger ;
- Soit par débit d'un compte en devises ;
- Soit par débit du compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Soit par chèque établi à l'ordre de l'exportateur. Ce chèque peut être libellé soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises du client non résident, soit en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque marocaine domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles. Dans tous les cas, l'exportateur est tenu de présenter immédiatement le chèque à l'encaissement auprès d'un intermédiaire agréé.

Le règlement peut être également effectué soit :

- en devises billets de banques importés au Maroc conformément aux dispositions de la règlementation des changes en vigueur ;
- en une devise cotée sur le marché des changes autre que celle facturée initialement.

Il est rappelé aux exportateurs que les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc et que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer pour le compte de leurs clients exportateurs de tels arbitrages au Maroc dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 334.- Délai de rapatriement.

L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière pour encaisser et rapatrier le produit des exportations réalisées en vente ferme.

Ce délai peut être porté à :

- 180 jours à compter de la date de l'imputation douanière lorsqu'il s'agit de ventes en consignation à l'étranger de produits périssables;
- jusqu'à 8 ans lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction. Les rapatriements doivent intervenir conformément aux échéances de remboursement prévues par les contrats de crédit.

Article 335.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens.

Le rapatriement du produit des exportations de biens doit être justifié par l'un des documents ci-après :

- la formule 2 d'achat de devises à la clientèle ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 2 et le code de l'opération ;
- la formule 3 de débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant ou du client étranger au bénéfice de l'opérateur résident ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 3 ainsi que le code de l'opération ;
- la formule 5 justifiant l'inscription au crédit du compte en devises ouvert au nom de l'exportateur de 70% au maximum de ses recettes d'exportation ;
- le bordereau de change, délivré par un intermédiaire agréé ou par toute autre entité habilitée à réaliser des opérations de change manuel, comportant le nom de l'exportateur ou du client étranger accompagné de la déclaration douanière souscrite à l'importation des billets de banque étrangers. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'entité ayant effectué le change ;
- le talon du mandat international si le règlement est effectué par voie postale ;
- les facturettes relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de crédit internationales ou une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds.

Article 336.- Obligations de l'intermédiaire agréé.

Les intermédiaires agréés sont habilités dès réalisation du rapatriement des recettes d'exportation, à créditer immédiatement le compte en devises de l'exportateur concerné et ce, dans la limite du taux prévus par les dispositions de la présente Instruction et à utiliser ou céder le reliquat sur le marché des changes.

L'intermédiaire agréé auprès duquel la cession des fonds a été effectuée doit mettre immédiatement à la disposition de l'exportateur la contre-valeur en dirhams du produit de l'exportation.

L'intermédiaire agréé doit établir, selon le cas, la formule 2, 3 et/ou 5 en veillant au strict respect de la codification mise en place par l'Office des Changes. La formule bancaire doit comporter la nature exacte de l'opération et le code approprié qui lui est affecté, le nom du bénéficiaire, le centre et le numéro de son registre de commerce. L'intermédiaire agréé doit, dès l'établissement de la formule bancaire, en remettre un exemplaire à l'exportateur.

SECTION 5: ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 337.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation.

Le produit des exportations de biens peut ne pas être rapatrié dans le délai réglementaire ou ne pas être rapatrié intégralement pour les motifs suivants :

- report d'échéance ;
- octroi de réductions de prix en faveur de clients étrangers ;
- octroi de commissions à l'exportation de biens ;
- règlement de commissions de factoring ou d'affacturage.

SOUS-SECTION 1 : REPORT D'ECHEANCE DU RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 338.- Report d'échéance.

L'exportateur de biens peut accorder à son client des reports d'échéance à l'intérieur du délai réglementaire de 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière.

En cas de crédits à l'exportation, le prêteur peut accorder des reports d'échéance dans la limite de 30 jours à compter des dates prévues par le contrat de crédit.

Les opérations de report d'échéance entraînant des délais de paiement au-delà des délais règlementaires prévus par la présente Instruction sont soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 2 : REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS.

Article 339.- Réductions de prix à l'exportation de biens.

Les exportateurs de biens peuvent accorder à leurs clients des réductions de prix pour divers motifs (retard de livraison, contribution à la valorisation d'emballages, articles manquants ou défectueux, ristournes sur chiffre d'affaires, escompte pour paiement au comptant, etc…) et ce, dans la limite de 5% du montant facturé.

Les pièces justificatives correspondant aux réductions de prix accordées doivent être conservées par l'exportateur et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 340.- Modalités d'octroi des réductions de prix.

Le règlement des montants correspondant aux réductions de prix peuvent intervenir soit :

- par retenue à la source opérée par le client étranger sur le produit de l'exportation ;
- par débit du compte en dirhams convertibles de l'exportateur ;
- par débit du compte en devises de l'exportateur;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises ou lorsque les disponibilités de ces comptes sont insuffisantes.

Article 341.- Documents à fournir à l'appui des demandes de transfert au titre des réductions de prix.

Lorsque le règlement des montants correspondant aux réductions de prix est à effectuer par débit du compte en dirhams convertibles ou du compte en devises ou par voie de transfert, l'exportateur est tenu de présenter au préalable à l'intermédiaire agréé la facture établie au nom du client étranger accompagnée de l'un des documents suivants : note de débit, lettre de réclamation, copie du contrat conclu avec le client étranger ou tout autre document émanant du client étranger et justifiant la réduction de prix consentie ainsi que les pièces justificatives de rapatriement du produit intégral de l'exportation concernée.

Article 342.- Réajustement du crédit des comptes en dirhams convertibles et/ou en devises.

Les réductions de prix accordées aux clients étrangers par retenue à la source ou par voie de transfert doivent être déduites de la dotation de 70% des recettes rapatriées en devises à porter au crédit de son compte en dirhams convertibles et/ou de son compte en devises.

L'exportateur doit, dans ces cas, déclarer à la banque domiciliataire du compte le montant et le taux de la réduction de prix réglée par retenue à la source ou par voie de transfert et lui fournir copie du document justifiant la réduction.

Au cas où des commissions à l'exportation ont été payées par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 70 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu.

Article 343.- Etablissement et transmission des comptes rendus.

Les réductions de prix octroyées dans le cadre des dispositions de la présente Instruction doivent faire l'objet de comptes rendus trimestriels, établis par l'exportateur concerné conformément au modèle joint en annexe 55 et adressés à l'Office des Changes-Département Opérateurs et ce, dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Article 344.- Réductions de prix soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Toute réduction de prix en dehors des cas expressément autorisés par la présente Instruction est soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes. Les demandes d'autorisation correspondantes doivent être présentées par l'exportateur à l'intérieur du délai réglementaire de 150 jours accompagnées d'un état conforme au modèle joint en annexe 56, appuyées des pièces justificatives appropriées.

SOUS-SECTION 3 :
COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS.

Article 345.- Définition.

La commission à l'exportation est la rémunération qu'un exportateur est tenu de verser à un représentant, un courtier ou, de manière générale, à un intermédiaire établi à l'étranger, pour son intervention en vue de la mise en relation de cet exportateur avec un client étranger, de la collecte de commandes ou de la recherche de débouchés pour son compte.

Article 346.- Mode de règlement de la commission.

La commission à l'exportation doit être prévue par un contrat de représentation, un contrat de courtage ou tout document en tenant lieu et peut être réglée librement par l'exportateur dans la limite d'un taux maximum de 10 % soit par :

- retenue à la source sur le produit de l'exportation ;
- prélèvement sur le produit de l'exportation encaissé par le correspondant étranger de l'intermédiaire agréé ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat de représentation et des documents justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

Il demeure entendu que les commissions susvisées concernent exclusivement les exportations de biens matérialisées par la souscription de titres d'exportation dûment imputés par les services douaniers.

Article 347.- Commissions soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Les contrats de représentation ou de courtage prévoyant des taux supérieurs à 10% sont soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes quel que soit le mode de règlement de cette commission.

Article 348.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.

Les commissions à l'exportation réglées par transfert à partir du Maroc doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 57, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 4:
COMMISSIONS DE FACTORING OU D'AFFACTURAGE.

Article 349.- Contrats de factoring.

Les exportateurs de biens peuvent conclure avec des organismes de factoring étrangers des contrats aux termes desquels ces derniers s'engagent à assurer le recouvrement et le règlement en faveur de l'exportateur marocain, de tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur des clients étrangers.

Article 350.- Modalités de règlement de la commission en faveur du factor étranger.

La commission revenant au factor étranger peut être réglée librement par :

- retenue à la source par le factor étranger sur le produit de l'exportation ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat conclu avec le factor étranger ou de tout document en tenant lieu et des pièces justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

SECTION 6:
OPERATIONS PARTICULIERES D'EXPORTATION DE BIENS.

SOUS-SECTION 1 :
FRAIS DE REPARATION DE MATERIEL OU DE TRANSFORMATION DE PRODUITS EXPORTES TEMPORAIREMENT A L'ETRANGER.

Article 351.- Conditions de transfert.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer au titre des frais de réparation de matériel ou de transformation de produits exportés temporairement à l'étranger :

- des acomptes dans la limite de 50% du prix de la réparation ou de la transformation et ce, sur présentation de la facture pro forma prévoyant le règlement de tels acomptes ;
- le reliquat restant dû ou le prix intégral de la réparation ou de la transformation sur présentation des documents suivants :

• la facture définitive de réparation ou de transformation établie par le prestataire de services à l'étranger ;

• copie de la Déclaration Unique des Marchandises (DUM) justifiant que le matériel à réparer ou le produit à transformer a fait l'objet d'une exportation temporaire à partir du Maroc ;

• copie de la DUM justifiant le retour au Maroc du matériel exporté ou des produits transformés.

Article 352.- Règlement par accréditif.

Au cas où le prestataire de services étranger exige, avant de réaliser les transformations ou réparations requises, une garantie de paiement, l'intermédiaire agréé peut ouvrir en sa faveur un accréditif sur la base d'une facture pro forma ou d'un devis de transformation ou de réparation. La réalisation de l'accréditif devra intervenir sur présentation notamment de la facture définitive et des documents de transport (connaissement maritime, lettre de transport aérien, lettre de voiture…) justifiant l'expédition du produit ou matériel en cause à destination directe et exclusive du Maroc.

En cas de non réalisation de l'opération de réparation ou de transformation des produits exportés temporairement, l'exportateur doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées au titre de l'acompte.

Article 353.- Transmission des dossiers non apurés.

Tout dossier non apuré dans un délai de 6 mois à compter de la date du transfert de l'acompte, soit par la non production de la facture définitive et des DUM à l'export et à l'import, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

SECTION 7 :
OPERATIONS DE NEGOCE INTERNATIONAL.

Article 354.- Définition.

Le négoce international consiste, au sens de la présente Instruction, en l'acquisition par un négociant résident, personne physique ou morale dûment inscrite au registre de commerce, d'une marchandise auprès d'un fournisseur non résident en vue de sa revente à un client étranger moyennant une marge bénéficiaire, sans que cette marchandise ne fasse l'objet d'une importation au Maroc.

Le négoce international peut porter sur des prestations de services liées ou non à l'opération de négoce international de marchandises : transport, montage, mise en service…, à condition que ces prestations génèrent également une marge bénéficiaire.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, sur ordre de leurs clients négociants, le transfert des sommes dues en règlement de la valeur des marchandises dans les conditions suivantes :

- le produit de la vente doit avoir fait l'objet au préalable soit d'une cession de devises sur le marché des changes, soit d'un règlement par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- le transfert du prix d'acquisition des marchandises ne doit en aucun cas précéder le rapatriement et la cession sur le marché des changes du produit de la revente ou, le cas échéant, le règlement de ce dernier par le débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- l'opération de négoce international doit dégager au profit du négociant résident une marge bénéficiaire.

Article 355.- Compte de gestion des opérations de négoce international.

Le**s** intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir au nom du négociant un compte par devise dédié exclusivement à la gestion des opérations de négoce international. Ce compte doit fonctionner dans les conditions suivantes :

-Au crédit :

- le produit de vente des marchandises et/ou des services objet de l'opération de négoce international.

- Au débit :

-les règlements du prix d'achat de la marchandise et/ou de la prestation de services objet de l'opération de négoce international ;

-le montant de la marge bénéficiaire revenant au négociant résident.

Le négociant est tenu de solder l'opération de négoce dès son dénouement et de céder, dans l'immédiat, le montant de la marge sur le marché des changes.

Article 356.- Domiciliation des opérations de négoce international.

Chaque opération de négoce international doit être domiciliée auprès d'un même guichet bancaire qui est tenu d'ouvrir un dossier par opération destiné à recevoir au fur et à mesure tous les documents établis au titre de cette transaction. Les intermédiaires agréés doivent se faire remettre par leurs clients, copies des contrats à l'achat et à la vente conclus avec leurs partenaires étrangers ou tous autres documents en tenant lieu et de s'assurer de la réalisation d'une marge bénéficiaire.

Article 357.- Etablissement et transmission du compte rendu.

Après réalisation de l'opération (paiement du fournisseur étranger), et dans un délai n'excédant pas quinze jours, un compte rendu établi selon le modèle joint en annexe 58 doit être adressé à l'Office des Changes, par l'intermédiaire agréé, accompagné des documents susvisés et des formules d'achat et de vente de devises et/ou tout document justifiant le débit d'un compte étranger en dirhams convertibles.

Article 358.- Alimentation des comptes en dirhams convertibles ou en devises.

Les comptes en dirhams convertibles et/ou les comptes en devises ouverts au nom des négociants résidents conformément aux dispositions de la présente Instruction ne doivent être alimentés qu'à hauteur de 70% au maximum du montant de la marge bénéficiaire dégagée au titre de chaque transaction.

SECTION 8 : VENTE EN CONSIGNATION.

Article 359.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, la vente en consignation à l'étranger consiste en toute expédition de marchandises à l'étranger réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel ce dernier prend en charge, en vue de leur commercialisation, les marchandises destinées à être vendues sur des marchés extérieurs. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente. A déplacer vers principes généraux

Les marchandises éligibles au régime des ventes en consignation sont : les légumes et fruits frais, les agrumes, les fleurs et les produits d'artisanat.

Article 360.- Frais à prélever sur le produit des ventes.

La vente par le commissionnaire des marchandises précitées doit s'effectuer aux prix du marché. Les exportateurs sont autorisés à régler par prélèvement sur le produit de vente les frais suivants lorsqu'ils sont engagés par le commissionnaire étranger pour la commercialisation desdites marchandises : commissions de consignation, frais de transit, frais de manutention, droits de douane, frais de ré-emballage et de reconditionnement, frais d'entreposage et de stockage, frais d'expertise, frais d'analyse ou d'échantillonnage, frais de destruction en cas d'avaries et frais de publicité et de promotion engagés aussi bien par le commissionnaire étranger que par les centrales d'achat.

Tout autre prélèvement à la source sur le produit des exportations, en dehors des frais précités, doit être préalablement autorisé par l'Office des Changes.

Article 361.- Frais de transport.

Lorsque les frais de transport des marchandises du Maroc au point de vente à l'étranger, sont à la charge de l'exportateur marocain, celui-ci doit procéder à leur règlement en dirhams au Maroc à un consignataire représentant le transporteur étranger.

Si, toutefois, pour des contraintes liées à la commercialisation de sa marchandise, l'exportateur est tenu de recourir aux services d'un transporteur international, non représenté au Maroc, pour le parcours Maroc-Etranger ou Etranger-Etranger, les frais de transport y afférents peuvent être réglés soit directement à l'étranger par prélèvement sur le produit des exportations soit par débit d'un compte en dirhams convertibles, ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur sur les livres d'un intermédiaire agréé ou par voie de transfert au cas où l'exportateur ne disposerait pas de tels comptes ou lorsque les disponibilités de ces comptes seraient insuffisantes.

Article 362.- Encaissement et rapatriement du produit d'exportation.

Les exportateurs des marchandises susvisées sont tenus d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit de leurs exportations déduction faite des frais ci-dessus énumérés. Le rapatriement du produit net doit s'effectuer au fur et à mesure des ventes réalisées à l'étranger par le commissionnaire et dans tous les cas dans un délai maximum n'excédant pas 180 jours à compter de la date de l'imputation douanière.

Article 363.- Décompte définitif de ventes.

Les ventes réalisées dans le cadre de la consignation doivent donner lieu impérativement à l'établissement par le commissionnaire d'un décompte définitif de vente dûment signé et cacheté par ses soins et faisant ressortir les éléments suivants :

- la date de la vente ;
- le prix unitaire ;
- le nombre de colis, les quantités vendues et le poids correspondant ;
- le prix global de la vente ;
- la nature et les montants des frais déduits à la source ;
- le montant net des ventes à rapatrier au Maroc.

SECTION 9: AUTRES OPERATIONS.

Article 364.- Frais divers liés aux opérations d'exportation.

Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour transférer à la demande des exportateurs de biens les montants correspondant aux divers frais engagés à l'étranger liés à l'acheminement des marchandises vers les clients destinataires (transit, dédouanement, taxes, …) lorsque ces frais sont à la charge de l'exportateur marocain en application des incoterms convenus et ce, sur présentation du titre d'exportation dûment imputé par les services douaniers et des factures des frais engagés ou tout autre document en tenant lieu.

Article 365.- Rétrocessions liées aux opérations d'exportation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer tout montant encaissé en trop (trop perçu) au titre de commandes annulées dans le cadre d'opérations d'exportation et ce, sur présentation des documents ci-après :

En cas de trop perçu :
- l'engagement de change imputé par les services douaniers ;
- la formule bancaire justifiant le rapatriement du produit de l'exportation ;
- la réclamation du client étranger.

Lorsqu'il s'agit de produits miniers ayant fait l'objet d'une révision de prix suite aux analyses du poids et /ou de la teneur :

- l'engagement de change imputé par les services douaniers ;
- la formule bancaire justifiant le rapatriement du produit de l'exportation ;
- la réclamation du client étranger ou note de débit ;
- la facture provisoire ;
- la facture définitive dument visée par le Ministère en charge de l'Energie et des Mines.

Les montants dégagés en faveur de l'exportateur marocain suite aux analyses du poids et / ou de la teneur doivent être rapatriés sans délai et cédés sur le marché des changes soit en totalité, soit partiellement en cas d'alimentation du compte en devises de l'exportateur.

En cas d'annulation de commandes :
- la copie de la commande ;
- la formule bancaire justifiant le rapatriement du montant reçu par l'exportateur au titre de la commande annulée ;
- la réclamation du client étranger.

SECTION 10: REMBOURSEMENT DES MONTANTS AVANCES PAR LES CLIENTS ETRANGERS POUR LE COMPTE DES EXPORTATEURS AU TITRE DE L'ACHAT DE MATIERES PREMIERES.

Article 366.- Conditions requises pour le remboursement.

Les exportateurs de biens peuvent rembourser les montants avancés par des clients étrangers au titre du règlement par ces derniers de matières premières acquises localement ou à l'étranger et devant servir à la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les montants dus au titre de remboursement à ces clients dans les conditions suivantes :

1. Matières premières importées.

Les transferts doivent être effectués sur présentation à l'intermédiaire agréé des pièces suivantes :

- engagement d'importation dûment imputé par les services douaniers accompagné d'une attestation établie par la banque domiciliataire selon laquelle aucun règlement n'a été et ne sera effectué en vertu dudit engagement d'importation ;
- factures des fournisseurs étrangers appuyées des justificatifs de leur paiement direct par les clients étrangers.

2. Matières premières fournies localement

Les transferts doivent être effectués sur présentation à l'intermédiaire agréé des factures des fournisseurs locaux accompagnées des justificatifs de leur paiement en devises par les clients étrangers.

SECTION 11: FRAIS LIES AUX EXPORTATIONS DES PRODUITS DE LA MER.

Article 367.- Redevances d'affrètement de bateaux de pêche.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer à la demande de sociétés marocaines agissant à titre individuel ou dans le cadre de Groupements d'Intérêt Economique (GIE), les redevances d'affrètement de bateaux de pêche étrangers au vu des documents ci-après:
- l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes ;
- une copie du contrat d'affrètement ;
- un état des captures ventilées par nature et taille des espèces, dûment visé par le Ministère en charge des pêches maritimes ;
- un état établi par la société de pêche ou par le Groupement faisant ressortir le détail des redevances à transférer.

Les redevances unitaires ayant servi de base à la détermination des montants à transférer doivent être conformes à celles prévues par le contrat d'affrètement correspondant.

Article 368.- opérations de ralliement des zones de pêche ou ports étrangers.

Les sociétés de pêche peuvent être amenées à rallier des zones de pêche étrangères dans le cadre de licences accordées par des pays étrangers, ou des ports étrangers pour effectuer des opérations de révision technique, de réparation et/ou de soutage en gasoil de leurs bateaux de pêche ainsi que toutes autres dépenses connexes.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer les règlements financiers dus au titre des opérations précitées par débit du compte en dirhams convertibles ou du compte en devises ouvert au nom de la société de pêche sur présentation :
- d'une copie de l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes délivré à ce titre à la société intéressée ;
- d'une note de débit, d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu émanant de la partie étrangère faisant ressortir le montant à transférer au titre de la redevance lorsqu'il s'agit du ralliement de zones de pêche étrangères ou des frais de révision technique, de réparation de bateaux de pêche et/ou de leur soutage en gasoil lorsqu'il s'agit du ralliement de ports étrangers.

Article 369.- Transfert d'acomptes au titre de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer sur ordre des sociétés de pêche, par le débit des comptes en dirhams convertibles ou en devises, les acomptes au titre des frais de révision technique ou de réparation à l'étranger des bateaux de pêche, dans la limite de 50 % du prix facturé et ce, sur présentation d'un contrat ou d'une facture pro forma prévoyant le paiement desdits acomptes et d'une copie de l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes.

Au cas où les disponibilités des comptes en dirhams convertibles ou en devises seraient insuffisantes ou au cas où la société de pêche ne disposerait pas de tels comptes, les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour effectuer le règlement des dépenses susvisées sur présentation des documents précités.

En cas de non réalisation de l'opération de révision technique ou de réparation, l'exportateur doit justifier sans délai à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées au titre de l'acompte.

Article 370.- Transmission des dossiers non apurés.

Tout dossier non apuré dans un délai de six mois à compter de la date de transfert de l'acompte, soit par la non production de la facture définitive attestant la réalisation desdites prestations, soit par la non justification du rapatriement des devises transférées, doit être transmis sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs.

Article 371.- Déchargement et commercialisation des captures.

Les sociétés de pêche sont autorisées à décharger et à commercialiser leurs captures dans les ports étrangers sous réserve qu'elles aient obtenu, au préalable, l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes pour ce déchargement.

Les recettes des sociétés de pêche provenant de leurs opérations de déchargement et de commercialisation à l'étranger des captures doivent être rapatriées intégralement au Maroc conformément à la présente Instruction et donner lieu à la production de comptes rendus d'apurement comportant :

-l'accord du Ministère en charge des pêches maritimes ;
-les factures de vente des captures dûment visées par le capitaine du navire ;
-les formules bancaires justifiant le rapatriement des produits des ventes ;
-les factures des frais engagés à l'étranger.

SECTION 12: FINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 372.- Mobilisation de créances en devises.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de biens, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Les créances éligibles à cette mobilisation sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égal à 30 jours.

Cette mobilisation de créances peut être utilisée soit pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat de vente, soit pour le règlement des importations.

1- Rapatriement avant l'échéance.

Les montants mobilisés doivent être encaissés et rapatriés sans délai conformément aux dispositions de la présente Instruction. La contrevaleur en dirhams du montant cédé devra être versée immédiatement à l'exportateur.

2- Financement d'importations.

La mobilisation de créances peut être utilisée pour le règlement des importations de produits et matières premières devant être transformés pour être réexportés, ou être utilisés pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

Le montant en devises consenti aux exportateurs dans ce cadre peut être utilisé directement pour le paiement des importations en cause réalisées conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Les titres d'importation correspondants doivent être domiciliés auprès de la banque ayant procédé à la mobilisation.

A cet égard, les intermédiaires agréés doivent mentionner sur les dossiers d'importation les règlements effectués par utilisation du produit de la mobilisation.

3- Remboursement.

Le remboursement du produit de la mobilisation intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement intervient avant l'échéance, l'intermédiaire agréé est habilité à effectuer le transfert du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les intermédiaires agréés peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause. Ils doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur à due concurrence du montant dont il a été initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation. L'exportateur doit poursuivre, par tous moyens appropriés, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

Article 373.- Crédits extérieurs contractés par l'exportateur de biens.

Les exportateurs de biens sont habilités à contracter des financements extérieurs conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

Article 374.- Assurance à l'exportation.

Les exportateurs de biens peuvent souscrire à l'étranger des contrats d'assurance à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction régissant les opérations d'assurances et de réassurance.

Article 375.- Couverture contre les risques financiers.

L'intermédiaire agréé peut effectuer, pour le compte des exportateurs de biens, des opérations de couverture contre le risque de change lié à tout règlement à destination ou en provenance de l'étranger et le risque de variation des taux d'intérêt des crédits extérieurs contractés et ce, conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

SECTION 13: CAUTIONS BANCAIRES.

Article 376.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer pour le compte des exportateurs de biens en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales, les cautions bancaires désignées ci-après :

- Cautions provisoires garantissant les offres des résidents participant à un marché à l'étranger ayant pour objet la fourniture de biens pour le compte d'entités non-résidentes. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des exportateurs de biens ;
- Cautions en substitution d'une retenue de garantie en devises prévue par un marché de fourniture de biens, un contrat commercial ou une commande, passés avec des entités non-résidentes.

D'une manière générale, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre des cautions pour le compte d'exportateurs garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations d'exportations de biens s'effectuant conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Article 377.- Mise en jeu des cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non Résidentes et ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les exportateurs concernés toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,…). Ces documents doivent être conservés par la banque conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SECTION 14: APUREMENT DES EXPORTATIONS DE BIENS.

Article 378.- Définition.

L'opération d'apurement consiste à déclarer périodiquement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et à lui justifier le rapatriement des produits correspondants après déduction des frais et commissions réglés à l'étranger. Toute diminution du montant à rapatrier doit en conséquence être dûment justifiée et préalablement autorisée par l'Office des Changes dans le cadre de la présente Instruction ou dans le cadre d'une autorisation particulière.

Article 379.- Exportations réalisées en ventes fermes.

L'exportateur de biens est tenu d'adresser à l'Office des Changes, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de l'exercice considéré, des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 59 et 60.

La transmission de ces documents dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de la production des pièces justificatives correspondantes (titres d'exportation, factures définitives, formules bancaires de rapatriement) qu'il doit néanmoins conserver conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les rapatriements peuvent être justifiés également par les documents suivants : bordereaux de change délivrés par un intermédiaire agréé ou toute autre entité habilitée à réaliser des opérations de change, mandats internationaux, facturettes découlant de l'utilisation par les touristes étrangers des cartes de crédit internationales. Ces documents doivent être joints aux comptes rendus susvisés.

Les sociétés opérant dans le secteur minier doivent joindre au compte rendu précité les factures définitives de vente dûment visées par le Ministère en charge de l'énergie et des mines.

Article 380.- Apurement des exportations réalisées sous le régime des ventes en consignation.

Les exportateurs ou groupes d'exportateurs réalisant des exportations dans le cadre des ventes en consignation conformément à la présente Instruction, doivent transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 61 et 62 et ce, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

Ces comptes rendus doivent faire ressortir les références des déclarations douanières, la désignation de la marchandise, le pays de destination, la quantité ou tonnage exporté, la valeur brute des ventes en devises, les frais engagés à l'étranger, la valeur nette des ventes, les numéros et dates des formules bancaires justifiant le rapatriement du produit net des exportations, la banque, le code de l'opération, les montants nets rapatriés en devises et leurs contre-valeurs en dirhams.

Les documents d'apurement (engagements de change, factures définitives, décomptes définitifs de vente, formules bancaires doivent être conservés par les exportateurs concernés conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les exportateurs concernés sont également tenus de justifier, le cas échéant, à l'Office des Changes – Département Opérateurs-, les marchandises invendues (nature, quantité, nombre de colis, tonnage…) et le sort qui leur a été réservé, en communicant les documents justificatifs appropriés (certificats de destruction des marchandises, avis sommaires de réimportation…).

Article 381.- Apurement des exportations de biens ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.

Les exportateurs de biens ayant consenti directement ou par l'intermédiaire de leurs banques des crédits à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu annuel établi selon le modèle joint en annexe 63 et ce, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de l'exercice considéré.

Ce compte rendu doit faire ressortir notamment le numéro et la date de la DUM, le montant de l'exportation, le montant du crédit et le délai de remboursement, le premier compte rendu doit être accompagné d'une copie du contrat de financement.

Article 382.- Apurement des exportations de biens ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.

L'exportateur de biens ayant recouru aux services d'un factor étranger, demeure tenu de justifier lui-même l'encaissement et le rapatriement du produit de l'exportation couverte par le contrat de factoring et ce, dans les délais réglementaires.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et un exportateur, ce dernier est tenu de justifier le règlement rapatriement de la créance concernée par le factor marocain. La production des formules bancaires établies par la banque indiquant le nom de l'exportateur le factor marocain, le numéro de son registre de commerce et le centre d'immatriculation ou tout document justifiant la cession de la créance en faveur du factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

La justification des opérations de rapatriement et de cession du montant de la créance sur le marché des changes doit faire l'objet d'un compte rendu à établir par le factor, pour chacun de ses clients exportateurs, conforme au modèle joint en annexe 68 et à adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- et ce, dans un délai de 15 jours après la fin de l'exercice considéré.

SECTION 15: GESTION ET FONCTIONNEMENT DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE (DUTY FREE SHOPS).

Article 383.- Définition.

On entend par « comptoirs de vente », dits "duty free shops", les magasins sous contrôle douanier situés, généralement, dans les enceintes maritimes ou aéroportuaires, dans lesquels les voyageurs se rendant à l'étranger peuvent acquérir des marchandises, en exonération des droits et taxes.

Article 384.- Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente.

L'emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage de magasins de vente doit être conforme aux plans agréés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. Les magasins et entrepôts doivent répondre aux normes d'agencement et d'installation des entrepôts de douane. L'exploitant ne doit procéder à aucune modification des locaux aménagés sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes. Les magasins de vente sont installés exclusivement, dans les zones départ des enceintes maritimes ou aéroportuaires.

Article 385.- Régime douanier des magasins de vente.

Les magasins de vente à l'exportation, sont placés sous régime de l'entrepôt dit d'exportation tel qu'il est prévu par l'article 119 du code des douanes et impôts indirects et par l'article 97 du décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

Article 386.- Marchandises admises à la vente.

Sont admises à la vente dans ces comptoirs :

-les marchandises d'origine marocaine ;
-les marchandises d'origine étrangère à l'exception de celles soumises à prohibition absolue ou exclue du régime de l'entrepôt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 387.- Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt.

L'entrée des marchandises en entrepôt est subordonnée à l'accomplissement des formalités de douane, de contrôle du commerce extérieur et des changes, et de réglementations particulières:

a) Marchandises d'origine marocaine en libre pratique :

La mise en entrepôt de marchandises d'origine marocaine en libre pratique est assimilée à une exportation et doit par conséquent donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières et de contrôle du commerce extérieur et des changes (déclaration en douane et titre d'exportation).

L'exploitant est tenu de souscrire en son nom et sous sa responsabilité la déclaration en douane sous le régime d'exportation en simple sortie et le titre d'exportation correspondant.

b) Marchandises d'origine étrangère importées :

A l'importation, les marchandises seront admises en suspension des droits et taxes et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt dit d'exportation.

L'importation de ces marchandises devra être effectuée sous couvert d'une déclaration d'entrée en entrepôt à l'appui de laquelle sera présenté un engagement d'importation.

Cet engagement d'importation dûment domicilié et imputé par les services douaniers permettra à l'exploitant d'effectuer le règlement financier au fournisseur étranger par les soins d'un intermédiaire agréé.

Article 388.- Tenue des écritures.

L'exploitant doit tenir une comptabilité matière distincte selon l'origine des marchandises.

Les opérations d'admission en entrepôt des produits d'origine marocaine en libre pratique sont transcrites sur un registre coté et paraphé par l'ordonnateur du lieu d'implantation dudit entrepôt. Ce registre reprend également les ventes réalisées et les références des factures de vente, ainsi que le moyen de paiement.

Article 389.- Vente et règlement des marchandises.

Les marchandises stockées sous le régime de l'entrepôt à l'exportation ne peuvent être vendues que pour l'exportation et, exclusivement, pour des voyageurs en partance directe pour l'étranger.

Ces ventes sont autorisées également en faveur des membres de l'équipage des compagnies étrangères.

Le règlement des marchandises vendues quelle que soit leur origine devra être effectué par billets de banque en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes. Le règlement par carte de crédit internationale est admis sous réserve de créditer un compte en dirhams ordinaires.

Par dérogation à ce principe, les vente portant sur des produits d'origine marocaine (articles d'artisanat marocain, pâtisserie marocaine, etc.), peuvent être réglées en dirhams détenus par les passagers en partance pour l'étranger et ce, dans la limite de 250 MAD par personne.

Article 390.- Modalités de vente des marchandises.

Chaque vente fera l'objet d'une facture individuelle comportant les indications suivantes :

- nom de l'acheteur ;
- numéro de série et la date de leur établissement ;
- numéro du vol ;
- désignation commerciale et référence du produit ;
- origine de la marchandise (marocaine ou étrangère) ;
- monnaie de règlement ;
- montant ;
- mode de règlement ;
- quantité.

Pour les ventes effectuées au profit du personnel navigant des compagnies aériennes étrangères, ces éléments d'information sont complétés par :

- la qualité et l'identité du bénéficiaire ;
- la compagnie étrangère du bénéficiaire.

Les factures sont établies en trois exemplaires :

- un exemplaire client remis à l'acheteur ;
- un exemplaire douane destiné à être joint aux déclarations d'exportation ;
- un exemplaire conservé par l'exploitant devant être présenté à première réquisition des agents dûment commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du dahir du 30 Août 1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

La vente ne peut s'effectuer que sur présentation par le voyageur du passeport accompagné de la carte d'embarquement à destination de l'étranger.

La vente en faveur des membres des équipages s'effectue sur présentation du passeport et d'un document professionnel déclinant sa qualité et son appartenance à une compagnie étrangère.

Article 391.- Dispositions de contrôle en matière de change

a) dispositions douanières:

Les opérations de vente sont récapitulées globalement, jour par jour, et prises en charge, distinctement selon l'origine de la marchandise, dans la comptabilité matière de l'exploitant.

L'exploitant doit, en outre, établir des déclarations d'exportation provisionnelles à déposer au début de chaque mois.

A l'issue de cette périodicité, la déclaration provisionnelle est arrêtée et annexée selon la fréquence des opérations, des factures de vente ou d'un récapitulatif des ventes durant la période et des justificatifs de versement de devises prévus au paragraphe c, ci-dessous.

Sont également jointes à la déclaration d'exportation définitive les fiches d'imputation du compte d'entrepôt ouvert.

Les déclarations, établies pour les marchandises d'origine étrangère, doivent faire ressortir pour chacune des marchandises commercialisées les quantités et les valeurs exprimées en devises.

Pour les marchandises d'origine marocaine et dans la limite de la tolérance citée ci-dessus, les valeurs seront exprimées en dirhams.

A l'appui de ces déclarations d'exportation, l'exploitant doit joindre les exemplaires de vente douane visés ci-dessus.

b) Contrôle des stocks :

Les agents de l'administration des Douanes et Impôts Indirects ont accès aux comptoirs de vente à l'exportation pour y procéder au contrôle requis.

Pour les besoins du contrôle, l'exploitant est tenu de :

- allotir les marchandises constituées en entrepôt par nature et par origine ;
- mettre à la disposition des agents de l'administration les moyens humains ainsi quelques instruments nécessaires au contrôle et au recensement des marchandises entreposées ;
- communiquer au service gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises ; étant précisé que la valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt ;
- présenter à première réquisition aux agents des douanes sur support papier ou informatique, les marchandises stockées, la comptabilité matière ainsi que les registres et les documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit ;
- signaler à cette administration toute modification de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

c) dispositions change :

- ***Versements de devises :***

Les devises encaissées doivent être versées intégralement à l'intermédiaire agréé, au plus tard les lundis, mercredi et vendredi de chaque semaine.

L'exploitant est autorisé à détenir au niveau de chaque point de vente agréé un fonds de caisse constitué en petites monnaies étrangères dans la limite de la contrevaleur en devises de 10.000 dirhams.

- ***Contrôle :***

L'exploitant doit transmettre trimestriellement à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément aux tableaux joints en annexes 72 et 73.

Les agents habilités conformément aux dispositions du dahir du 30/08/1949 précité ont accès aux points de vente et peuvent à tout moment procéder au contrôle des documents, registres et caisses.

Toute infraction relevée sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 :
EXPORTATION DE SERVICES.

SECTION 1 :
DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX.

Article 392.- Définition.

On entend par exportation de services, toute prestation de quelque nature que ce soit, rendue au Maroc ou à l'étranger, par un résident au profit d'un non-résident, tels les services de tourisme, de transport, d'ingénierie, d'études, de conseil, de bâtiments et travaux publics, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et, de façon générale, toute activité de services donnant lieu à une rémunération en devises.

Article 393.- Principes généraux.

Les exportations de services peuvent être effectuées dans les conditions prévues par la présente Instruction sans autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toute exportation de services doit faire l'objet d'un contrat de prestation de services ou de tout document en tenant lieu.

L'encaissement et le rapatriement du produit de l'exportation de services doit intervenir dans la limite d'un délai maximum de 60 jours après la réalisation des prestations de service.

En cas d'octroi de crédits à l'exportation (fournisseurs ou acheteurs), les créances doivent être encaissées et rapatriées à termes échus.

SECTION 2 :
CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES.

Article 394.- Contrat de prestation de services.

On entend par contrat de prestations de services, tout document aux termes duquel un résident s'engage à fournir au Maroc où à l'étranger, des prestations de services au profit d'un non-résident moyennant une rémunération en devises.

Le contrat de prestations de services peut consister en l'un des documents suivants : marché, convention, bon de commande, facture ou tout autre document en tenant lieu.

Le contrat doit faire ressortir :

- la dénomination des parties contractantes et leurs lieux de résidence ;
- l'objet, la nature et l'étendue des prestations à fournir ;
- la rémunération convenue et les modalités de son règlement ;
- la partie à laquelle incombe le règlement des impôts et taxes dus à l'étranger ;
- la date de conclusion du contrat et sa durée.

Le contrat peut être libellé en Dirhams ou en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Article 395.- Déclaration à l'Office des Changes des contrats de prestations de services.

Les entités marocaines attributaires de marchés de travaux et/ou de contrats de prestations de services à réaliser à l'étranger sont tenues de déclarer à l'Office des Changes ces marchés ou contrats, dans un délai maximum de 15 jours, après la notification de leur attribution auxdites entités par les maitres d'ouvrage étrangers.

Cette déclaration doit être établie par l'entité marocaine concernée conformément au modèle joint en annexe 64.

SECTION 3 : RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.

Article 396.- Obligation d'encaissement et de rapatriement.

Tout exportateur de services est tenu d'encaisser et de rapatrier conformément aux dispositions de la présente Instruction, le produit de ses exportations et de justifier à l'Office des Changes le rapatriement dudit produit par l'un des documents prévus à l'article 399.

Article 397.- Modalités de règlement.

Le règlement du produit des exportations de services doit intervenir en l'une des devises cotées sur le marché des changes conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger :

- soit sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger ;
- soit par débit d'un compte en devises ;
- soit par débit du compte étranger en dirhams convertibles ouvert sur les livres d'un intermédiaire agréé conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- soit par chèque établi à l'ordre de l'exportateur. Ce chèque peut être libellé soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises du client non résident, soit en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque marocaine domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles. Dans tous les cas, l'exportateur est tenu de présenter immédiatement le chèque à l'encaissement auprès d'un intermédiaire agréé.

Le règlement peut également être effectué :

- en devises billets de banques importés au Maroc conformément aux dispositions de la règlementation des changes en vigueur ;
- en une devise cotée sur le marché des changes autre que celle facturée initialement.

Il est rappelé aux exportateurs que les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc et que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer pour le compte de tels arbitrages au Maroc dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 398.- Délai de rapatriement.

L'exportateur dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la date d'exigibilité du paiement de la prestation de services, pour rapatrier le produit de son exportation.

Lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de la présente Instruction, les rapatriements doivent intervenir selon l'échéancier de remboursement prévu par les contrats de crédit.

Article 399.- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de services.

Le rapatriement du produit des exportations de services doit être justifié par l'un des documents ci-après :

- la formule 2 d'achat de devises à la clientèle ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro et la date de la formule 2 ;
- la formule 3 de débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant étranger au bénéfice d'un client résident ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro et la date de la formule 3 ;
- la formule 5 justifiant l'inscription au crédit du compte en devises ouvert au nom de l'exportateur de 70% au maximum de ses recettes d'exportation ;
- le bordereau de change délivré par un intermédiaire agréé faisant référence à l'exportation concernée et précisant le nom ou la raison sociale du client étranger et de l'exportateur marocain. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'intermédiaire agréé ;
- le talon du mandat international si le règlement est effectué par voie postale ;
- les facturettes relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de crédit internationales ou une attestation délivrée par le Centre Monétique Interbancaire - CMI.

Article 400.- Obligation de l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé auprès duquel la cession des fonds a été effectuée doit mettre immédiatement à la disposition de l'exportateur la contre-valeur en dirhams du produit de l'exportation.

Il doit en outre établir, selon le cas, la formule 2, 3 et/ou 5 en veillant au strict respect de la codification mise en place par l'Office des Changes. La formule bancaire doit comporter la nature de l'opération et le code approprié qui lui est affecté, le nom du bénéficiaire, le centre et le numéro de son registre de commerce. L'intermédiaire agréé doit, dès l'établissement de la formule bancaire, en remettre un exemplaire à l'exportateur.

SECTION 4 :
ELEMENTS AFFECTANT LE PRODUIT D'EXPORTATION DE SERVICES.

Article 401.- Cas particuliers de rapatriement du produit d'exportation de services.

Le produit des exportations de services peut ne pas être rapatrié dans le délai réglementaire ou ne pas être rapatrié intégralement pour les motifs suivants :

- report d'échéance ;
- octroi de commissions à l'exportation de services ;
- règlement de commissions de factoring ou d'affacturage.

Article 402.- Report d'échéance du rapatriement du produit d'exportation de services.

L'exportateur de services peut accorder à son client des reports d'échéance dans la limite de 60 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement de la prestation.

En cas de crédits à l'exportation, le prêteur peut accorder des reports d'échéance dans la limite de 30 jours à compter des dates prévues par le contrat de crédit.

Les opérations de report d'échéances entraînant des délais de paiement au-delà des délais réglementaires prévus par la présente Instruction sont soumises à l'accord préalable de l'Office des Changes.

SOUS-SECTION 1 :
COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE SERVICES.

Article 403.- Définition.

La commission à l'exportation est la rémunération qu'un exportateur est tenu de verser à un représentant, un courtier ou, de manière générale, à un intermédiaire établi à l'étranger, pour son intervention en vue de la mise en relation de cet exportateur avec un client étranger, de la collecte de commandes ou de la recherche de débouchés pour son compte.

Article 404.- Mode de règlement de la commission.

La commission à l'exportation de services doit être prévue par un contrat de représentation, un contrat de courtage, ou tout document en tenant lieu et peut être réglée librement par l'exportateur dans la limite d'un taux maximum de 10 % soit par :

- retenue à la source sur le produit de l'exportation ;
- prélèvement sur le produit de l'exportation encaissé par le correspondant étranger de l'intermédiaire agréé ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur;
- ou par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat de représentation et des documents justificatifs de rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

Au cas où des commissions à l'exportation ont été payées par prélèvement sur le produit d'exportation, le montant correspondant doit être déduit des 70 %. L'exportateur est tenu de déclarer à l'intermédiaire agréé domiciliataire du compte les commissions à déduire et de lui fournir le contrat de représentation et/ou la note de commission ou tout autre document en tenant lieu.

Article 405.- Contrats particuliers de représentation ou de courtage.

Les contrats de représentation ou de courtage prévoyant des taux supérieurs à 10% ainsi que les contrats portant sur le règlement de commissions de commercialisation de biens immobiliers sis au Maroc quel qu'en soit le taux, dues au titre de la vente de biens immobiliers au profit de personnes physiques ou morales étrangères sont soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes quel que soit le mode de règlement de cette commission.

Article 406.- Comptes rendus des commissions à l'exportation.

Les commissions à l'exportation réglées par transfert à partir du Maroc doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 57, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

Article 407.- Commissions de factoring ou d'affacturage.

Les exportateurs de services peuvent conclure avec des organismes de factoring étrangers des contrats aux termes desquels ces derniers s'engagent à assurer le recouvrement et le règlement en faveur de l'exportateur marocain, de tout ou partie des créances commerciales à vue ou à terme sur des clients étrangers.

Article 408.- Modes de règlement de la commission aux factors étrangers.

La commission revenant au factor étranger peut être réglée librement par :

- retenue à la source par le factor étranger sur le produit de l'exportation ;
- débit d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur ;
- par voie de transfert lorsque l'exportateur ne dispose pas de ces comptes ou lorsque leurs disponibilités sont insuffisantes. Dans ce cas, les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le transfert de cette commission sur présentation par l'exportateur du contrat conclu avec le factor étranger ou de tout document en tenant lieu et des pièces justifiant le rapatriement intégral du produit de l'exportation concernée.

SECTION 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPORTATION DE SERVICES.

SOUS- SECTION 1 : MOBILISATION DE CREANCES EN DEVISES.

Article 409.- Modalités de mobilisation de créances en devises

Les intermédiaires agréés sont autorisés à contracter auprès de leurs correspondants étrangers des lignes de crédit destinées à la mobilisation en devises de créances nées de l'exportation de services, représentées par des effets en devises ou tout autre document attestant de l'existence de la créance en devises.

Les créances éligibles à cette mobilisation sont celles dont le délai de paiement restant à courir est supérieur ou égal à 30 jours.

Article 410.- Rapatriement avant l'échéance.

La mobilisation de créances doit être utilisée pour effectuer un rapatriement de devises avant l'échéance prévue par le contrat.

Les montants mobilisés doivent être encaissés et rapatriés sans délai et cédés sur le marché des changes et ce, conformément à la présente Instruction. La contrevaleur en dirhams du montant cédé devra être versée immédiatement à l'exportateur.

Article 411.- Remboursement du produit de la mobilisation.

Le remboursement du produit de la mobilisation intervient à échéance à concurrence des montants dus par utilisation directe du produit des exportations. Au cas où le rapatriement intervient avant l'échéance, l'intermédiaire agréé est habilité à effectuer le transfert du remboursement.

En cas de non recouvrement des créances ayant fait l'objet de mobilisation, résultant d'une insolvabilité du client étranger ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, les intermédiaires agréés peuvent racheter et transférer les montants en principal et intérêts des créances en cause. Ils doivent également débiter le compte en dirhams convertibles ou en devises de l'exportateur à due concurrence du montant dont il a été initialement crédité au titre du rapatriement du produit de la mobilisation. L'exportateur de services doit poursuivre, par tous moyens appropriés, le recouvrement de sa créance et tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce sujet.

SOUS- SECTION 2 : FINANCEMENT DE MARCHES A L'ETRANGER.

Article 412.- Préfinancement de marchés.

Les exportateurs de services peuvent, dans le cadre de la réalisation de marchés qu'ils contractent à l'étranger, effectuer des transferts dans la limite d'un taux de 20 % de la rémunération contractuelle et ce, pour leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces marchés en attendant les premiers encaissements.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les montants dus à ce titre sur présentation :

- d'une copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par la présente Instruction;
- d'une copie du marché ou de tout document en tenant lieu.

Dans ce cadre, l'exportateur de services peut ouvrir sur autorisation de l'Office des Changes, en son nom un compte à l'étranger devant être exclusivement alimenté des avances transférées et des recettes au titre du marché et débité pour la couverture des dépenses engagées à l'étranger et des virements sur le Maroc.

Ce compte doit être clôturé dès réalisation du marché et le solde créditeur doit être rapatrié au Maroc conformément aux dispositions de la présente Instruction.

En cas de non réalisation du marché, l'exportateur doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé le rapatriement des devises transférées au titre de l'avance.

Article 413.- Compte rendu annuel.

Les montants transférés au titre d'avances de 20% pour le préfinancement de marchés à l'étranger doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 69, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

Article 414.- Assistance technique au titre des marchés à l'étranger.

Les entreprises marocaines titulaires de marchés à l'étranger, seules ou dans le cadre d'un groupement, peuvent recourir librement à des prestataires étrangers pour la réalisation d'opérations d'assistance technique nécessaires à l'exécution de marchés à l'étranger.

Article 415.- Modalités de transfert des rémunérations.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les rémunérations dues au titre des opérations d'assistance technique étrangère nécessaire à la réalisation des marchés à l'étranger et ce, sur présentation :

- d'une copie de l'accusé de réception par l'Office des Changes de la déclaration du marché prévue par la présente Instruction ;
- d'une copie du contrat d'assistance technique conclu avec le prestataire étranger. Ce document doit être requis une seule fois lors du premier paiement et transmis à l'Office des Changes après l'exécution de l'opération de transfert ;
- d'une copie de la facture définitive établie par le prestataire étranger précisant la nature des services rendus.

Les sociétés marocaines doivent utiliser les montants rapatriés dans le cadre de la réalisation de leurs marchés à l'étranger pour le financement des rémunérations dues au titre de l'assistance technique étrangère nécessaire à la réalisation desdits marchés.

SOUS-SECTION 3 :
AUTRES MODES DE FINANCEMENT
DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Article 416.- Financement des exportations de services.

Les exportateurs de services sont habilités à contracter des financements extérieurs conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

Article 417.- Assurance à l'exportation.

Les exportateurs de services peuvent souscrire à l'étranger des contrats d'assurance à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction régissant les opérations d'assurances et de réassurance.

Article 418.- Couverture contre les risques financiers.

L'intermédiaire agréé peut effectuer, pour le compte des exportateurs de services, des opérations de couverture contre le risque de change lié à tout règlement à destination ou en provenance de l'étranger et le risque de variation des taux d'intérêt des crédits extérieurs contractés et ce, conformément aux dispositions réglementaires prévues en la matière.

SECTION 6 :
CAUTIONS BANCAIRES.

Article 419.- Cautions bancaires pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales.

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer pour le compte des exportateurs de services en faveur de clients non-résidents, personnes physiques ou morales, les cautions bancaires désignées ci-après :

- Cautions provisoires garantissant les offres des résidents participant à un marché à l'étranger ayant pour objet la réalisation de travaux et/ou la fourniture de biens et/ou de prestations de services pour le compte d'entités non-résidentes. Ces cautions sont généralement valables jusqu'à l'attribution du marché ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des entités marocaines réalisant des marchés à l'étranger ;
- Cautions garantissant la restitution d'avances et/ou d'acomptes versés par des clients non-résidents à des exportateurs de services ;
- Cautions en substitution d'une retenue de garantie en devises prévue par un marché de travaux et/ou de services, un contrat commercial ou une commande, passés avec des entités non-résidentes.

D'une manière générale, les intermédiaires agréés sont habilités à émettre des cautions pour le compte des exportateurs de services concernés garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations d'exportations de services s'effectuant conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Néanmoins, l'émission de cautions définitives ou de bonne exécution reste soumise à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Article 420.- Mise en jeu de cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions peut intervenir à la demande des entités non-résidentes et ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Les intermédiaires agréés doivent avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les exportateurs concernés de toutes pièces justificatives utiles (marché, contrat commercial, commande,…). Ces documents doivent être conservés par la banque conformément au délai de conservation desdits documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SECTION 7 : APUREMENT DES EXPORTATIONS DE SERVICES.

Article 421.- Définition.

L'opération d'apurement consiste pour l'exportateur de services à déclarer périodiquement à l'Office des Changes, le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et à lui justifier le rapatriement des produits correspondants après déduction des frais et commissions réglés à l'étranger conformément à la présente Instruction. Toute diminution du montant à rapatrier doit en conséquence être dûment justifiée et autorisée par l'Office des Changes dans le cadre de cette Instruction ou dans le cadre d'une autorisation particulière.

Article 422.- Apurement des contrats de prestations de services fournies au Maroc en faveur de non-résidents.

L'exportateur de services est tenu d'adresser à l'Office des Changes, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque année des comptes rendus établis conformément aux modèles joints en annexes 65 et 66.

La transmission de ces documents dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de services de la production des pièces justificatives correspondantes (factures définitives, formules bancaires de rapatriement) qu'il doit néanmoins conserver conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Les rapatriements peuvent être justifiés également par les documents suivants : bordereaux de change délivrés par un intermédiaire agréé, mandats internationaux, facturettes découlant de l'utilisation par les touristes étrangers de cartes de crédit internationales. Ces documents doivent être joints aux comptes rendus susvisés.

L'exportateur de services est tenu également de communiquer à l'Office des Changes -Département Opérateurs- à la fin de chaque exercice, copie de ses documents comptables (Bilan, Compte de Produits et Charges (CPC) et des détails des postes (CPC)).

Article 423.- Apurement des marchés de travaux et/ou de prestations réalisés à l'étranger.

Pour les contrats de travaux réalisés à l'étranger, l'exportateur de services est tenu de communiquer à l'Office des Changes, outre les comptes rendus objet des annexes 65 et 66 :

- état des montants transfères au titre de 20% de la rémunération contractuelle dans le cadre d'un marché réalisé à l'étranger, conformément au modèle en annexe 69 ;
- état des recettes encaissées et des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'un marché à l'étranger, conformément au modèle en annexe 70 ;
- et le cas échéant, un état relatif au fonctionnement du compte bancaire ouvert à l'étranger, conformément au modèle en annexe 71, accompagné du relevé dudit compte faisant ressortir les opérations de crédit et de débit liées à la réalisation du contrat ;

Article 424.- Apurement des marchés ou contrats de prestations ayant fait l'objet de crédits à l'exportation.

Les exportateurs de services ayant consenti directement ou par l'intermédiaire de leurs banques des crédits à l'exportation conformément aux dispositions de la présente Instruction sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu semestriel établi selon le modèle joint en annexe 63 et ce, dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

Ce compte rendu doit faire ressortir notamment la nature des travaux et/ou de services objet du crédit, le montant de l'exportation, le montant du crédit et le délai de remboursement, le premier compte rendu doit être accompagné d'une copie du contrat de financement.

Article 425.- Apurement des exportations de services ayant fait l'objet d'un contrat de factoring.

L'exportateur de services ayant recouru à un factor étranger, demeure tenu de justifier lui-même le rapatriement et la cession du produit de l'exportation couverte par le contrat de factoring et ce, dans les délais réglementaires.

Lorsque les exportations sont couvertes par un contrat de factoring mettant en relation un factor marocain et l'exportateur de services, ce dernier est tenu de justifier le rapatriement de la créance concernée par la production de la formule bancaire établie par l'intermédiaire agréé comportant, le nom de l'exportateur, le numéro de son registre de commerce et du centre son immatriculation ou tout document justifiant la cession de la créance en faveur du factor marocain.

Le factor est tenu, pour sa part, d'encaisser, de rapatrier et de céder sur le marché des changes dans les délais règlementaires la totalité des créances qui lui ont été cédées par les exportateurs.

Article 426.- Compte rendu.

La justification des opérations de rapatriement et de cession du montant de la créance sur le marché des changes doit faire l'objet d'un compte rendu à établir par le factor, conforme au modèle joint en annexe 68 et à adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- et ce, dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre.

TITRE III :
TRANSPORT INTERNATIONAL.

CHAPITRE 1 :
TRANSPORT MARITIME

Article 427.- Numéro d'identification

Les opérateurs résidents exerçant dans le secteur du transport maritime sont tenus de communiquer à l'Office des Changes un dossier comportant copies de leurs statuts, de l'attestation d'inscription au registre de commerce et de l'autorisation qui leur est délivrée, le cas échéant, par l'autorité compétente pour l'exercice de ces activités. La transmission de ce dossier doit intervenir préalablement au démarrage de leur activité

A la réception de ce dossier, l'Office des Changes attribue à chaque opérateur résident un numéro d'identification invariable qu'il doit faire figurer sur tous les documents qu'il présente aux intermédiaires agréés pour l'exécution des ordres de transfert de montants dus aux non-résidents au titre des opérations susvisées.

SECTION 1 :
TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES.

SOUS-SECTION 1 :
CONSIGNATION AU MAROC
DE NAVIRES ETRANGERS DE MARCHADISES.

Article 428.- Définitions préliminaires.

L'armement étranger comprend au sens de la présente Instruction, les navires étrangers et les navires marocains affrétés par des non-résidents.

L'armateur étranger doit être représenté dans un ou plusieurs ports au Maroc par un agent maritime consignataire de navires, qui encaisse les recettes réalisées au Maroc et règle pour son compte les dépenses locales occasionnées par l'escale de son navire. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime marocain perçoit des honoraires de consignation et des commissions sur fret.

A- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE.

Article 429.- Compte d'escale au Maroc.

Tout agent maritime consignataire de navires étrangers est tenu d'ouvrir dans ses livres, au nom de l'armateur étranger, un compte libellé en dirhams, par escale et par navire, intitulé « Compte d'escale au Maroc». Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Ce compte doit enregistrer exclusivement les recettes et les dépenses afférentes à une même escale d'un navire étranger au Maroc.

Il doit préciser le nom de l'armateur étranger, le nom du navire, le port de provenance ainsi que le port d'escale au Maroc et les dates d'arrivée et de fin d'escale.

Article 430.- Crédit du compte d'escale.

Le compte d'escale doit enregistrer au crédit :

- le fret encaissé pour le compte de l'armateur étranger au titre de toutes opérations de transport ;
- toute autre recette liée aux opérations de transport y compris le cas échéant les remboursements d'avaries ;
- les rapatriements de devises effectués en constitution de provisions pour débours d'escales au Maroc ;
- les règlements des débours d'escales en devises billets de banque par les commandants de navires à l'agent maritime marocain et ce, dans des cas exceptionnels. Ces devises doivent être cédées, sans délai, à un intermédiaire agréé au nom de l'agent maritime.

Le transfert des montants des surestaries conteneurs encourus au Maroc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes portuaires et des MEAD est soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes. Elles ne peuvent en conséquence être portées ni au crédit du compte d'escale ni au crédit du compte courant d'escale.

Les demandes de transfert présentées à ce titre à l'Office des Changes doivent être appuyées du relevé faisant ressortir les références des conteneurs immobilisés et des importateurs concernés, des dates d'entrée et de sortie de l'enceinte du port ou des MEAD, de la durée d'immobilisation, d'une attestation établie par l'agent consignataire des conteneurs certifiant que les montants à transférer sont conformes aux écritures figurant sur ses livres comptables du montant à transférer déduction faite des commissions et impôts et taxes dus à ce titre ainsi que des justificatifs du paiement des impôts et taxes dus au titre des surestaries.

Article 431.- Débit du compte d'escale.

Le compte d'escale doit enregistrer au débit :

- les frais portuaires liés à l'escale du navire au Maroc : pilotage, remorquage, amarrage, droits de stationnement, etc… ;
- les honoraires de consignation et les commissions sur fret et surestaries, etc... ;
- les frais de manutention de marchandises, de pointage, etc... ;
- les dépenses de soutage, les provisions de bord et matières consommables, les réparations, les avances au commandant et aux membres d'équipage, les dépenses au titre des soins médicaux et toute autre dépense inhérente à l'escale du navire étranger au Maroc;
- les avances sur recettes d'escales transférées au profit de l'armateur étranger avant la clôture du compte d'escale.

Article 432.- Transfert d'Avances sur recettes d'escales encaissées au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur des armateurs étrangers, avant la clôture du compte d'escale et à la demande des agents maritimes consignataires de navires étrangers, des avances sur recettes d'escales effectivement encaissées, après déduction de dépenses d'escale et ce, dans la limite de 80% du solde disponible.

Le transfert de ces avances peut être effectué sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par l'agent maritime consignataire de navires étrangers comportant son numéro d'identification, accompagné d'un état faisant ressortir les montants effectivement encaissés au titre du fret, les dépenses d'escale et le solde disponible.

Article 433.- Mise à disposition de fonds en faveur du commandant.

Lorsque l'armateur étranger est amené à mettre à la disposition du commandant du navire en escale au Maroc des fonds en devises, l'intermédiaire agréé est habilité à remettre directement ces fonds audit commandant et ce, sur présentation de sa pièce d'identité et de tout document justifiant l'escale du navire au Maroc ou à l'agent maritime consignataire du navire sur présentation d'une procuration établie à cet effet ou de tout document en tenant lieu.

Article 434.- Clôture du compte d'escale au Maroc.

La clôture du compte d'escale au Maroc consiste à arrêter, de manière définitive, le montant total des recettes et des dépenses liées à une escale déterminée d'un navire étranger au Maroc. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de départ du navire.

Article 435.- Solde du compte d'escale.

Le compte d'escale établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de navires étrangers doit s'assurer, préalablement au transfert du solde créditeur, de l'inexistence dans ses livres d'autres comptes ouverts au nom du même armateur étranger, présentant des soldes débiteurs en sa faveur. Dans le cas contraire, ces derniers doivent être déduits du montant à transférer.

Le solde débiteur d'un compte d'escale ouvert au nom d'un armateur étranger, peut être réglé par un solde créditeur d'un compte d'escale ouvert au nom du même armateur étranger sur les livres d'un autre agent maritime marocain.

Dans ce cas, les références du compte d'escale créditeur doivent être communiquées à l'agent maritime teneur du compte d'escale présentant un solde débiteur ainsi qu'un engagement, établi par l'agent teneur du compte présentant un solde créditeur, précisant que le montant dû à l'armateur étranger n'a pas été réglé et ne fera l'objet d'aucun transfert. Le paiement du solde créditeur devra être effectué au profit de l'agent maritime teneur du solde débiteur.

Les soldes de ces comptes d'escale doivent, lorsque l'agent maritime détient sur ses livres un compte courant d'escales au nom de l'armateur étranger, être inscrits dans ledit compte et leur règlement doit s'effectuer conformément aux dispositions de de la présente Instruction.

Article 436.- Compte additif d'escale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque certaines recettes et/ou dépenses d'escale sont encaissées ou réglées postérieurement à la clôture du compte d'escale au Maroc, ces opérations doivent faire l'objet d'un compte additif d'escale se référant au compte d'escale original. Ces comptes doivent être clôturés, sans délai, dès la constatation des opérations ayant motivé leur établissement.

Les soldes dégagés par les comptes additifs d'escales sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes des comptes d'escale au Maroc.

Article 437.- Conformité des écritures portées aux comptes d'escale à la comptabilité du consignataire.

Les écritures portées aux comptes d'escale et comptes additifs d'escale doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et dûment justifiées par les documents ci-après :

- manifestes marchandises et/ou comptables ;
- connaissements maritimes ;
- pièces justificatives des dépenses d'escale au Maroc ;
- décomptes ou états d'encaissement du fret ;
- formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises comportant le code afférent au transport maritime ou des avis de crédit ou de débit correspondants et, éventuellement, les originaux des bordereaux de change justifiant les règlements en devises billets de banque par les commandants de navires.

B- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES.

Article 438.- Compte courant d'escales.

Tout agent maritime consignataire de navires est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque armateur étranger « un compte courant d'escales» tenu en dirhams qui doit enregistrer, d'une manière systématique, l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit armateur et ce, lorsqu'il sera amené à établir plus d'un compte d'escale pour le compte du même armateur .

Article 439.- Crédit du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au crédit :

-les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;

Article 440.- Débit du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale au Maroc et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes ;
- les transferts opérés au profit de l'armateur étranger au titre de l'apurement total ou partiel du solde créditeur du compte courant d'escales ;

-les montants affectés à la résorption de soldes débiteurs de comptes courants d'escales détenus dans les livres d'un autre agent maritime marocain au nom du même armateur étranger ;
-toute autre dépense à la charge de l'armateur étranger.

Article 441.- Solde du compte courant d'escales au Maroc.

Le compte courant d'escales peut enregistrer une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les écritures inscrites au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des comptes d'escale, des comptes additifs d'escale, des factures de surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 442.- Modalités de transfert du solde créditeur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de navires doit, préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose pas dans ses livres d'une créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Toutefois, le solde créditeur dégagé par le compte courant d'escales au Maroc peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

SOUS-SECTION 2 :
CONSIGNATION AU MAROC DE CONTENEURS.

Article 443.- Définition.

Au sens de la présente Instruction, la consignation de conteneurs consiste en la prise en charge par un agent maritime marocain, pour le compte d'un armateur ou transporteur étrangers, de conteneurs transportant des marchandises importées ou exportées par un ou plusieurs opérateurs économiques résidents.

Les conteneurs peuvent être consignés soit par un agent maritime chargé de la consignation du navire soit par un autre agent maritime.

Article 444.- Rôle et rémunération de l'agent maritime consignataire.

L'agent maritime consignataire de conteneurs assure, la représentation de l'armateur étranger dans un ou plusieurs ports au Maroc. Il procède pour son compte :

- pour les opérations d'importation, à la réception des conteneurs, à leur livraison avec les marchandises aux divers destinataires, à la collecte du fret et des surestaries conteneurs éventuelles et au règlement des différentes dépenses liées à la prise en charge de ces conteneurs ;
- pour les opérations d'exportation, au recrutement du fret, à la mise à la disposition des exportateurs des conteneurs vides pour chargement de marchandises et à la restitution à l'armateur étranger des conteneurs vides ou pleins.

En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime perçoit des commissions sur fret, sur surestaries et toutes autres rémunérations convenues avec l'armateur étranger.

Article 445.- Recettes de consignation de conteneurs au Maroc.

Les recettes de consignation de conteneurs au Maroc sont constituées :

- du fret encaissé à l'import et à l'export pour le compte de l'armateur étranger ;

Article 446.- Dépenses de consignation de conteneurs au Maroc.

Les dépenses de consignation de conteneurs au Maroc sont constituées :

- des frais propres aux conteneurs vides au titre des opérations de manutention, de magasinage, de stockage et de repositionnement des conteneurs;
- des commissions d'agence, des commissions sur fret et sur surestaries et de toutes autres rémunérations dues par l'armateur étranger à l'agent maritime marocain ;
- toute autre dépense à la charge de l'armateur étranger.

Article 447.- Compte de consignation de conteneurs au Maroc.

Tout agent maritime marocain consignataire de conteneurs étrangers est tenu d'ouvrir dans ses livres « un compte de consignation de conteneurs » au nom de chaque armateur étranger. Ce compte, libellé en dirhams, doit enregistrer les opérations suivantes :

Au crédit :
- les recettes visées à l'article 445;
- les virements en devises reçus de l'armateur ou transporteur étrangers au profit de l'agent maritime marocain.

Au débit :
- les dépenses visées à l'article 446 ;
- les transferts opérés au profit de l'armateur étranger au titre de la consignation de conteneurs.

Les écritures inscrites au compte de consignation de conteneurs doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des factures des recettes et des dépenses, des factures des surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 448.- Solde du compte de consignation de conteneurs au Maroc.

Le compte de consignation de conteneurs au Maroc peut dégager une position:

- soit débitrice c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger et peut, en conséquence, être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime consignataire demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime consignataire de conteneurs doit, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard du même armateur étranger. Dans le cas contraire, cette créance doit être déduite du montant à transférer.

Lorsque l'agent maritime procède pour le compte d'un même armateur étranger à la consignation de navires et à la consignation de conteneurs, les recettes et les dépenses découlant de ces opérations doivent être inscrites dans un même compte courant d'escales ouvert au nom dudit armateur.

Le solde créditeur dégagé par le compte de consignation de conteneurs peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

SOUS-SECTION 3 : CONSIGNATION DE NAVIRES MAROCAINS A L'ETRANGER DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.

Article 449.- Définition.

L'armement marocain comprend au sens de la présente Instruction les navires battant pavillon marocain et les navires étrangers affrétés par des compagnies maritimes marocaines.

Article 450.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.

L'armateur marocain, dûment immatriculé auprès de l'Office des Changes, est tenu d'encaisser par l'entremise d'un représentant appelé agent maritime consignataire de navires à l'étranger les recettes et à régler les dépenses afférentes à l'escale de chacun de ses navires dans un port étranger. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime étranger perçoit des honoraires de consignation et/ou des commissions sur fret.

A- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ESCALE A L'ETRANGER.

Article 451.- Compte d'escale à l'étranger.

Tout armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque agent maritime étranger, un compte libellé en devises par escale et par navire intitulé "Compte d'escale à l'étranger". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Le compte doit enregistrer exclusivement les recettes et les dépenses afférentes à une même escale d'un navire marocain à l'étranger. Il doit préciser le nom du navire ainsi que le port de provenance, le port d'escale à l'étranger et les dates d'arrivée et de fin d'escale.

Article 452.- Crédit du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger doit enregistrer au crédit :

- les frais portuaires liés à l'escale du navire à l'étranger : pilotage, remorquage, amarrage, droits de stationnement…etc. ;
- les frais de manutention de marchandises, de pointage… etc. ;
- les dépenses de soutage, les provisions de bord et matières consommables, les avances au commandant et aux membres d'équipage, les dépenses de soins médicaux… etc. ;
- les réparations dont le montant ne dépasse pas 2 (deux) millions de dirhams et qui ne portent pas sur le passage des navires en cale sèche, lorsque ces réparations n'ont pas fait l'objet de transfert ;
- les honoraires de consignation et/ou les commissions sur fret… etc. ;
- les avances sur recettes d'escales transférées au profit de l'armateur marocain avant la clôture du compte d'escale ;
- toute autre dépense, dûment justifiée, inhérente à l'escale du navire marocain à l'étranger dûment justifiée.

Article 453.- Débit du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger doit enregistrer au débit :

- le fret encaissé pour le compte de l'armateur marocain au titre de toutes opérations de transport ;
- toute autre recette liée aux opérations de transport y compris, le cas échéant, le remboursement d'avaries ;
- les frais d'immobilisation des conteneurs dans un port à l'étranger (surestaries) ;
- les transferts de devises effectués pour la constitution, le cas échéant, de provisions pour débours d'escales à l'étranger et ce, à la demande des agents maritimes étrangers. Ces transferts peuvent être effectués par les intermédiaires agréés, sur présentation d'un devis ou relevé estimatif établi par l'agent maritime étranger ou l'armateur marocain et de l'ordre de transfert dûment signé et cacheté par ce dernier comportant son numéro d'identification.

Article 454.- Clôture du compte d'escale à l'étranger.

La clôture du compte d'escale à l'étranger consiste à arrêter de manière définitive le montant total des recettes et des dépenses liées à une escale déterminée d'un navire marocain à l'étranger. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date d'escale.

Article 455.- Solde du compte d'escale à l'étranger.

Le compte d'escale à l'étranger établi et clôturé peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain, et doit par conséquent être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement au transfert de fonds, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard du même agent maritime étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes de ces comptes d'escale doivent, lorsque l'armateur marocain détient dans ses livres un compte courant d'escales au nom de l'agent maritime étranger ayant également qualité d'armateur, être inscrits dans ledit compte et leur règlement doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 461.

Article 456.- Compte additif d'escale à l'étranger.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et lorsque certaines recettes et /ou dépenses d'escale sont encaissées ou réglées postérieurement à la clôture d'un compte d'escale à l'étranger, ces opérations doivent faire l'objet d'un compte additif d'escale tenu en devises se référant au compte d'escale original. Ce compte doit être clôturé, sans délai, dès constatation des opérations ayant motivé son établissement.

Le solde dégagé par le compte additif d'escale doit être rapatrié ou transféré dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le solde du compte d'escale à l'étranger.

Article 457.- Conformité des écritures passées aux comptes d'escale à l'étranger à la comptabilité de l'armateur.

Les écritures portées au compte d'escale et au compte additif d'escale doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et dûment justifiées par les documents ci-après :

- manifestes marchandises et /ou comptables ;
- connaissements maritimes ;
- pièces justificatives des dépenses d'escale à l'étranger ;
- décomptes ou états d'encaissement du fret ;
- formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises comportant le code approprié afférent au transport maritime ou les avis de crédit ou de débit correspondants.

B- OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 458.- Compte courant d'escales de navires à l'étranger.

L'armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'agent maritime étranger un compte courant d'escales tenu en devises. Ce compte doit enregistrer de manière systématique l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit agent et ce, lorsqu'il sera amené à établir plus d'un compte d'escale pour le compte du même agent maritime.

Article 459.- Crédit du compte courant d'escales de navires à l'étranger.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au crédit :

- les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;
- les rapatriements reçus par l'armateur marocain.

Article 460.- Débit du Compte courant d'escales de navires à l'étranger.

Le compte courant d'escales doit enregistrer au débit :

- les soldes débiteurs des comptes d'escale et des comptes additifs d'escale à la date de clôture de ces comptes;
- les montants encaissés au titre des surestaries conteneurs ;
- les virements effectués au profit de l'agent maritime étranger ;
- tout autre montant à la charge de l'agent maritime étranger.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser les références des comptes d'escale, des comptes additifs d'escale, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 461.- Solde du compte courant d'escales.

Le compte courant d'escales peut enregistrer une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit, préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent maritime étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les positions créditrices dégagées par le compte courant d'escales peuvent être utilisées pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'agent maritime étranger.

C- REGLEMENT DE DEPENSES EN DEHORS DU COMPTE D'ESCALE

Article 462.- Règlement de dépenses en dehors du compte d'escale à l'étranger.

Les armateurs marocains peuvent être amenés à engager des dépenses liées à l'exploitation de leurs navires à l'étranger. Ces dépenses peuvent être réglées à partir du Maroc, en faveur des fournisseurs et des prestataires de services étrangers, lorsqu'elles n'ont pas été prises en charge par les agents maritimes étrangers dans le cadre des comptes d'escales ou des comptes courants d'escales.

Article 463.- Dépenses transférables en dehors du compte d'escale à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer à la demande des armateurs marocains, sur présentation d'ordres de transfert, dûment signés et cachetés, comportant les numéros d'identification qui leur sont attribués par l'Office des Changes, les montants des dépenses citées ci-dessous dans les conditions suivantes :

- salaires et toute autre rémunération du personnel naviguant étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné soit du contrat de travail ou tout document en tenant lieu, soit du bon d'embarquement visé par la Direction de la Marine Marchande ;
- dépenses liées à l'exploitation de navires tels que les frais de classification des navires, de communication-radio, des prix des documents nautiques, des soutes, des huiles, des lubrifiants, des pièces de rechange et des frais de leur acheminement, des pénalités administratives ou judiciaires… etc. L'ordre de transfert doit être accompagné des factures établies par les fournisseurs ou prestataires de services étrangers ;
- rémunération au titre de la gérance technique des navires marocains. L'ordre de transfert doit être accompagné du contrat conclu avec l'entreprise étrangère ou tout document en tenant lieu, visé par la Direction de la Marine Marchande et faisant ressortir les prestations à fournir et les rémunérations convenues ainsi que les factures correspondantes ;
- frais de location de conteneurs. L'ordre de transfert doit être accompagné soit du contrat conclu avec l'entreprise étrangère soit de la facture ou tout document en tenant lieu précisant le nombre et les caractéristiques des conteneurs, la durée de location et les montants à payer ;

- cotisations au titre de l'adhésion à des associations ou clubs étrangers dits « Protecting et Indemnity » en vue de la couverture de certains risques liés à l'exploitation de leur armement et ne pouvant être assurés par une police d'assurance souscrite au Maroc. L'ordre de transfert doit être accompagné de l'autorisation d'adhésion auxdits clubs ou associations délivrée à l'armateur marocain par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère en charge des Finances et de l'avis d'échéance ou d'appel de cotisations ;
- frais de réparation à l'étranger des navires marocains :
  - pour les réparations dont le montant ne dépasse pas 2 (deux) millions de dirhams, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport technique d'intervention dûment visé par l'armateur marocain ;
  - pour les réparations portant sur des montants de 2 (deux) à 10 (dix) millions de dirhams, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu, de la facture définitive ou pro forma, du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique certifiant la nature et la valeur des travaux effectués ;
  - lorsque le montant des réparations est supérieur à 10 (dix) millions de dirhams , l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu visé par la Direction de la Marine Marchande, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique attestant la nature et le montant des réparations effectuées, visés par le capitaine du navire ;
  - pour le passage du navire en cale sèche quel que soit le coût de la réparation, l'ordre de transfert doit être accompagné du contrat ou tout document en tenant lieu visé par la Direction de la Marine Marchande, de la facture définitive ou pro forma, du bon de réception des travaux et du rapport d'un expert maritime ou d'un bureau de contrôle technique attestant la nature et le montant des réparations effectuées.

Article 464.- Acomptes pour réparation de navires marocains à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer des acomptes dans la limite de 50 % du prix des réparations à l'étranger de navires marocains. L'ordre de transfert doit être accompagné d'un contrat ou d'une facture pro forma prévoyant le paiement desdits acomptes.

Lorsque le montant estimatif de la réparation dépasse 10 (dix) millions de dirhams ou lorsque ladite réparation est effectuée en cale sèche, le contrat ou la facture pro forma doit être revêtu du visa de la Direction de la Marine Marchande.

Le paiement du reliquat au titre de la réparation ne doit intervenir qu'après réalisation effective de la prestation. L'ordre de transfert doit être appuyé des documents prévus ci-dessus. Le règlement de toute facture prévoyant un ou plusieurs acomptes dont le taux global dépasse 50% est soumis à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

La réalisation des réparations au titre desquelles le ou les acomptes ont été payés, doit être justifiée à l'intermédiaire agréé par l'armateur marocain ayant ordonné le transfert dans un délai maximum de six mois à compter de la date de règlement de l'acompte. La justification de l'exécution des réparations doit être matérialisée par la facture définitive dûment établie par le prestataire non-résident.

En cas de non réalisation de la réparation, l'armateur marocain ayant ordonné le transfert est tenu de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant à l'acompte. Une copie de la formule bancaire justifiant la cession des devises doit être versée dans le dossier ouvert auprès de l'intermédiaire agréé ayant effectué le transfert de l'acompte.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes - Département Opérateurs-, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du transfert, tout dossier dont l'exécution de la réparation n'a pas été justifiée ou dont l'acompte n'a pas été rapatrié. Ils doivent s'assurer, à l'occasion de chaque opération de transfert, du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

SOUS-SECTION 4 :
CONSIGNATION DE CONTENEURS A L'ETRANGER.

Article 465.- Définition.

La consignation de conteneurs à l'étranger consiste en la prise en charge par un agent maritime étranger des conteneurs d'un armateur marocain.

Les conteneurs peuvent être consignés, soit par un agent maritime étranger chargé de la consignation de navires, soit par un agent maritime étranger chargé exclusivement de la consignation de conteneurs.

Article 466.- Représentation à l'étranger de l'armateur marocain.

L'agent maritime étranger, consignataire de conteneurs assure la représentation de l'armateur marocain dans un port étranger. Il procède pour son compte à la collecte du fret et des surestaries conteneurs éventuelles et au règlement des différentes dépenses liées à la prise en charge de ces conteneurs et à la restitution des conteneurs vides ou pleins. En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime étranger perçoit des commissions sur conteneurs, sur fret, sur surestaries et toutes autres rémunérations convenues avec l'armateur marocain.

Article 467.- Recettes de consignation de conteneurs à l'étranger.

Les recettes de consignation de conteneurs à l'étranger sont constituées :

- du fret encaissé à l'import et à l'export pour le compte de l'armateur marocain ;
- des montants encaissés au titre des surestaries conteneurs.

Article 468.- Dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger.

Les dépenses de consignation de conteneurs à l'étranger sont constituées :

- des frais propres aux conteneurs vides au titre des opérations de manutention, de magasinage, de stockage, de positionnement, de repositionnement des conteneurs et de réparation;
- des commissions d'agence, des commissions sur fret et sur surestaries et de toute autre rémunération due par l'agent maritime étranger à l'armateur marocain ;
- de toute autre dépense à la charge de l'armateur marocain dûment justifiée.

Article 469.- Compte de consignation de conteneurs à l'étranger.

Tout armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres un compte de consignation de conteneurs libellé en devises au nom de chaque agent étranger. Ce compte doit enregistrer les opérations suivantes :

Au débit:

- les recettes visées à l'article 468 ;
- les virements effectués au profit de l'agent étranger soit à titre d'avances ou de règlement de toute autre dépense engagée à l'étranger.

Au crédit:

- les dépenses visées à l'article 469 ;
- les virements reçus de l'agent étranger au titre de la consignation de conteneurs.

Les écritures inscrites au compte de consignation de conteneurs doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références des factures de recettes et de dépenses, des surestaries conteneurs et les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants et de toutes autres pièces justificatives. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 470.- Solde du compte de consignation de conteneurs à l'étranger.

Le compte de consignation de conteneurs à l'étranger peut enregistrer une position:

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà de 3 mois. Au terme de cette période, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent étranger, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer préalablement au transfert de soldes créditeurs qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent étranger destinataire du transfert. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Lorsque l'agent étranger procède pour le compte de l'armateur marocain à la consignation de navires et à la consignation de conteneurs, les recettes et les dépenses découlant de ces opérations doivent être inscrites dans un même compte courant d'escales ouvert au nom dudit agent étranger.

Le solde créditeur dégagé par le compte de consignation de conteneurs à l'étranger peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'agent étranger.

SOUS-SECTION 5 :
EXPLOITATION EN COMMUN DE NAVIRES
POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES - POOL -.

Article 471.- Contrat d'exploitation en commun de navires.

Les armateurs marocains qui conviennent d'exploiter en commun avec d'autres armateurs étrangers un ou plusieurs navires pour le transport de marchandises, doivent conclure à cet effet un contrat ou un accord en commun qui doit faire ressortir notamment les indications suivantes :

- les caractéristiques des navires exploités : nom, pavillon, capacité ;
- les rotations des navires et les ports desservis ;
- la durée du contrat ou de l'accord en commun;
- les modalités d'exploitation des navires ;
- les modalités d'encaissement des recettes et de règlement des dépenses ;
- les modalités de répartition des résultats dégagés.

Article 472.- Compte d'exploitation.

Le contrat ou l'accord en commun peut désigner un comité chargé d'assurer le suivi de l'activité du Pool, lequel doit tenir un compte d'exploitation aux fins d'enregistrer les opérations suivantes :

Au crédit : l'ensemble des recettes générées par l'activité des navires exploités en Pool quel que soit le lieu d'encaissement des recettes.

Au débit :

- toutes les charges liées à l'exploitation des navires en Pool, notamment :
- les frais liés à la marchandise ;
- la redevance d'affrètement ou le loyer du navire ;
- les montants des soutes ;
- les frais portuaires ;
- les frais de gestion de pool ;
- tous autres frais liés à l'exploitation desdits navires.

Lorsque le contrat ou l'accord en commun prévoit que le suivi financier de l'activité du pool doit être assuré par les armateurs eux-mêmes, chaque armateur établit un compte d'exploitation faisant ressortir au débit et au crédit les opérations citées ci-dessus.

A l'issue de chaque cycle d'exploitation, le compte d'exploitation doit faire ressortir un résultat net. Ce résultat doit faire l'objet d'un état de répartition établi, conformément aux clauses du contrat ou de l'accord en commun, soit par le comité de suivi soit par chaque armateur. L'état de répartition doit faire ressortir les montants à recevoir ou à verser par chaque membre du Pool.

Article 473.- Modalités de règlement.

Pour l'exploitation en commun basée sur le partage de résultat et lorsque l'état de répartition fait apparaître une part due par un armateur étranger en faveur d'un armateur marocain, celui-ci doit procéder à son rapatriement dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de la fin du cycle d'exploitation prévue par le contrat ou l'accord en commun.

Lorsque l'état de répartition fait apparaître un montant à verser par un armateur marocain au profit d'un armateur étranger, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert dudit montant sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné du relevé du compte d'exploitation et de l'état de répartition faisant ressortir le montant à transférer.

Article 474.- Gestion des espaces de navires.

Les armateurs marocains peuvent être amenés à procéder à l'exploitation en commun avec des armateurs étrangers d'un navire dans le cadre d'un contrat «VSA- Vessel Share Agreement » aux termes duquel, chaque partie dispose d'un espace dans le navire exploité. Les charges du navire (redevances d'affrètement et frais d'exploitation) sont refacturées par l'armateur exploitant à chaque partie contractante. Les armateurs qui exploitent en commun le navire peuvent également louer une partie ou l'ensemble de l'espace qui leur revient dans le navire exploité en commun moyennant une redevance qui est facturée aux locataires.

Article 475.- Rapatriement de créances détenues sur les armateurs étrangers.

L'armateur marocain détenant une créance à l'égard d'une entité étrangère, au titre de la facturation des redevances d'affrètement et des frais d'exploitation ou de sous location totale ou partielle de son espace dans le navire exploité, doit procéder au rapatriement intégral de sa créance dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de facturation.

Lorsque l'armateur marocain est redevable à l'égard d'une partie étrangère d'une dette au titre des opérations précitées, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert de ladite dette sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné de la facture faisant ressortir le montant à transférer.

Article 476.- Règlement de dettes à l'égard d'armateurs étrangers.

A l'occasion du premier transfert du montant revenant à la partie étrangère dans le cadre de l'exploitation en commun de navires pour le transport de marchandises, l'armateur marocain doit communiquer à l'intermédiaire agréé, une copie du contrat ou de l'accord en commun.

L'armateur marocain doit préalablement à tout transfert de fonds, s'assurer qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard des armateurs étrangers avec lesquels il exploite en commun le navire. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

La part revenant à l'armateur étranger peut être utilisée pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger susvisé.

SECTION 2 :
TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS.

SOUS-SECTION 1 :
ARMEMENT ETRANGER.

Article 477.- Représentation au Maroc de compagnies maritimes étrangères.

Les compagnies maritimes étrangères de transport de passagers doivent être représentées au Maroc par un agent maritime qui procède pour leur compte, au règlement des dépenses locales occasionnées par les escales de leurs navires au Maroc, à l'encaissement du produit de la vente des billets de transport de passagers et du fret ainsi qu'à la liquidation, avec les autres agents maritimes et compagnies maritimes marocaines, des billets inter-changés émis en dirhams.

En rémunération des prestations fournies, l'agent maritime marocain perçoit des honoraires de consignation ainsi que des commissions sur le produit de la vente des billets de transport de passagers et sur le fret.

Lorsque l'agent maritime ne peut assurer la consignation du navire étranger, il peut confier cette opération à un agent maritime consignataire de navires à charge pour lui de le régler en dirhams et de débiter la compagnie maritime étrangère du montant correspondant.

SOUS- SECTION 2 :
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES AU MAROC.

Article 478.- Compte courant d'escales.

L'agent maritime est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de la compagnie maritime étrangère qu'il représente, un compte courant d'escales tenu en dirhams qui doit enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux escales au Maroc des navires de transport de passagers de cette compagnie.

Article 479.- Crédit du compte courant d'escales.

Ce compte doit enregistrer au crédit :

- le produit de la vente des billets de transport de passagers ;
- les montants reçus au titre des billets inter-changés;
- le fret marchandises collecté ;
- les virements en devises reçus de la compagnie maritime étrangère soit à titre d'avances ou de règlement de toute dépense engagée au Maroc.

Article 480.- Débit du compte courant d'escales.

Ce compte doit enregistrer au débit :

- les montants réglés au titre des billets remboursés;
- les dépenses d'escales ;
-les commissions sur le produit de la vente des billets de transport de passagers, les commissions sur fret et les honoraires de consignation ou agency fees ;

- les montants réglés au titre des billets inter-changés;
- les transferts effectués au profit de la compagnie maritime étrangère ;
- toute autre dépense réglée pour le compte de la compagnie maritime étrangère.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou des avis de crédit et de débit correspondants. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 481.- Solde du compte courant d'escale.

Une situation trimestrielle du compte courant d'escales doit être dégagée au plus tard 40 jours après la fin de chaque trimestre.

Cette situation peut dégager une position qui peut être :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime marocain. Cette position débitrice ne peut être maintenue de manière continue au-delà d'un délai de 3 mois. Au terme de ce délai, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur de la compagnie maritime étrangère, et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

L'agent maritime marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'agent maritime marocain doit s'assurer préalablement au transfert de fonds, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de la compagnie maritime étrangère. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes créditeurs dégagés par le compte courant d'escales peuvent être utilisés pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de la compagnie maritime étrangère.

SOUS-SECTION 3 :
ARMEMENT MAROCAIN.

Article 482.- Représentation à l'étranger des compagnies maritimes marocaines.

Les compagnies maritimes marocaines de transport de passagers, peuvent procéder par l'intermédiaire d'un agent maritime établi à l'étranger au règlement des dépenses occasionnées par les escales de leurs navires à l'étranger, à l'encaissement du produit de la vente des billets de transport de passagers et du fret et à la liquidation avec d'autres agents généraux et compagnies étrangères des billets inter-changés émis à l'étranger.

En rémunération des prestations fournies, la compagnie maritime marocaine verse à l'agent maritime étranger des honoraires de consignation et/ou des commissions sur fret et sur le produit de la vente des billets de transport de passagers et sur toute opération génératrice de recettes au profit de l'armateur marocain.

SOUS- SECTION 4 : OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALES A L'ETRANGER.

Article 483.- Compte courant d'escales à l'étranger.

La compagnie maritime marocaine de transport de passagers est tenue d'ouvrir dans ses livres, au nom de l'agent maritime étranger, un compte courant d'escales tenu en devises qui doit enregistrer l'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux escales à l'étranger de ses navires de transport de passagers.

Article 484.- Débit du compte courant d'escales à l'étranger.

Ce compte doit enregistrer au débit :

-le produit de la vente des billets de transport de passagers ;
-les montants reçus au titre des billets inter-changés;
- le fret marchandises collecté ;
- les transferts effectués au profit de l'agent maritime étranger soit à titre d'avance ou de règlement de toute autre dépense engagée à l'étranger.

Article 485.- Crédit du compte courant d'escales à l'étranger.

Ce compte doit enregistrer au crédit :

- les dépenses d'escales ;
- les commissions sur le produit de la vente de billets de transport de passagers, les commissions sur fret et/ou les honoraires de consignation ou agency fees ;
- les montants réglés au titre des billets inter-changés ;
- les montants réglés au titre des remboursements des billets ;
- les virements reçus de l'agent maritime étranger.

Les écritures passées au compte courant d'escales doivent préciser la nature des opérations réalisées, les numéros des formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants. Ces écritures doivent, en outre, être conformes à celles figurant sur les documents comptables.

Article 486.- Solde du compte courant d'escales à l'étranger.

Une situation trimestrielle du compte courant d'escales à l'étranger doit être dégagée au plus tard 40 jours après la fin de chaque trimestre.

Cette situation peut dégager une position qui peut être:

- soit débitrice c'est-à-dire en faveur de la compagnie maritime marocaine de transport de passagers. Cette position ne peut être maintenue de manière continue au-delà d'un délai de 3 mois. Au terme de ce délai, elle doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice c'est-à-dire en faveur de l'agent maritime étranger et peut en conséquence être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du compte d'escale faisant ressortir le montant à transférer.

La compagnie maritime marocaine demeure seule responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

La compagnie maritime marocaine doit s'assurer préalablement au transfert de devises, qu'elle ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'agent maritime étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les soldes créditeurs dégagés par le compte courant d'escales peuvent être utilisés pour le règlement de toute dépense au Maroc par ou pour le compte de l'agent maritime étranger.

SOUS-SECTION 5 :
REGLEMENT DE DEPENSES A L'ETRANGER EN DEHORS DU COMPTE COURANT D'ESCALES.

Article 487.- Dépenses hors compte courant d'escales.

Les compagnies maritimes marocaines peuvent être amenées dans des cas dument justifiés, à engager des dépenses liées à l'exploitation de leurs navires de transport de passagers à l'étranger, en dehors du compte courant d'escales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder aux transferts au titre de ces dépenses, à la demande des compagnies maritimes marocaines, en faveur des fournisseurs ou prestataires de services étrangers et ce, dans les mêmes conditions prévues dans la présente Instruction.

SECTION 3 :
OPERATIONS D'AFFRETEMENT ET DE FRETEMENT DE NAVIRES.

SOUS-SECTION 1 :
AFFRETEMENT DE NAVIRES ETRANGERS.

Article 488.- Principe de base.

Les personnes morales inscrites au registre de commerce peuvent, conformément à la législation en vigueur, procéder à des opérations d'affrètement de navires auprès d'armateurs étrangers.

L'affrètement de navires étrangers peut consister soit en un affrètement au voyage soit en un affrètement à temps.

A- AFFRETEMENT AU VOYAGE DE NAVIRES ETRANGERS.

Article 489.- Définition.

Le contrat d'affrètement au voyage d'un navire étranger permet à l'affréteur marocain de disposer d'un navire étranger en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages déterminés dans la charte partie.

Article 490.- Contrat d'affrètement.

L'opération d'affrètement de navires étrangers doit donner lieu à l'établissement d'un contrat d'affrètement, charte- partie, qui doit préciser notamment :

- les parties contractantes ;
- le nom du navire objet de l'affrètement ;
- le mode d'affrètement : à temps ou au voyage ;
- la redevance d'affrètement ;
- les modalités de règlement de la redevance d'affrètement.

Article 491.- Compte d'affrètement au voyage.

L'affréteur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'armateur étranger un compte d'affrètement par navire, libellé dans la devise prévue par la charte- partie, intitulé "compte d'affrètement au voyage". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 492.- Crédit du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage doit enregistrer au crédit :

- le montant de la redevance d'affrètement ;
- tout autre montant, dûment justifié, en faveur de l'armateur étranger, prévu par la charte-partie ou par un avenant à celle-ci.

Article 493.- Débit du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage doit enregistrer au débit :

- les commissions d'adresse et, le cas échéant, de courtage ;
- les « dispatch money » éventuelles ;
- les dépenses d'escale avancées, au Maroc ou à l'étranger, pour le compte de l'armateur étranger ;
- toute autre dépense liée à l'opération d'affrètement à la charge de l'armateur étranger ;
- les virements en devises au profit de l'armateur étranger à titre d'avances sur redevances d'affrètement.

Article 494.- Modalités de transfert des surestaries

Les indemnités dues au titre des surestaries navires sont transférables après autorisation de l'Office des Changes. Les demandes d'autorisation doivent être appuyées de la copie de l'attestation d'escale délivrée par l'autorité portuaire compétente, des contrats d'affrètement, des décomptes de surestaries, de la « notice of readiness », du « time sheet », du « statement of facts » et des justificatifs du paiement des impôts et taxes dus au titre des surestaries.

Article 495.- Modalités de transfert des avances sur redevances d'affrètement.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert de ces avances, sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification et accompagné d'un exemplaire de la charte- partie ou de tout document en tenant lieu précisant le montant de l'avance à transférer.

L'affréteur marocain ayant procédé au transfert de l'avance, est tenu de présenter à l'intermédiaire agréé, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du transfert, une attestation de prise en charge du navire objet du contrat d'affrètement.

Lorsque l'opération d'affrètement n'a pas été réalisée, l'affréteur marocain doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert le rapatriement de ladite avance.

Tout dossier dont l'opération d'affrètement n'a pas été justifiée ou dont l'avance n'a pas été rapatriée, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes- Département Opérateurs-

Article 496.- Clôture du compte d'affrètement au voyage.

La clôture du compte d'affrètement au voyage consiste à arrêter de manière définitive, l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération d'affrètement. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière escale.

Article 497.- Conformité des écritures portées au compte à la comptabilité de l'affréteur.

Les écritures portées au compte d'affrètement au voyage doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les documents ci-après :

- le contrat d'affrètement ou charte- partie ;
- les avenants, le cas échéant, au contrat d'affrètement ;
- la « notice of readiness »;
- le « time sheet » et le « statement of facts »;
- les justificatifs des dépenses d'escale avancées pour le compte de l'armateur étranger et des avances sur redevances d'affrètement ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou avis de crédit et de débit correspondants.

Article 498.- Solde du compte d'affrètement au voyage.

Le compte d'affrètement au voyage établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc. L'affréteur marocain doit, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur du compte d'affrètement sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte d'affrètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'affréteur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

Le solde créditeur dégagé par le compte d'affrètement au voyage peut être utilisé pour le règlement de toute dépense au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

Article 499.- Transfert de la commission de courtage.

Lorsque la commission de courtage n'a pas été réglée dans le cadre du compte d'affrètement, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande de l'affréteur marocain, au transfert de la commission en cause au profit du courtier étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné d'une facture dûment établie par ce dernier ou tout document en tenant lieu, accompagné d'une attestation établie par l'affréteur marocain précisant que ladite commission n'a pas été transférée par ailleurs.

B- AFFRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES ETRANGERS

Article 500.- Définition.

L'affrètement à temps consiste pour un affréteur marocain à disposer pour une période déterminée d'un navire étranger.

Article 501.- Compte d'affrètement à temps.

L'affréteur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'armateur étranger un compte d'affrètement par navire, libellé dans la devise de la charte- partie, intitulé "compte d'affrètement à temps ". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 502.- Crédit du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps doit enregistrer au crédit :

- le montant de la redevance d'affrètement ;
- la valeur du contenu en soute à la livraison.

Article 503.- Débit du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps doit enregistrer au débit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- la valeur du contenu en soute à la re-délivraison ;
- toute autre dépense réglée pour le compte de l'armateur étranger ;
- les virements en devises effectués au profit de l'armateur étranger à titre d'avances sur redevances d'affrètement à temps.

Article 504.- Transfert des avances.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert desdites avances lorsqu'elles sont exigées par les armateurs étrangers. L'ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification, doit être accompagné, d'un exemplaire de la charte-partie précisant le montant de l'avance à transférer et du relevé du compte d'affrètement.

L'affréteur marocain ayant procédé au transfert de l'avance, est tenu de présenter à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du transfert de l'avance, une attestation de prise en charge du navire objet du contrat d'affrètement. Lorsque l'opération d'affrètement n'a pas été réalisée, l'affréteur marocain doit justifier, sans délai, à l'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert, le rapatriement de ladite avance.

Tout dossier dont la prise en charge du navire n'a pas été fournie et dont le rapatriement de l'avance n'a pas été justifié, doit être transmis, sans délai, par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes -Département Opérateurs-

Article 505.- Clôture du compte d'affrètement à temps.

La clôture du compte d'affrètement à temps consiste à arrêter de manière définitive l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération d'affrètement. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du contrat d'affrètement.

Article 506.- Conformité des écritures portées au compte d'affrètement à la comptabilité de l'affréteur.

Les écritures portées au compte d'affrètement à temps doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les documents ci-après :

- le contrat d'affrètement ou charte- partie;
- l'avenant au contrat d'affrètement le cas échéant ;
- les attestations de prise en charge et de mise à disposition du navire ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 507.- Solde du compte d'affrètement à temps.

Le compte d'affrètement à temps établi et clôturé dans les conditions susvisées peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur étranger, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur. L'ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'affréteur marocain, comportant son numéro d'identification doit être accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte d'affrètement à temps faisant ressortir le montant à transférer. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer du prélèvement et du paiement des impôts et taxes dus au Maroc.

L'affréteur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

Les affréteurs marocains doivent, s'assurer préalablement au transfert du solde créditeur, qu'ils ne disposent dans leurs livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'armateur étranger. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte d'affrètement à temps peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'armateur étranger.

Il est rappelé que les navires étrangers affrétés à temps par des affréteurs marocains sont assimilés à des navires marocains au cours de toute la période de leur affrètement. En conséquence, leur consignation dans les ports étrangers est régie par les dispositions de de la présente Instruction.

SOUS-SECTION 2 :
FRETEMENT DE NAVIRES MAROCAINS.

Article 508.- Principe général.

Les armateurs marocains peuvent, conformément à la législation en vigueur, procéder à des opérations de frètement de leurs navires à des non-résidents.

Le frètement de navires marocains peut consister soit en le frètement au voyage soit en le frètement à temps.

A- FRETEMENT AU VOYAGE.

Article 509.- Définition.

Le contrat de frètement au voyage d'un navire marocain permet à l'armateur marocain de mettre à la disposition d'un non résident ledit navire en vue d'accomplir un ou plusieurs voyages déterminés dans la charte-partie**.**

Article 510.- Contrat de frètement au voyage.

L'opération de frètement de navires marocains, doit donner lieu à l'établissement d'un contrat de frètement, dénommé charte-partie, qui doit préciser notamment :

-les parties contractantes ;
-le nom du navire objet du frètement ;
-le mode de frètement : à temps ou au voyage ;
-la redevance de frètement ;
-les modalités de règlement de la redevance de frètement.

L'encaissement des recettes et le règlement des dépenses relatives aux opérations de frètement doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 511.- Compte de frètement au voyage.

L'armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'affréteur étranger un compte de frètement par navire, libellé dans la devise de la charte- partie, intitulé "compte de frètement au voyage". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 512.- Débit du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage doit enregistrer au débit :

- le montant de la redevance de frètement ;
- les surestaries éventuelles;

- tout autre montant en faveur de l'armateur marocain, prévu par la charte- partie ou par tout avenant à celle-ci.

Article 513.- Crédit du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage doit enregistrer au crédit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- les « dispatch- money » éventuelles ;
- les dépenses d'escale avancées à l'étranger pour le compte de l'armateur marocain, dûment justifiées ;
- les virements reçus par l'armateur marocain à titre d'avances sur les redevances de frètement.

Article 514.- Clôture du compte de frètement au voyage.

La clôture du compte de frètement au voyage consiste à arrêter de manière définitive, l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération de frètement. Elle doit intervenir, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la dernière escale.

Article 515.- Conformité des écritures portées au compte de frètement au voyage à la comptabilité du fréteur.

Les écritures portées au compte de frètement au voyage doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les pièces ci-après :

-le contrat de frètement ou charte- partie ;
-l'avenant au contrat de frètement le cas échéant ;
-la notice of readiness;
-le "time sheet" et le "statement of facts";
-les décomptes de surestaries ou "dispatch money" éventuelles ;
-les justificatifs des dépenses d'escale avancées pour le compte de l'armateur marocain et des avances sur redevances de frètement;
-les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 516.- Solde du compte de frètement au voyage.

Le compte de frètement au voyage, établi et clôturé dans les conditions susvisées, peut dégager un solde qui peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain et doit, en conséquence, être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur non résident et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert, dûment signé et cacheté par l'armateur marocain, comportant son numéro d'identification, accompagné d'un exemplaire de la charte-partie et du relevé du compte de frètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement à tout transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'affréteur non résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte de frètement au voyage peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'affréteur non résident.

Article 517.- Transfert de la commission de courtage.

Lorsque la commission de courtage n'a pas été réglée dans le cadre du compte de frètement, les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande de l'armateur marocain, au transfert de celle-ci au profit du courtier étranger. L'ordre de transfert doit être accompagné d'une facture dûment établie par ce dernier ou tout document en tenant lieu, accompagné d'une attestation établie par l'armateur marocain précisant que ladite commission n'a pas été transférée par ailleurs.

B- FRETEMENT A TEMPS DE NAVIRES MAROCAINS.

Article 518.- Définition.

Le frètement à temps consiste pour l'armateur marocain à mettre à la disposition d'un affréteur non résident un navire pour une période déterminée.

Article 519.- Compte de frètement à temps.

L'armateur marocain est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de l'affréteur non résident un compte de frètement, par navire, libellé dans la devise de la charte- partie, intitulé "compte de frètement à temps ". Ce compte doit porter un numéro tiré d'une série continue au titre de chaque année civile.

Article 520.- Débit du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps doit enregistrer au débit:

- le montant de la redevance de frètement ;
- la valeur du contenu en soute à la livraison ;
- tout autre montant en faveur de l'armateur marocain prévu par la charte -partie ou par tout avenant à celle-ci.

Article 521.- Crédit du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps doit enregistrer au crédit :

- les commissions d'adresse et le cas échéant de courtage ;
- la valeur du contenu en soute à la re-délivraison ;
- tout autre montant réglé pour le compte de l'armateur marocain ;
- les virements effectués au profit de l'armateur marocain à titre d'avances sur redevances de frètement.

Article 522.- Clôture du compte de frètement à temps.

La clôture du compte de frètement à temps consiste à arrêter de manière définitive l'ensemble des recettes et des dépenses liées à l'opération de frètement précitée. Elle doit intervenir, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'expiration du contrat de frètement.

Article 523.- Conformité des écritures portées au compte de frètement à temps à la comptabilité du fréteur.

Les écritures portées au compte de frètement à temps doivent être conformes à celles figurant sur les documents comptables et être dûment justifiées par les pièces ci-après :

- le contrat de frètement ou charte- partie ;
- l'avenant, le cas échéant, au contrat de frètement;
- les attestations de prise en charge et de mise à disposition du navire ;
- les formules bancaires de rapatriement et de transfert de devises ou les avis de crédit et de débit correspondants.

Article 524.- Solde du compte de frètement à temps.

Le compte de frètement à temps, établi et clôturé dans les conditions susvisées, peut dégager un solde qui peut être:

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur de l'armateur marocain, et doit en conséquence être rapatrié dans un délai de 3 mois à compter de la date de la clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur de l'affréteur non résident, et peut faire l'objet d'un transfert à partir du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur sur la base d'un ordre de transfert comportant son numéro d'identification, accompagné du contrat d'affrètement faisant ressortir le montant à transférer.

L'armateur marocain demeure seul responsable des écritures portées au débit et crédit dudit compte.

L'armateur marocain doit s'assurer, préalablement à tout transfert de devises, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quelque titre que ce soit à l'égard de l'affréteur non résident. Dans le cas contraire, ladite créance doit être déduite du montant à transférer.

Le solde créditeur dégagé par le compte de frètement à temps peut être utilisé pour le règlement de toutes dépenses au Maroc par ou pour le compte de l'affréteur non résident.

Il est rappelé que les navires marocains frétés à temps par des affréteurs non-résidents sont assimilés à des navires étrangers au cours de toute la période de leur frètement. En conséquence, leur consignation dans les ports marocains est régie par les dispositions de la présente Instruction.

Article 525.- Transmission de comptes rendus

Les agents maritimes consignataires de navires étrangers de transport de marchandises, Les agents maritimes consignataires de conteneurs, les armateurs marocains ainsi que les affréteurs et fréteurs de navires sont tenus d'adresser à l'Office des Changes - Département des Opérateurs- au terme de chaque trimestre :

-les comptes d'escales au Maroc et à l'étranger, les comptes de consignation de conteneurs au Maroc, les comptes courants d'escales de transport de passagers au Maroc et les comptes d'affrètement et de frètement ;

-une copie de la balance auxiliaire ;

-le relevé du compte courant tiré du grand livre ouvert au nom de chaque correspondant étranger faisant ressortir les dettes, les créances, les transferts et les rapatriements.

Ces opérateurs doivent également adresser à l'Office des Changes au cours du 4ème mois qui suit la fin de chaque exercice comptable, copie du compte courant ouvert dans leurs livres comptables au nom de chaque correspondant étranger extrait du grand livre et celle de la balance auxiliaire et ce, au titre de l'année écoulée.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par ces opérateurs conformément au délai légal de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

SECTION 4 : CAUTIONS BANCAIRES.

Article 526.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à l'émission, pour le compte des agents maritimes consignataires de navires étrangers de transport de marchandises ou de passagers, les consignataires de conteneurs, les armateurs marocains ainsi que les affréteurs et fréteurs, des cautions bancaires garantissant les paiements au titre d'engagements pris à l'égard de non-résidents lorsque lesdits engagements découlent d'opérations de transport maritime s'effectuant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les opérateurs concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 527.- Mise en jeu de cautions bancaires.

La mise en jeu de ces cautions ne peut intervenir qu'après réception et vérification par l'intermédiaire agréé des documents justifiant la défaillance de l'opérateur marocain. Cette mise en jeu ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département Opérateurs.

CHAPITRE 2 :
TRANSPORT ROUTIER.

Article 528.- Principe de base.

Les transporteurs routiers, consignataires et transitaires peuvent procéder librement à la conclusion de contrats :

- de location de véhicules étrangers ;
- de location de véhicules marocains à des non-résidents ;
- d'exploitation de véhicules en association ou en «pool» avec des transporteurs étrangers ;
- de représentation en vue de la consignation de véhicules.

Les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer à la demande des transporteurs routiers, consignataires ou transitaires au Maroc, les transferts relatifs aux opérations de transport international routier dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 :
VEHICULES MAROCAINS.

Article 529.- Définition.

Les véhicules marocains comprennent au sens de la présente instruction, les véhicules immatriculés au Maroc ainsi que les véhicules étrangers loués par des personnes physiques ou morales établies au Maroc.

SOUS-SECTION 1 :
EXPLOITATION DE VEHICULES MAROCAINS.

Article 530.- Consignation de véhicules marocains à l'étranger.

Dans le cadre de l'exploitation de leurs propres véhicules ou de véhicules loués auprès de non-résidents, les transporteurs marocains sont amenés à réaliser des recettes et à engager des dépenses à l'étranger dont l'encaissement et le règlement interviennent par l'entremise d'un représentant à l'étranger dénommé consignataire.

Article 531.- Compte de voyage à l'étranger.

Les recettes et dépenses afférentes aux voyages de véhicules marocains à l'étranger sont comptabilisées dans un compte tenu en devises dit « compte de voyage à l'étranger » ouvert sur les livres du transporteur marocain au nom de son consignataire ou représentant à l'étranger.

Seules les recettes et les dépenses afférentes à un même compte de voyage sont comptabilisées sur ledit compte.

Article 532.- Débit du compte de voyage à l'étranger.

Le compte de voyage à l'étranger enregistre au débit, les recettes de voyage (prix du transport de marchandises « fret », prix du transport des passagers, frais d'immobilisation de véhicule, etc...).

Article 533.- Crédit du compte de voyage à l'étranger.

Le compte de voyage à l'étranger enregistre au crédit les dépenses de voyage constituées des :

- frais de port (péage, droit de stationnement, etc..) ;
- frais de la cargaison (arrimage, désarrimage, dépotage, pointage, magasinage, transbordement, etc..) ;
- frais du véhicule (avance au chauffeur, réparation, carburant, lubrifiant, frêt maritime, traction, frais divers, etc...) ;
- commissions (commission sur frêt, commission sur billets de passage, honoraires de consignation, etc...).

Article 534.- Clôture du compte de voyage à l'étranger.

La clôture du compte de voyage à l'étranger doit s'effectuer au plus tard trois mois après l'arrivée du véhicule à sa destination finale.

Article 535.- Solde du compte de voyage à l'étranger.

Le solde du compte de voyage à l'étranger peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent, être rapatrié dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture du compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du consignataire ou représentant à l'étranger, et peut par conséquent, être transféré en leur faveur.

Le solde créditeur du compte de voyage à l'étranger peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le consignataire étranger.

Article 536.- Compte additif de voyage.

Les recettes et les dépenses de voyage encaissées ou réglées postérieurement à la date de clôture du compte de voyage doivent faire l'objet d'un compte de voyage additif.

Les soldes dégagés par les comptes additifs de voyage sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes de comptes de voyage à l'étranger.

Article 537.- Ouverture du compte courant de voyages à l'étranger.

Dans la mesure où le transporteur détient sur ses livres plusieurs comptes de voyage au nom d'un consignataire ou d'un représentant à l'étranger, il est habilité à ouvrir au nom de ce dernier un compte dit « compte courant de voyages ».

Le compte courant de voyages à l'étranger enregistre au débit tous les soldes débiteurs des comptes de voyage et au crédit tous les soldes créditeurs des comptes de voyage des véhicules consignés par ce consignataire ou représentant.

Article 538.- Solde du compte courant de voyages.

Le solde du compte courant de voyages peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit sa constatation à moins qu'il n'ait été apuré avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'un solde créditeur de compte de voyage ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du consignataire ou représentant à l'étranger et peut par conséquent, être transféré en leur faveur après règlement de toute somme due au Maroc par le consignataire étranger.

SOUS-SECTION 2 :
LOCATION DE VEHICULES ETRANGERS.

Article 539.- Contrat de location.

La location de véhicules étrangers, par des transporteurs marocains donne lieu à l'établissement d'un contrat de location. Ce contrat doit fixer la durée, le prix de la location et les modalités de paiement.

Article 540.- Compte de location.

La réalisation du contrat de location doit donner lieu à l'ouverture sur les livres du transporteur marocain d'un compte tenu en devises au nom du propriétaire du véhicule, appelé compte de location.

Article 541.- Crédit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au crédit les opérations suivantes :

- le prix de la location ;
- les sommes rapatriées pour couvrir les dépenses afférentes au véhicule, incombant au propriétaire étranger.

Article 542.- Débit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au débit les dépenses prises en charge par le locataire pour le compte du propriétaire du véhicule.

Article 543.- Clôture du compte de location.

Le compte de location doit être arrêté et clôturé au plus tard trois mois après l'expiration du contrat.

Article 544.- Solde du compte de location.

Le solde du compte de location peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit la clôture de ce compte.
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent donner lieu à un transfert en sa faveur.

Le solde créditeur du compte de location peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le loueur étranger.

Article 545.- Véhicules loués assimilés marocains.

Les véhicules étrangers loués par des transporteurs marocains sont assimilés à des véhicules marocains au cours de toute la période de leur location.

Ces véhicules sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires applicables en matière d'ouverture de compte de voyage et de transmission de comptes rendus.

SOUS-SECTION 3 :
MODALITES DE TRANSFERT DES SOLDES CREDITEURS ET DES FRAIS D'EXPLOITATION DE VEHICULES.

Article 546.- Modalités de transfert.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les soldes créditeurs des comptes de voyage, des comptes courants de voyages et des comptes de location dans les conditions suivantes :

- le transfert du solde créditeur du compte de voyage à l'étranger est effectué sur ordre du transporteur en faveur du représentant ou consignataire à l'étranger du véhicule, sur présentation à la banque du relevé du compte de voyage à l'étranger établi et visé par le transporteur marocain ;
- le transfert du solde créditeur du compte courant de voyages est exécuté en faveur du représentant ou consignataire à l'étranger au vu de l'arrêté du compte courant de voyage accompagné des comptes de voyage y afférents visés par le transporteur marocain et d'une attestation établie par ce transporteur certifiant que les soldes créditeurs des comptes qui y figurent n'ont pas donné lieu à transfert ;

- le transfert du solde créditeur du compte de location d'un véhicule étranger est exécuté par la banque sur ordre du transporteur marocain en faveur du propriétaire du véhicule et ce, sur présentation :
  * d'un exemplaire du contrat de location ;
  * et du compte de location établi par le transporteur conformément aux clauses et conditions du contrat de location.

Article 547.- Règlement des frais divers liés à l'exploitation du véhicule.

Les transporteurs marocains peuvent être amenés à engager à l'étranger, et en cours de route, des frais concernant leur véhicule tels que :

- dépenses de carburant et lubrifiants ;
- frais de péage d'autoroute ;
- ainsi que tous autres frais liés au véhicule.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer ces frais sur production des factures établies par le fournisseur et dûment visées par le transporteur marocain.

Le règlement de ces frais peut également intervenir par le biais d'une carte de crédit internationale au nom du transporteur marocain que la banque est habilitée à lui délivrer à cette fin.

Article 548.- Dotation en devises billets de banque accordée au chauffeur du véhicule.

La banque est habilitée à délivrer au chauffeur du véhicule une dotation en devises billets de banque, sur présentation d'un ordre de mission établi et signé par le transporteur marocain.

Le montant maximum de cette dotation est fixé par véhicule et par voyage aller-retour :

- soit à 15.000 DH lorsque la dotation est destinée à couvrir les dépenses sus visées en sus des frais de déplacement du chauffeur;
- soit à 5.000 DH lorsqu'elle est destinée uniquement à couvrir les frais de déplacement du chauffeur.

Les chauffeurs sont tenus de justifier aux services douaniers des frontières des dotations obtenus par la production des bordereaux de change qui leur sont délivrés par les banques.

Le reliquat de la dotation non utilisée doit être rétrocédé, à la banque dans un délai maximum de 30 jours après le retour au Maroc.

SECTION 2 :
VEHICULES ETRANGERS.

Article 549.- Définition

Les véhicules étrangers comprennent au sens de la présente instruction les véhicules immatriculés à l'étranger ainsi que les véhicules marocains loués par des non- résidents.

SOUS-SECTION 1 :
EXPLOITATION DE VEHICULES ETRANGERS.

Article 550.- Consignation de véhicules étrangers au Maroc.

Les transporteurs étrangers doivent être représentés au Maroc par des consignataires qui procèdent pour leur compte à l'encaissement des recettes réalisées au Maroc et au règlement des dépenses locales occasionnées par le voyage au Maroc de leurs véhicules.

Article 551.- Compte de voyage au Maroc.

Les recettes et les dépenses d'un même voyage sont comptabilisées dans un compte tenu en dirhams dit compte de voyage au Maroc ouvert sur les livres du consignataire au nom du transporteur étranger.

Seules les recettes et les dépenses afférentes à un même compte de voyage sont comptabilisées sur ledit compte.

Article 552.- Crédit du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc enregistre au crédit les recettes de voyage (prix du transport des marchandises « fret », prix du transport des passagers, frais d'immobilisation de véhicule etc...).

Article 553.- Débit du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc enregistre au débit les dépenses de voyage constituées des :

- frais de port (péage, droit de stationnement, etc...) ;
- frais de la cargaison (arrimage, désarrimage, dépotage, pointage, magasinage, transbordement, etc...) ;
- frais du véhicule (avance au chauffeur, réparation, carburant, lubrifiant, fret maritime, traction, frais divers, etc...) ;
- commissions (commission sur fret, commission sur billets de passage, honoraires de consignation, etc...).

Article 554.- Clôture du compte de voyage au Maroc.

Le compte de voyage au Maroc doit être clôturé au plus tard trois mois après la date de l'arrivée du véhicule à sa destination finale.

Article 555.- Solde du compte de voyage au Maroc.

Le solde du compte de voyage au Maroc peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du consignataire au Maroc et doit par conséquent être rapatrié dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture du compte de voyage ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent être transféré en sa faveur.

Le solde créditeur du compte de voyage au Maroc peut être utilisé pour le règlement de toute somme due au Maroc par le transporteur étranger.

Article 556.- Compte additif de voyage.

Les recettes et les dépenses de voyage encaissées ou réglées postérieurement à la clôture du compte de voyage au Maroc doivent faire l'objet d'un compte additif de voyage.

Les soldes dégagés par les comptes additifs de voyage sont rapatriés ou transférés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les soldes de comptes de voyage au Maroc.

Article 557.- Compte courant de voyages au Maroc.

Si le consignataire marocain est amené à détenir sur ses livres plusieurs comptes de voyage au nom d'un transporteur étranger, il est habilité à ouvrir au nom de ce dernier un compte tenu en dirhams dit « compte courant de voyages au Maroc ».

Sur ce compte sont inscrits au crédit tous les soldes créditeurs des comptes de voyage et au débit tous les soldes débiteurs des comptes de voyage des véhicules consignés par le consignataire au Maroc.

Article 558.- Solde du compte courant de voyages au Maroc.

Le solde de ce compte courant de voyages au Maroc peut être :

- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du transporteur étranger et peut par conséquent, être transféré en sa faveur après règlement de toute somme due au Maroc par le transporteur étranger ;

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du consignataire au Maroc et doit par conséquent être rapatrié dans le mois qui suit sa constatation à moins qu'il n'ait été apuré avant l'expiration de ce délai par l'inscription d'un solde créditeur de compte de voyage.

SOUS-SECTION 2 :
LOCATION DE VEHICULES MAROCAINS A DES NON-RESIDENTS.

Article 559.- Contrat de location.

La location de véhicules marocains à des non-résidents donne lieu à l'établissement d'un contrat de location. Ce contrat doit fixer la durée, le prix de la location et les modalités de paiement.

Article 560.- Ouverture d'un compte de location.

La réalisation du contrat de location doit donner lieu à l'ouverture sur les livres du transporteur marocain d'un compte, tenu en devises au nom du non-résident, appelé compte de location.

Article 561.- Débit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au débit :

- le prix de la location ;
- les frais d'immobilisation du véhicule.

Article 562.- Crédit du compte de location.

Le compte de location est destiné à enregistrer au crédit les dépenses prises en charge par le locataire du véhicule pour le compte du propriétaire marocain.

Article 563.- Clôture du compte de location.

Le compte de location doit être arrêté et clôturé au plus tard trois mois après l'expiration du contrat.

Article 564.- Solde du compte de location.

Le solde du compte de location peut être :

- soit débiteur, c'est-à-dire en faveur du transporteur marocain et doit par conséquent, être rapatrié dans le mois qui suit la clôture de ce compte ;
- soit créditeur, c'est-à-dire en faveur du locataire non-résident et peut par conséquent, être transféré en sa faveur.

Article 565.- Véhicules loués assimilés étrangers.

Les véhicules marocains loués à des non-résidents sont assimilés à des véhicules étrangers au cours de toute la période de leur location.

Ces véhicules sont soumis aux mêmes dispositions réglementaires applicables en matière d'ouverture de compte de voyage et de transmission de comptes rendus.

Article 566.- Modalités de transfert.

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter les ordres de transfert relatifs aux soldes créditeurs des comptes de voyage et des comptes courants de voyage dans les conditions suivantes :

- Le transfert du solde créditeur du compte de voyage est effectué sur ordre du consignataire en faveur du transporteur étranger, sur présentation à la banque du relevé du compte de voyage établi et visé par le consignataire au Maroc ;
- Le transfert du solde créditeur du compte courant de voyages est exécuté en faveur du transporteur étranger au vu de l'arrêté du compte courant de voyages, accompagné des comptes de voyage y afférents et d'une attestation établie par ce consignataire certifiant que les soldes créditeurs des comptes de voyage qui y figurent n'ont pas donné lieu à transfert.

Article 567.- Exploitation en commun de véhicules de transport.

Les transporteurs marocains et étrangers qui conviennent d'exploiter en commun un ou plusieurs véhicules pour le transport de marchandises ou de personnes, doivent souscrire à cet effet un contrat qui détermine les modalités d'exploitation et de répartition des résultats.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les parts revenant aux transporteurs étrangers au vu :

- du contrat d'association ;
- du compte d'exploitation ;
- et d'un état de répartition faisant ressortir le montant revenant à chaque partie.

Article 568.- Rapatriement de fonds.

Les transporteurs, consignataires et transitaires établis au Maroc sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de voyage, des comptes courants de voyages, des comptes de location en leur faveur ainsi que le montant leur revenant au titre de l'exploitation d'un ou plusieurs véhicules dans le cadre d'un contrat d'association avec un transporteur étranger et ce, dans le délai d'un mois à compter de leur date d'exigibilité.

Article 569.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à l'émission de cautions garantissant :

- le règlement du fret collecté localement par les consignataires marocains pour le compte de transporteurs étrangers ;
- les frais de péage d'autoroutes et d'achat de carburant pour le compte des transporteurs routiers internationaux marocains.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les consignataires marocains et transporteurs routiers concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département des Opérateurs.

Article 570.- Comptes rendus et documents à transmettre à l'Office des Changes.

Les transporteurs, consignataires et transitaires marocains doivent, pour leur part, adresser trimestriellement à l'Office des Changes (Département Opérateurs) les comptes de voyage, les arrêtés des comptes courants de voyage, les comptes de location, les comptes d'exploitation des véhicules en association, aussi bien débiteurs que créditeurs, accompagnés des formules bancaires justifiant le rapatriement des soldes en faveur de la partie marocaine. Ces relevés doivent être certifiés conformes aux écritures comptables de la société concernée.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par les transporteurs, consignataires et transitaires conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 3 :
TRANSPORT AERIEN.

SECTION 1 :
RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES.

Article 571.- Transfert des excédents de recettes sur dépenses.

Les banques intermédiaires agréés peuvent procéder au transfert des excédents de recettes sur dépenses, dégagés par les compagnies aériennes étrangères dans le cadre de leur activité au Maroc.

Article 572.- Recettes des compagnies aériennes étrangères.

Les recettes des compagnies aériennes étrangères sont constituées des :

- montants provenant de la vente de billets de passage émis au Maroc par ces compagnies ou pour leur compte ;
- montants encaissés au titre des excédents de bagages;
- montants du frêt aérien.

Article 573.- Dépenses des compagnies aériennes étrangères.

Les dépenses des compagnies aériennes étrangères sont constituées :

- des frais de fonctionnement des bureaux de leur représentation au Maroc (frais de personnel, loyer, matériel et mobilier de bureau, eau, électricité, entretien, impôts et taxes, téléphone, télex, fourniture de bureau, etc...);
- des frais de publicité et de promotion engagés au Maroc;
- des commissions et ristournes versées aux agences de voyages et aux transitaires établis au Maroc;
- du montant des remboursements de billets payés au Maroc;
- des redevances et taxes aéroportuaires;
- des prestations d'assistance technique liées à l'escale de leurs avions dans les aéroports marocains;
- de l'avitaillement des avions;
- des approvisionnements en carburant de leurs appareils;
- des frais d'hébergement du personnel navigant et des passagers transitant par le Maroc;
- ainsi que de toutes autres dépenses effectuées au Maroc dans le cadre de l'exercice de leur activité.

Article 574.- Compte d'exploitation.

Les compagnies aériennes étrangères sont tenues à cet effet d'enregistrer les recettes et dépenses qu'elles effectuent dans le cadre de l'exercice de leur activité dans un compte d'exploitation mensuel faisant apparaître les recettes au crédit et les dépenses au débit.

Article 575.- Situation du compte d'exploitation.

Les compagnies aériennes étrangères ou leurs représentants au Maroc, devront arrêter à la fin de chaque mois la situation de leur compte d'exploitation en faisant ressortir le solde excédentaire ou déficitaire de ce compte.

L'excédent des recettes sur les dépenses tel que dégagé par ledit compte peut être transféré en faveur du siège de la compagnie aérienne étrangère à condition que le solde du compte bancaire ouvert au Maroc au nom de la compagnie étrangère ou de son représentant, soit au moins égal au montant à transférer.

Les banques intermédiaires agréés effectuent les transferts à ce titre sur présentation par la compagnie aérienne étrangère ou par son représentant d'un relevé du compte d'exploitation dûment signé et faisant ressortir la nature et le montant des recettes encaissées et des dépenses engagées et le solde excédentaire à transférer.

Au cas où le solde du compte d'exploitation mensuel serait déficitaire, la compagnie aérienne étrangère est tenue de combler dans le mois qui suit, le déficit enregistré par rapatriement et cession de devises sur le marché des changes, à moins que ce déficit ne soit épongé au courant du même mois par des recettes.

Article 576.- Comptes rendus à la charge des compagnies aériennes.

Les compagnies aériennes étrangères ou leurs représentants sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un état trimestriel comportant les relevés mensuels du compte d'exploitation relatifs au trimestre considéré accompagnés des formules bancaires justifiant le rapatriement des soldes en faveur de la compagnie. Ces relevés doivent être conformes aux écritures comptables de la compagnie et accompagnés d'un état des billets émis par la compagnie elle-même ou son représentant, précisant pour chaque passager le nom, prénom, lieu de résidence, parcours, prix du billet et mode paiement et d'un état des encaissements effectués au titre du fret et des excédents de bagages.

Les pièces justificatives ayant servi de base à l'établissement de ces comptes doivent être conservées par les compagnies ou leurs représentants conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 577.- Comptes rendus à la charge des banques.

Les banques intermédiaires agréés doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu trimestriel faisant ressortir le nom de la compagnie aérienne ordonnatrice du transfert ou de son représentant, le montant en dirhams du transfert et la période couverte et ce, conformément au modèle joint en annexe 74.

Article 578.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à l'émission de cautions garantissant :

- le règlement des redevances d'affrètement d'avions pour le compte de compagnies aériennes marocaines ;
- le coût d'approvisionnement en kérosène dans les aéroports étrangers, les dépenses de Handling et de catering pour le compte des compagnies aériennes marocaines.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par compagnies aériennes marocaines concernées toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Lorsque la caution a été mise en jeu, l'intermédiaire agréé l'ayant émise doit en informer immédiatement l'Office des Changes - Département des Opérateurs.

CHAPITRE 4 :
COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORT INTERNATIONAL.

SECTION 1 :
PRINCIPES DE BASE.

Article 579.- Définition.

On entend par commissionnaires de transport international de marchandises ou « Freight Forwarders », les personnes physiques ou morales établies au Maroc, appelées à fournir, pour le compte des importateurs et exportateurs, des prestations liées au transport international de marchandises au départ ou à destination du Maroc (chargement, acheminement, mise à FOB, établissement de connaissements, achat de fret ...) et à leur offrir des cotations à ce titre.

Pour la réalisation de ces opérations, le commissionnaire n'utilise pas ses propres moyens de transport ; il fait appel à des correspondants étrangers qui assurent, pour son compte, les prestations nécessaires à l'acheminement des marchandises à destination. Le commissionnaire peut également recourir directement aux services de transporteurs étrangers.

Les prestations réalisées par les correspondants étrangers pour le compte des commissionnaires résidents de transport de marchandises, doivent être prévues, avant leur exécution, par des contrats conclus entre les deux parties ou tout document en tenant lieu.

Article 580.- Identification des commissionnaires de transport.

Tout commissionnaire de transport de marchandises est tenu de communiquer à l'Office des Changes un dossier comportant copies de ses statuts, de l'attestation d'inscription au registre de commerce et du certificat d'inscription au registre spécial de commissionnaires de transport.

La transmission de ce dossier doit intervenir dans un délai de deux (2) mois pour les commissionnaires de transport en activité à la date de la présente Instruction et, préalablement au démarrage de son activité, pour toute entité nouvellement créée.

A la réception de ce dossier, l'Office des Changes attribue au commissionnaire de transport concerné un numéro d'identification invariable qu'il doit faire figurer sur tous les ordres de virement qu'il présente aux intermédiaires agréés pour le transfert des montants dus aux correspondants ou aux transporteurs étrangers.

Article 581.- Etablissement de factures définitives.

La réalisation effective des prestations par les correspondants étrangers, donne lieu à l'établissement de factures définitives à l'ordre du commissionnaire résident. Ces factures doivent préciser la nature des prestations réalisées, les montants réglés pour le compte du commissionnaire résident ainsi que la rémunération revenant à la partie étrangère.

Article 582.- Rémunération revenant au correspondant étranger.

La rémunération revenant au correspondant étranger peut consister, soit en une commission fixée par opération (commission forfaitaire ou profit share) soit en un partage du bénéfice réalisé dans le cadre d'un contrat de compte à demi.

Article 583.- Prestations de services rendues par le commissionnaire aux correspondants étrangers.

Le commissionnaire de transport peut effectuer, pour le compte de ses correspondants étrangers, sur le territoire national, des opérations liées au transport international. Ces opérations doivent donner lieu à l'établissement de factures à l'ordre des correspondants étrangers. Le produit de ces factures doit être rapatrié dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Lorsque le commissionnaire de transport effectue des prestations sur le territoire national pour le compte d'un correspondant étranger ayant initié l'opération de transport, il peut accorder à ce dernier et à sa demande, une commission dont le taux doit être conforme à celui pratiqué par la profession.

Dans le cas où le commissionnaire exerce en même temps l'activité de transporteur en utilisant ses propres moyens pour la réalisation d'opérations de transport de marchandises, celles-ci sont régies, sur le plan change, par les dispositions applicables au transport international routier de marchandises.

SECTION 2 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LES CORRESPONDANTS ETRANGERS ET PAR LES COMMISSIONNAIRES RESIDENTS.

Article 584.- Généralités.

Le commissionnaire résident de transport peut être amené dans le cadre de son activité, à régler les montants dus aux correspondants étrangers au titre des prestations ponctuelles ou permanentes.

Article 585.- Prestations ponctuelles.

Lorsque le correspondant étranger réalise des opérations ponctuelles pour le compte du commissionnaire résident, le règlement au profit dudit correspondant peut intervenir sur la base d'une facture établie par ce dernier, accompagnée d'une copie du titre du transport correspondant ou de tout document de transport justifiant l'expédition de la marchandise (connaissement maritime, LTA, CMR …).

Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à procéder au transfert du montant des factures établies par le correspondant étranger sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire de transport résident, comportant le numéro d'identification attribué par l'Office des Changes accompagné des documents précités.

En revanche, les prestations ponctuelles rendues par le commissionnaire résident pour le compte de son correspondant étranger, doivent donner lieu, tel que précisé ci-dessus, à l'établissement de factures. Le règlement du montant desdites factures doit intervenir :

- soit par rapatriement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement de la prestation de services ;
- soit par prélèvement sur le montant du frêt encaissé au Maroc pour le compte dudit correspondant.

Lorsque le commissionnaire résident a encaissé un trop perçu, résultant des avances reçues de son correspondant étranger pour la couverture des dépenses à engager au Maroc, les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer le montant correspondant sur présentation d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire résident comportant son numéro d'identification attribué par l'Office des Changes, accompagné de la facture établie par ce dernier, de la formule bancaire justifiant le rapatriement des fonds ainsi que la réclamation du correspondant étranger.

Article 586.- Compte de commissionnaire de transport.

Le commissionnaire de transport résident qui réalise régulièrement des opérations avec des correspondants étrangers, est tenu d'ouvrir dans ses livres au nom de chaque correspondant un compte de commissionnaire de transport.

Ce compte doit être libellé en dirhams et enregistrer de manière systématique l'ensemble des dettes et créances à l'égard dudit correspondant.

Article 587.- Crédit du compte de commissionnaire de transport.

Ce compte est destiné à enregistrer au crédit:

-les montants des factures des prestations réalisées par le correspondant étranger pour le compte du commissionnaire résident ;
-la commission due au correspondant étranger au titre des prestations locales confiées au commissionnaire résident ;
-les virements reçus en devises du correspondant étranger.

Article 588.- Débit du compte de commissionnaire de transport.

Ce compte est destiné à enregistrer au débit:

-les montants des factures des prestations réalisées par le commissionnaire résident pour le compte du correspondant étranger ;
-tout autre montant à la charge du correspondant étranger ;
-les transferts effectués au profit du correspondant étranger.

Article 589.- Solde du compte de commissionnaire de transport.

Le compte de commissionnaire de transport ouvert, au nom du correspondant étranger, peut enregistrer une position :

- soit débitrice, c'est-à-dire en faveur du commissionnaire résident. Cette position débitrice ne peut être maintenue d'une manière continue au-delà de 3 mois et doit être couverte par un rapatriement de devises ;
- soit créditrice, c'est-à-dire en faveur du correspondant étranger et peut être transférée en sa faveur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert du solde créditeur du compte de commissionnaire de transport sur la base d'un ordre de transfert dûment signé et cacheté par le commissionnaire résident comportant le numéro d'identification attribué par l'Office des Changes , accompagné du relevé du compte faisant ressortir le montant à transférer.

Les écritures passées au compte du commissionnaire de transport doivent préciser la nature des opérations réalisées, les références et dates des factures ainsi que les numéros des formules bancaires de rapatriement ou de transfert de devises ou des avis de crédit ou de débit correspondants. Ces écritures passées sous la responsabilité du commissionnaire résident doivent être conformes à celles figurant sur ses documents comptables.

Le commissionnaire de transport résident doit s'assurer, préalablement au transfert du solde créditeur, qu'il ne dispose dans ses livres d'aucune créance à quel que titre que ce soit à l'égard du même correspondant étranger. Dans le cas contraire, cette créance doit être déduite du montant à transférer.

Article 590.- Transmission de documents comptables à l'Office des Changes.

Les commissionnaires résidents sont tenus d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs- au cours du 4ème mois qui suit la fin de chaque exercice comptable, copie du compte courant, ouvert dans leurs livres comptables au nom de chaque correspondant étranger, extrait du grand livre faisant ressortir les dettes, les créances, les transferts et les rapatriements de devises.

Cette transmission doit intervenir sur support papier et sur support informatique.

Les pièces justificatives ayant servi de base à la comptabilisation de ces opérations doivent être conservées par les commissionnaires de transport résidents conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

CHAPITRE 5 :
FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.

Article 591.- Transfert des frais accessoires.

Les banques intermédiaires agréés peuvent effectuer le transfert des frais accessoires au transport international tels :

- les frais d'approche relatifs au transport international des marchandises;
- les frais de déménagement.

Article 592.- Frais d'approche.

Les frais d'approche tels les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'établissement de connaissement et de certificat d'origine, les frais liés à l'utilisation de conteneurs (traction, empotage, dépotage, etc...), les frais de magasinage dans les ports ou aéroports, etc..., peuvent être :

- soit engagés au Maroc par un représentant du transporteur ou transitaire étranger et doivent par conséquent donner lieu à rapatriement dans les délais prescrits;
- soit engagés à l'étranger par un représentant du transporteur ou transitaire marocain et peuvent par conséquent faire l'objet d'un transfert.

Article 593.- Modalités de transfert des frais d'approche.

Le transfert des frais d'approche, y compris le prix de transport au cas où celui-ci n'est pas réglé dans le cadre d'un compte d'escale ou d'un compte de voyage, peut être effectué par la banque sur présentation par le représentant au Maroc du transporteur ou transitaire étranger, des documents suivants:

- relevé établi par le représentant faisant ressortir les recettes encaissées au Maroc nettes des commissions;
- facture du transporteur ou transitaire étranger;
- connaissement ou lettre de transport aérien (L.T.A) ;
- manifeste marchandise en cas de groupage;
- contrat commercial relatif à la marchandise transportée ou tout autre document en tenant lieu, précisant les conditions de vente.

Article 594.- Frais de déménagement.

Le transfert des frais relatifs à des prestations fournies par des déménageurs étrangers au profit d'entreprises de déménagements établies au Maroc, peut être effectué par la banque sur présentation par l'entreprise intéressée des pièces ci-après:

- bon de commande faisant ressortir l'identité du client, sa nationalité ainsi que les adresses de son ancien et son nouveau domicile;
- facture du déménageur étranger;
- connaissement ou lettre de transport aérien.

Lorsque le déménagement concerne un étranger non-résident, le montant des prestations encaissé doit provenir du produit de cession de devises sur le marché des changes, sauf si ces frais sont pris en charge par une entreprise locale aux termes d'un contrat de travail.

Article 595.- Transmission des comptes rendus.

Les banques doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu trimestriel faisant ressortir le donneur d'ordre, le numéro du registre de commerce et le montant transféré conformément au modèle joint en annexe 75.

En ce qui concerne les rapatriements, les représentants au Maroc des transporteurs et transitaires étrangers ainsi que les entreprises de déménagement doivent adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs) des situations trimestrielles des rapatriements effectués au titre des prestations fournies à des non-résidents, accompagnées des attestations bancaires justifiant la cession des devises sur le marché des changes.

CHAPITRE 6 :
EMISSION ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT INTERNATIONAUX.

Article 596.- Principe général.

Les agences de voyages et les compagnies de transport sont autorisées à émettre ou à rembourser, au profit de voyageurs résidents ou non-résidents, des titres de transport internationaux et ce, dans les conditions fixées par la présente Instruction.

SECTION 1 :
PAIEMENTS DES BILLETS DE TRANSPORT.

Article 597.- Paiements en dirhams.

Les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à émettre librement au Maroc et contre paiement en dirhams les billets de transport indiqués ci-après:

- billets de transport au nom de résidents, pour les parcours aller et aller et retour au départ du Maroc et pour les parcours retour au Maroc;
- billets de transport au nom de non-résidents d'ordre d'une Administration ou d'un établissement public marocains, pour le parcours étranger-Maroc et retour;
- billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'administrateurs non-résidents de sociétés marocaines invités pour assister à des réunions de travail (Conseil d'Administration, Assemblée générale, etc...);
- billets de transport pour les parcours Etranger-Maroc et retour au nom d'étrangers non-résidents appelés à fournir des prestations de services au profit d'établissements ou entreprises au Maroc;
- billets de transport au nom de résidents pour les parcours étranger-étranger rentrant dans le cadre d'un déplacement professionnel;
- billets de transport au nom de non-résidents, pour les parcours aller ou les parcours aller et retour au départ du Maroc.

Le prix de ces billets doit être réglé par le voyageur non-résident sur ses disponibilités en dirhams provenant des devises préalablement cédées auprès d'une banque ou d'un établissement sous-délégataire.

Article 598.- Paiements en devises.

Les compagnies de transport et agences de voyages peuvent délivrer contre paiement en devises, à des non-résidents des billets de transport quel que soit le parcours à effectuer.

Le règlement de ces billets doit intervenir soit :

- par Carte de Crédit Internationale ;
- par chèque tiré sur un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;

- par virement en provenance d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ;
- au moyen de dirhams provenant de la cession de billets de banques étrangers auprès d'une entité habilitée à effectuer les opérations de change manuel. Cette cession doit être justifiée par le bordereau de change délivré par ladite entité.

Article 599.- Mesures à prendre préalablement à l'émission du billet de transport.

Les compagnies de transport ou agences de voyages doivent s'assurer, préalablement à l'émission du billet de transport, par tout moyen approprié de la qualité de résident ou de non-résident du voyageur.

Les billets de transport internationaux émis au Maroc ne doivent couvrir, sauf autorisation de l'Office des Changes, que le transport proprement dit à l'exclusion de toute prestation terrestre tels l'hébergement, la nourriture et l'excursion pendant le voyage.

SECTION 2 : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE TRANSPORT.

Article 600.- Billets de transport achetés au Maroc.

Les modalités de remboursement des billets de transport achetés au Maroc sont fixées comme suit:

- pour les billets de transport acquittés en dirhams, le remboursement correspondant ne peut intervenir qu'au Maroc et en dirhams;
- pour les billets de transport achetés en devises le remboursement peut être effectué soit en devises, soit en dirhams pour leur contre-valeur au cours en vigueur à la date du remboursement.

Article 601.- Conditions de remboursement.

Les banques intermédiaires agréés peuvent procéder au remboursement en devises soit en billets de banque soit sous forme de virement et ce, après présentation à leurs guichets par la compagnie ou l'agence de voyages concernée:

- des billets à rembourser ;
- des références de la formule de cession de devises ayant servi au paiement du billet de transport ou de la copie de la facture en cas de paiement par carte de crédit.

Article 602.- Billets de transport achetés à l'étranger.

Le remboursement des billets de transport achetés à l'étranger ne peut intervenir au Maroc qu'en dirhams pour leur contre-valeur au cours en vigueur à la date du remboursement.

Dans le cas où ce remboursement est effectué pour le compte d'un correspondant à l'étranger, la compagnie de transport ou l'agence de voyages est tenue de procéder aussitôt au rapatriement au Maroc de la contre-valeur en devises du montant du remboursement.

TITRE IV :
ASSURANCES ET REASSURANCES.

CHAPITRE 1 :
OPERATIONS D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE.

SECTION 1 :
OPERATIONS D'ASSURANCES.

Article 603.- Transferts relatif aux opérations d'assurances.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer en faveur de non-résidents, les transferts relatifs aux opérations d'assurances suivantes :

- les indemnités de sinistres ;
- les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents ;
- les rentes versées en réparation d'un préjudice subi ;
- les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie.

SOUS-SECTION 1 :
INDEMNITES DE SINISTRES.

Article 604.- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile.

Le transfert des indemnités de sinistres concernant la catégorie automobile et les autres catégories de la responsabilité civile au profit de personnes physiques ou morales non-résidentes, peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances appelée à régler l'indemnité, des documents suivants :

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire de l'indemnité ou tout document en tenant lieu lorsque le bénéficiaire est une personne physique et pour les personnes morales, tout document précisant leur lieu d'implantation ;
- quittance d'indemnité établie par l'entreprise d'assurances, dûment signée par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant ressortir le montant à régler, la date et le lieu de l'accident ainsi que les références de la police d'assurance correspondante.

Le transfert des indemnités de sinistres peut également être effectué à la demande des entreprises spécialisées dans la gestion de sinistres, des bénéficiaires, des avocats ou toute autre personne physique dûment mandatée par le bénéficiaire de l'indemnité de sinistre et ce, sur présentation des documents précités et d'une copie de la procuration signée par le bénéficiaire de l'indemnité et dûment légalisée.

Au cas où l'indemnité de sinistre est allouée en vertu d'une décision judiciaire, le transfert peut être effectué sur présentation de cette décision accompagnée, selon le cas, de l'un des documents précités indiquant la résidence à l'étranger du bénéficiaire.

Article 605.- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports.

Les entreprises marocaines d'assurances peuvent être amenées à régler à des bénéficiaires résidant à l'étranger des indemnités de sinistres, en vertu de contrats d'assurances maritime et transports souscrits au Maroc et couvrant le corps du navire et/ou les marchandises transportées.

Le transfert de ces indemnités peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances ou l'entreprise apéritrice en cas de coassurance, d'une dispache ou décompte d'avarie faisant ressortir :

- le montant de l'indemnité ;
- l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire ;
- le nom de l'assuré ;
- les références de la police d'assurance ;
- la nature des risques couverts ;
- la valeur assurée ;
- les circonstances dans lesquelles le sinistre a eu lieu.

Article 606.- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances.

Le transfert des indemnités de sinistres concernant les catégories d'assurances autres que celles visées ci-dessus peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :

- d'une copie du contrat d'assurance ;
- de la quittance d'indemnité dûment visée par l'entreprise marocaine d'assurances et faisant ressortir la nature du sinistre survenu, le montant à régler, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire.

Article 607.- Frais d'appareillage ou de prothèse.

Le transfert des frais d'appareillage ou de prothèse dus par les entreprises marocaines d'assurances à des personnes physiques non-résidentes, victimes de sinistres corporels, peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :

- d'une copie de la décision judiciaire ou de l'ordonnance de conciliation en vertu desquelles les frais d'appareillage ou de prothèse sont à la charge de la société marocaine ;
- de la facture établie par un centre d'appareillage étranger faisant ressortir la nature des appareillages et le montant à régler.

SOUS-SECTION 2 :
FRAIS DE GESTION DE DOSSIERS RELATIFS A DES SINISTRES CONCERNANT DES NON-RESIDENTS.

Article 608.- Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents.

Les entreprises marocaines d'assurances peuvent confier la gestion de certains dossiers afférents à des sinistres concernant des non-résidents, à des entreprises ou entités compétentes établies à l'étranger.

Le transfert des frais de gestion correspondants est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine des documents suivants :

- toute pièce justifiant la matérialité du sinistre (copie du constat de sinistre, expertise, etc...) ;
- note de frais faisant ressortir l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire étranger ainsi que le montant à transférer au titre des frais de gestion.

Ces frais doivent être déterminés par l'entreprise d'assurances conformément à la convention Inter- Bureaux dite convention de Londres.

SOUS-SECTION 3 :
RENTES VERSEES EN REPARATION D'UN PREJUDICE SUBI.

Article 609.- Rentes versées en réparation d'un préjudice subi.

Les entreprises marocaines d'assurances, ou tout autre organisme habilité par la loi à servir des rentes, peuvent être amenés à régler des rentes à des bénéficiaires non-résidents, en vertu de contrats d'assurances souscrits au Maroc.

Par rente, il faut entendre au sens de la présente Instruction, le montant dû par l'entreprise marocaine d'assurances à un crédirentier en réparation d'un préjudice subi, et dont le règlement s'effectue périodiquement. Cette rente peut revêtir l'une des formes suivantes :

- rente due à la suite d'un accident de travail ;
- rente en réparation d'un préjudice subi couvert par un contrat d'assurance autre que d'accident de travail ;
- rente due par le Fonds de Garantie des Accidents de la Circulation (F.G.A.C.).

Le transfert de ces rentes peut être effectué sur production par l'entreprise marocaine d'assurances des documents suivants :

- copie de la décision judiciaire, du contrat d'assurance ou de tout autre document en vertu duquel la rente est due ;
- quittance de règlement de rente établie par l'entreprise marocaine d'assurances ou tout autre document en tenant lieu, faisant apparaître le montant à transférer et la période correspondante ;
- certificat de vie du bénéficiaire de la rente établi par les autorités compétentes du pays de résidence de l'intéressé; ce document devra être renouvelé annuellement.

SOUS-SECTION 4 :
CAPITAUX, RENTES ET PROVISIONS MATHEMATIQUES.

Article 610.- Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation.

Le transfert des montants dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation peut être effectué sur présentation, par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ;
- copie de l'avis technique favorable de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

L'avis technique de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale est délivré sur présentation par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- copie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- fiche faisant ressortir le mode de calcul du capital, de la rente ou de la provision mathématique à transférer.

SECTION 2 :
OPERATIONS DE REASSURANCE.

Article 611.- Formes de recours à la réassurance étrangère.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent, dans le cadre de leur activité, recourir à la réassurance étrangère. Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- cession en réassurance de risques situés au Maroc. Cette cession peut porter, soit sur des risques groupés dans le cadre de traités de réassurance dits obligatoires, soit sur des risques cas par cas dans le cadre de conventions facultatives ;
- rétrocession à des sociétés étrangères de risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc ;
- acceptations en réassurance de risques situés à l'étranger.

Article 612.- Comptes de réassurance.

Les opérations de réassurance, prévues par l'article 611, donnent lieu à l'ouverture auprès des entreprises marocaines d'assurances et de réassurance, de compte au nom des réassureurs étrangers, des rétrocessionnaires étrangers ou des cédantes étrangères en cas d'acceptation en réassurance de risques étrangers. Ces comptes doivent enregistrer au crédit les montants revenant à la partie étrangère et au débit ceux à sa charge.

Les soldes résultant de ces comptes peuvent être :

- soit créditeurs, c'est-à-dire en faveur du réassureur étranger, du rétrocessionnaire étranger ou de la cédante étrangère et peuvent par conséquent être transférés ;
- soit débiteurs, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise marocaine et doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes.

Certaines opérations de réassurance peuvent, au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de primes en faveur du réassureur étranger ou d'indemnités de sinistres au comptant au profit de la cédante étrangère avant que le compte ne soit arrêté.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer les primes et soldes créditeurs dus au titre des opérations de réassurance et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Article 613.- Cession en réassurance de risques situés au Maroc.

A - Traités obligatoires.

Pour le transfert des primes provisionnelles au titre des traités obligatoires, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter copie du plan de réassurance visé par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

En ce qui concerne le transfert des soldes créditeurs, il doit être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance en sus du document précité, d'une copie du relevé du compte de réassurance établi conformément au plan de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Lorsque les cessions en réassurance sont effectuées par le biais d'un courtier résident dûment désigné dans le plan de réassurance validé par la « DAPS », la banque est habilitée à effectuer pour le compte de ce dernier le règlement des primes et soldes de réassurance en faveur du réassureur étranger.

B - Conventions de réassurance facultative.

Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de conventions de réassurance facultative, en faveur des sociétés étrangères de réassurance, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance des documents suivants :

- copie de la convention de réassurance facultative en cause ;
- déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernée reconnaissant qu'elle a épuisé les capacités du traité obligatoire ou que l'opération fait l'objet d'une exclusion dans ledit traité. La déclaration doit impérativement faire apparaitre le risque donnant lieu à la cession en réassurance facultative ;
- le relevé du compte de réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

Article 614.- Rétrocession en réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent rétrocéder à des sociétés étrangères de réassurance, des risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc.

Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de cette rétrocession, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance :

- d'une copie du traité ou de la convention de rétrocession en réassurance en vertu desquels le risque est rétrocédé à une société étrangère ;
- du relevé du compte de rétrocession en réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

Article 615.- Acceptations en réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent accepter en réassurance des risques situés à l'étranger.

Pour le transfert des soldes créditeurs ou des montants des indemnités de sinistres payables au comptant dus au titre de ces acceptations, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance est tenue de présenter :

- une copie du traité ou de la convention de réassurance, en vertu desquels le risque est accepté par l'entreprise marocaine ;
- le relevé du compte d'acceptation en réassurance établi au nom de la société étrangère cédante, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

Cependant, certaines opérations d'acceptation en réassurance peuvent au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de montants d'indemnités de sinistres au comptant en faveur du cédant étranger avant que le compte ne soit arrêté. Pour le transfert du montant dû à ce titre, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter une copie de la fiche de sinistre établie par le cédant étranger faisant apparaître le montant à transférer.

SECTION 3 :
COMPENSATION DES SOLDES DE REASSURANCE.

Article 616.- Compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance.

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance sont autorisées à procéder à la compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance, enregistrés auprès du même réassureur et relatifs au même exercice.

Toutefois, lorsque des soldes créditeurs relevés pour un même réassureur au titre des exercices antérieurs n'ont pas été transférés, l'entreprise d'assurances et de réassurance peut procéder à leur déduction du solde débiteur de l'exercice suivant.

Article 617.- Conditions de transfert du solde créditeur résultant de cette compensation.

Les intermédiaires agréés peuvent transférer en faveur du réassureur étranger le solde créditeur résultant de cette compensation et ce, sur présentation par l'entreprise marocaine concernée des documents suivants:

- état des soldes débiteurs et créditeurs compensés, dûment visé par l'entreprise requérante faisant ressortir le montant à transférer ;

- relevés des comptes de réassurance ayant fait l'objet de compensation, dûment visés par l'entreprise requérante ;
- copies des plans de réassurance visés par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances pour les traités obligatoires et/ou les conventions de réassurance pour les autres formes de réassurance.

SECTION 4 : RAPATRIEMENT DES PRIMES ET SOLDES DEBITEURS DE REASSURANCE.

Article 618.- Obligation de Rapatriement et de cession sur le marché des changes des primes et soldes débiteurs.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de réassurance y compris ceux résultant des opérations de compensation, ainsi que les montants des indemnités de sinistres au comptant et les primes provisionnelles en cas d'acceptation en réassurance.

Pour les cessions en réassurance à l'étranger effectuées par l'entremise de courtiers résidents, les montants à la charge des réassureurs étrangers (sinistres, soldes débiteurs…) doivent être rapatriés et justifiés à l'Office des Changes par le courtier concerné.

En ce qui concerne les soldes débiteurs, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent toutefois d'un délai de six mois à compter du 31 Mars, date limite pour le dépôt des documents comptables auprès de l'administration fiscale, pour le rapatriement et la cession sur le marché des changes de ces soldes.

S'agissant des indemnités de sinistres au comptant, leur rapatriement doit être effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur exigibilité.

Pour ce qui est des primes provisionnelles, leur rapatriement doit être réalisé dans les délais prévus par le traité de réassurance correspondant.

SECTION 5 : TRANSMISSION DE COMPTES RENDUS.

Article 619.- Obligation et délai de transmission des comptes rendus et relevés.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs), par voie électronique, un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 76 faisant ressortir le montant transféré, la nature de l'opération, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ainsi que la dénomination de l'entreprise marocaine concernée. Ce compte rendu doit être accompagné des copies des pièces justificatives correspondantes.

Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent pour leur part, faire parvenir à l'Office des Changes au plus tard le 30 Septembre de chaque année, les relevés de comptes de réassurance de l'exercice clos. Ces relevés doivent concerner les cessions en réassurance facultatives et obligatoires et être accompagnés des attestations bancaires justifiant le rapatriement des primes et soldes débiteurs à la charge des réassureurs étrangers.

Les entités spécialisées dans la gestion de sinistres de la branche automobile « système de la carte verte » et les sociétés d'assistance et secours sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, un compte rendu annuel faisant ressortir les transferts et rapatriements réalisés par leurs soins avec le correspondant étranger, accompagné des attestations bancaires ou formules de cessions de devises justifiant le rapatriement des indemnités revenant aux bénéficiaires résidents, ainsi que les montants des prestations fournies pour le compte de leurs partenaires non-résidents.

CHAPITRE 2 :
SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.

Article 620.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger.

Les opérateurs économiques résidents sont autorisés par la présente Instruction à souscrire des polices d'assurances à l'étranger pour la couverture des opérations d'importation, d'exportation, des risques maritime et transport ainsi que les risques dont l'assurance revêt un caractère obligatoire et ce, dans les conditions prévues par les articles ci-dessous.

SECTION 1 :
ASSURANCE A L'IMPORTATION.

Article 621.- Titre d'importation libellé C.A.F.

Le règlement de certaines marchandises dont le titre d'importation est libellé C.A.F (coût, assurance et fret) peut être effectué lorsqu'il s'agit des produits énumérés ci-après et pour lesquels l'importateur se trouve contraint d'accepter une assurance à l'étranger :

- produits importés dans le cadre d'un financement extérieur prévoyant la souscription de l'assurance à l'étranger ;
- biens d'équipement et outillages importés dans le cadre de contrats clés en main prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- pétrole brut, gaz et gasoil ;
- génisses ;
- bois ;
- importations de marchandises effectuées par avion ou colis postal ;
- importations de marchandises en provenance des pays avec lesquels le Maroc a conclu un accord de libre-échange lorsque lesdits accords prévoient la souscription de l'assurance à l'étranger.

En dehors des opérations d'importation susvisées, les intermédiaires agréés doivent exiger au préalable la production de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale pour la domiciliation et le règlement des titres d'importation comportant une assurance souscrite à l'étranger et ce, sans en référer à l'Office des Changes.

SECTION 2 :
SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER.

Article 622.- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99.

En vertu de l'article 162 de la loi 17-99 portant Code des Assurances promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 03 Octobre 2002 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les opérateurs économiques peuvent conclure des contrats d'assurances "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés), des assurances « Protecting club » ainsi que des assurances obligatoires auprès d'organismes étrangers pour les risques ne pouvant être couverts auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc.

Article 623.- Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés).

En vertu de la réglementation des assurances et de réassurance en vigueur, les opérations d'assurance "Aviation", "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés), concernent :

- les assurances des corps de navires et d'aéronefs ;
- les assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules maritimes et d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- les assurances de marchandises transportées.

Le transfert de ces primes et commissions doit être effectué sur présentation des documents ci-après :

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

Lorsque les marchandises transportées sont destinées à l'exportation et que leurs propriétaires sont titulaires de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, les intermédiaires agréés sont habilités à régler par débit de ces comptes, les primes et commissions dues au titre des contrats d'assurances à l'exportation et ce, sur présentation des documents susvisés.

Article 624.- Souscription dispensée de l'accord de la DAPS.

Les contrats d'assurances "Aviation", "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés) souscrits par les opérateurs économiques dans le cadre des accords de libre-échange sont dispensés de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (DAPS) du Ministère chargé des Finances. Ces contrats peuvent porter sur des risques pouvant ou non être couverts auprès d'entreprises d'assurances agréées au Maroc.

Article 625.- Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers.

Les armateurs marocains sont amenés à adhérer à des associations ou clubs étrangers dits "Protecting et Indemnity" en vue de la couverture de certains risques liés à l'exploitation de leur armement et ne pouvant être assurés par une police d'assurance souscrite au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer pour le compte des armateurs marocains des cotisations dues à ce titre et ce, sur présentation :

- de l'autorisation d'adhésion auxdits clubs ou associations délivrée à l'armateur marocain par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- de l'avis d'échéance ou de rappel de cotisation.

Article 626.- Assurances obligatoires.

Les assurances dont la souscription est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur et ne pouvant trouver une couverture auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc, peuvent donner lieu à la souscription d'une police d'assurance à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer le montant de la prime due et ce, sur présentation par l'opérateur concerné des documents suivants :

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

Au cas où l'assuré dispose d'un compte en dirhams convertibles ou d'un compte en devises, le transfert des primes, commissions et cotisations au titre des opérations visées aux articles 623 et 625, doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités desdits comptes.

En cas de sinistre, l'opérateur ayant conclu de tels contrats doit justifier à l'Office des Changes le rapatriement et la cession sur le marché des changes de l'indemnité servie par l'assureur étranger couvrant le préjudice subi et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de cette indemnité.

CHAPITRE 3 :
SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES EN DEVISES AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES.

Article 627.- Emission des polices d'assurances libellées en devises.

Conformément à l'Instruction du Ministre chargé des Finances N°DAPS/EA/06/06 du 28 Septembre 2006, relative au régime des assurances en devises, les entreprises d'assurances et de réassurance marocaines sont habilitées à émettre des polices d'assurances libellées en devises et à détenir à cet effet des comptes assurances en devises pour la gestion de ces opérations.

SECTION 1 :
OPERATIONS ELIGIBLES A L'ASSURANCE EN DEVISES.

Article 628.- Opérations donnant lieu à la souscription de contrats d'assurance en devises.

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc sont autorisées à émettre en faveur de leur clientèle des contrats d'assurances libellés en devises pour les opérations suivantes :

- les importations et les exportations entre le Maroc et l'étranger lorsque les contrats y afférents sont souscrits par ou pour le compte de non-résidents y compris les opérateurs installés dans les zones franches situées au Maroc ;
- les importations et les exportations pour lesquelles la réglementation permet la souscription d'une police d'assurance à l'étranger ;
- les marchandises expédiées d'un pays étranger ou d'une zone franche située au Maroc à destination d'un autre pays étranger dans le cadre des opérations de négoce international initiées par des opérateurs résidents telles que ces opérations sont définies aux dispositions de la présente Instruction;
- les exportations sans paiement ;
- les exportations d'or, de valeurs mobilières, de devises billets de banque, de chèques et de tout autre moyen de paiement, lorsque ces opérations sont effectuées par des non-résidents ;
- le transport d'objets personnels par ou pour le compte de non-résidents ;
- les risques situés dans les zones franches et offshore installées sur le territoire national ;
- les risques "Aviation" : Corps et Responsabilité Civile ;
- les opérations "Tous Risques Chantiers" lorsque l'assuré est non-résident ;
- les acceptations en réassurance-affaires étrangères : il s'agit de risques cédés, dans le cadre de traités de réassurance libellés en devises étrangères, au profit d'entreprises de réassurance marocaines ;
- les autres opérations sur autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale et de l'Office des Changes.

Les importations « sans paiement » ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une assurance en devises.

Les contrats d'assurances en devises souscrits conformément aux dispositions de la présente Instruction doivent être libellés en l'une des devises cotées sur le marché des changes.

Les biens, les personnes et les responsabilités sont assurés à concurrence du montant libellé en devises prévu au contrat d'assurance.

TITRE V :
OPERATIONS DE VOYAGES.

CHAPITRE 1 :
DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.

Article 629.- Principe.

Les dotations pour voyages d'affaires peuvent être délivrées directement par les intermédiaires agréés ou sur autorisation de l'Office des Changes, au profit de personnes physiques marocaines exerçant une profession libérale à titre individuel, aux sociétés ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ainsi qu'aux associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique.

SECTION 1 :
DISPOSITIONS GENERALES.

Article 630.- Objet des dotations pour voyages d'affaires.

Les dotations pour voyages d'affaires sont destinées à couvrir les besoins en devises des bénéficiaires relatifs à leurs dépenses à l'étranger dans le cadre de leur activité professionnelle : frais de voyage et de séjour et frais de réception à l'étranger.

Article 631.- Domiciliation du dossier voyages d'affaires.

Pour bénéficier des dotations pour voyages d'affaires, les intéressés doivent domicilier leurs « dossiers voyages d'affaires » auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix.

Le changement de domiciliation du « dossier voyages d'affaires » peut être effectué à tout moment à la demande des intéressés, auquel cas le guichet initial remettra au requérant le dossier complet de l'entité concernée accompagné d'une attestation à présenter au nouveau guichet domiciliataire, faisant ressortir la date d'octroi de la dernière dotation annuelle, le montant alloué et les utilisations effectuées antérieurement à la date du changement de domiciliation en précisant le reliquat disponible.

Article 632.- Utilisation de la dotation pour voyages d'affaires.

La dotation pour voyages d'affaires doit être utilisée au fur et à mesure des besoins professionnels et notamment au titre des déplacements du personnel des entités bénéficiaires et des personnes exerçant à titre individuel une profession libérale et avoir une validité d'une année, sans toutefois dépasser les plafonds annuels prévus par la présente Instruction.

SECTION 2 :
OCTROI ET RECONDUCTION DES DOTATIONS.

SOUS-SECTION 1 :
CONDITIONS D'OCTROI ET D'UTILISATION DES DOTATIONS.

Article 633.- Mode d'octroi des dotations.

Les dotations pour voyages d'affaires sont accordées :

- soit directement par les intermédiaires agréés à hauteur de :

  * 10% du chiffre d'affaires de l'exercice clos (année n-1) pour les sociétés de droit marocain ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles et ce, dans la limite de 200.000 (Deux cent mille) dirhams par an. Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires réduit peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une dotation minimum de 60.000 (soixante mille) dirhams par an ;

  * 60.000 (soixante mille) dirhams pour les associations marocaines de micro-crédit ou reconnues d'utilité publique et les personnes physiques résidentes exerçant une profession libérale ;

- soit sur autorisation de l'Office des Changes pour toute dotation d'un montant supérieur aux plafonds susvisés.

Les sociétés et les associations peuvent opter soit pour le régime des plafonds précités, soit pour le régime de l'autorisation de l'Office des Changes, étant précisé qu'il n'est pas permis pour la même entité de cumuler les deux régimes au titre d'une année considérée.

Les dotations de 10% du chiffre d'affaire clos (n-1) à hauteur de 200.000 dirhams et de 60.000 (soixante mille) dirhams peuvent être utilisées en une seule fois ou par tranches et ce, à la demande des bénéficiaires.

§. 1 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES DELIVREES DIRECTEMENT PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES.

Article 634.- Dotations délivrées aux sociétés.

L'octroi de la dotation annuelle telle que fixée ci-dessus est subordonné à la production au guichet domiciliataire des documents suivants :

- une copie de l'extrait du registre de commerce certifiée conforme à l'original, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle;
- une copie conforme à l'original de l'attestation faisant ressortir l'identifiant fiscal, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle;
- une copie de l'avis d'imposition au titre de l'exercice en cours ou de l'exercice antérieur, certifiée conforme à l'original, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle, ou à défaut une attestation d'exonération fiscale ;

- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe 77, dûment visée par la société requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;
- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel de l'entité requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée;
- l'ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant correspondant arrêté conformément au barème appliqué. Ce document, dûment visé par l'instance habilitée à cet effet, doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger ;
- le devis des frais de réceptions à l'étranger.

Article 635.- Dotations délivrées aux associations.

L'octroi de la dotation annuelle telle que fixée ci-dessus est subordonné à la production au guichet domiciliataire :

- d'une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément pour les associations marocaines de micro-crédit, ou une copie certifiée conforme à l'original du décret conférant le caractère d'utilité publique pour les associations marocaines reconnues d'utilité publique ;
- d'une fiche de renseignements conforme, selon le cas, aux modèles joints en annexes 78 et 79, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;
- copie des statuts certifiée conforme à l'original à fournir une seule fois lors de la première demande de dotation ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé ;
- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégorie de personnel de l'entité requérante, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée ;
- l'ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte d'identité nationale, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant global correspondant arrêté conformément au barème appliqué. Ce document, dûment visé par l'instance habilitée à cet effet, doit être présenté lors de la demande de dotation pour chaque voyage à l'étranger ;
- le devis des frais de réceptions à l'étranger.

Article 636.- Dotations complémentaires délivrées aux personnes, aux sociétés et aux associations.

En cas d'insuffisance des dotations accordées, les sociétés ou associations intéressées peuvent être autorisées par l'Office des Changes à bénéficier de dotations complémentaires devant leur permettre de couvrir leurs dépenses professionnelles à l'étranger sur présentation, par l'intermédiaire du guichet domiciliataire, d'une attestation établie conformément au modèle joint en annexe 80 ainsi que d'une demande comportant toutes indications ou informations détaillées motivant l'augmentation sollicitée.

Article 637.- Dotations délivrées aux personnes physiques exerçant une profession libérale.

Les demandes de dotations annuelles de 60.000 (soixante mille) dirhams doivent être appuyées des documents et indications ci-après :

- une copie conforme à l'original de l'attestation indiquant l'identifiant fiscal à fournir lors de la première demande de dotation annuelle ;
- un avis d'imposition au titre de l'activité exercée se rapportant à l'année écoulée ou, le cas échéant, une attestation d'exonération à fournir lors de la demande de dotation annuelle ;
- une déclaration sur l'honneur établie par le bénéficiaire de la dotation dûment légalisée précisant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est domicilié auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé. Cette déclaration doit comporter également des informations sur le bénéficiaire de la dotation (nom et prénom, qualité, numéro de la carte d'identité nationale et adresse professionnelle) à fournir lors de chaque demande de dotation annuelle ;
- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle, dûment visé par la personne bénéficiaire exerçant une profession libérale à titre individuel.

§. 2 : DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES ACCORDEES SUR AUTORISATION DE L'OFFICE DES CHANGES.

Article 638.- Dotations accordées aux sociétés.

Les demandes de dotations dont les montants annuels sont supérieurs aux plafonds autorisés doivent être adressées à l'Office des Changes par l'intermédiaire agréé domiciliataire du « dossier voyages d'affaires », accompagnées des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait du registre de commerce, à fournir à l'occasion de la première demande de dotation annuelle ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation faisant ressortir l'identifiant fiscal, à fournir lors de la première demande de dotation annuelle ;
- une copie certifiée conforme à l'original de l'avis d'imposition au titre de l'exercice en cours ou à défaut de l'exercice antérieur, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Au cas où la société bénéficierait d'une exonération fiscale, elle devra produire une attestation de non-imposition ;
- une fiche de renseignements conforme au modèle joint en annexe 77 ;

- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.

Article 639.- Dotations accordées aux associations.

Les demandes de dotations dont les montants annuels sont supérieurs à 60.000 (soixante mille) dirhams doivent être adressées à l'Office des Changes par l'intermédiaire agréé domiciliataire du « dossier voyages d'affaires », accompagnées des documents suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément pour les associations marocaines de micro-crédit ou une copie certifiée conforme à l'original du décret conférant le caractère d'utilité publique pour les associations marocaines reconnues d'utilité publique ;
- une fiche de renseignements conforme, selon le cas, aux modèles joints en annexes 78 et 79 ou, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle ;
- une copie des statuts certifiée conforme à l'original, à fournir une seule fois lors de la première demande de dotation ;
- le barème d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel, à fournir une fois par an lors de la demande de dotation annuelle. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'association requérante.

Une fois le montant de la dotation fixé par l'Office des Changes en faveur de la société ou de l'association requérante, le guichet domiciliataire de l'intermédiaire agréé se chargera de délivrer au personnel relevant de ces entités des dotations à l'occasion de chaque voyage à l'étranger sur présentation d'un ordre de mission établi au nom de la personne devant se rendre à l'étranger faisant ressortir son identité, le numéro de sa carte nationale d'identité, sa qualité, le pays de destination, le motif du voyage, la durée exacte de séjour à l'étranger et le montant alloué conformément au barème appliqué. Ce document doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.

Quant aux frais de réceptions à l'étranger, ils peuvent être servis sur présentation d'un devis.

L'entité concernée doit conserver, pour chaque opération, copies des factures définitives justifiant les règlements effectués au titre des réceptions faisant ressortir toutes indications sur la réception organisée : nature et lieu d'organisation, nombre de convives, prestations fournies, etc… Le règlement de chaque opération peut être effectué au moyen d'une dotation servie par le guichet domiciliataire à la demande de l'entité requérante sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, ou par utilisation d'une carte de crédit internationale adossée à la dotation annuelle au titre des voyages.

SOUS-SECTION 2 :
RECONDUCTION DES DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.

Article 640.- Reconduction des dotations pour voyages d'affaires.

Les dotations pour voyages d'affaires allouées directement par les intermédiaires agréés ainsi que celles accordées par l'Office des Changes, sont valables pendant une année civile.

A l'expiration du délai de validité, ces dotations peuvent, à la demande expresse des entités intéressées, être renouvelées dans les conditions ci-après :

- la reconduction est effectuée auprès du guichet qui a délivré, par délégation, la dotation annuelle ou qui a reçu l'autorisation de l'Office des Changes ;
- le guichet domiciliataire doit, préalablement à la reconduction de la dotation, avoir apuré la dotation précédente conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- les entités bénéficiaires des dotations doivent produire au guichet domiciliataire, à l'appui de chaque demande annuelle de renouvellement, la fiche actualisée de renseignements prévue en annexes 77 à 79;
- les entités bénéficiaires des dotations doivent remettre au guichet domiciliataire le barème à appliquer pour l'attribution des allocations journalières au titre des frais de voyages et de séjours à l'étranger, établi par catégories de personnel. Ce barème doit être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée;
- les entités bénéficiaires des dotations doivent remettre la déclaration sur l'honneur légalisée indiquant qu'aucun « dossier voyages d'affaires » n'est ouvert auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé. Ce document n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dotations soumises à l'accord de l'Office des Changes.

Quant aux personnes physiques exerçant une profession libérale à titre individuel, elles sont tenues de fournir à l'occasion de la demande de reconduction de la dotation une déclaration sur l'honneur dûment légalisée faisant ressortir qu'aucun « dossier voyages d'affaires» n'est ouvert auprès d'un guichet d'un autre intermédiaire agréé, accompagnée du barème à appliquer au titre des allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger, dûment visé par la personne bénéficiaire.

Cette déclaration doit comporter les nom et prénom du bénéficiaire, sa qualité, le numéro de sa carte d'identité nationale et son adresse professionnelle à fournir lors de chaque demande de dotation annuelle.

SECTION 3 :
DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 641.- Dispositions communes à toutes les dotations pour voyages d'affaires.

La dotation annuelle pour voyages d'affaires, peut être servie sous forme de virement, de chèques de banque, de traveller's chèques, de billets de banque et/ou de carte de crédit internationale au profit de la société ou association ou sous la responsabilité de ces entités, à leur dirigeants ou membres de leur personnel ou sur la demande expresse en faveur de toute personne exerçant à titre individuel l'une des professions suivantes : médecin généraliste ou spécialiste, pharmacien, ingénieur, ingénieur topographe, architecte, expert-comptable, avocat, notaire et consultant international.

Au cas où les dotations pour voyages d'affaires ont été utilisées au moyen de cartes de crédit internationales, les bénéficiaires sont tenus de compléter leur dossier par la production au guichet de l'intermédiaire agréé domiciliataire avant l'expiration du délai de validité des dotations un état récapitulatif des ordres de missions afférents aux voyages effectués. Cet état doit comporter les mêmes informations figurant sur les ordres de missions et être visé par l'instance habilitée à cet effet au nom de l'entité concernée.

Toute dotation servie sous forme de billets de banque étrangers, de chèques ou de virements en faveur de prestataires étrangers, au titre d'un voyage ou de l'organisation d'une réception, doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée auprès du guichet domiciliataire qui augmentera à due concurrence la dotation annuelle. En revanche, tout reliquat du montant servi non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger doit être cédé sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date du retour au Maroc de la personne à laquelle la dotation a été servie.

Les cartes de crédit internationales ne peuvent avoir des dates limites de validité postérieures à celles des dotations « voyages d'affaires » auxquelles elles sont adossées.

Les documents fournis au guichet domiciliataire lors de l'octroi et du renouvellement de la dotation, doivent être conservés par ledit guichet et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur et ce, conformément aux dispositions du code de commerce relatives à la conservation des documents.

Les pièces justificatives de dépenses réglées à l'étranger au titre des réceptions doivent être conservées par les personnes concernées et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Le reliquat non utilisé au titre de la dotation de l'année précédente ne doit, en aucun cas, faire l'objet de report et/ou de cumul avec le montant de la dotation de l'année suivante.

Article 642.- Transmission de comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes des états annuels relatifs aux dotations pour voyages d'affaires accordées, établis conformément au modèle joint en annexe 81.

CHAPITRE 2 :
MISSIONS ET STAGES A L'ETRANGER DU PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC.

Article 643.- Personnel des administrations publiques et des collectivités locales.

La délivrance des dotations au personnel des administrations publiques et des collectivités locales peut être effectuée sur présentation :

- d'un ordre de mission ou d'une décision de stage, dûment signés par l'autorité dont relève le personnel concerné ;
- d'un document délivré par la même autorité faisant ressortir l'identité et le grade de l'intéressé, l'objet du voyage à l'étranger, le pays de destination, la durée de la mission ou du stage (avec indication des dates de départ et de retour), le taux journalier appliqué, le montant global en dirhams alloué et le cas échéant tous autres frais liés à la mission ou au stage (frais d'inscription entre autres).

Article 644.- Personnel des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat.

Le personnel des établissements et entreprises publics soumis au contrôle financier de l'Etat, appelé à effectuer des missions ou stages à l'étranger peut obtenir une dotation en devises sur présentation :

- d'un ordre de mission ou d'une décision de stage dûment signés par l'autorité dont relève le personnel concerné ;
- d'un document délivré par la même autorité faisant ressortir l'identité et le grade de l'intéressé, l'objet du voyage à l'étranger, le pays où il doit se rendre, la durée de la mission ou du stage (avec indication des dates de départ et de retour), le taux journalier appliqué, le montant global en dirhams alloué et le cas échéant tous autres frais liés à la mission ou au stage (frais d'inscription entre autres).

Article 645.- Personnel des établissements et entreprises publics non soumis au contrôle financier de l'Etat

Le personnel des établissements et entreprises publics non soumis au contrôle financier de l'Etat, désigné pour effectuer une mission ou un stage à l'étranger, peut bénéficier d'une dotation en devises sur présentation :

- d'un ordre de mission ou d'une décision de stage dûment signés par l'autorité dont le relève le personnel concerné ;
- d'un document délivré par la même autorité faisant ressortir l'identité et le grade de l'intéressé, l'objet du voyage à l'étranger, le pays où il doit se rendre, la durée de la mission ou du stage (avec indication des dates de départ et de retour), le taux journalier appliqué, le montant global en dirhams alloué, et le cas échéant tous autres frais liés à la mission ou au stage (frais d'inscription entre autres). Le taux journalier appliqué doit être conforme à celui approuvé par l'Office des Changes au titre des missions et stages à l'étranger du personnel de l'établissement ou de l'entreprise concernés.

Article 646.- Missions ou stages à l'étranger pris en charge par des institutions ou organismes étrangers.

Le personnel des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics appelé à effectuer des missions ou stages à l'étranger pris en charge totalement ou partiellement par des institutions ou organismes étrangers, peut bénéficier d'une dotation en devises sur présentation :

- d'un ordre de mission ou d'une décision de stage dûment signés par l'Autorité dont relève le personnel concerné ;
- d'un document délivré par la même autorité faisant ressortir l'identité et le grade de l'intéressé, l'objet du voyage à l'étranger, la durée de la mission ou du stage (avec indication des dates de départ et de retour), la dénomination de l'institution ou de l'organisme étranger prenant en charge totalement ou partiellement les frais de la mission ou du stage avec indication, le cas échéant, du taux et du montant de l'indemnité complémentaire en dirhams servie à l'intéressé, y compris éventuellement tous autres frais liés à la mission ou au stage (frais d'inscription entre autres).

Si les frais de la mission ou du stage sont intégralement à la charge de l'intéressé, l'intermédiaire agréé est habilité à lui servir une dotation à hauteur de 2.000 Dirhams par jour dans la limite de 20.000 Dirhams par voyage.

Article 647.- Personnel relevant du corps médical des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics.

Le personnel médical relevant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements et entreprises publics, désirant participer à titre personnel à des manifestations à l'étranger à caractère professionnel (congrès, séminaires, journées d'études, etc.) peut bénéficier directement auprès des intermédiaires agréés, de dotations en devises sur présentation des documents suivants :

- une invitation nominative émanant de l'étranger indiquant la durée et le lieu d'organisation de la manifestation ;
- tout document dûment signé par l'autorité dont relève le personnel intéressé autorisant celui-ci à participer à la manifestation.

La dotation à délivrer par l'intermédiaire agréé ne doit pas dépasser 2.000 Dirhams par jour dans la limite d'un plafond de 20.000 Dirhams par voyage.

Les dotations en devises délivrées à ce titre doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un compte rendu annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 82, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

CHAPITRE 3 :
DOTATION POUR VOYAGES TOURISTIQUES ET RELIGIEUX.

SECTION 1 :
VOYAGES TOURISTIQUES

Article 648.- Eligibilité à la dotation touristique.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisées à effectuer le change manuel, sont habilités à délivrer aux personnes physiques marocaines et étrangères résidant au Maroc ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger une dotation en devises d'un montant maximum de 40.000 (quarante mille) par année civile.

Cette dotation peut être majorée par un maximum de 20.000 (dix mille) dirhams par année civile et ce, lorsque cet enfant figure sur le passeport du parent bénéficiaire et devant accompagner celui-ci lors de son voyage à l'étranger.

Article 649.- Modalités d'octroi et d'utilisation de la dotation touristique.

La dotation est servie sans justification en toutes devises sous forme de billets de banque et/ou de chèques de voyage, sur présentation d'un passeport individuel en cours de validité. Elle peut être utilisée pour des voyages touristiques, culturels, familiaux, ou tous autres voyages à caractère particulier ou privé.

Elle peut être utilisée en un seul ou plusieurs voyages. Le montant global servi ne doit pas dépasser durant une année civile les plafonds visés à l'article 648.

Le reliquat non utilisé au titre des plafonds précités au cours de l'année civile considérée ne peut être reporté sur l'année suivante. Toutefois, lorsque des voyageurs, n'ayant pas épuisé leur dotation chargée sur une carte de crédit internationale, se trouvent en voyage à l'étranger en fin d'année, ils peuvent continuer à utiliser leur carte jusqu'à leur retour au Maroc et ce, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante ; aucun cumul n'est permis avec la dotation de l'année au cours de cette période.

Article 650.- Octroi de la dotation touristique par subrogation.

Les intermédiaires agréés peuvent également, dans le cadre de voyages culturels ou d'information, délivrer la dotation touristique par subrogation aux administrations, aux organismes publics, aux coopératives et aux associations reconnues d'utilité publique et ce, sous forme de chèques et/ou de virements en faveur de prestataires étrangers.

Cette facilité s'étend aux agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme pour l'organisation de voyages touristiques, familiaux, culturels ou à caractère privé à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités en conséquence à accorder la dotation susvisée sur présentation des documents suivants :

- copie du contrat conclu avec les prestataires étrangers ;
- la liste des bénéficiaires du voyage, dûment visée par l'entité bénéficiaire de la subrogation, leurs passeports et;
- les billets de transport aller et retour émis au nom de chacun des participants au voyage à l'étranger.

Les montants réglés sous forme de chèques et/ou de virements au profit de prestataires étrangers ne doivent pas excéder, pour chacun des participants, le montant de la dotation touristique de 40.000 (quarante mille) dirhams par année civile. Au cas où le montant des frais de séjour à l'étranger serait inférieur à cette dotation, le reliquat peut être servi, à sa demande, directement à l'intéressé en devises sous forme de billets de banque et/ou de chèques de voyage par un intermédiaire agréé, un bureau de change ou une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel.

Article 651.- Mode de transfert des prestations terrestres

Les intermédiaires agréés sont en outre habilités à régler, sous forme de virement, le montant partiel ou total de la dotation touristique en faveur d'entités étrangères relevant du secteur du tourisme (hôtels, résidences, agences de location de véhicules, sociétés de transport terrestre ou maritime, agences de voyages pour toutes dépenses autres que de transport aérien).

Article 652.- Cumul de dotation touristique avec une autre dotation

Les bénéficiaires de la dotation touristique peuvent cumuler totalement ou partiellement, à l'occasion d'un même voyage, le montant de cette dotation avec toute autre dotation en devises accordée en vertu des dispositions de la présente Instruction ou d'une autorisation particulière de l'Office des Changes.

Article 653.- Dotation touristique en faveur des marocains ayant double nationalité.

La dotation touristique peut être servie en faveur des marocains ayant la double nationalité sur présentation à la banque, au bureau de change et à la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds, d'un passeport marocain ou à défaut d'un passeport étranger accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité marocaine du bénéficiaire.

Cette dotation peut être également délivrée aux enfants mineurs titulaires d'un passeport étranger sur présentation d'une copie de la carte nationale d'identité marocaine de l'un des parents.

Article 654.- Annotation du passeport.

Le passeport de tout bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de la dotation touristique doit être dûment annoté à l'occasion de chaque opération de prélèvement sur cette dotation y compris à titre de subrogation.

Article 655.- Obligation du respect du plafond annuel.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisées à effectuer le change manuel, sont tenus de s'assurer, préalablement à l'octroi de toute dotation, que le requérant n'a pas bénéficié de la même dotation durant l'année civile considérée, ou n'en n'a bénéficié qu'en partie. Dans ce dernier cas, seul le reliquat lui sera servi.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage à l'étranger, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 656.- Etablissement et transmission du compte rendu.

Les dotations touristiques délivrées doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'un état annuel, établi conformément au modèle joint en annexe 83, à transmettre par voie électronique à l'Office des Changes.

SECTION 2 : VOYAGES RELIGIEUX.

Article 657.- Principe de base.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des rémunérations dues aux prestataires saoudiens et à l'octroi de dotations individuelles en devises aux pèlerins au titre des opérations Hadj et Omra, dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Les intermédiaires agréés sont également habilités à servir aux agences de voyages des dotations destinées à la couverture de leurs menues dépenses diverses en Arabie Saoudite.

Article 658.- Voyages au titre du Hadj.

Le montant de la dotation destinée à couvrir les différentes prestations afférentes au séjour des pèlerins en Arabie Saoudite ainsi que celui de la dotation individuelle en devises à servir à chaque pèlerin sont communiqués par l'Office des Changes, chaque année en temps opportun, aux intermédiaires agréés, à la Fédération Nationale des Agences de Voyages et au Ministère en charge des Affaires Islamiques.

1- Opération Hadj organisée sous l'égide du Ministère en charge des Affaires Islamiques.

Les intermédiaires agréés auprès desquels sont déposés les fonds destinés aux règlements dans le cadre de l'opération Hadj, sont autorisés à :

- transférer sur ordre des services de la Trésorerie Générale du Royaume, les montants nécessaires au règlement des dépenses correspondant à la couverture des frais de séjour des pèlerins en Arabie Saoudite (hébergement, transport, restauration et autres services y compris l'encadrement des pèlerins) au titre de l'opération Hadj ;
- remettre à chaque pèlerin la dotation individuelle en devises dans la limite du montant fixé à cet effet, au vu du document ad hoc émanant du Ministère en charge de l'Intérieur faisant ressortir que le requérant est retenu pour effectuer le Hadj. Ladite dotation peut également être remise en devises au représentant du Ministère en charge de l'Intérieur en vue de sa remise au pèlerin.

2- Opération Hadj organisée par les agences de voyages.

Toute agence de voyages figurant sur une liste établie annuellement par le Ministère en charge du Tourisme pour l'organisation du Hadj, dans le cadre d'un quota et/ou en faveur de personnes bénéficiaires de visas d'entrée en Arabie Saoudite pour le Hadj, est tenue, pour chaque opération de pèlerinage de domicilier son dossier Hadj auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de son choix pour une période maximum de six mois à compter de la date de la domiciliation. Cette domiciliation doit rester inchangée pendant toute cette période.

Article 659.- Utilisation de la dotation correspondant aux frais de séjour.

Le guichet domiciliataire est habilité à régler, à la demande et pour le compte de l'agence de voyages, le montant correspondant à la couverture des frais de séjour en Arabie Saoudite des pèlerins et de leurs accompagnateurs, à lui servir pour chaque opération Hadj une dotation forfaitaire en devises pour la couverture de ses menues dépenses diverses en Arabie Saoudite et à délivrer aux pèlerins des dotations individuelles en devises.

La dotation Hadj est destinée à couvrir exclusivement les dépenses d'hébergement, de restauration, de transport ainsi que toutes autres dépenses, engagées par l'agence de voyages au titre du séjour en Arabie Saoudite des pèlerins et de leurs accompagnateurs. Le règlement de ces dépenses peut s'effectuer sous forme de virements et/ou de chèques au profit de prestataires de services saoudiens.

Les bénéficiaires de cette dotation sont les agences de voyages figurant sur la liste établie par le Ministère en charge du Tourisme et ce, pour le compte de leurs clients se rendant aux Lieux Saints pour l'accomplissement du Hadj et pour chacun des membres de leur personnel accompagnant les pèlerins à raison d'un accompagnateur pour au plus 50 pèlerins.

Article 660.- Conditions de règlement des dotations Hadj.

Les intermédiaires agréés domiciliataires de dossiers Hadj sont habilités à régler, à la demande et pour le compte des agences de voyages concernées, les dotations Hadj dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de la dotation en devises correspondant à la couverture des frais de séjour, ne permet pas à l'agence de voyages de couvrir la totalité de ses engagements en devises, cette dernière peut utiliser les disponibilités logées dans ses comptes en dirhams convertibles et/ou ses comptes en devises ;

- l'agence de voyages peut également utiliser, par subrogation partiellement ou totalement, les dotations touristiques des pèlerins et de leurs accompagnateurs. Dans ce cas, un acte de subrogation dûment signé par le pèlerin ou l'accompagnateur, doit être remis au guichet domiciliataire par l'entremise de l'agence de voyages concernée. Un tel acte n'est pas requis lorsque le contrat conclu entre l'agence de voyages et le pèlerin ou l'accompagnateur prévoit une telle subrogation. Le montant des dotations subrogées ne peut être utilisé que pour le règlement de sommes dues aux prestataires saoudiens ;
- le montant global à régler par le guichet domiciliataire au titre des frais de séjour en Arabie Saoudite, doit être au plus égal à la somme des dotations Hadj correspondant au nombre de pèlerins (quota et/ou hors quota) majoré du montant des dotations relatives aux frais de séjour du personnel des agences de voyages accompagnant les pèlerins ainsi que des montants puisés sur les comptes en devises et/ou les comptes en dirhams convertibles de l'agence de voyages concernée, et le cas échéant, de la somme des dotations touristiques subrogées ;
- avant d'effectuer le transfert des rémunérations dues aux prestataires saoudiens, le guichet domiciliataire doit être en possession des documents suivants :

  - la liste des pèlerins comportant leurs noms et prénoms, les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, dûment visée par l'agence de voyages concernée. Cette liste doit inclure les mêmes informations concernant les membres du personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins ;
  - les copies des contrats individuels conclus entre l'agence de voyages et chaque pèlerin dûment signés par les deux parties, accompagnés, le cas échéant, de l'acte de subrogation de la dotation touristique signé par le pèlerin ou l'accompagnateur ;
  - les copies des contrats relatifs aux frais de séjour en Arabie Saoudite dûment signés par l'agence de voyages et les parties saoudiennes concernées et précisant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant.

Le guichet domiciliataire est habilité à régler, sur présentation d'une copie de chacun des contrats conclus avec les prestataires saoudiens au titre des frais de séjour en Arabie Saoudite, tous les montants dus à ces prestataires conformément aux dispositions contractuelles après réalisation des prestations.

Néanmoins, le guichet domiciliataire est autorisé à régler par anticipation, totalement ou partiellement, les rémunérations dues aux prestataires saoudiens lorsque les dispositions contractuelles prévoient de tels règlements.

Préalablement à l'exécution des règlements par anticipation, le guichet domiciliataire doit être en possession d'un engagement de l'agence de voyages concernée, dûment légalisé, de justifier l'utilisation des montants avancés à ce titre dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du règlement, ou de rapatrier sans délai, les devises transférées en cas d'annulation de contrats de prestations de services ou de non réalisation des prestations.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer les règlements en l'absence de contrats et ce, sur la base d'un ordre de virement émanant de l'agence de voyages concernée, accompagné de tout autre document (facture pro forma, devis, note de débit ….) établi et visé par le prestataire saoudien indiquant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant. L'agence de voyages demeure tenue de fournir au guichet domiciliataire dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copie conforme des contrats et/ou factures définitifs).

Article 661.- Emission des cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, en faveur de prestataires saoudiens, à la demande et pour le compte des agences organisant les voyages au titre du Hadj, des cautions garantissant le paiement des prestations à fournir aux pèlerins et à leurs accompagnateurs et ce, conformément aux dispositions de la présente Instruction.

L'émission de ces cautions est subordonnée à la présentation au guichet domiciliataire d'une copie du contrat conclu entre l'agence de voyages et le prestataire saoudien précisant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir ainsi que le prix correspondant et comportant une clause prévoyant une caution au profit du prestataire saoudien.

En cas de mise en jeu de ces cautions, le guichet domiciliataire doit en informer l'Office des Changes sans délai.

Article 662.- Octroi de dotations aux agences de voyages.

Le guichet domiciliataire est habilité à servir, une fois par an à l'occasion du Hadj, à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins, une dotation forfaitaire en devises sous forme de billets de banque étrangers de la contre-valeur de 10.000 (dix mille) dirhams maximum, destinée à la couverture de menues dépenses diverses de l'agence de voyages en Arabie Saoudite.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage Hadj, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 663.- Octroi au pèlerin de la dotation individuelle en devises.

Le guichet domiciliataire est habilité à délivrer directement à chaque pèlerin figurant sur la liste nominative des pèlerins (quota et/ou hors quota), une dotation individuelle en toutes devises sous forme de billets de banque et/ou de chèques de voyage.

Le guichet domiciliataire est habilité à servir en outre directement à chaque membre du personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins une dotation individuelle en devises de la contre-valeur de 20.000 (vingt mille) dirhams.

Au cas où la dotation touristique n'aurait pas fait l'objet de subrogation ou lorsqu'elle n'est subrogée que partiellement, le pèlerin ou l'accompagnateur peut se faire servir le montant non subrogé en cumul avec sa dotation individuelle, soit auprès du guichet domiciliataire, soit auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé, d'un bureau de change ou d'une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel.

Article 664.- Mesures de contrôle et de vérifications.

Avant de servir tout montant au titre de la dotation touristique, les entités précitées sont tenues de s'assurer que le requérant n'a pas bénéficié de la même dotation durant l'année civile considérée, ou n'en n'a bénéficié qu'en partie. Dans ce dernier cas, seul le reliquat lui sera servi.

Les intermédiaires agréés sont également informés que les personnes physiques résidentes ainsi que les marocains résidant à l'étranger, ayant obtenu un visa d'entrée en Arabie Saoudite pour le Hadj, bénéficient des mêmes avantages que les pèlerins voyageant dans le cadre du contingent fixé par la Commission Royale du Hadj et ce, dans les conditions suivantes :

- leur dossier doit être présenté par une agence de voyages parmi celles figurant sur la liste établie par le Ministère en charge du Tourisme et comporter les mêmes documents que ceux requis concernant les pèlerins faisant partie des quotas de pèlerins, attribués à certaines agences de voyages ;
- le pèlerin ayant obtenu un visa d'entrée en Arabie Saoudite pour le Hadj bénéficie des mêmes dotations en devises que le pèlerin faisant partie des quotas attribués à certaines agences de voyages, que ce soit pour la couverture des frais de séjour en Arabie Saoudite ou pour l'allocation de la dotation individuelle en devises.

Article 665.- Annotation du passeport.

Le passeport de chaque pèlerin et accompagnateur doit être annoté par le guichet domiciliataire de façon distincte des diverses dotations en devises servies : la dotation individuelle Hadj et, le cas échéant, le montant prélevé par subrogation sur la dotation touristique du pèlerin ou de l'accompagnateur.

Article 666.- Délai d'utilisation de la dotation.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours du voyage Hadj, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 667.- Voyages au titre de la Omra.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à délivrer aux personnes physiques résidentes ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger, une dotation en devises, par année civile, de la contre-valeur de 15.000 (quinze mille) dirhams au titre de la Omra dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Les intermédiaires agréés sont également habilités à servir aux agences de voyages des dotations forfaitaires en devises destinées à la couverture de leurs menues dépenses diverses en Arabie Saoudite.

Article 668.- Omra organisée par les agences de voyages.

Les agences de voyages agréées par le Ministère en charge du Tourisme, organisatrices de voyages au titre de la Omra, sont tenues de procéder à la domiciliation de leurs dossiers auprès d'un guichet d'un intermédiaire agréé de leur choix. Cette domiciliation doit rester inchangée au titre de l'année civile au cours de laquelle elle a été effectuée et ce, pour toutes les opérations Omra qu'elles organisent au cours de cette année.

Pour les besoins de la domiciliation initiale et pour chaque opération Omra, l'agence de voyages est tenue de présenter au guichet qu'elle a choisi :

- la copie du contrat conclu avec le prestataire de services saoudien indiquant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir en Arabie Saoudite et le prix correspondant ;
- la liste des pèlerins et de leurs accompagnateurs comportant leurs noms et prénoms, les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, dûment visée par l'agence de voyages concernée. Cette liste doit inclure les mêmes informations concernant les membres du personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins, à raison d'un accompagnateur pour au plus 50 pèlerins ;
- les copies des contrats individuels conclus entre l'agence de voyages et chaque pèlerin dûment signés par les deux parties et prévoyant notamment la subrogation de la dotation Omra en faveur de l'agence de voyages pour la partie correspondant aux frais de séjour en Arabie Saoudite ;
- les billets de voyages aller et retour aux Lieux Saints émis au nom des pèlerins et accompagnateurs ;
- les passeports des pèlerins et de leurs accompagnateurs revêtus du visa d'entrée en Arabie Saoudite.

Article 669.- Changement de guichet domiciliataire.

Au cas où l'agence de voyages voudrait changer le guichet domiciliataire, elle devra se faire remettre par ce dernier un état dûment visé et cacheté faisant ressortir la nature et le montant de tous les transferts effectués au titre de l'année civile considérée, accompagné des pièces justificatives correspondantes. Cet état et les documents qui y sont joints, permettront au nouveau guichet domiciliataire de prendre le relais du guichet précédent pour l'exécution des opérations prévues par la présente Instruction.

Article 670.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens.

Le règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens doit intervenir par subrogation de la dotation Omra de chaque pèlerin ou de chaque accompagnateur.

En cas d'insuffisance des dotations des pèlerins et accompagnateurs, l'agence de voyages peut utiliser les disponibilités de ses comptes en dirhams convertibles et/ou de ses comptes en devises. Le guichet doit s'assurer préalablement au règlement de l'existence de disponibilités suffisantes dans lesdits comptes.

Au cas où l'agence de voyages ne serait pas titulaire de comptes en dirhams convertibles ou de comptes en devises, ou lorsque les disponibilités de ces comptes sont insuffisantes, elle peut utiliser par subrogation, totalement ou partiellement, les dotations touristiques des pèlerins. Dans ce cas, un acte de subrogation dûment signé par le pèlerin ou accompagnateur, doit être remis au guichet domiciliataire par l'entremise de l'agence de voyages concernée. Un tel acte n'est pas requis lorsque le contrat conclu entre l'agence de voyages et le pèlerin ou accompagnateur prévoit une telle subrogation. Le montant des dotations subrogées ne peut être utilisé que pour le règlement de sommes dues aux prestataires saoudiens au titre des frais de séjour des pèlerins et accompagnateurs en Arabie Saoudite.

Article 671.- Dotations octroyées sous forme de chèques et/ou de virements au profit des prestataires saoudiens.

Les dotations octroyées sous forme de chèques et/ou de virements au profit des prestataires saoudiens ne doivent en aucun cas excéder le montant de la dotation de 15.000 (quinze mille) dirhams par pèlerin et par accompagnateur, majorée éventuellement des montants débités des comptes en dirhams convertibles et/ou des comptes en devises de l'agence de voyages, ou prélevés par subrogation sur la dotation touristique de chaque pèlerin et accompagnateur.

Au cas où le montant de la dotation Omra subrogé au nom du pèlerin serait inférieur à 15.000 (quinze mille) dirhams, le reliquat peut être servi directement par le guichet domiciliataire au pèlerin ou à l'accompagnateur en devises billets de banque et/ou chèques de voyage.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer, préalablement à l'octroi de la dotation Omra, que le requérant n'a pas bénéficié de la même dotation durant l'année civile considérée.

Article 672.- Annotation du passeport.

Le passeport de chaque pèlerin et accompagnateur doit être annoté par le guichet domiciliataire de façon distincte des diverses dotations servies : dotation Omra et, le cas échéant, le montant prélevé par subrogation sur la dotation touristique du pèlerin ou de l'accompagnateur.

Article 673.- Dotation en devises en faveur de l'accompagnateur.

Le guichet domiciliataire est habilité à servir en outre à l'accompagnateur ayant déjà utilisé sa dotation Omra, une dotation en devises de la contre-valeur de 15.000 (quinze mille) dirhams, au même titre que les autres pèlerins et dans les mêmes conditions et ce, pour chaque voyage organisé dans le cadre de la Omra, à raison d'un accompagnateur pour au plus 50 pèlerins.

Le guichet domiciliataire est habilité également à majorer toute dotation dont bénéficie l'accompagnateur d'une dotation individuelle spéciale en devises de la contre-valeur de 5000 (cinq mille) dirhams, à servir sous forme de billets de banque et/ou de chèques de voyage.

Article 674.- Délai d'utilisation de la dotation.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage Omra, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 675.- Règlement des rémunérations dues aux prestataires saoudiens.

Le guichet domiciliataire est habilité à régler, à la demande de l'agence de voyages, sur présentation d'une copie de chacun des contrats conclus avec les prestataires saoudiens au titre des frais de séjour en Arabie Saoudite, tous les montants dus à ces prestataires conformément aux dispositions contractuelles après réalisation des prestations.

Néanmoins, le guichet domiciliataire est autorisé à transférer par anticipation, le montant total ou partiel, des rémunérations dues aux prestataires saoudiens lorsque les dispositions contractuelles prévoient de tels règlements.

Préalablement à l'exécution des transferts par anticipation, le guichet domiciliataire doit être en possession d'un engagement de l'agence de voyages, dûment légalisé, de justifier l'utilisation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de transfert des montants avancés à ce titre ou de rapatrier sans délai, les devises transférées en cas d'annulation de contrats de prestations de services ou de non réalisation des prestations.

Le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer les règlements en l'absence de contrats et ce, sur la base d'un ordre de virement émanant de l'agence de voyages concernée, accompagné de tout autre document (facture proforma, devis, note de débit ..) établi et visé par le prestataire saoudien indiquant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir et le prix correspondant. L'agence de voyages demeure tenue de fournir au guichet domiciliataire, dans un délai de trois mois à compter de la date du règlement les documents définitifs justifiant les règlements effectués (copie conforme des contrats et/ou factures définitifs).

Article 676.- Emission de cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, en faveur de prestataires saoudiens, à la demande et pour le compte des agences organisant les voyages au titre de la Omra, des cautions garantissant le paiement des prestations à fournir aux pèlerins et à leurs accompagnateurs.

L'émission de ces cautions est subordonnée à la présentation au guichet domiciliataire d'une copie du contrat conclu entre l'agence de voyages et le prestataire saoudien précisant notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations à fournir ainsi que le prix correspondant et comportant une clause prévoyant une caution au profit du prestataire saoudien.

En cas de mise en jeu de ces cautions, le guichet domiciliataire doit en informer l'Office des Changes sans délai.

Article 677.- Dotation à servir à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins.

Le guichet domiciliataire est habilité à servir, au titre de chaque année civile, à l'un des représentants de l'agence de voyages devant accompagner les pèlerins, une dotation forfaitaire en devises sous forme de billets de banque étrangers de la contre-valeur de 20.000 (vingt mille) dirhams, destinée à la couverture de menues dépenses diverses de l'agence de voyages en Arabie Saoudite et ce, dans la limite de 10.000 (dix mille) dirhams maximum par voyage Omra.

Article 678.- Délai d'utilisation de la dotation.

Toute dotation servie au titre d'un voyage doit être utilisée dans un délai de 60 jours à partir de la date de sa délivrance ou rétrocédée à un intermédiaire agréé, à un bureau de change ou à une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds dûment autorisée à effectuer le change manuel. Tout reliquat de la dotation non utilisé au cours d'un voyage Omra, doit être cédé à ces entités dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour au Maroc.

Article 679.- Disposition commune aux voyages Hadj et Omra.

Les intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds délivrant des dotations en devises dans le cadre de la présente Instruction, sont tenus d'apposer sur le passeport du bénéficiaire un cachet d'une dimension la plus réduite possible comportant les informations suivantes :

- raison sociale de l'entité ayant délivré la dotation ;
- numéro de code de l'agence ;
- nature de la dotation servie : dotation touristique, dotation individuelle Hadj, dotation Omra ou dotation individuelle spéciale servie aux accompagnateurs ;
- montant en dirhams et en devises octroyé au titre des dotations prévues par la présente Instruction, sous forme de billets de banque, de chèques, de chèques de voyage ou de virements ;
- date d'octroi de ces dotations.

SECTION 3 : COMPTES RENDUS.

Article 680.- Opération Hadj organisée par les agences de voyages.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Hadj domicilié, un compte rendu par agence de voyages établi conformément au modèle joint en annexe 84. Ils sont tenus également de conserver les pièces justificatives relatives à ces opérations (à l'exclusion des billets de transport et des passeports) et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

De leur côté, les agences de voyages doivent transmettre à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Hadj, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 85 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie conforme des contrats conclus avec les prestataires saoudiens faisant ressortir notamment le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations de services fournies et le prix correspondant ;
- la liste des pèlerins y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota comportant leurs noms, prénoms et les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports accompagnée, le cas échéant, des copies des actes de subrogation des dotations touristiques ;
- les pièces bancaires justifiant les règlements en faveur des prestataires saoudiens (avis de débit, relevés de comptes, etc...) et l'utilisation de la dotation forfaitaire en devises relative à la couverture des menues dépenses diverses de l'agence de voyage en Arabie Saoudite.

Ces dossiers doivent être déposés à l'Office des Changes contre accusé de réception dans le délai prescrit.

Article 681.- Opération voyages Omra.

Les guichets domiciliataires sont tenus d'adresser à l'Office des Changes, dans un délai de trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Omra, un compte rendu par agence de voyages établi conformément au modèle joint en annexe 84. Ils sont tenus également de conserver les pièces justificatives relatives à ces opérations (à l'exclusion des billets de transport et des passeports) et les tenir à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

De leur côté, les agences de voyages doivent transmettre à l'Office des Changes, au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque opération Omra, un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 85 accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie conforme des contrats conclus avec les prestataires saoudiens faisant ressortir le nombre de pèlerins, la nature et l'étendue des prestations de services fournies et le prix correspondant ;
- la liste des pèlerins et de leurs accompagnateurs comportant leurs noms, prénoms et les numéros de leurs Cartes Nationales d'Identité et passeports, accompagnée, le cas échéant, des copies des actes de subrogation des dotations Omra ;
- les pièces bancaires justifiant les règlements en faveur des prestataires saoudiens (avis de débit, relevés de comptes, etc...) et l'utilisation de la dotation forfaitaire en devises relative à la couverture des menues dépenses diverses de l'agence de voyage en Arabie Saoudite.

Ces dossiers doivent être déposés à l'Office des Changes contre accusé de réception dans le délai prescrit.

CHAPITRE 4 :
FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER.

SECTION 1 :
PRINCIPES GENERAUX.

Article 682.- Nature des facilités de change accordées aux étudiants marocains.

Les banques intermédiaires agréés, les services du Trésor et les services postaux sont habilités à accorder aux étudiants Marocains poursuivant des études supérieures, secondaires ou techniques à l'étranger, les facilités de change suivantes :

- l'allocation départ-scolarité ;
- les frais de scolarité ;
- les frais de séjour ;
- les loyers et charges correspondantes ;
- les frais d'acquisition de matériel informatique ;
- le remboursement de crédits-étudiants ;
- les frais de stages à l'étranger.

Article 683.- Domiciliation du dossier « Etudes à l'étranger ».

Pour bénéficier des facilités susvisées, l'étudiant doit au préalable domicilier son dossier « études à l'étranger » auprès d'un guichet bancaire, d'un service postal ou d'un service du Trésor qui exécutera pour son compte toutes les opérations prévues par la présente Instruction.

La formalité de domiciliation du dossier « études à l'étranger », qui ne doit être effectuée qu'une seule fois durant le cursus de l'étudiant, peut également être accomplie à la demande du père ou du tuteur de l'étudiant sur présentation des documents prévus par la présente Instruction.

La domiciliation consiste pour le guichet domiciliataire à être le seul en charge de procéder à l'exécution des opérations de transfert liées à la scolarité du titulaire du dossier et à assurer le suivi de celui-ci. A ce titre, le guichet domiciliataire doit :

- préalablement à l'octroi de toute dotation ou à la réalisation de tout transfert de fonds, s'assurer à travers la vérification du passeport que l'étudiant n'a pas bénéficié des mêmes facilités auprès d'un autre guichet ;
- exiger la production des documents appropriés tels que prévus par la présente Instruction. En cas de non-respect par l'étudiant des obligations à sa charge dans les délais impartis, le guichet doit suspendre les transferts et en informer immédiatement l'Office des Changes ;
- matérialiser la domiciliation du dossier de l'étudiant en apposant sur son passeport, préalablement à l'octroi de la première allocation-départ scolarité ou à la réalisation de la première opération de transfert de fonds, un cachet comportant les informations suivantes :

- le nom et le numéro d'immatriculation du guichet ;
- l'indication « domiciliation dossier études à l'étranger »;
- l'année scolaire considérée ;
- la date de la domiciliation.

Toutefois, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder aux étudiants marocains ayant quitté le Maroc sans procéder au préalable à la domiciliation de leur dossier « études à l'étranger », les facilités prévues par la présente Instruction, à l'exception de l'allocation départ scolarité.

Les ordres de transfert à ce titre, doivent être présentés à l'intermédiaire agréé par le père de l'étudiant ou son tuteur et appuyés, en sus des documents prévus par la présente Instruction des documents ci-après :

-un engagement à souscrire par le père ou le tuteur de l'étudiant, par lequel il s'oblige à procéder à la domiciliation du dossier de l'étudiant dans un délai n'excédant pas douze (12) mois ;

-une déclaration sur l'honneur dument signée et légalisée établie par le père ou le tuteur de l'étudiant, précisant qu'aucun dossier n'est ouvert au nom de ce dernier auprès d'un autre guichet d'un intermédiaire agréé.

En cas de non domiciliation par l'étudiant de son dossier après l'expiration du délai de 12 mois, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert en sa faveur.

Les étudiants marocains aux Etats Unis d'Amérique, ayant la nationalité américaine et ne bénéficiant pas du statut d'étudiant non-émigrant, sont dispensés de la production du document I 20 (I TWENTY) pour la domiciliation de leur dossier « études à l'étranger » auprès d'un guichet bancaire.

Les intermédiaires agréés sont en conséquence, autorisés à procéder à la domiciliation du dossier « études à l'étranger » de ces étudiants, sur présentation des documents appropriés tels que prévus par la présente Instruction ainsi que d'un certificat d'inscription ou de préinscription aux lieu et place du document I 20 et à leur accorder, les facilités de change prévues par la présente Instruction.

Article 684.- Etudiants étrangers nés de mères marocaines.

Les étudiants étrangers nés de mères marocaines peuvent également bénéficier, sous réserve de l'accomplissement de la formalité de domiciliation visée à l'article 683, des facilités prévues par la présente Instruction, lorsque les dépenses liées à leur scolarité sont à la charge de leurs mères et ce, sur présentation à l'intermédiaire agréé, lors de la domiciliation, d'une déclaration sur l'honneur de prise en charge conformément au modèle joint en annexe 86 dûment signée par la mère et légalisée par les autorités compétentes, appuyée d'un extrait d'acte de naissance de l'étudiant et d'une copie de sa carte d'identité ainsi que de son passeport (original), lequel sera annoté dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Article 685.- Etudiants nés de pères marocains.

Les étudiants nés de pères marocains ne possédant pas de passeports marocains bénéficient également des facilités de change susvisées sur présentation à l'intermédiaire agréé lors de la domiciliation, d'une copie de leur Carte d'Identité Nationale et de leur passeport (original), lequel sera annoté dans les conditions prévues par la présente Instruction.

Article 686.- Etudiants boursiers.

Les étudiants boursiers sont tenus de produire aux guichets domiciliataires la notification de bourse indiquant le montant de celle-ci. Ce montant doit être déduit des droits à transfert au titre des facilités de change dont bénéficie l'étudiant conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Au cas où l'étudiant ne bénéficierait pas d'une bourse, il doit produire au guichet domiciliataire une déclaration sur l'honneur établie par l'étudiant, son père ou son tuteur dûment signée et légalisée et précisant que l'étudiant ne bénéficie d'aucune bourse pour l'année scolaire considérée.

SECTION 2 : ALLOCATION DEPART-SCOLARITE.

Article 687.- Allocation départ-scolarité.

Pour faire face aux dépenses de voyage, d'installation et d'acquisition à l'étranger, de manuels scolaires, de livres et ouvrages techniques ou scientifiques, les étudiants bénéficient d'une allocation annuelle en devises billets de banque de 25.000 dirhams qui peut être servie soit par le guichet domiciliataire du dossier « études à l'étranger », soit par un autre guichet après vérification de l'accomplissement de la formalité de domiciliation et ce, sur présentation du passeport, leur carte nationale d'identité et de l'attestation d'inscription ou de préinscription pour l'année scolaire considérée, délivrée par un établissement d'enseignement étranger.

Le montant de 25.000 dirhams est un plafond annuel et que les intermédiaires agréés sont autorisés à servir cette allocation chaque année scolaire en une ou plusieurs tranches.

Article 688.- Dotation au profit du père ou de la mère ou du tuteur de l'étudiant mineur lors de son premier départ à l'étranger.

Les intermédiaires agréés peuvent en outre accorder une dotation en devises billets de banque d'un montant maximum de 20.000 dirhams au profit du père ou de la mère ou du tuteur de l'étudiant, devant le cas échéant accompagner celui-ci s'il est mineur et seulement à l'occasion de son premier départ à l'étranger. Cette dotation doit être servie, simultanément avec l'allocation-départ de l'étudiant, par le même guichet.

Article 689.- Modalités d'octroi de l'allocation.

Préalablement à l'octroi de l'allocation à l'étudiant et le cas échéant à l'un de ses parents ou tuteur, les intermédiaires agréés doivent :

- s'assurer, par l'examen du ou des passeports, qu'aucune autre dotation à ce titre n'a été obtenue auprès d'un autre guichet ;
- apposer sur le passeport du bénéficiaire un cachet faisant ressortir :

  ▪ le nom et le numéro d'immatriculation du guichet ;
  ▪ la mention «Allocation départ-scolarité » ;
  ▪ l'année scolaire considérée ;
  ▪ le montant servi ;
  ▪ la date de l'opération.

Article 690.- Dotation non utilisée.

Toute dotation non utilisée doit être rétrocédée par le bénéficiaire dans les deux mois qui suivent son octroi.

SECTION 3 : FRAIS DE SCOLARITE.

Article 691.- Modalités de transfert des frais de scolarité.

Par frais de scolarité, il convient d'entendre les frais couvrant le coût des études (y compris les frais d'assurance et de mutuelle) dus à un établissement d'enseignement étranger.

Les guichets domiciliataires peuvent effectuer le transfert des frais de l'espèce par virement ou par chèque libellés en devises, en faveur de l'établissement bénéficiaire, sur production des documents suivants :

- une facture, un devis ou tout autre document en tenant lieu émanant dudit établissement ;
- l'attestation d'inscription ou de préinscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit produire au guichet domiciliataire dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert, l'attestation d'inscription.

Néanmoins, pour les étudiants qui comptent s'inscrire pour la première fois et ne pouvant pas produire l'attestation d'inscription ou de préinscription, le guichet domiciliataire est habilité à leur transférer les frais susvisés, sous réserve de fournir dans un délai de 4 mois à partir de la date de transfert la facture définitive ou le reçu de règlement et l'attestation d'inscription.

Les intermédiaires agréés sont également autorisés à transférer, dans la limite de 25.000 dirhams par année, en faveur des étudiants régulièrement inscrits auprès des établissements d'enseignement étrangers, les frais de scolarité avancés par leurs soins et ce, sur présentation en original ou copie certifiée conforme d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, délivrés en leurs noms par l'établissement bénéficiaire au titre de l'année considérée et ce, à l'exclusion de tout arriéré afférent aux années antérieures.

Les intermédiaires agrées sont en outre autorisés à accorder aux enfants mineurs marocains poursuivant leurs études primaires à l'étranger des frais de scolarité.

Le transfert des frais de scolarité de l'enfant mineur, doit s'effectuer sur ordre du père ou du tuteur de l'enfant, en faveur d'un établissement scolaire étranger sur présentation d'un certificat de scolarité établi, pour l'année en cours, au nom de l'enfant, faisant ressortir le montant des frais à régler.

Article 692.- Caution garantissant le transfert des frais de scolarité.

Les guichets domiciliataires sont habilités à émettre, pour le compte des étudiants à l'étranger, une caution garantissant le transfert des frais de scolarité. Cette caution ne peut être émise que pour une année au maximum et en cas de sa mise en jeu, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

SECTION 4 : FRAIS DE SEJOUR.

Article 693.- Régime général.

Les guichets domiciliataires peuvent effectuer durant l'année scolaire, pouvant atteindre 12 mois, des transferts mensuels à hauteur de 10.000 dirhams en faveur des étudiants non boursiers.

Pour l'exécution des transferts, le guichet domiciliataire doit exiger une attestation d'inscription ou de préinscription délivrée par un établissement d'enseignement étranger. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit produire l'attestation d'inscription dans un délai de 4 mois à compter de la date du premier transfert.

Le transfert des frais de séjour doit être effectué au cours du mois considéré. Il est toutefois admis :

- de cumuler plusieurs mensualités échues. Le cumul peut porter sur des mensualités échues et non transférées totalement ou partiellement, étant précisé que ces transferts doivent intervenir durant l'année scolaire considérée ;
- de procéder à des transferts par anticipation pour une période n'excédant pas trois mois ;

- de procéder au transfert par anticipation pour une période pouvant atteindre douze mois sur production par l'étudiant de tout document officiel émanant d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil, faisant état d'une part de l'obligation de règlement par anticipation et d'autre part de la période concernée par ce règlement;
- de transférer les frais de séjour pour un montant mensuel supérieur à 10.000 dirhams sur présentation d'un document officiel émanant d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil faisant ressortir le montant des frais de séjour requis.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder aux enfants mineurs marocains poursuivant leurs études primaires à l'étranger des frais de séjour.

Le transfert des frais de séjour des enfants mineurs doit être effectué en faveur de l'un des parents de l'enfant ou de son tuteur, résidant à l'étranger, dans la limite du montant mensuel de 10.000 MAD fixé par la présente Instruction et ce, sur présentation des documents suivants :

- un certificat de scolarité établi au nom de l'enfant mineur par un établissement scolaire étranger ;

- un certificat de résidence à l'étranger ou tout document en tenant lieu, établi au nom de l'un des parents ou du tuteur de l'enfant mineur ;

- un extrait d'acte de naissance de l'enfant faisant ressortir le nom de la mère, au cas où le transfert est effectué en faveur de cette dernière.

Article 694.- Régime d'internat.

Les étudiants placés sous le régime d'internat en pension complète (nourriture, logement, coût des études) peuvent bénéficier du transfert des frais requis à ce titre par l'établissement d'enseignement étranger et ce, au vu de la facture, du devis ou de tout document en tenant lieu dûment établis par ce dernier. Les étudiants concernés sont tenus de fournir au guichet domiciliataire dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert, l'attestation d'inscription.

Le transfert des frais de l'espèce doit intervenir sous forme de virement ou de chèque libellés en devises au nom de l'établissement d'enseignement étranger.

Les étudiants placés sous le régime d'internat en pension complète peuvent bénéficier en sus des frais requis par l'établissement étranger, du transfert d'un complément au cours de l'année scolaire dans la limite d'un montant de 2.500 dirhams par mois. Le transfert de ce montant peut intervenir sous forme de virement ou de chèque libellés en devises en faveur de l'étudiant.

Il est toutefois admis de procéder à des transferts par anticipation pour une période n'excédant pas 3 mois et de cumuler plusieurs mensualités échues. Le cumul peut porter sur des mensualités échues et non transférées totalement ou partiellement étant précisé que les transferts doivent intervenir durant l'année scolaire considérée.

Les étudiants placés sous le régime d'internat en pension complète ne peuvent pas bénéficier des transferts au titre des frais de scolarité et des frais de séjour prévus par les articles 691 et 693 et des loyers et charges correspondantes prévus par l'article 697.

Article 695.- Régime particulier.

Les étudiants appelés à effectuer leurs études aux Etats Unis d'Amérique, doivent produire au guichet domiciliataire un exemplaire du certificat d'éligibilité au statut d'étudiant non-immigrant, délivré par les autorités américaines en charge de l'immigration. Ce certificat, en général appelé I 20 (I TWENTY), fait ressortir :

- la dénomination de l'établissement américain où l'étudiant est appelé à poursuivre ses études ;
- l'année scolaire (trimestre, semestre, 9 mois, 12 mois);
- le montant des frais de scolarité (Tuition and fees) ;
- le montant des frais de séjour (living expenses) ;
- les autres frais liés à la scolarité ;
- le montant de la bourse éventuellement accordée à l'étudiant par l'établissement d'enseignement américain.

Le guichet domiciliataire peut transférer en faveur de l'établissement américain, sous forme de virement ou de chèque libellés en devises, les frais de scolarité (Tuition and fees). Il peut en outre transférer en faveur de l'étudiant, dans les mêmes conditions, les frais de séjour (living expenses).

Toutefois, le guichet domiciliataire peut, à la demande de l'étudiant, de son père ou de son tuteur, transférer les frais de scolarité et de séjour, soit en faveur de l'établissement d'enseignement américain, soit en faveur de l'étudiant. Dans ce dernier cas, l'étudiant est tenu de fournir d'une part, une attestation de l'établissement exigeant que le paiement soit effectué directement par l'étudiant lui-même et d'autre part, les reçus de règlement dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert.

Le document « I-20 » susvisé doit être mis à jour chaque année scolaire ou renouvelé pour permettre la reconduction des transferts. A défaut de renouvellement ou de mise à jour de ce document, l'étudiant doit produire toute pièce émanant de l'établissement d'enseignement américain indiquant les montants des frais de scolarité, de séjour et la période couverte par ces montants.

Les transferts au titre des frais de scolarité et de séjour au vu du document I-20 ne peuvent être cumulés avec les autres facilités de change prévues par la présente Instruction, à l'exclusion de l'allocation de départ-scolarité.

Le régime particulier est également applicable, quel que soit le pays d'accueil, aux étudiants poursuivant leurs études dans des établissements d'enseignement ayant un régime d'études similaire au système américain et ce, sur production de tout document similaire au I-20 (I Twenty) ou en tenant lieu.

Lorsque le montant des frais de séjour prévu par le document « I Twenty » est inférieur au montant mensuel de 10.000 MAD, les étudiants concernés peuvent opter transfert pour ce dernier montant aux lieu et place du montant prévu par le document I-20 « I Twenty ».

Article 696.- Périodes de vacances.

Les guichets domiciliataires des dossiers « études à l'étranger » sont habilités à effectuer le transfert des frais de séjour au titre des périodes de vacances d'été et entre deux sessions, au profit des étudiants qui ne regagnent pas le Maroc durant ces périodes.

SECTION 5 :
LOYERS ET CHARGES CORRESPONDANTES.

Article 697.- Transfert des loyers et charges correspondantes.

Les guichets domiciliataires peuvent effectuer, pour le compte des étudiants locataires d'un logement à l'étranger dans le cadre de leurs études, le transfert du loyer et le cas échéant des charges correspondantes (frais de syndic, taxes et honoraires liés à la conclusion du bail) sur présentation :

- d'un bail ou de tout document en tenant lieu dûment établi et signé par les parties concernées ;
- d'une attestation d'inscription ou de préinscription. Dans ce dernier cas, l'étudiant est tenu de fournir au guichet domiciliataire dans un délai de 4 mois à compter de la date du transfert, une attestation d'inscription.

Le logement en question doit être destiné à l'usage de l'étudiant et répondant exclusivement à ses besoins propres (un studio, une pièce ou deux pièces) et se situant dans l'agglomération où il poursuit ses études.

Le transfert du loyer et, le cas échéant, des charges correspondantes doit être effectué en faveur du bailleur sous forme de virement ou de chèque libellés en devises.

Toutefois, le transfert peut être effectué en faveur de l'étudiant sous réserve de la production d'une attestation du bailleur exigeant que le paiement soit effectué directement par l'étudiant lui-même, à moins que cette mention ne figure sur le bail. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de produire au guichet domiciliataire les reçus de paiement du loyer dans un délai de 4 mois à compter de la date de chaque transfert.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert par anticipation, des frais de loyer et des charges correspondantes dus aux bailleurs étrangers et ce, pour une durée maximale de douze (12) mois, sur production d'une attestation du bailleur étranger ou d'un contrat de bail exigeant le paiement par anticipation du loyer pour la durée précitée.

Article 698.- Transfert du dépôt de garantie prévu par le bail.

Le dépôt de garantie, lorsqu'il est prévu par le bail, doit être transféré sous forme de virement ou de chèque libellés en devises au profit du bailleur et ce, dans la limite d'un montant correspondant au plus à 3 mois de loyer et des charges correspondantes et devant être rapatrié et cédé par l'étudiant au guichet domiciliataire dans les 60 jours suivant la fin du bail ou affecté au règlement des loyers et/ou charges correspondantes. Lorsque le dépôt de garantie est affecté au règlement du loyer et/ou charges locatives, l'étudiant doit produire au guichet domiciliataire dans les 4 mois les reçus de règlement. Le dépôt de garantie peut être toutefois transféré en faveur de l'étudiant, celui-ci doit produire au guichet domiciliataire le reçu de règlement de ce dépôt de garantie dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert.

Article 699.- Etudiants résidant dans les campus, les foyers et les cités universitaires.

Pour les étudiants résidant dans les campus, les foyers et les cités universitaires et ne pouvant produire de bail, le transfert des loyers et, le cas échéant, des charges correspondantes doit s'effectuer en faveur de l'établissement sur présentation d'une attestation d'hébergement émanant de l'établissement concerné et faisant ressortir le montant dû. Toutefois, le transfert des loyers et, le cas échéant, des charges correspondantes y compris le dépôt de garantie, peut s'effectuer en faveur de l'étudiant sous réserve de la production par ce dernier, d'une attestation de l'établissement l'hébergeant indiquant que le paiement doit être effectué par l'étudiant lui-même.

Article 700.- Cautions bancaires.

Les guichets domiciliataires sont autorisés à délivrer une caution pour la garantie de paiement du loyer et des charges correspondantes lorsque cette caution est expressément exigée par le bailleur étranger. Cette caution ne peut toutefois être délivrée que pour une année au maximum et en cas de sa mise en jeu, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

Article 701.- Périodes de vacances.

Les guichets domiciliataires des dossiers « études à l'étranger » sont également habilités à transférer durant les périodes de vacances d'été et entre deux sessions, les loyers et les charges correspondantes au profit des étudiants qui ne regagnent pas le Maroc durant ces périodes.

SECTION 6 : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE.

Article 702.- Prix d'acquisition de matériel informatique.

Les guichets domiciliataires peuvent transférer le montant correspondant au prix d'acquisition de matériel informatique (ordinateur, imprimante, logiciel, calculatrices financière ou scientifique) et ce, dans la limite d'un montant de 25.000 dirhams.

Article 703.- Modalités de transfert des frais d'acquisition de matériel informatique.

Le transfert peut être effectué, en faveur du fournisseur étranger, sur présentation de l'attestation d'inscription pour l'année scolaire considérée et d'une facture pro forma ou d'un devis.

L'étudiant demeure tenu de produire au guichet domiciliataire copie de la facture définitive dûment acquittée, dans un délai de 4 mois à compter de la date de transfert.

Le transfert des frais de l'espèce peut également être effectué en faveur de l'étudiant sur production à l'intermédiaire agréé, du certificat d'inscription pour l'année considérée et de tout document justifiant le règlement du prix d'acquisition dudit matériel (facture définitive, récépissé de règlement,…).

L'étudiant ne peut prétendre à un nouveau droit à ce titre qu'après l'écoulement d'une période de 3 ans.

SECTION 7 : CREDITS-ETUDIANTS.

Article 704.- Remboursement des crédits- étudiants.

Les étudiants ont la possibilité de contracter auprès de banques étrangères des crédits-étudiants, dans les conditions suivantes :

- le crédit doit être destiné exclusivement au financement des études à l'étranger. Cette clause doit être stipulée expressément dans le contrat de crédit ;

- les conditions financières appliquées (taux d'intérêt, autres charges financières) doivent être conformes à celles en vigueur sur le marché à la date de conclusion du contrat de crédit.

L'étudiant doit transmettre au guichet domiciliataire de son dossier « études à l'étranger » deux copies du contrat de crédit dès sa conclusion, accompagnées de l'échéancier de remboursement correspondant. Il doit également faire parvenir à ce guichet dans les 4 mois suivant le début de chaque année scolaire l'attestation d'inscription et ce, durant toute la période concernée par le financement.

Au cas où le crédit contracté à l'étranger ne permettrait pas de couvrir la totalité des frais d'études, le guichet domiciliataire est autorisé à effectuer à la demande de l'étudiant concerné, de son père ou de son tuteur, le transfert d'un complément dans la limite du montant total des facilités de change prévues par la présente Instruction.

Article 705.- Pièces à fournir pour le remboursement des crédits-étudiants.

Les guichets domiciliataires sont autorisés à effectuer le remboursement des crédits-étudiants au vu des pièces ci-après :

- le contrat de crédit dûment signé par les parties, faisant apparaître les années scolaires concernées par le financement, le montant principal ainsi que les modalités et conditions de remboursement ;
- les attestations d'inscription au titre des années scolaires pour la période couverte par le financement.

Article 706.- Cautions bancaires.

Les guichets domiciliataires sont autorisés à délivrer des cautions garantissant les crédits-étudiants lorsqu'elles sont exigées par les prêteurs étrangers. En cas de mise en jeu de ces cautions, un compte rendu doit être immédiatement adressé à l'Office des Changes.

SECTION 8 : STAGES A L'ETRANGER.

Article 707.- Frais de stages à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au cours de chaque mois au transfert des frais de stages pour une période maximum d'une année, en faveur des étudiants marocains à l'étranger qui entament un stage à l'étranger au cours des douze mois qui suivent la dernière année d'études.

Article 708.- Modalités de transfert des frais de stages à l'étranger.

Le transfert de ces frais peut être effectué par les intermédiaires agréés dans la limite de 10.000 dirhams par mois et ce, sur présentation de tout document émanant de l'entité étrangère d'accueil du stagiaire indiquant la durée du stage et précisant que ce dernier n'est pas rémunéré et pour les étudiants ayant terminé leurs études de l'attestation de scolarité de la dernière année d'étude.

En cas de stage partiellement rémunéré, les intermédiaires agréés sont habilités à transférer le complément sans dépasser toutefois le plafond de 10.000 dirhams par mois.

Les transferts au titre des frais de stage, au profit d'étudiants poursuivant encore leurs études supérieures à l'étranger ne peuvent être effectués que par les guichets domiciliataires de leur « dossier études à l'étranger » et ne peuvent être cumulés avec les frais de séjour prévus à l'article 693 de la présente Instruction.

Pour les étudiants ayant terminé leurs études, les frais de stage peuvent être cumulés avec les loyers et charges correspondantes, y compris le dépôt de garantie, dans les conditions prévues à l'article 697 de la présente Instruction, sous réserve que les transferts soient effectués par le guichet ayant été domiciliataire de leur « dossier études à l'étranger ».

Les étudiants poursuivant ou ayant poursuivi leurs études au Maroc et appelés à effectuer un stage à l'étranger, peuvent bénéficier des transferts au titre des frais de stage ainsi que des loyers et charges correspondantes, y compris le dépôt de garantie, dans les mêmes conditions sus-indiquées, sous réserve de domicilier leur dossier auprès du guichet d'un intermédiaire agréé.

Le transfert des frais de stage pour un montant mensuel supérieur à 10.000 dirhams est admis sur présentation d'un document officiel émanant d'un consulat ou de l'ambassade du pays d'accueil faisant ressortir le montant des frais de séjour requis.

SECTION 9:
DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 709.- Changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger ».

Le changement de domiciliation du dossier « études à l'étranger » peut être effectué à tout moment à la demande de l'étudiant ou de son père ou de son tuteur auquel cas, le guichet initial remettra au requérant un état faisant ressortir :

- la nature et le montant des transferts déjà effectués ;
- la liste des pièces manquantes et non fournies par l'étudiant avec indication du délai restant à courir pour leur production par l'étudiant.

Cet état signé et cacheté comportera la certification qu'aucun transfert ne sera effectué au titre du dossier concerné et doit être accompagné des copies des pièces justificatives correspondant aux transferts déjà effectués.

Le nouveau guichet domiciliataire prendra le relais du guichet précédent pour l'exécution des opérations prévues par la présente Instruction et ce, sur la base de l'état et des copies des pièces justificatives précités.

Article 710.- Montant transféré et non utilisé.

Tout montant transféré et non utilisé aux fins auxquelles il était destiné dans le cadre des dispositions de la présente Instruction, doit être rapatrié et cédé au guichet domiciliataire au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'année scolaire concernée.

Article 711.- Transmission des comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie informatique, des états annuels des transferts effectués en faveur des étudiants marocains à l'étranger, établis conformément au modèle joint en annexe 87.

CHAPITRE 5:
FACILITES DE CHANGE EN FAVEUR DES MAROCAINS EMIGRANT A L'ETRANGER.

Article 712.- Principe.

Les banques intermédiaires agréés sont habiliter à effectuer, pour le compte de personnes physiques marocaines résidentes, le transfert des frais liés aux dossiers d'émigration (dits droits de traitement de dossier) en faveur d'organismes publics étrangers (ministères, départements ou agences publics en charge de l'émigration, représentations diplomatiques).

Article 713.- Formalités.

Le transfert de ces frais doit être effectué sur présentation des documents ci-après :

- copies des trois premières pages du passeport marocain en cours de validité, certifiées conformes aux originaux ;
- tout document émanant des entités publiques étrangères précitées faisant ressortir le montant des droits de traitement du dossier de l'émigration.

Les banques intermédiaires agréés, les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel sont également habilitées à octroyer aux personnes physiques marocaines résidentes ayant obtenu un visa d'émigration, une allocation d'installation en devises d'un montant n'excédant pas la contre-valeur de 25.000 MAD par personne et ce, sur présentation des documents suivants :

- photocopie de la carte d'identité nationale ;
- copie certifiée conforme à l'original du document comportant le visa d'émigration délivré par une entité publique étrangère compétente ;
- une attestation de travail datant de moins de trois mois, délivrée par l'employeur pour les requérants exerçant un travail salarié ou une attestation délivrée par les autorités compétentes du lieu de résidence, indiquant l'activité exercée pour les autres catégories de requérants. Sont dispensés de la production de ce dernier document, les enfants âgés de moins de 16 ans ;
- une attestation de retraite.

Les personnes exerçant au sein de l'administration publique, des collectivités locales et des entreprises et établissements publics doivent produire, outre les deux premiers documents précités, l'autorisation d'émigrer à l'étranger délivrée par l'entité publique dont ils relèvent.

Article 714.- Obligation de l'intermédiaire agréé.

L'entité ayant délivré cette dotation est tenue d'annoter le passeport du bénéficiaire de l'allocation.

Les enfants mineurs bénéficiaires d'un visa d'émigration et figurant sur le passeport de l'un de leurs parents, peuvent également bénéficier de l'allocation d'installation. Le passeport du parent doit être annoté du montant de la dotation servie au profit de l'enfant mineur.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes un état annuel établi conformément au modèle joint en annexe 82 et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de l'année considérée.

CHAPITRE 6:
SOINS MEDICAUX

SECTION 1 :
SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER.

Article 715.- Principe.

Les personnes physiques résidentes ainsi que les Marocains résidant à l'étranger devant se rendre à l'étranger pour des consultations ou soins médicaux, peuvent bénéficier de dotations en devises et procéder au règlement des frais dus à ce titre par l'intermédiaire d'un guichet bancaire de leur choix.

Article 716.- Dossier« soins médicaux à l'étranger ».

Le guichet bancaire concerné doit ouvrir au nom du patient, un dossier comprenant les documents ci-après :

- une demande d'ouverture d'un dossier « soins médicaux à l'étranger » établie par le patient, précisant qu'aucun dossier n'est ouvert auprès d'un autre guichet bancaire ;
- copies des premières pages du passeport et de la Carte Nationale d'Identité pour les Marocains ;
- copie de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents ;
- certificat médical établi au nom du patient, faisant apparaitre le numéro d'inscription du médecin traitant à l'Ordre des Médecins du Maroc.

Après ouverture du dossier, le guichet bancaire est habilité à délivrer au patient des dotations en devises et à effectuer pour son compte le transfert des frais médicaux.

Article 717.- Octroi d'une allocation en devises.

Une dotation de la contrevaleur de 30.000 dirhams peut être accordée, à la demande du patient à l'occasion de son premier départ à l'étranger, en totalité ou en partie sous forme de devises billets de banque, de chèques bancaires ou chargée sur une carte de crédit internationale émise conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Lorsque le traitement du patient nécessite plusieurs déplacements à l'étranger, cette dotation peut être servie à l'occasion de chaque voyage sur présentation au guichet bancaire concerné, d'un certificat médical établi par le médecin traitant marocain ou étranger justifiant lesdits déplacements.

Toute dotation servie au titre d'un voyage à l'étranger, pour consultation médicale ou soins médicaux, doit être utilisée ou rétrocédée au guichet bancaire l'ayant accordée, dans un délai de 30 jours à partir de la date de sa délivrance.

Article 718.- Transfert des frais médicaux.

On entend par frais médicaux, les montants dus au titre des soins, examens, actes médicaux ou chirurgicaux effectués par des médecins ou centres médicaux étrangers (hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses), y compris l'achat de médicaments, de matériel orthopédique ou éventuellement les frais d'évacuation sanitaire ou de rapatriement de corps.

Le transfert des frais médicaux peut être effectué librement :

a. soit par le patient lui-même par le biais du guichet bancaire auprès duquel son dossier est ouvert et ce, sur présentation des factures ou tout document en tenant lieu émanant des entités étrangères susvisées ;

b. soit par tout autre guichet bancaire lorsque ces frais sont, totalement ou partiellement, pris en charge par :

- **un organisme d'assurances,** sur présentation d'un certificat médical établi au nom du patient et comportant le numéro d'inscription du médecin traitant à l'Ordre des Médecins du Maroc, d'une facture définitive établie par l'une des entités étrangères susvisées et d'une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte d'Immatriculation du patient ;
- **un organisme mutualiste ou tout autre organisme public**, sur présentation d'une attestation de prise en charge, d'une facture définitive émanant de l'une des entités étrangères susvisées et d'une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte d'Immatriculation du patient ;
- **une tierce personne** (parent, mécène, association, administration, société, banque...) se substituant au patient pour régler en ses lieu et place les frais médicaux dus et ce, sur présentation d'un certificat médical établi au nom du patient et comportant le numéro d'inscription du médecin traitant à l'Ordre des Médecins du Maroc, d'une facture définitive établie par l'une des entités étrangères susvisées et d'une copie de la Carte Nationale d'Identité ou de la Carte d'Immatriculation du patient.

Les opérations de transfert peuvent être effectuées soit sous forme de virements, soit sous forme de chèques à l'ordre de l'entité concernée.

Article 719.- Transfert des avances au titre des frais médicaux.

Le guichet bancaire est également habilité à effectuer soit sur ordre du patient lui-même soit sur ordre de l'une des entités ayant pris en charge les frais médicaux, les transferts des avances au titre de ces frais au profit des entités étrangères susvisées et ce, sur présentation de tout document approprié prévoyant le règlement de telles avances : devis, note, facture pro forma, etc.

Lors du règlement du montant restant dû, le guichet bancaire doit tenir compte des avances déjà transférées et exiger les factures définitives pour la totalité des frais engagés.

La réalisation des prestations médicales ou chirurgicales au titre desquelles les avances ont été payées doit être justifiée au guichet bancaire par la personne ou l'entité ayant ordonné le transfert dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de règlement des avances, par la présentation de la facture définitive ou du décompte définitif dûment établi par le médecin ou le centre médical étrangers.

En cas de non réalisation de la prestation médicale ou chirurgicale, la personne ou l'entité qui a ordonné le transfert de l'avance est tenue de rapatrier et de céder sur le marché des changes le montant correspondant. Une copie de la formule bancaire justifiant ce rapatriement doit être conservée par le guichet bancaire ayant effectué le transfert des avances.

Le guichet bancaire est tenu de transmettre à l'Office des Changes à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date du transfert tout dossier dont l'exécution de la prestation n'a pas été justifiée et dont les avances n'ont pas été rapatriées.

Article 720.- Frais médicaux des personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger

Pour les personnes physiques résidentes se trouvant à l'étranger pour des raisons autres que médicales et ayant bénéficié de soins médicaux, le guichet bancaire est également habilité à effectuer les transferts des montants dus au titre de ces soins y compris les avances.

Les transferts à ce titre peuvent intervenir sur ordre du patient lui-même ou de l'une des entités habilitées, en vertu des dispositions de la présente Instruction à régler ces frais pour son compte, sur présentation des documents prévus à l'article 716 à l'exception du certificat médical.

Article 721.- Remboursement des frais médicaux.

Lorsque les frais médicaux ont déjà été réglés à l'étranger pour le compte du patient, le guichet bancaire est habilité à effectuer le transfert du montant correspondant à titre de remboursement et ce, sur présentation de la facture définitive et de la quittance de paiement délivrées par l'entité ayant fourni la prestation médicale.

SECTION 2 : ACHAT DE MEDICAMENTS ET DE MATERIEL MEDICAL.

Article 722.- Achat de médicaments et de matériel médical.

Le guichet bancaire est habilité à transférer, à la demande des résidents, sur présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin dûment inscrit à l'Ordre des Médecins du Maroc, les montants dus au titre des opérations suivantes :

- achat de médicaments ;
- acquisition de matériel médical (fauteuils roulants, chaussures orthopédiques, etc…).
- analyses médicales effectuées par des laboratoires étrangers.

Le transfert des montants dus à ce titre peut être exécuté sur présentation de devis, de factures, de notes de frais ou de tout autre document en tenant lieu et ce, sous réserve de l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 723.- Conservation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives produites à l'appui des ordres de virement correspondant aux opérations prévues par le présent chapitre doivent être conservées par les guichets bancaires ayant effectué les transferts conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 724.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus semestriels des transferts effectués dans le cadre des opérations prévues au présent chapitre établis selon le modèle joint en annexe 88.

TITRE VI :
AUTRES OPERATIONS COURANTES

CHAPITRE 1:
REVENUS DES INVESTISSEMENTS

SECTION 1 :
REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Article 725.- Catégories des revenus d'investissements étrangers au Maroc.

Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc conformément aux dispositions de la présente Instruction, sont les suivants :

- les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés marocaines ;
- les jetons de présence ;
- les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
- les revenus locatifs ;
- les intérêts produits par les prêts et avances en compte courant d'associés consentis conformément aux dispositions de la présente Instruction par des non-résidents en faveur des personnes morales résidentes.

Article 726.- Bénéficiaires des transferts au titre des revenus d'investissements étrangers au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer librement ces revenus sans limitation dans le montant et dans le temps, après prélèvement des impôts et taxes en vigueur au Maroc, au profit:

- des étrangers, personnes physiques ou morales non-résidentes, quel que soit le mode de financement de leurs investissements ;

- des étrangers résidents et des Marocains résidant à l'étranger lorsque ces investissements sont réalisés par apport de devises.

Article 727.- Pièces justificatives à produire à l'appui des ordres de transfert.

Pour le transfert de ces revenus, les personnes concernées doivent présenter à l'intermédiaire agréé, à l'appui des ordres de transfert, les documents et pièces ci-après, devant faire ressortir les montants à transférer :

- pour le transfert des dividendes et parts de bénéfices :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;

- le ou les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires ayant statué sur les résultats de l'entreprise et faisant ressortir la répartition des bénéfices et le montant des dividendes mis en distribution ;
- la liste des actionnaires et administrateurs étrangers ou Marocains résidant à l'étranger avec indication de leur identité, nationalité, adresse et nombre de titres détenus par chacun d'eux.

Les bénéfices non distribués et affectés à un compte de "report à nouveau", de "réserves" ou de "provisions" peuvent être réintégrés dans le bénéfice à distribuer au titre d'un exercice à venir et transférés ultérieurement.

- pour le transfert des jetons de présence :

- la liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger avec indication de leur identité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ;

- le procès-verbal fixant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné.

- pour le transfert des bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères :

- les bilans et les comptes de produits et charges (CPC) tels qu'ils sont visés par l'Administration des Impôts ainsi que les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé et l'état des rectifications extra comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal;

- pour le transfert des revenus locatifs :

- un relevé faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et les frais engagés y compris les impôts et taxes payés. Ce relevé doit être établi soit par l'entité chargée de la gérance soit par le propriétaire lui-même lorsque le bien immeuble ne fait pas l'objet d'une location en gérance. Il doit être accompagné du contrat de bail ou de toute pièce en tenant lieu, faisant ressortir le montant des loyers et des justificatifs du paiement des impôts et taxes ;

- le certificat de propriété du bien immeuble objet de la location, à fournir avant le 31 janvier de chaque année.

- pour le transfert des échéances au titre des intérêts de prêts :

- les attestations bancaires justifiant le rapatriement du montant du prêt ou des avances en comptes courants d'associés;

- le contrat du prêt ou de l'avance en compte courant d'associés comportant l'échéancier de remboursement et faisant ressortir les intérêts à payer.

Article 728.- Transmission de comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus annuels des transferts effectués dans le cadre des opérations prévues au présent chapitre établis selon le modèle joint en annexe 89.

Les dessins d'enregistrement relatifs aux modèles de ces comptes rendus sont communiqués par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

SECTION 2 : REVENUS D'INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER

Article 729.- Rapatriement des revenus d'investissements marocains à l'étranger.

Les revenus produits par les investissements et placements réalisés à l'étranger y compris ceux générés par les actions de garantie, doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes dans les 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Les montants échus au titre des produits financiers (intérêts, commissions) relatifs aux avances en compte courant et aux prêts doivent être également rapatriés et cédés sur le marché des changes dans les mêmes conditions lorsqu'ils ne font pas l'objet de consolidation.

Article 730.- Comptes rendus.

Un compte rendu annuel au sujet des revenus rapatriés, établi conformément au modèle joint en annexes 90 doit être transmis par l'investisseur à l'Office des Change -Département Opérateurs- dans un délai de 120 jours après la clôture de l'exercice concerné par ces revenus.

La filiale marocaine dont les salariés résidents ont bénéficié du plan d'actionnariat est tenue de transmettre à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, un compte rendu annuel établi conformément au modèle joint en annexe 91 justifiant le rapatriement des dividendes générés par les actions détenues par chaque salarié.

CHAPITRE 2:
ECONOMIES SUR REVENUS ET CHARGES SOCIALES.

SECTION 1 :
ECONOMIES SUR REVENUS.

Article 731.- Bénéficiaires des transferts des économies sur revenus.

Peuvent bénéficier du transfert de leurs économies sur revenus réalisées au Maroc :

- les personnes physiques de nationalité étrangère ayant la qualité de résident y compris les épouses étrangères de Marocains ;

- les Marocains résidant à l'étranger ayant été recrutés par une entité non-résidente et détachés au Maroc ;

- les Marocains résidant à l'étranger recrutés par une entité résidente.

Les personnes pouvant procéder au transfert de leurs économies sur revenus doivent relever de l'une des catégories professionnelles ci-après :

- salariés du secteur public : administration, entreprise ou établissement publics, collectivités locales ou leurs groupements ;

- salariés du secteur privé disposant d'un contrat de travail dûment approuvé par les services du Ministère chargé de l'emploi et, s'il y a lieu, d'un contrat de détachement au Maroc. L'approbation du contrat de travail par ledit Ministère n'est pas requise pour les Marocains résidant à l'étranger et les ressortissants des pays ayant conclu une convention d'établissement avec le Maroc;

- membres des professions libérales exerçant au Maroc conformément à la législation en vigueur : médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires, architectes, ingénieurs de bâtiments, topographes, géomètres, métreurs, vérificateurs, avocats, experts comptables, conseillers juridiques, etc...;

- industriels, commerçants, exploitants agricoles, artisans, etc... exerçant une activité à titre personnel ;

- retraités étrangers bénéficiant d'une pension payable au Maroc.

Les Marocains résidant à l'étranger recrutés directement par une entité publique ou privée marocaine doivent fournir à la banque :

- un certificat de résidence à l'étranger au moment du recrutement,

- un (ou des) certificats (s) de travail ou des documents justifiant l'exercice d'une activité à titre personnel durant les cinq années précédant leur recrutement par l'entité résidente, de manière continue ou discontinue.

Article 732.- Economies sur revenus transférables.

Les revenus dont les économies peuvent être transférés, sont constitués des traitements, des salaires, des bénéfices et des pensions de retraite.

Les montants à transférer sont déterminés comme suit :

- pour les salariés, tant du secteur public que du secteur privé, le montant transférable à retenir est constitué des salaires, traitements y compris les primes et gratifications, à l'exclusion de toutes indemnités représentatives de frais. Ces revenus doivent être nets de tous les prélèvements à caractère fiscal, les cotisations de retraite et de sécurité sociale ainsi que de tout autre prélèvement à la charge du salarié ;

- pour les retraités, la base à prendre en considération pour le transfert est constituée des pensions nettes d'impôt perçues au Maroc ;

- pour les autres catégories énumérées ci-dessus, l'assiette de calcul est constituée du revenu imposable retenu par l'administration fiscale au titre de l'exercice précédant l'année de transfert diminué des impôts et taxes correspondants.

Les économies à transférer doivent résulter exclusivement des revenus perçus par la personne concernée au titre de son activité au Maroc tels qu'ils ressortent des pièces énumérées aux articles 733 et 734.

Les transferts au titre des économies sur revenus ne peuvent être effectués que sur ordre des intéressés et par le guichet bancaire auprès duquel sont domiciliés habituellement lesdits revenus.

Article 733.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public.

Le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur public doit être effectué sur présentation soit:

- d'une attestation de salaire comportant des indications sur le bénéficiaire et son employeur faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment délivrée par les services dont il relève, et visée par le trésorier payeur s'il est salarié d'une administration, d'une entreprise ou d'un établissement public, des collectivités locales ou leurs groupements ;
- d'un avis émanant de la Paierie Principale du Royaume (PPR).

Article 734.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé.

Le transfert des économies sur revenus des salariés du secteur privé doit être effectué sur présentation des documents prévus à l'article 731 et d'une attestation de salaire comportant des indications sur le bénéficiaire et son employeur et faisant ressortir le salaire mensuel net des différents prélèvements fiscaux et autres, dûment établie et signée par l'employeur.

Cette attestation engage la responsabilité de l'employeur tant en ce qui concerne les éléments qu'elle comporte, qu'en ce qui concerne la situation de l'intéressé vis-à-vis de la législation du travail et de l'administration fiscale.

Toute fausse déclaration expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 735.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus des retraités.

Pour transférer leurs économies sur revenus, les retraités doivent fournir une attestation de pension délivrée par l'organisme de retraite.

Article 736.- Pièces requises pour le transfert des économies sur revenus du membre d'une profession libérale.

Pour transférer leurs économies sur revenus, les personnes physiques exerçant une profession libérale doivent fournir les documents constituant notification des impôts et taxes à sa charge faisant ressortir le montant du revenu professionnel imposable au titre de l'impôt sur le revenu (I.R) retenu par l'administration fiscale pour l'exercice précédant l'année de transfert ainsi que toute pièce justifiant le paiement des impôts et taxes correspondants.

Article 737.- Renouvellement des pièces requises pour les transferts.

Pour les salariés et les retraités, les intermédiaires agréés peuvent continuer à exécuter les transferts tant qu'ils reçoivent les virements des salaires et pensions de retraite en provenance des employeurs et des caisses de retraite des clients bénéficiaires. Le renouvellement de l'attestation de salaire, de l'avis de la PPR ou de l'attestation de retraite n'est exigé qu'en cas de changement dans le revenu ou de la situation de l'intéressé.

Pour les autres catégories, les documents constituant notification des impôts et taxes et faisant ressortir le montant du revenu imposable retenu par l'administration fiscale ainsi que les pièces justifiant le paiement de l'impôt correspondant doivent être renouvelés annuellement.

Article 738.- Mode de transfert.

Le transfert des économies sur revenus peut intervenir soit par virement en l'une des devises cotées sur le marché des changes, soit par crédit d'un compte en devises ou d'un compte étranger en dirhams convertibles ouverts au nom du bénéficiaire du transfert auprès d'un guichet bancaire conformément aux dispositions de la présente Instruction soit enfin, par achat de devises billets de banque.

Article 739.- Périodicité des transferts.

Pour les salariés et les retraités, les transferts peuvent intervenir mensuellement et à terme échu.

Lorsque ces transferts ne sont pas exécutés selon cette périodicité, les intéressés peuvent procéder au transfert des arriérés de leurs droits au titre de leurs économies sur revenus relatifs aux 12 dernières mensualités déjà échues.

Pour les autres catégories, le transfert des économies sur revenus tels que retenus par l'administration fiscale peut être réalisé au terme de chaque année écoulée soit globalement, soit de manière fractionnée.

Article 740.- Ouverture de comptes bancaires provisoires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, à titre provisoire, des comptes en dirhams, au nom des salariés étrangers nouvellement recrutés par des employeurs marocains et ne disposant pas encore de cartes d'immatriculation.

Ces comptes peuvent être crédités des salaires tels qu'ils ressortent des documents susvisés et débités, à la demande des intéressés, des transferts au titre de leurs économies sur revenus et de toutes dépenses au Maroc et ce, pour une période transitoire de 6 mois.

A l'issue de cette période, les salariés étrangers concernés doivent présenter à la banque copie du certificat d'immatriculation dûment établi par les services compétents et disposer de comptes ordinaires conformément à leur statut de résident.

SECTION 2 : CHARGES SOCIALES.

Article 741.- Transfert des charges sociales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer à la demande des personnes visées ci-dessus ou de leurs employeurs, le transfert des charges sociales dues aux caisses publiques ou privées étrangères et ce, sur présentation des bordereaux d'appel de cotisations faisant ressortir les noms des bénéficiaires.

Article 742.- Transfert des charges sociales pour le compte des personnes physiques étrangères résidentes et des Marocains affiliés aux organismes étrangers.

Les transferts des charges sociales peuvent être effectués pour le compte :

- des personnes physiques étrangères résidentes ;

- des Marocains bénéficiant d'une nationalité étrangère;

- des Marocains ayant résidé à l'étranger et déjà affiliés à ces organismes avant leur recrutement ou détachement au Maroc.

Lorsque les charges sociales sont avancées pour le compte des personnes précitées par des entités étrangères, leur remboursement peut être effectué à l'identique sur présentation des pièces justificatives.

Article 743.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, les comptes rendus des transferts effectués au titre des économies sur revenu et des charges sociales selon les modèles joints en annexes 92 et 93.

Les dessins d'enregistrement relatifs aux modèles de ces comptes rendus sont communiqués par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

CHAPITRE 3:
OPERATIONS COURANTES DIVERSES.

Article 744.- Paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.

L'instruction n° 4/174 du 27 Janvier 1969 du Ministre des Finances a fixé le régime et la procédure des paiements hors du Maroc des dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, Offices, Etablissements publics et entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à exécuter les transferts des dépenses non soumises à l'autorisation de l'Office des Changes et ce, sur présentation d'une « Fiche de dépense publique ou assimilée payable hors du Maroc » (dont modèle joint à l'instruction susvisée) visée par les Comptables principaux du trésor (Trésorier général, Receveurs des Finances, Percepteurs) pour les règlements de l'Etat et des Collectivités locales ou par les Contrôleurs Financiers pour les virements ordonnés par les Trésoriers Payeurs des Offices, Etablissements publics et Entreprises concessionnaires ou gérantes d'un service public.

La banque chargée du transfert doit remplir le cadre G de la fiche ci-dessus et prendre note de toutes indications permettant, en cas de contrôle effectué par l'Office des Changes, d'identifier l'opération exécutée par son entremise. Dans la première semaine de chaque mois, elle adresse à l'Office des Changes, en un seul envoi, les fiches de dépenses utilisées au cours du mois précédent après annotation de leur cadre H.

Article 745.- Pensions de retraite des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les pensions de retraite servies par des organismes publics ou privés marocains au profit des retraités ou de leurs ayants droit résidant de façon permanente à l'étranger et ce, sur présentation des pièces ci-après :

- tout document justifiant le versement de la pension, établi par l'organisme payeur (bulletin de paie, ordre de virement, attestation, etc...) ;
- un certificat de résidence à l'étranger délivré au nom du retraité ou de ses ayants droit, renouvelable chaque année.

Les comptes rendus des transferts effectués au titre des pensions de retraite des non-résidents doivent être transmis annuellement, par voie électronique, à l'Office des Changes - Département Opérateurs- selon le modèle joint en annexe 94.

Article 746.- Dons et subventions publics.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte d'administrations et/ou d'organismes publics marocains, les dons à titre d'aide humanitaire et les subventions accordées à des entités étrangères et ce, sur présentation d'une décision dûment établie par l'entité concernée.

Article 747.- Crédits en dirhams en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques ou relevant des organisations internationales.

Les intermédiaires agréés sont habilités à accorder en dirhams des crédits à la consommation, en faveur du personnel étranger des représentations diplomatiques accréditées au Maroc ou des Organisations Internationales siégeant ou représentées au Maroc.

L'octroi du crédit est subordonné à la présentation au guichet bancaire des documents suivants :

- attestation de domiciliation des émoluments ;
- lettre de garantie de remboursement émanant de la représentation diplomatique ou de l'Organisation Internationale dont relève le bénéficiaire du crédit ;
- carte d'identité diplomatique en cours de validité délivrée à l'intéressé par le Ministère marocain chargé des affaires étrangères.

Le montant du crédit doit être versé dans un compte " spécial " en dirhams ouvert au nom du bénéficiaire du crédit. Ce compte peut être crédité du montant de l'emprunt et débité de toutes dépenses au Maroc.

Le compte " spécial " précité doit être clôturé dès utilisation intégrale du crédit.

Le prêt accordé au personnel susvisé doit obligatoirement être remboursé en totalité en devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles.

Article 748.- Rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des Marocains résidents ayant exercé une activité à l'étranger ou ayant servi en tant que combattants au sein des armées étrangères, les montants correspondant au rachat de cotisations de retraite dues à des organismes étrangers et ce, sur présentation par les intéressés d'une copie de leur Carte Nationale d'Identité, d'un bordereau de rachat de cotisations dûment établi par la caisse de retraite étrangère ou de tout autre document justifiant le montant à régler.

Article 749.- Règlement des frais de participation à des manifestations sportives à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux fédérations marocaines de sport et aux clubs qui leur sont affiliés, appelés à participer à des manifestations sportives internationales, une dotation en devises destinée à couvrir leurs frais de séjour durant chaque manifestation et ce, sur présentation d'une demande émanant de la fédération ou du club concerné faisant ressortir l'objet du voyage, le pays de destination, la durée de séjour, le taux journalier appliqué et le montant global en dirhams alloué. Cette demande doit être accompagnée de la liste des participants et d'une lettre d'appui du Ministère chargé du sport.

Article 750.- Organisation de manifestations sportives au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux clubs affiliés aux fédérations marocaines de sport, des dotations en devises billets de banque au titre des gains nets d'impôts et taxes dus au Maroc, en faveur des lauréats étrangers ou marocains résidant à l'étranger ayant participé à des compétitions organisées par lesdites entités. Ces gains peuvent également être transférés totalement ou partiellement en faveur des bénéficiaires.

Pour la réalisation de ces opérations, les intermédiaires agréés doivent exiger des requérants une lettre d'appui établie par le Ministère chargé du sport, la liste des lauréats dûment visée par l'entité organisatrice de l'événement et faisant ressortir le nom, le prénom, la nationalité, le lieu de résidence, les références du passeport et le montant net des impôts et taxes en vigueur au Maroc, revenant à chaque bénéficiaire.

Article 751.- Restitution au titre de dons étrangers non utilisés.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer d'ordre d'administrations, d'entreprises ou établissements publics, de collectivités locales ou de leurs groupements, de coopératives ou d'associations reconnues d'utilité publique en faveur d'organismes publics étrangers, d'institutions internationales, d'associations ou de fondations étrangères, les fonds reçus au titre de dons et non utilisés totalement ou partiellement. Les ordres de transfert doivent être appuyés de la formule bancaire justifiant le rapatriement et la cession de devises sur le marché des changes et de tout document émanant de l'entité bénéficiaire faisant ressortir le montant non utilisé.

Article 752.- Frais de séjours linguistiques à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, pour le compte des personnes physiques marocaines et étrangères résidentes, les frais de séjour linguistique à l'étranger, au profit des établissements d'enseignement étrangers sur présentation des pièces ci-après :

- copie du devis, de la note de frais ou de la facture émanant de l'établissement étranger indiquant le montant des frais à régler ;
- copie de la Carte Nationale d'Identité pour les Marocains résidents et de la Carte d'Immatriculation ou du passeport pour les étrangers résidents.

Les intermédiaires agréés peuvent également transférer, pour le compte des étudiants marocains à l'étranger, en sus de leurs droits à transfert au titre des frais de scolarité, les frais de séjour linguistique à l'étranger dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 753.- Frais de location de stand et frais de participation à des foires et expositions à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer librement les transferts relatifs aux frais de location et d'aménagement de stand et les frais de participation à des foires et expositions à l'étranger par les personnes résidentes autres que les exportateurs titulaires de comptes en devises ou en dirhams convertibles.

Le transfert peut être effectué sous forme de virement ou de chèque à l'ordre de l'entité concernée et ce, sur présentation d'une facture ou d'une note de frais indiquant sa domiciliation bancaire, accompagnée de toutes pièces justifiant l'identité, la qualité, le registre de commerce et l'adresse du requérant.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre à l'Office des Changes, par voie électronique, un compte rendu semestriel des transferts effectués dans ce cadre, établi selon le modèle joint en annexe 95. Le dessin d'enregistrement relatif au modèle de ce compte rendu est communiqué par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés.

Les pièces justificatives produites à l'appui des ordres de virement correspondant aux transferts à ce titre doivent être conservées par les guichets bancaires ayant effectué les transferts conformément au délai de conservation de documents prévu par le code de commerce et tenues à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Article 754.- Secours familiaux.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, pour le compte des personnes physiques marocaines et des personnes physiques étrangères résidentes des transferts à titre de secours familiaux en faveur des membres de leurs familles en difficultés à l'étranger (dits bénéficiaires), et ce, dans la limite d'un plafond de 10.000 Dirhams (Dix Mille Dirhams) par année civile et par bénéficiaire.

Le transfert de ce montant peut être effectué en une ou plusieurs tranches sur présentation des documents ci-après :

- copie de la Carte Nationale d'Identité certifiée conforme à l'original pour les requérants marocains ;
- copie de la Carte d'Immatriculation certifiée conforme à l'original pour les requérants étrangers résidant au Maroc ;
- copie d'une pièce d'identité du bénéficiaire du transfert (CNI ou passeport) ;
- déclaration sur l'honneur établie par le demandeur du transfert dûment signée et légalisée , précisant le motif du transfert (secours), les liens de parenté avec le bénéficiaire et indiquant que ce dernier n'a bénéficié d'aucun transfert au titre de l'année considérée ou à défaut préciser le montant transféré en sa faveur.

La Carte Nationale d'Identité et la Carte d'Immatriculation doivent être en cours de validité.

Les intermédiaires agréés sont également habilités à effectuer des transferts à titre de secours familiaux dans la limite de 10.000 Dirhams (Dix Mille Dirhams) pour le compte des étrangers non-résidents de passage au Maroc sur présentation des documents suivants :

- copies des premières pages du passeport du requérant en cours de validité et de la page comportant le cachet des services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale des frontières à l'arrivée ;
- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire en cours de validité ;
- bordereau de change ou tout autre document en tenant lieu (reçu de retrait de dirhams des guichets automatiques bancaires, ticket de change délivré par les automates de change…) datant de moins d'un mois et justifiant de l'origine des devises du montant à transférer.

Les comptes rendus des transferts effectués au titre des secours familiaux doivent être transmis mensuellement, par voie électronique, à l'Office des Changes -Département Opérateurs- selon le modèle joint en annexe 96.

Article 755.- Remboursement de dettes contractées à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert, en faveur des bailleurs de fonds étrangers, des montants dus au titre du remboursement en principal et intérêts des crédits à la consommation ou prêts « étudiants » contractés par les Marocains ayant résidé à l'étranger et regagné définitivement le Maroc.

Les transferts dus à ce titre doivent être effectués sur présentation des documents ci-après :

- copie du contrat de crédit dûment établi ou tout autre document en tenant lieu précisant l'objet du crédit ;
- tableau d'amortissement du crédit ;
- attestation du bailleur de fonds faisant ressortir les échéances à régler.

Article 756.- Dotation pour le commerce électronique.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes physiques résidentes une dotation d'un montant de 10.000 dirhams par année civile destinée au commerce électronique et chargée sur une carte de crédit internationale à émettre à cet effet.

Cette carte de paiement peut être utilisée par le titulaire, en une seule ou plusieurs fois, pour le règlement d'achats sur le web tels, l'achat de logiciels, le téléchargement d'applications, l'achat de titres de voyage, le règlement de menues dépenses, etc…

L'émission de cette carte peut être effectuée sur présentation par la personne physique intéressée d'une carte nationale d'identité en cours de validité et d'une attestation sur l'honneur par laquelle celle-ci certifie n'avoir bénéficié d'aucune dotation au titre du commerce électronique pour l'année en cours.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 97 et ce, au plus tard un mois après la fin du semestre considéré. Ce compte rendu doit comporter le nom et le prénom du bénéficiaire, le numéro de sa carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers, le montant servi et la date d'octroi de la dotation.

Article 757.- Transfert de créances en vertu d'un Jugement ou d'une sentence arbitrale.

Les banques intermédiaires agréés sont habilités à transférer en faveur de personnes physiques ou morales non-résidentes, les montants de créances dus en vertu de jugements ou de sentences arbitrales relatifs à des litiges portant sur des opérations commerciales, financières ou d'investissements éligibles au régime de convertibilité prévu pour les opérations courantes et les investissements étrangers au Maroc.

L'exercice de cette délégation est subordonné à la présentation des documents suivants :

- copie du jugement ou de la sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire, le montant de la créance et éventuellement des intérêts y afférents. Les jugements rendus à l'étranger et les sentences arbitrales doivent être assortis de la décision d'exequatur rendue par une juridiction marocaine.
- note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de tous autres frais à la charge du bénéficiaire.

Les transferts effectués dans ce cadre doivent faire l'objet d'un compte rendu trimestriel à adresser à l'Office des Changes (Division Commerciale) dans un délai de quinze jours après la fin du trimestre considéré, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Article 758.- Autres opérations courantes diverses.

Les intermédiaires agréés peuvent transférer, à la demande de leur clientèle, personnes physiques ou morales résidentes, sur présentation d'un contrat et/ou d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu, les montants dus au titre des opérations suivantes :

A) Personnes physiques.

- frais de cours par correspondance, y compris via internet ;
- frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement et des établissements de formation à l'étranger ;
- frais de constitution de dossiers auprès des établissements d'enseignement à l'étranger ;
- frais de concours d'entrée aux écoles étrangères;
- frais d'établissement et d'envoi de diplômes ;
- frais de traduction de documents ;
- frais d'inscription à des chantiers internationaux de jeunesse ;
- droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- frais de participation à des manifestations sportives régionales ou internationales, au profit des organisateurs étrangers ;
- charges de famille et pensions alimentaires dues en vertu de décisions judiciaires ;
- frais de visa dus aux ambassades et consulats ne disposant pas de représentations diplomatiques au Maroc ;
- amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- pénalités en vertu de décisions judicaires à l'étranger ;
- frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destinées à usage personnel ;
- frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger, au profit des organisateurs étrangers ;
- frais de justice et honoraires d'avocats ;
- frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- indemnités dues aux commissaires aux matchs ;
- frais de formation de courte durée à l'étranger pour les personnes physiques autre que les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger ;
- frais d'équivalence des diplômes.

B) Personnes morales.

- frais de traduction de documents ;
- frais d'acquisition, par voie électronique, de documentation technique et scientifique ;
- cotisations, contributions et droits dus à des organismes régionaux ou internationaux ;
- droits d'adhésion et cotisations à des associations ou groupements professionnels ;
- frais de participation à des manifestations sportives régionales ou internationales, au profit des organisateurs étrangers ;
- recettes consulaires non inscrites par les représentations diplomatiques au crédit de leurs comptes spéciaux ouverts auprès des intermédiaires agréés conformément aux dispositions de la présente Instruction;
- amendes dues à des entités publiques étrangères suite à des contraventions à l'étranger ;
- frais de certification dus aux organismes professionnels spécialisés établis à l'étranger ;
- montants dus par Barid Al Maghrib au titre du transport de courrier, des dépêches et colis postaux ;
- frais terminaux dus par BARID AL MAGHRIB au titre des flux de courrier avec les autres pays membres de l'Union Postale Universelle ;
- indemnités dues à des arbitres étrangers ou marocains résidant à l'étranger appelés, sur invitation des fédérations nationales marocaines, à officier au Maroc des rencontres et manifestations sportives ponctuelles ;
- frais de recrutement du personnel non-résident par des cabinets étrangers pour le compte d'entités marocaines ;
- frais de transport et de distribution de journaux et revues marocains à l'étranger ;
- frais d'impression, d'édition, de coédition et de calligraphie d'ouvrages ;
- frais d'enregistrement à l'étranger de marchés attribués à des entités marocaines par des entités non-résidentes ;
- frais d'annonces et d'insertions publicitaires ;
- frais d'abonnement à des publications étrangères quel qu'en soit le support, destinées à usage personnel ;
- sommes dues aux maisons d'éditions étrangères par les messageries marocaines sur les fournitures de presse ;
- frais d'interprétariat : le règlement de ces frais peut être effectué en devises billets de banque en faveur des interprètes non-résidents ;
- frais d'inscription et de participation à des congrès, séminaires ou stages à l'étranger, au profit des organisateurs étrangers ;
- frais de justice et honoraires d'avocats ;
- honoraires d'arbitrage dus à des membres non-résidents d'une juridiction arbitrale ;
- frais de montage de films ou de post production dus à des laboratoires étrangers ;
- frais relatifs à l'enregistrement à l'étranger de brevets et autres marques de fabrique;
- frais de participation à des appels d'offres à l'étranger ;
- droits d'auteur ordonnancés par le Centre Marocain des Droits d'Auteur ;
- frais de publication d'articles ou de travaux de recherche dans des journaux ou revues étrangers ;
- frais d'établissement et d'envoi de documents administratifs dus à des organismes publics étrangers ;
- frais de swift dus par les entités marocaines ;

- frais dus par des entités marocaines au profit de prestataires étrangers pourvoyeurs d'informations financières (Reuters, Bloomberg,…) ;
- frais d'organisation au Maroc de meetings, d'événements, de manifestations sportives, culturelles et artistiques par des entités non-résidentes ;
- frais de sponsoring et de sous-traitance de prestations liées à l'organisation de manifestations à l'étranger dus à des sponsors et sociétés étrangères.

Article 759.- Modalités de transfert.

Le transfert des montants dus au titre des opérations prévues à l'article 758 peut intervenir en faveur des bénéficiaires étrangers soit par virement soit par chèque bancaire à leur ordre, sur présentation de factures, notes de frais ou toute pièce justifiant le montant de la dépense ou l'exigibilité de la dette.

CHAPITRE 4:
TRANSFERT DE FONDS AU TITRE DES DEPARTS DEFINITIFS ET DE DEVOLUTION SUCCESSORALE.

Article 760.- Départ définitif des étrangers ayant résidé et exercé une activité au Maroc.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer au profit des étrangers qui quittent définitivement le Maroc, leurs avoirs constitués durant leur séjour au Maroc à concurrence de 30.000 DH par année entière de séjour continu et ce, sur présentation des pièces justificatives ci-après :

- attestation de radiation du Consulat ou de l'Ambassade du pays dont relève le requérant ;
- attestation de changement de résidence, délivrée par la Sûreté Nationale faisant ressortir la durée de séjour au Maroc de l'intéressé ;
- quitus fiscal ou tout autre document justifiant que le requérant est en situation régulière vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts ;
- relevé bancaire faisant apparaître le solde du compte du bénéficiaire ;
- toutes pièces justifiant l'origine des fonds de l'intéressé (contrats de vente de biens immeubles, de biens meubles, de cession de valeurs mobilières et relevés des revenus sur valeurs mobilières).

Article 761.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs bénéficiant du régime de convertibilité.

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs financés à l'origine par cession de devises sur le marché des changes et bénéficiant par conséquent du régime de convertibilité prévu en la matière, le transfert des fonds en faveur des ayants droit non-résidents intervient directement par l'entremise des banques intermédiaires agréés sur présentation :

- d'un acte notarié de dévolution successorale dûment établi ;
- des copies des formules bancaires justifiant le financement en devises des biens et valeurs objet de la succession.

Article 762.- Transfert de fonds à titre de dévolution successorale de biens et valeurs ne bénéficiant pas du régime de convertibilité.

Lorsque la succession porte sur des biens et valeurs non financés à l'origine par cession de devises sur le marché des changes et par conséquent ne bénéficiant pas du régime de convertibilité, le transfert de fonds en faveur des ayants droit non-résidents peut intervenir comme suit :

1°- Si le de cujus a déjà bénéficié de ses droits à transfert au titre du départ définitif, les fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession doivent être inscrits au nom des ayants droit dans des comptes convertibles à terme.

2°- Si le de cujus n'a pas utilisé ses droits à transfert au titre du départ définitif, les ayants droits peuvent bénéficier ensemble de ce droit à hauteur de 30.000 DH par année de séjour au Maroc du de cujus.

Le montant à transférer à ce titre en faveur des ayants droit doit intervenir sur présentation des documents suivants:

-une attestation délivrée par les autorités marocaines compétentes précisant la durée de séjour au Maroc du de cujus ;
-un extrait de l'acte de décès ;
-un extrait de l'acte notarié de dévolution successorale ;
-un certificat de résidence à l'étranger du (ou des) bénéficiaire(s) ;
-copie du document d'identité du (ou des) bénéficiaire(s).

Le reliquat des fonds provenant de la liquidation des biens et valeurs objet de la succession, doit être versé dans un compte convertible à terme à ouvrir au nom des ayants droit étrangers non-résidents.

TROISIEME PARTIE :
OPERATIONS EN CAPITAL.

TITRE I :
INVESTISSEMENTS ET FINANCEMENTS ETRANGERS.

CHAPITRE 1 :
INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.

Article 763.- Définition.

Par investissements étrangers, il faut entendre les investissements réalisés, en devises, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger.

Ces investissements bénéficient d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

-la réalisation de leurs opérations d'investissements au Maroc ;
-le transfert des revenus produits par ces investissements. Les revenus d'investissements constituent des opérations courantes dont les modalités de transfert sont définies au chapitre 1 du titre VI de la deuxième partie de cette Instruction ;
-le transfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

SECTION 1 :
FORMES ET MODALITES DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER AU MAROC.

Article 764.- Formes d'investissement.

L'investissement étranger au Maroc peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- prise de participation au capital d'une société étrangère ;
- souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;
- création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;
- concours financiers à court terme non rémunérés ;
- prêts apparentés en devises contractés conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- financement sur fonds propres de travaux de construction de biens immeubles ;
- création ou acquisition d'une entreprise individuelle.

Les opérations d'investissement ci-dessus peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique. Les investisseurs doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur dans le secteur d'activité pour lequel ils ont opté.

Article 765.- Modalités de financement.

Les opérations d'investissements étrangers doivent être financées en devises et intervenir :

- soit par cession de devises cotées sur le marché des changes ;
- soit par débit d'un compte en devises ;
- soit par débit d'un compte en dirhams convertibles.

Sont assimilés à un financement en devises :

- les consolidations de comptes courants d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable ;

- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels, régulièrement effectuée et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises ;

- les consolidations de créances, au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licences d'exploitation, marque de fabrique, know how etc... dûment concédés par des entreprises étrangères ;

- les apports en nature ;

- l'utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires et les acquéreurs desdits comptes quel que soit le secteur d'activité et ce, à l'exclusion des opérations de prêts ou d'avances en compte courant d'associés. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

En vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

Article 766.- Comptes rendus.

Les investisseurs étrangers, y compris les marocains résidant à l'étranger, sont tenus, dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation de l'opération d'investissement, d'adresser à l'Office des Changes directement ou par l'entremise de leur banque, fiduciaire, notaire, avocat... un compte rendu faisant ressortir :

- l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur;
- le secteur d'activité;
- le montant de l'investissement;
- la forme de l'investissement.

Ce compte rendu doit être accompagné des documents suivants :

I-pour la création de sociétés, prise de participation au capital, souscription à l'augmentation de capital et acquisition de valeurs mobilières :

1- statuts de la société, procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et déclaration de souscription et de versement ;

2- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ratifiant l'augmentation de capital, protocole d'accord conclu avec les associés ;

et selon les cas :

- pour les investissements financés en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme : formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant le financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme ;
- pour les investissements financés par apport de biens ou matériels importés : les titres d'importations dûment imputés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirectes et les attestations bancaires de non règlement établis par la banque domiciliataire desdits titres d'importation ;
- pour les apports en nature autres que ceux importés de l'étranger, copies des contrats d'acquisition, formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme ainsi que le rapport du commissaire aux apports ;
- pour les investissements financés par consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère, copie de l'accord de l'Office des Changes correspondant ;
- pour les acquisitions mobilières, copie du contrat d'acquisition ou toutes autres pièces en tenant lieu ainsi que les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme;

II-pour les avances en compte courant d'associés et les prêts apparentés : copies des contrats correspondants et les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant leur financement en devises ou en dirhams convertibles ainsi que l'état détaillé du poste « compte courant d'associés ».

III-pour les acquisitions de bien immeubles et les droits y rattachés ainsi que les travaux d'aménagement et de construction desdits biens immeubles: copies des contrats d'acquisition, un état faisant ressortir les dépenses engagées accompagnées des factures correspondantes ainsi que les formules (2, 3 ou 4) ou attestations bancaires justifiant le financement de l'investissement en devises, en dirhams convertibles ou par débit d'un compte convertible à terme.

Toute personne morale marocaine, dont le capital est détenu partiellement ou totalement par des étrangers résidents ou non-résidents doit, procéder annuellement à la mise à jour de son dossier auprès de l'Office des Changes en fournissant un état faisant apparaître la répartition de son capital entre résidents et non-résidents ainsi que les justificatifs de financement de la participation étrangère au capital.

SECTION 2 :
TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION OU DE LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC.

§. 1 : TRANSFERT DU PRODUIT DE CESSION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS.

Article 767.- Transfert du produit de cession ou de liquidation.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer au profit des investisseurs concernés :

- le produit de la cession ou de la liquidation de leurs investissements financés conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- le remboursement en principal des prêts apparentés contractés conformément aux dispositions de la présente Instruction.

Le transfert doit porter sur la valeur nominale de l'investissement ainsi que sur la plus-value éventuelle.

Le produit de cession doit correspondre à la valeur réelle des investissements cédés.

Article 768.- Cession d'investissements et modalités de leur règlement

Les cessions des investissements réalisés, en devises, par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, peuvent donner lieu à règlement, directement à l'étranger au moyen des disponibilités à l'étranger des intéressés.

Les étrangers résidents ou non-résidents, ont la possibilité de procéder librement à la cession de leurs investissements réalisés au Maroc et ce, quel que soit leur mode de financement à l'origine.

Les opérations énumérées ci-dessous portant sur les investissements réalisés au Maroc et appartenant à des personnes étrangères sont libres :

1) Cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;

2) Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de Marocains résidant à l'étranger ;

3) Cessions effectuées par des personnes étrangères au profit de résidents de nationalité marocaine.

Les cessions dont il s'agit peuvent être soit des cessions à titre onéreux, soit des cessions à titre gratuit ou donations.

Les cessions d'investissements doivent donner lieu à règlement en dirhams au Maroc; cependant pour certains cas dûment justifiés, le règlement en devises à l'étranger peut être toléré.

a-Règlement en dirhams au Maroc :

Les opérations de cessions indiquées ci-dessus doivent donner lieu à règlement en dirhams au Maroc. Si l'acquéreur est un étranger non résident, les dirhams doivent provenir de devises cédées sur le marché des changes, d'un compte en devises ou d'un compte en dirhams convertibles.

Au cas où l'investissement cédé bénéficie du régime de convertibilité, le transfert du produit de cession correspondant doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 769.

Si le bien cédé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams de la vente correspondant, doit être mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc, ou versé en compte convertible à terme à ouvrir dans les conditions prévues par l'article 40 de la présente Instruction, et ce, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause.

b- Règlement en devises à l'étranger :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les opérations de cessions énumérées ci-après peuvent donner lieu à règlement direct à l'étranger sur les disponibilités en devises des acquéreurs :

-cessions intervenues entre des personnes de nationalité étrangère quel que soit leur lieu de résidence ;

-cessions effectuées par des étrangers au profit de ressortissants marocains résidant à l'étranger.

Dans le cas de règlement à l'extérieur, le statut des investissements en cause concernant le régime de convertibilité demeure inchangé et l'acquéreur héritera de la situation du vendeur quant au statut de l'investissement objet de la cession. Ainsi, le cessionnaire pourra bénéficier du régime de convertibilité, si l'investissement a été financé à l'origine en devises.

Au cas où l'investissement en cause est réglé en devises directement à l'étranger par un étranger non-résident, les frais, taxes et impôts inhérents à la transaction etc…, doivent obligatoirement faire l'objet d'un rapatriement de devises au Maroc ou être prélevés sur un compte en devises ou un compte en dirhams convertibles.

Si l'acquéreur est un marocain résidant à l'étranger, l'opération doit être effectuée exclusivement pour son compte personnel et financée par prélèvement sur ses ressources propres. A cet égard, l'intéressé doit être en mesure de justifier à l'Office des Changes de l'existence de revenus ou de ressources d'origine étrangère.

Article 769.- Pièces à fournir pour le transfert du produit de cession.

Pour le transfert du produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers, les intéressés doivent présenter à l'appui des ordres de transfert toutes pièces justifiant le financement en devises de l'investissement ou copie de l'accusé de réception, ou tout document en tenant lieu, justifiant que l'investisseur concerné a transmis à l'Office des Changes un compte rendu de réalisation de son investissement.

Outre ces documents, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

- Pour le transfert du produit de cession de valeurs mobilières :
  Les documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que les copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession;
- Pour le transfert du produit de cession de biens immeubles **:**
  Copie de l'acte de vente accompagné des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction en cause;
- Pour le transfert du produit de liquidation :
  Le bilan de liquidation dûment visé par l'Administration fiscale, le procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires ou copies de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou la mise en liquidation partielle ou totale de l'investissement, le rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ainsi que toutes pièces justifiant le paiement des impôts et taxes, le cas échéant.

Article 770.- Compte rendu d'exécution du transfert.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes -Département Opérateurs-, par voie électronique un compte rendu établi conformément au modèle joint en annexe 117.

Article 771.- Autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines.

Les administrateurs étrangers non-résidents peuvent faire fonctionner les comptes bancaires de sociétés marocaines à condition que les opérations effectuées rentrent dans le cadre de leurs attributions statuaires et lé gales.

CHAPITRE 2 :
FINANCEMENTS CONTRACTES PAR LES PERSONNES MORALES MAROCAINES.

Article 772.- Financement des opérations d'investissements, d'importations, d'exportations et d'engagements extérieurs.

Les opérations de prêts extérieurs contractés par les personnes morales inscrites au registre de commerce, indiquées ci-dessous sont libres :

- lignes de crédits extérieurs contractées par les banques marocaines auprès d'institutions financières étrangères en vue du financement des opérations d'importations de biens et de services;
- crédits acheteurs ou fournisseurs contractés directement par les importateurs marocains pour le financement de leurs importations;
- crédits contractés directement par les exportateurs marocains ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine en vue du financement ou du préfinancement de leurs opérations d'exportations;
- prêts financiers contractés directement par les entreprises marocaines ou par l'intermédiaire d'une banque marocaine et destinés à financer des opérations d'investissement au Maroc ;
- avances en comptes courants d'associés;
- prêts destinés au refinancement d'engagements existants ;
- prêts extérieurs consentis par les actionnaires étrangers au profit de sociétés marocaines et destinés à renflouer la trésorerie de celles-ci.

De tels financements doivent donner lieu à l'établissement de contrats de prêts ou de conventions d'avances en compte courant d'associés, qui doivent faire ressortir les principales caractéristiques du crédit contracté (montant, durée et modalités de remboursement, taux appliqué, commissions éventuelles). Les contrats doivent en outre indiquer la partie contractante à qui incombe le paiement des impôts et taxes dus au Maroc au titre du prêt en question.

Les conditions applicables à ces crédits tant en ce qui concerne le taux d'intérêts que la durée de remboursement, doivent être conformes à celles en vigueur sur les marchés extérieurs à la date de la conclusion du contrat de prêt.

Les contrats de prêts à conclure par les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus, demeurent soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Article 773.- Transmission de comptes rendus de réalisation.

Les opérations ci-dessus doivent donner lieu à la transmission à l'Office des Changes, d'un compte rendu accompagné d'une copie de contrat de prêt ou de convention d'avance en compte courant d'associés et selon les cas :

- copies des formules bancaires (2, 3 ou 4), le cas échéant, les attestations bancaires justifiant le rapatriement et la cession sur le marché des changes du montant du prêt ou des avances en compte courants d'associés;
- copies des titres d'importation, lorsqu'il s'agit de crédits fournisseurs ou de crédits acheteurs relatifs au financement des opérations d'importations.

Article 774.- Règlement des échéances de remboursement des crédits contractés.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à transférer les montants dus en principal, intérêts et commissions au titre des financements extérieurs susvisés.

Ces transferts doivent être opérés :

- sur la base d'un échéancier de remboursement établi conformément au contrat de financement et au vu du titre d'importation objet du financement dûment imputé, lorsqu'il s'agit de lignes de crédit contractées par les banques pour le financement des importations ou de crédits acheteurs ou fournisseurs conclus directement par les importateurs;
- sur production des formules ou attestations bancaires de rapatriement et de l'échéancier de remboursement établi conformément au contrat de prêt, pour les autres catégories de prêts.

Les intermédiaires agréés doivent s'assurer à l'occasion de chaque transfert, du règlement des impôts et taxes en vigueur dus au titre de ces financements quand ces impôts et taxes sont, en vertu de l'accord de prêt, à la charge du prêteur.

Les remboursements par anticipation des financements précités, demeurent soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Article 775.- Cautions bancaires.

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer ou à accepter, des cautions en garantie de :

- prêts ou de toutes autres facilités financières en devises consenties par un non-résident à un résident conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- remboursement d'avances, de découverts, ou toute autre facilité de caisse consentis par un intermédiaire agréé à un résident. Cette caution doit être contre- garantie par une banque de premier rang établie à l'étranger. En cas de mise en jeu de la caution étrangère, les banques doivent procéder au rapatriement et à la cession sur le marché des changes du montant correspondant. Il reste entendu que tout découvert, avance et autre facilité financière en faveur d'un non-résident demeurent subordonnés à l'accord de l'Office des Changes.

Les intermédiaires agréés doivent, avant l'émission des cautions susvisées, se faire remettre par les entités résidentes concernés toutes pièces justificatives utiles. Ces documents doivent être conservés par l'intermédiaire agréé conformément au délai de conservation des documents fixé par le code de commerce et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

La mise en jeu de ces cautions ne doit donner lieu à aucun paiement d'intérêts ou d'agios.

Article 776.- Comptes rendus de remboursement.

Les intermédiaires agréés doivent, transmettre à l'Office des Changes, des comptes rendus mensuels sur les remboursements en principal, intérêts et commissions au titre des prêts extérieurs contractés par leur clientèle. Ces comptes rendus doivent faire ressortir, la nature du prêt, son montant global, le taux d'intérêt et commissions appliqués, les modalités de remboursement et les échéances remboursées au titre de la période écoulée.

TITRE II :
INVESTISSEMENTS ET PLACEMENTS DE FONDS A L'ETRANGER.

CHAPITRE 1 :
INVESTISSEMENTS MAROCAINS A L'ETRANGER.

Article 777.- Investissements marocains à l'étranger.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer pour le compte des personnes morales résidentes, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger à l'exclusion des investissements en zones franches ou places financières offshore sises au Maroc.

L'investisseur concerné est tenu de domicilier son dossier « investissement à l'étranger » auprès d'un seul guichet d'un intermédiaire agréé de son choix qui sera chargé de l'ensemble des transferts à effectuer au titre des investissements à réaliser dans le cadre de la présente Instruction.

L'investisseur peut procéder à tout moment au changement du guichet domiciliataire de son dossier « investissement à l'étranger » sous réserve de présenter au nouveau guichet une attestation émanant de l'ancien guichet faisant ressortir l'ensemble des transferts opérés au titre de chaque projet d'investissement. Le nouveau guichet bancaire devra en informer l'Office des Changes dans les 15 jours qui suivent la domiciliation du dossier.

Article 778.- Conditions générales.

Sont autorisées à effectuer des opérations d'investissement à l'étranger, les entités résidentes réunissant les conditions suivantes :

- les personnes morales inscrites au registre de commerce et ayant au moins trois années d'activité ;
- la comptabilité de la personne morale concernée doit être certifiée sans réserve significative par un commissaire aux comptes externe indépendant ;
- l'investissement à réaliser à l'étranger doit être en rapport avec l'activité de la personne morale résidente concernée, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité ;
- le montant transférable, par personne morale résidente et par année civile, au titre des investissements à l'étranger, peut atteindre 100 millions de dirhams pour les investissements à réaliser en Afrique ou 50 millions de dirhams dans les autres continents.

Article 779.- Formes de l'investissement.

L'investissement à réaliser à l'étranger peut revêtir les formes suivantes :

- création de sociétés ;
- prise de participation dans des sociétés existantes ;
- ouverture de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Il peut consister en :

- des dotations en capital y compris les montants nécessaires à la libération des actions de garantie ;
- l'octroi de prêts et/ou d'avances en comptes courants d'associés aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital. Les avances en compte courant et prêts à consentir doivent faire l'objet de contrats dûment établis et être rémunérés sur la base des conditions du marché ;
- des dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- des dotations de fonds nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales.

Article 780.- Transfert de fonds destinés au financement de l'investissement.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à transférer pour le compte des entités résidentes réunissant les conditions requises, les fonds nécessaires au financement de leurs investissements à l'étranger y compris les frais afférents à la constitution de sociétés, à la prise de participation dans des sociétés existantes et à l'acquisition de locaux nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances).

Article 781.- Ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale.

Les ordres de transfert à présenter par l'investisseur, personne morale, au guichet domiciliataire doivent être appuyés des documents suivants :

- une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 98 comportant des informations sur la personne morale résidente. Cette fiche doit être accompagnée d'une déclaration du commissaire aux comptes comportant la certification sans réserve significative au titre du dernier exercice clos de la personne morale requérante. Ces documents ne sont requis qu'une seule fois par exercice lors du premier transfert des fonds ;

- une note au sujet de l'investissement à réaliser à l'étranger établie par projet conformément au modèle joint en annexe 99 et accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou avances en compte courant accordés à des sociétés étrangères dont l'investisseur est actionnaire. Pour les frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, l'investisseur est tenu de présenter au guichet domiciliataire un budget de fonctionnement faisant ressortir la nature et l'étendue des dépenses à couvrir ;

- « l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 100 dûment complété et signé au nom de la requérante par les personnes habilitées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes et ce, par projet. Cet engagement n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dotations de fonds destinées à couvrir les frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;

- un engagement de non domiciliation du même investissement chez un autre guichet bancaire ;

- un relevé du compte en devises ou en dirhams convertibles, le cas échéant.

Ces documents doivent être transmis par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes dès réalisation du premier transfert de fonds au titre de chaque projet d'investissement à l'étranger ;

Les transferts ultérieurs au cours de la même année au titre d'un même projet peuvent être effectués sur un simple ordre émanant de la personne morale résidente concernée.

Au cas où les transferts de fonds concerneraient le renouvellement de dotations de frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, l'investisseur doit fournir à la banque, à l'appui du premier ordre de transfert au titre de la nouvelle année :

- le budget de fonctionnement de la nouvelle année faisant ressortir la nature et l'étendue des dépenses à couvrir ;
- un compte rendu sur l'utilisation de la dotation annuelle précédente faisant ressortir la nature et le montant des dépenses engagées.

Ces documents doivent être transmis par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dès réalisation du premier transfert de fonds.

Les transferts ultérieurs au cours de la même année au titre du budget présenté peuvent être effectués sur un simple ordre de la personne morale résidente concernée.

Les investisseurs doivent veiller à ce que les transferts de fonds à opérer au titre des investissements à l'étranger s'effectuent en fonction des besoins de financement de ces investissements.

Article 782.- Cession, liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger.

Les investisseurs sont tenus, suite à tout acte de disposition affectant l'avoir à l'étranger constitué conformément aux dispositions de la présente instruction, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu dans les 30 jours suivant la date de réalisation des opérations de cession, de liquidation ou modification de la consistance de l'investissement à l'étranger.

Ce compte rendu doit être établi conformément au modèle joint en annexe 102 et appuyé des pièces justificatives (acte de cession, rapport du liquidateur, etc…) et des formules de rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

Sous réserve d'observer les obligations légales prévues par ailleurs, les investisseurs sont autorisés à réinvestir à l'étranger le produit de cession ou de liquidation de leurs investissements. Le réinvestissement doit revêtir l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de ces formes :

- dotations en capital de sociétés existantes ou créées par l'investisseur ;
- acquisition de locaux et/ou d'équipements nécessaires à l'exploitation des bureaux de liaison, de représentation ou de succursales ;
- octroi d'avances en compte courant d'associés et/ou de prêts aux entreprises étrangères dans lesquelles l'investisseur marocain détient une participation au capital.

Le réinvestissement doit être effectué au nom de la personne morale résidente concernée, être en rapport avec son activité, avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité et ne pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Lorsqu'ils procèdent à des opérations de réinvestissement, les investisseurs devront en informer l'Office des Changes, sans délai, en lui faisant parvenir, pour chaque opération, une note établie conformément au modèle joint en annexe 99 accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou avances en compte courant accordés à des sociétés étrangères dont l'investisseur est actionnaire.

Article 783.- Les avances en compte courant.

Les avances en compte courant doivent être rapatriées dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de leur octroi aux entités étrangères bénéficiaires et le remboursement des prêts doit intervenir conformément à l'échéancier contractuel établi à cet effet. Les sommes encaissées au titre des avances en compte courant et des prêts doivent être rapatriées et cédées sur le marché des changes par les investisseurs prêteurs dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Les investisseurs sont autorisés à procéder à la consolidation en capital de la totalité ou d'une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers). Au cas où ils procéderaient à cette consolidation, les investisseurs concernés devront en informer, sans délai, l'Office des Changes en indiquant les opérations effectuées.

Article 784.- Autres dispositions.

Les personnes morales résidentes autorisées par l'Office des Changes antérieurement à la date de la présente instruction à effectuer des investissements à l'étranger, à l'exclusion des investissements en zones franches ou places financières offshore sises au Maroc, bénéficient au titre de ces opérations, sous réserve d'observer les obligations légales prévues par ailleurs, des facilités prévues par cette instruction pour :

- le réinvestissement du produit de cession ou de liquidation de l'investissement conformément aux dispositions des articles 782 et 783 ci-dessus ;
- la consolidation en capital de la totalité ou d'une partie de leurs créances au titre des avances en compte courant et/ou des prêts (principal restant dû et/ou produits financiers) conformément aux dispositions de l'article 783 ci-dessus ;
- le transfert des dotations nécessaires à la couverture des frais de fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales lequel transfert doit intervenir conformément aux dispositions des articles 779 et 780 ci-dessus.

Pour bénéficier de ces facilités, l'investisseur doit :

- domicilier son dossier « investissement à l'étranger » auprès du guichet d'un intermédiaire agréé ;
- et fournir à l'Office des Changes toutes les informations requises dans les conditions prévues par la présente instruction au sujet des opérations qu'il réalise.

Article 785.- Comptes rendus.

Les intermédiaires agréés sont tenus de transmettre, par voie électronique, à l'Office des Changes des comptes rendus dès réalisation des transferts au titre des opérations d'investissements marocains à l'étranger établis conformément au modèle joint en annexe 101.

CHAPITRE 2 :
PLACEMENTS A L'ETRANGER.

Article 786.- Opérations de placement en devises à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, des organismes de retraite et des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), les transferts au titre de leurs opérations de placements en devises à l'étranger.

Ces opérations de placements en devises doivent être effectuées dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et/ou les pays membres de l'Union Européenne et/ou dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) sous forme de dépôts auprès de banques établies dans ces pays, d'acquisition de titres de créances et/ou d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.

Article 787.- Opérations de placement à effectuer par les banques.

La nature des placements à effectuer par les banques et les conditions et modalités y afférentes sont fixées par Bank Al-Maghrib.

Article 788.- Opérations de placement à effectuer par les entreprises d'assurances et de réassurance.

Les opérations de dépôts, d'investissements et/ou de placements en devises à l'étranger par les entreprises d'assurances et de réassurance doivent intervenir conformément à la circulaire du Ministre des Finances et de la Privatisation n° DAPS/EA/07/08 du 18 Juillet 2007 et ce, dans la limite de 5% du montant total de leur actif du dernier bilan clos.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit produire à sa banque une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 103, précisant qu'elle respecte les dispositions prévues par les articles 238 et 239 du code des assurances et que le taux de 5% du montant total de l'actif du dernier bilan clos n'est pas dépassé compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en représentation de leur part dans les provisions techniques relatives aux opérations d'acceptation.

Les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance un compte par devise dit de transit, par l'entremise duquel doivent transiter les transferts et les rapatriements relatifs aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger.

Ce compte est destiné à enregistrer :

- Au débit :

- les transferts liés aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les montants réemployés à l'étranger au titre de ces opérations ;
- les montants cédés sur le marché des changes.

- Au crédit :

- les montants correspondant aux opérations de cessions ou de liquidation au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les rapatriements de devises au titre des revenus des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger.

Ces comptes doivent fonctionner de manière à ce que les transferts effectués au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement ne dépassent pas le taux de 5% précité. Les excédents enregistrés (capital, plus-value ou revenus) par rapport à ce taux doivent être impérativement rapatriés et cédés sur le marché des changes.

Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes un relevé semestriel des comptes de transit en devises établi par les intermédiaires agréés.

Article 789.- Opérations de placement à effectuer par les organismes de retraite.

Les organismes de retraite peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 5% du montant total de leurs réserves telles qu'elles figurent sur le dernier bilan clos.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'organisme de retraite doit présenter à sa banque une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 104.

Article 790.- Opérations de placement à effectuer par les OPCVM.

Les OPCVM peuvent effectuer des opérations de placements en devises à l'étranger dans la limite de 10% de la valeur de leur actif.

Avant l'exécution de chaque transfert, l'OPCVM ou sa société gestionnaire doit produire à la banque intermédiaire agréé une déclaration établie conformément au modèle joint en annexe 105.

La nature des placements à effectuer à l'étranger ainsi que les modalités et conditions y afférentes sont fixées par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des OPCVM, dédiés exclusivement aux opérations de placement prévues par la présente instruction et ce, dans les conditions suivantes :

- l'OPCVM peut détenir plusieurs comptes en devises à raison d'un compte par devise pourvu que lesdits comptes soient tous ouverts auprès du même guichet d'un intermédiaire agréé de son choix. Il est à préciser que l'OPCVM peut procéder au changement du guichet domiciliataire de ses comptes. Le nouveau guichet doit informer l'Office des Changes dès l'ouverture de nouveaux comptes ;
- la somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes ouverts au nom d'un même OPCVM, majoré de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises déjà acquis, ne peut dépasser la limite de 10% de l'actif net dudit OPCVM. Lesdits comptes peuvent être débités pour des opérations d'achat de titres libellés en devises, d'achat de dirhams ou d'autres devises. Ils peuvent également être débités des règlements relatifs aux instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix acquis conformément aux dispositions de la présente instruction ;

- les comptes ouverts ne doivent pas enregistrer de position débitrice;
- les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contre-valeur d'un montant de 100.000 dirhams par compte en devise ouvert au nom de l'OPCVM. Toutefois, au cas où le montant de la soulte ne serait pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé sur le marché des changes;
- les OPCVM sont également autorisés à effectuer des placements dans des devises non cotées sur le marché des changes local à condition d'en déterminer la contrevaleur en dirham par référence au cours de change de l'une des devises cotées au Maroc (passage par un cours croisé de change).

Article 791.- Autres dispositions.

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM ou les sociétés qui en assurent la gestion sont tenus de présenter à la banque intermédiaire agréé lors du premier transfert au titre des opérations de placements en devises à l'étranger «l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 106 pour les entreprises d'assurances et de réassurance ou les organismes de retraite et en annexe 107 pour les OPCVM ou les sociétés qui en assurent la gestion.

Dans le cas où les opérations de placements en devises nécessiteraient l'achat à l'étranger d'instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix ou l'ouverture de comptes à l'étranger, les banques intermédiaires agréés, les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM et les sociétés gestionnaires pour le compte des OPCVM dont elles assurent la gestion, sont autorisés à ouvrir lesdits comptes et à acquérir lesdits instruments dans la limite des positions autorisées.

Les revenus et plus-values réalisés au titre des opérations de placements en devises peuvent être placés à l'étranger à condition que le montant total des placements ne dépasse pas les positions autorisées ; tout excédent enregistré par rapport à ces positions doit être rapatrié et cédé, sans délai, sur le marché des changes.

Article 792.- Etat trimestriel des placements effectués.

Les entreprises d'assurances et de réassurance, les organismes de retraite, les OPCVM ou leurs sociétés gestionnaires sont tenus de faire parvenir à l'Office des Changes un état des placements effectués en devises. Ces états doivent faire ressortir les montants transférés et les produits financiers rapatriés au titre de ces placements et ce, conformément aux modèles joints en annexe 108 à 110.

SECTION 1 : OCTROI DE FINANCEMENTAUX NON-RESIDENTS.

SOUS-SECTION 1 : CREDITS POUR L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE BIENS IMMEUBLES AU MAROC.

Article 793.- Conditions d'octroi de crédits en dirhams aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux marocains résidant à l'étranger.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées à accorder aux personnes physiques étrangères non-résidentes et aux Marocains résidant à l'étranger des crédits en dirhams destinés au financement de l'acquisition ou de la construction de résidences au Maroc et ce, dans les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire non-résident doit effectuer un apport en devises minimum de 30 % du prix du bien immeuble à acquérir ou à construire. Cet apport peut intervenir soit par cession de devises, soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé ;

- La banque intermédiaire agréé qui accorde le crédit doit exiger, à hauteur du montant du crédit consenti, soit une hypothèque de premier rang sur le bien immeuble, soit une garantie émanant d'une banque étrangère ;

- Le remboursement du crédit (capital, intérêts et commissions bancaires), doit être effectué par cession de devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé.

- Les frais inhérents à l'acquisition ou à la construction du bien immeuble (frais de notaire, droits d'enregistrement, droits d'inscription à la conservation foncière, etc…) doivent être couverts par cession de devises ou par débit d'un compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé.

Pour bénéficier de cette facilité, la personne physique étrangère concernée doit produire à la banque intermédiaire agréé, préalablement à l'octroi du crédit, une déclaration sur l'honneur faisant ressortir qu'elle n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc.

Article 794.- Compte rendu.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes dès l'octroi du crédit, un compte rendu accompagné du contrat de crédit, de la formule bancaire d'achat de devises à la clientèle et/ou une attestation de débit du compte en dirhams convertibles ouvert au nom de l'intéressé, au titre de l'apport initial.

Article 795.- Modalités de transfert du produit de cession du bien immeuble financé au moyen d'un crédit en dirhams.

Les banques intermédiaires agréés sont habilitées pour transférer, sur présentation d'une copie de l'acte notarié de vente et des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction, le produit net de cession du bien immeuble à hauteur :

-de l'apport initial en devises ;
-des remboursements en principal effectués par cession de devises ou par débit du compte en dirhams convertibles au nom de l'intéressé ;
-et de la plus-value éventuelle réalisée lors de la cession du bien immeuble.

Article 796.- Emission de cautions bancaires.

Les banques intermédiaires agréés sont autorisées à émettre des cautions en faveur des banques étrangères qui accordent des prêts en devises à moyen ou à long terme à des personnes physiques étrangères non-résidentes ou à des marocains résidant à l'étranger, destinés à l'acquisition de résidences au Maroc et ce, à hauteur de 100 % de la valeur du bien à acquérir.

Pour bénéficier de cette facilité, la personne étrangère concernée doit produire à la banque intermédiaire agréé, préalablement à l'émission de la caution, une déclaration sur l'honneur faisant ressortir qu'elle n'est propriétaire d'aucune résidence au Maroc.

La banque intermédiaire agréé émettrice de la caution doit exiger une hypothèque de premier rang sur ledit bien à concurrence au moins du montant garanti et s'assurer du rapatriement intégral du prix d'acquisition y compris le montant des charges y afférentes (frais de notaire, droits d'enregistrement, droits d'inscription à la conservation foncière, etc…).

Les commissions revenant à la banque marocaine au titre des cautions émises doivent faire l'objet de rapatriement au Maroc et ce, dans les 30 jours suivant la date de leur exigibilité.

En cas de mise en jeu desdites cautions, les banques intermédiaires agréés sont autorisées à transférer en faveur des bailleurs de fonds étrangers le montant des impayés.

En cas de réalisation de l'hypothèque, les banques intermédiaires agréés sont habilitées à transférer les montants nets revenant aux personnes concernées, après déduction des sommes dont elles sont redevables au Maroc notamment au titre des impôts et taxes.

Article 797.- Compte rendu.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, après la mise en place de chaque caution, un compte rendu accompagné d'une copie de l'acte notarié d'acquisition de la résidence, de l'acte de caution et de la formule bancaire d'achat de devises à la clientèle justifiant le rapatriement de l'intégralité du montant correspondant au prix d'acquisition.

En cas de cession du bien immeuble ayant fait l'objet d'un financement local ou étranger, les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes, dès réalisation du transfert du produit net de cession, un compte rendu accompagné de toutes indications et justifications sur les modalités d'acquisition dudit bien ainsi que d'une copie de l'acte notarié de cession et des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes.

SECTION 2 : CREDITS ACHETEURS OU FOURNISSEURS EN FAVEUR DES CLIENTS ETRANGERS.

Article 798.- Conditions d'octroi des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services.

L'exportateur ou sa banque, seule ou en pool, est habilité à consentir des crédits en faveur de clients étrangers pour le règlement d'exportations de biens et/ou de services et ce, dans les conditions fixées ci-dessous.

1- Opérations éligibles au financement

Sont éligibles au financement :

- les opérations d'exportation de biens à partir du Maroc ;
- les opérations d'exportation de services à partir du Maroc ;
- les contrats de travaux et/ou de prestations de services à réaliser à l'étranger par les entreprises marocaines pour le compte de clients étrangers.

Les opérations d'exportation de biens et/ou de services effectuées par des entités installées dans les zones franches, les places financières offshore sises au Maroc ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur, ne sont pas éligibles aux dispositions du présent article.

2- Montant du crédit.

Le crédit accordé à l'acheteur étranger peut atteindre 85% de la valeur des biens, des travaux et/ou des prestations de services exportés et le cas échéant, couvrir 100% du coût de l'assurance-crédit à l'exportation souscrite auprès d'une entité habilitée établie au Maroc.

3- Durée de remboursement du crédit.

Les exportateurs ou les banques intermédiaires agréés peuvent consentir aux clients étrangers des exportateurs des crédits fournisseurs ou des crédits acheteurs remboursables à court ou moyen terme.

Le délai de remboursement commence à courir, au plus tard, à compter de la date de la dernière utilisation du crédit.

Les biens d'équipement exportés peuvent bénéficier de crédits à long terme dont la durée de remboursement peut atteindre huit années.

4- Monnaie des contrats.

La facturation des biens, des travaux et/ou des services objet du contrat commercial éligible au financement dans le cadre d'un crédit fournisseur ou d'un crédit acheteur peut être faite en dirhams ou en une devise cotée sur le marché des changes.

Le crédit peut être consenti en dirhams ou en une devise cotée sur le marché des changes.

5- Autres dispositions :

Les exportateurs ayant consenti des crédits fournisseurs à des clients étrangers sont tenus de rapatrier et de céder sur le marché des changes, après déduction des montants à porter au crédit de leurs comptes en devises au titre du principal, les sommes encaissées conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les banques intermédiaires agréés ayant accordé des crédits acheteurs sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes, les sommes encaissées au titre du principal de ces crédits conformément aux clauses des contrats de crédit.

Les revenus et produits financiers générés par les crédits fournisseurs et les crédits acheteurs lorsqu'ils ne sont pas intégrés dans les échéances de remboursement, doivent être rapatriés dans leur intégralité et cédés par les prêteurs sur le marché des changes dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

Article 799.- Comptes rendus.

Les banques intermédiaires agréés sont tenues d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu semestriel établi conformément au modèle joint en annexe 67 et ce, dans les 15 jours suivant la fin de chaque semestre.

Ce compte rendu doit faire ressortir notamment le numéro et la date de la DUM lorsqu'il s'agit du financement des exportations de biens, la nature des travaux et/ou de services objet du crédit lorsqu'il s'agit du financement des exportations de services, le montant de l'exportation, le montant du crédit et le délai de remboursement, le premier compte rendu doit être accompagné d'une copie du contrat de financement.

CHAPITRE 3 :
PERSONNES PHYSIQUES MAROCAINES.

Article 800.- Participation des salariés marocains aux plans d'actionnariat des firmes multinationales.

Les sociétés marocaines, détenues directement ou indirectement à plus de 50% par des sociétés étrangères, sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents aux « plans d'actionnariat salariés » émis par leurs maisons mères et ce, dans la limite d'un taux de participation n'excédant pas 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

Les plans d'actionnariat émis peuvent se traduire :

- soit par le transfert du prix d'acquisition des actions attribuées aux salariés, conformément aux plans d'actionnariat émis ;
- soit par l'attribution d'actions gratuites ne donnant lieu à aucun transfert à partir du Maroc, sans limitation du taux de participation à 10% du salaire annuel net du bénéficiaire;
- soit par attribution d'actions suivant le modèle de stock-options consistant en l'achat et la vente simultanés des actions souscrites sans aucun transfert à partir du Maroc. Dans ce cas, seule la plus-value générée par cette opération donne lui au rapatriement de devises en faveur du salarié souscripteur.

Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer, pour le compte de filiales marocaines de sociétés étrangères ainsi que pour leur propre compte s'ils sont filiales de banques étrangères, les transferts dus au titre de la participation de leurs salariés résidents aux plans d'actionnariat émis par leurs maisons mères étrangères.

Les modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat et les obligations incombant dans ce cadre tant aux filiales marocaines qu'aux salariés résidents souscripteurs, sont fixées par les dispositions des articles 802 et 803.

Article 801.- Modalités d'exécution des transferts au titre des plans d'actionnariat salariés.

Le transfert des montants dus au titre des plans d'actionnariat salariés doit intervenir sur présentation à l'intermédiaire agréé des documents suivants :

- une fiche établie conformément au modèle joint en annexe 111 comportant des informations sur la filiale marocaine bénéficiaire du plan d'actionnariat ;
- un état établi conformément au modèle joint en annexe 112 reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat en cause ainsi que la liste des souscripteurs résidents faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur Carte Nationale d'Identité, le salaire annuel net perçu au titre du dernier exercice clos, le nombre d'actions ou d'options d'achat d'actions à attribuer à chacun d'eux et le montant correspondant.

SECTION 1 :
OBLIGATIONS INCOMBANT AUX FILIALES MAROCAINES ET A LEURS SALARIES SOUSCRIPTEURS AU PLAN D'ACTIONNARIAT.

Article 802.- Obligations incombant aux filiales marocaines.

Les filiales marocaines des sociétés mères étrangères émettrices de plans d'actionnariat sont tenues de se conformer scrupuleusement aux dispositions ci-après :

- la filiale marocaine concernée doit, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conforme au modèle joint en annexe 113, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- elle doit également se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs au plan d'actionnariat, un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions ou d'annuler les options pour le compte des salariés, et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de la société marocaine pour quelque raison que ce soit. Les mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par l'employeur et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur ;
- la filiale marocaine est tenue, en outre, de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat.

Article 803.- Obligations incombant aux salariés.

Le salarié souscripteur au plan d'actionnariat est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 114. Cet engagement doit être conservé par l'employeur en vue d'être transmis à l'Office des changes à sa première demande ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement (dividendes), produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat, et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Article 804.- Transmission de comptes rendus à l'Office des Changes.

L'intermédiaire agréé ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat est tenu, dès la réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes (Département Opérateurs), un compte rendu conforme au modèle joint en annexe 115. Dans le cas où le plan d'actionnariat ne donne lieu à aucun transfert à partir du Maroc, l'obligation de transmission dudit compte rendu incombe à la société marocaine employeur.

La filiale marocaine dont les salariés résidents ont bénéficié du plan d'actionnariat est tenue de transmettre à l'Office des Changes (Département Opérateurs) un compte rendu semestriel conforme au modèle joint en annexe 116 justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat.

Article 805.- Acquisition des actions de garantie.

Les personnes physiques résidentes appelées, dans le cadre des opérations d'investissements prévues par les dispositions de l'article 779 de la présente instruction, à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance de sociétés étrangères, peuvent détenir des actions de garantie dans les conditions prévues par ces dispositions, lorsque les dispositions légales en vigueur dans le pays d'accueil le prévoient.

Le transfert des montants correspondant à la libération de la valeur des actions de garantie souscrites par des personnes physiques résidentes peut être effectué sur présentation par la personne physique concernée pour chaque opération:

- de « l'engagement avoir à l'étranger » établi conformément au modèle joint en annexe 114;
- d'une copie conforme du bulletin de souscription dûment établi ;
- et de la note au sujet de la société étrangère émettrice des actions de garantie.

Ces documents, qui doivent être présentés lors du premier transfert de fonds, doivent être transmis par le guichet domiciliataire à l'Office des Changes dès réalisation de ce transfert. En cas de libération par tranches de la valeur des actions souscrites, les transferts ultérieurs de fonds au cours de la même année, au titre d'une même opération peuvent être effectués sur simple ordre de l'intéressé.

Les personnes physiques résidentes détenant des actions de garantie conformément aux dispositions de la présente Instruction ou leurs ayants droit doivent céder lesdites actions et procéder au rapatriement du produit de cession dans les 30 jours suivant la date où les détenteurs de ces actions cessent d'exercer à l'étranger les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance et adresser, sans délai, à ce sujet un compte rendu à l'Office des Changes, établi conformément au modèle joint en annexe 116.

Article 806.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente Instruction entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 807.- Abrogations.

La présente Instruction abroge :

- l'Instruction Générale des Opérations de Change du 16 novembre 2011 ;

- la circulaire n° 1 du 15/02/2012, relative au transfert des économies sur revenus ;

- la circulaire n° 2 du 15/02/2012, relative au transfert des revenus des investissements étrangers au Maroc ;

- la circulaire n° 3 du 29/03/2012, relative au transfert de frais de location de stand et de frais de participation à des foires et expositions à l'étranger ;

- la circulaire n° 4 du 30/04/2012, relative à la cession des excédents de l'encaisse de devises (change manuel) ;

- la circulaire n° 6 du 14/06/2012, relative à l'obligation d'indiquer le numéro de la Carte Nationale d' Identité ou de la Carte d' Immatriculation sur les bordereaux de vente de devises ;

- la circulaire n° 7 du 01/08/2012, relative à l'autorisation des administrateurs étrangers non-résidents à faire fonctionner des comptes bancaires de sociétés marocaines ;

- la circulaire n° 9 du 18/09/2012, relative au transfert au titre des surestaries conteneurs et navires ;

- la circulaire n° 11 du 08/10/2012, relative aux facilités de change en faveur des entités bénéficiaires du statut "CFC " (Casablanca Finance City) ;

- la circulaire n° 12 du 03/12/2012, relative à l'utilisation des dirhams billets de banque et installation de guichets automatiques dans les zones franches d'exportation ;

- la lettre de l'Office des Changes au GPBM n° 3/1336 du 03/09/2012, relative à l'authentification des imputations douanières sur les titres d'importation ;

- la lettre de l'Office des Changes au GPBM n° 12/1585 du 04/09/2012, relative à l'octroi de découverts de courrier aux détenteurs des comptes étrangers en dirhams convertibles ;

- la lettre de l'Office des Changes au GPBM n° 12/1586 du 04/09/2012, relative à l'ouverture de comptes convertibles à terme au nom d'étrangers non-résidents.

Néanmoins, l'instruction 05 du 22 Novembre 2010 relative à l'établissement de la balance des paiements et l'Instruction Commune de l'Office des Changes et de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, régissant les ventes sous douane, demeurent en vigueur.

Les obligations nées, les engagements pris et les droits acquis en application des dispositions antérieures restent valables jusqu'à leur réalisation ou leur extinction.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

Jaouad HAMRI

ANNEXES

PARTIE I : REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER

REGIME DES COMPTES

Annexe 1 : Compte rendu des mouvements des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles ouverts par les entités ayant le statut « CFC», exerçant des activités d'exportation de biens et/ou de services **353**

Annexe 2 : Etat semestriel des comptes "Spécial" en dirhams ouverts au nom d'entités étrangères réalisant des marchés de travaux au Maroc **354**

Annexe 3 : Fiche de renseignements **355**

Annexe 4 : Etat annuel des comptes en dirhams convertibles ouverts au nom des exportateurs de biens et de services **356**

Annexe 5 : Etat annuel des comptes en devises ouverts au nom des exportateurs de biens et de services **357**

Annexe 6 : Etat annuel des comptes en devises ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance ou des courtiers en réassurance **358**

OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Annexe 7 : Banque intermédiaire agréé : Bordereau d'achat de devises **361**

Annexe 8 : Banque intermédiaire agréé : Bordereau de vente de devises **362**

Annexe 9 : Demande de l'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel **363**

Annexe 10 : Engagement de conformité (accord de principe) **364**

Annexe 11 : Engagement de conformité (accord définitif) **365**

Annexe 12 : Bordereau d'achat de billets de banque étrangers et de chèques de voyage **366**

Annexe 13 : Bordereau de vente de billets de banque étrangers **367**

Annexe 14 : Journal des opérations de change traitées avec la clientèle **368**

Annexe 15 : Relevé mensuel récapitulatif des achats de billets de banque étrangers et de chèques de voyage **369**

Annexe 16 : Relevé mensuel récapitulatif des ventes de billets de banque étrangers et de chèques de voyage **370**

Annexe 17 : Operations sur billets de banque étrangers : Relevé mensuel des ventes aux établissements de crédit **371**

Annexe 18 : Etat récapitulatif des opérations sur billets de banque étrangers **372**

Annexe 19 : Etat mensuel des dotations délivrées au titre des voyages touristiques **373**

Annexe 20 : Etat mensuel des dotations délivrées aux étudiants marocains à l'étranger ou en faveur de l'accompagnateur pour le premier voyage si l'étudiant est mineur **374**

Annexe 21 : Etat mensuel des dotations délivrées au titre des stages et missions pour le personnel relevant du secteur public **375**

Annexe 22 : Etat mensuel des dotations en devises accordées au titre de l'émigration à l'étranger **376**
Annexe 23 : Demande de sous-délégation de change manuel **377**
Annexe 24 : Bordereau d'achat de billets de banque étrangers et de chèques de voyage à la clientèle par un établissement sous-délégataire **378**
Annexe 25 : Relevé mensuel récapitulatif des achats de billets de banque étrangers et de chèques de voyage **379**
Annexe 26 : Relevé mensuel des cessions de devises effectuées par un établissement sous-délégataire **380**
Annexe 27 : Relevé mensuel des cessions de devises effectuées par les bureaux de change **381**
Annexe 28 : Relevé mensuel des cessions de devises effectuées par les établissements sous-délégataires **382**
Annexe 29 : Modèle d'enseigne **383**
Annexe 30 : Modèle de panonceau **384**

INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS

Annexe 31 : Compte rendu relatif à la couverture contre le risque de fluctuation des prix de certains produits de base **387**
Annexe 32 : Compte rendu relatif à la couverture contre le risque de taux **388**

UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Annexe 33 : Déclaration d'exportation de dirhams vers la zone franche d'exportation **391**
Annexe 34 : Compte rendu des utilisations de dirhams par les opérateurs installés dans les zones franche d'exportation **392**

CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE

Annexe 35 : Etat annuel des utilisations de cartes de crédit internationales émises dans le cadre des voyages d'affaires **395**
Annexe 36 : Etat annuel des utilisations de cartes de crédit internationales autres que pour les voyages d'affaires **396**

PARTIE II : OPERATIONS COURANTES

IMPORTATIONS DE BIENS

Annexe 37 : MCE : Engagement d'importation **401**
Annexe 38 : Répertoire de domiciliation des titres d'importation **402**
Annexe 39 : Avis {de rectification} d'imputation **403**
Annexe 40 : Attestation : Règlement en devises du fret afférent à une importation de marchandises **404**
Annexe 41 : Compte rendu annuel des importations effectuées par les personnes physiques, à titre occasionnel, en dispense de la souscription d'engagement d'importation **405**

IMPORTATIONS DE SERVICES

Annexe 42 : Compte rendu trimestriel des transferts effectués au titre d'opérations d'importation de services **409**

Annexe 43 : Déclaration d'un contrat d'assistance technique continue **410**
Annexe 44 : Compte rendu des transferts effectués au titre de l'assistance technique durant l'exercice **411**
Annexe 45 : Déclaration d'un contrat de franchise **412**
Annexe 46 : Compte rendu des transferts effectués au titre des contrats de franchise durant l'exercice **413**
Annexe 47 : Compte rendu trimestriel des transferts effectués par le centre d'appels au titre des prestations de services fournis par des non-résidents **414**
Annexe 48 : Compte rendu des transferts de déposits effectués par les centres d'appels installés au Maroc **415**
Annexe 49 : Compte rendu des transferts réalisés par les entités ayant le statut « CFC » au titre d'opérations d'importation de services **416**
Annexe 50 : Compte rendu des opérations de télécommunication réalisées **417**
Annexe 51 : Compte rendu des transferts effectués au titre des importations de services liés aux technologies de l'information et de la communication **418**

EXPORTATIONS DES BIENS

Annexe 52 : Engagement de change - Licence d'exportation **421**
Annexe 53 : Avis {de rectification} d'imputation **422**
Annexe 54 : Avis sommaire de réimportation **423**
Annexe 55 : Compte rendu des réductions de prix à l'exportation de biens **424**
Annexe 56 : Etat des réductions de prix faisant l'objet d'une demande d'autorisation **425**
Annexe 57 : Etat annuel des commissions à l'exportation de biens et de services réglées par voie de transfert **426**
Annexe 58 : Compte rendu de réalisation d'une opération de négoce international **427**
Annexe 59 : Relevé des titres d'exportation de biens **428**
Annexe 60 : Relevé des justificatifs des rapatriements effectués au titre des exportations de biens **429**
Annexe 61 : Relevé des ventes en consignation à l'étranger effectuées par les exportateurs pour leur propre compte ou les groupes d'exportateurs pour le compte de leurs membres **430**
Annexe 62 : Relevé des décomptes définitifs de vente **431**
Annexe 63 : Compte rendu semestriel des crédits à l'exportation de biens ou de services **432**

EXPORTATIONS DE SERVICES

Annexe 64 : Déclaration d'un contrat de marché de travaux et/ou de prestations de services à réaliser à l'étranger **435**
Annexe 65 : Relevé des factures d'exportations de services **436**
Annexe 66 : Relevé des justificatifs des rapatriements au titre des exportations de services **437**
Annexe 67 : Compte rendu semestriel des crédits à l'exportation de biens ou de services **438**

Annexe 68 : Relevé des créances cédées par les exportateurs de biens ou de services **439**

REALISATION D'UN MARCHE A L'ETRANGER

Annexe 69 : Etat des montants transférés au titre de 20% de la rémunération contractuelle dans le cadre d'un marché réalisé à l'étranger **443**

Annexe 70 : Etat des recettes encaissées et des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation d'un marché à l'étranger **444**

Annexe 71 : Etat des mouvements du compte ouvert à l'étranger dans le cadre de la réalisation d'un marché **445**

GESTION ET FONCTIONNEMENT DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE (DUTY FREE SHOPS)

Annexe 72 : Apurement des importations et des exportations des produits d'origine étrangère **449**

Annexe 73 : Apurement des importations et des exportations des marchandises d'origine marocaine en libre pratique **450**

OPERATIONS DE TRANSPORT

Annexe 74 : Compte rendu trimestriel des transferts effectués par les compagnies aériennes étrangères **453**

Annexe 75 : Etat trimestriel des transferts effectués au titre des frais accessoires au transport international **454**

OPERATIONS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Annexe 76 : Compte rendu semestriel des transferts au titre des opérations d'assurance et de réassurance **457**

VOYAGES D'AFFAIRES

Annexe 77 : Fiche de renseignements : Société **461**

Annexe 78 : Fiche de renseignements : Association de micro-crédit **462**

Annexe 79 : Fiche de renseignements : Association reconnue d'utilité publique **463**

Annexe 80 : Attestation **464**

Annexe 81 : Etat annuel des utilisations des dotations pour voyages d'affaires par les PME et autres opérateurs **465**

AUTRES VOYAGES

Annexe 82 : Etat annuel des dotations en devises accordées au titre des stages et missions, émigration et scolarité départ **469**

Annexe 83 : Etat annuel des dotations en devises accordées au titre des voyages touristiques **470**

Annexe 84 : Compte rendu relatif aux opérations de voyages religieux : Intermédiaire agréé **471**

Annexe 85 : Compte rendu relatif aux opérations de voyages religieux : Agence de voyages **472**

Annexe 86 : Déclaration sur l'honneur : Etudes à l'étranger **473**

Annexe 87 : Etat annuel des transferts en faveur des étudiants marocains à l'étranger **474**

Annexe 88 : Compte rendu semestriel relatif aux soins médicaux à l'étranger **475**

REVENUS D'INVESTISSEMENTS

Annexe 89 : Etat annuel des transferts des revenus d'investissements étrangers au Maroc **479**
Annexe 90 : Compte rendu de rapatriement des revenus d'investissements **480**
Annexe 91 : Compte rendu annuel de rapatriement des dividendes dans le cadre d'un plan d'actionnariat **481**

AUTRES OPERATIONS COURANTES

Annexe 92 : Etat annuel des transferts accordés au titre des économies sur revenus **485**
Annexe 93 : Compte rendu semestriel des transferts au titre des charges sociales **486**
Annexe 94 : Compte rendu annuel des transferts au titre des pensions de retraite **487**
Annexe 95 : Etat semestriel des transferts effectués au titre des frais de location de stands et de participation à des foires et expositions à l'étranger **488**
Annexe 96 : Compte rendu mensuel des transferts au titre des secours familiaux **489**
Annexe 97 : Compte rendu semestriel relatif à la dotation pour le commerce électronique **490**

PARTIE III : OPERATIONS EN CAPITAL

Annexe 98 : Fiche au sujet de la personne morale résidente **493**
Annexe 99 : Note au sujet de l'investissement à réaliser à l'étranger **494**
Annexe 100 : Engagement avoir à l'étranger **495**
Annexe 101 : Compte rendu d'un transfert au titre d'une opération d'investissement marocain à l'étranger **496**
Annexe 102 : Compte rendu de cession, de liquidation ou de modification de la consistance d'un investissement à l'étranger **497**
Annexe 103 : Déclaration : Assurances **498**
Annexe 104 : Déclaration : Retraite **499**
Annexe 105 : Déclaration : OPCVM **500**
Annexe 106 : Engagement avoir à l'étranger : personne morale **501**
Annexe 107 : Engagement avoir à l'étranger : OPCVM **502**
Annexe 108 : Operations de placements en devises à l'étranger par les organismes de retraite **503**
Annexe 109 : Operations de placements en devises à l'étranger par les OPCVM **504**
Annexe 110 : Operations de placements en devises à l'étranger par les entreprises d'assurances et de réassurance **505**
Annexe 111 : Fiche au sujet de la personne morale résidente bénéficiaire du plan d'actionnariat **506**
Annexe 112 : Etat reprenant les principales caractéristiques concernant le plan d'actionnariat salariés **507**

Annexe 113 : Engagement à souscrire par la société marocaine plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites **508**

Annexe 114 : Engagement à souscrire par les salariés plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites **509**

Annexe 115 : Compte rendu de transfert de la participation des salariés résidents de la filiale marocaine au plan d'actionnariat salariés émis par sa maison mère **510**

Annexe 116 : Compte rendu semestriel de rapatriement de produits de cession d'actions **511**

Annexe 117 : Etat trimestriel des transferts des produits de cession ou de liquidation d'investissements étrangers au Maroc **512**

PARTIE I :

REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER

REGIME DES COMPTES

Annexe 1.

Raison Sociale:…….
RC et Centre :……..
Adresse :……

COMPTE RENDU DES MOUVEMENTS DES COMPTES EN DEVISES ET/OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC », EXERÇANT DES ACTIVITES D'EXPORTATION DE BIENS ET/OU DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 14

Exercice du …../……/…… au ……/……/……

Type de Compte (1)	Devise (2)	Banque	Guichet bancaire	Solde début d'exercice	Débit		Crédit	Solde fin d'exercice
					Nature des dépenses (3)	Montant		

(1) Compte en devises ou compte en dirhams convertibles ;
(2) Préciser la devise du compte ;
(3) Nature à préciser : 1)- Commissions de représentation et de courtage, 2)-Financement des investissements à l'étranger, 3)- frais de prospection et de voyage à l'étranger, 4)- Autres à préciser.

Cachet et Signature de l'Opérateur

Annexe 2.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT SEMESTRIEL DES COMPTES « SPECIAL » EN DIRHAMS OUVERTS AU NOM D'ENTITES ETRANGERES REALISANT DES MARCHES DE TRAVAUX AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 31

Semestre du ..... au ...../Année

Maitre d'ouvrage	Centre/RC	Entité ou groupement Etrangers titulaires du marché	Opérations au débit		Opérations au crédit		Solde à la fin du semestre
			Dépenses locales	Retransfert d'avances rapatriées	A partir de la part en dirhams du marché	Avances en provenance de l'étranger	

Annexe 3.

En-tête de l'entreprise

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 54

- Nom ou raison sociale :…….....
- Date de création de la société :……..…....
- Numéros du centre et du registre de commerce :……..……
- Adresse :……..……..
- Nature des produits ou services exportés :…….
- Montant du capital :……...
- Répartition du capital [1] :…….…….
- Chiffres d'affaires annuels réalisés à l'exportation au titre des trois dernières années :…….…
- Chiffres d'affaires annuels prévisionnels à l'exportation pour les trois prochaines années:…….
- Nature du compte à ouvrir [2] :…….…….
- Guichet domiciliataire, adresse et n° d'immatriculation :……...……..
- Compte clôturé [3] :……....
- Autres comptes en devises ou en dirhams convertibles dont l'entreprise est titulaire [4] :……..

……

……

[1] Mentionner les principaux actionnaires et la part du capital détenue par les non-résidents.
[2] Compte en devises ou en dirhams convertibles.
[3] Lorsque le compte à ouvrir remplace un ancien compte (indiquer la nature de l'ancien compte, son guichet domiciliataire et l'adresse de celui-ci).
[4] Indiquer pour chaque compte sa nature ainsi que le guichet domiciliataire et son adresse.

NB : Un exemplaire de la présente fiche doit être adressé dès l'ouverture du compte, à l'Office des Changes-Département Opérateurs.

Cachet et signature de l'exportateur

Annexe 4.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 62

Année :……..

Raison sociale	Centre	R.C	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

Annexe 5.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DEVISES OUVERTS AU NOM DES EXPORTATEURS DE BIENS ET DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 62

Année :

Raison sociale	Centre	R.C	Devise	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

Annexe 6.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES COMPTES EN DEVISES OUVERTS AU NOM DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE OU DES COURTIERS EN REASSURANCE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 76 et 80

Année :

Raison sociale	Centre	R.C	Nature et devise du compte	Total débit	Total crédit	Solde à la fin de l'exercice

OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Annexe 7.

Banque Intermédiaire agréé (1).....

BORDEREAU D'ACHAT DE DEVISES *

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 94

Nom et Prénom du Client (2)……
Résidence actuelle (2)……
Nature et n° de la pièce d'identité (2)……
Date et lieu de délivrance (2) ……
Autorité ayant délivré la pièce d'identité (2) …….
Déclaration d'importation des devises billets de banque (2) n°……du…….

Qualité de la personne ayant cédé les devises (3):

- ☐ Touriste étranger (nationalité.....)
- ☐ Etranger résident (nationalité.....)
- ☐ Marocain résidant à l'étranger (pays de résidence.....)
- ☐ Marocain résident
- ☐ Bureau de change
- ☐ Société d'intermédiation en matière de transfert de fonds
- ☐ Sous-délégataire
- ☐ Personne morale résidente

Dénomination des devises	**Montant en devises**	**Cours appliqué**	**Contre-valeur en Dirhams**
.....	.....	.....	.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
			.....
		TOTAL	

Date, signature et cachet de la banque intermédiaire agréé

(1) Indiquer la raison sociale de la banque intermédiaire agréé, le numéro d'immatriculation de l'agence ayant effectué l'achat de devises et la ville de domiciliation.

(2) Information à servir obligatoirement dans le cas où la transaction traitée est égale ou supérieure à 100.000 DH ; la banque intermédiaire agréé doit exiger la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger, Le passeport pour les étrangers non-résidents , la carte d'immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents et la carte d'identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document. Dans le cas d'une personne morale, indiquer sa raison sociale, son numéro du registre de commerce et son adresse.

(3) Information à servir quel que soit le montant de l'opération.

* L'original de ce bordereau doit être remis obligatoirement au client.

Annexe 8.

Banque Intermédiaire agréé (**1**).....

BORDEREAU DE VENTE DE DEVISES *

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 94

Nom et prénom du client.....
Résidence actuelle.....
Passeport n°.....
Références de l'autorisation de l'Office des Changes : **(2)**

Qualité de la personne ayant acheté les devises (3) :

☐ Marocain résident
☐ Etranger résident (nationalité .....)
☐ Marocain résidant à l'étranger
☐ Etranger non résident (nationalité .....)

Dénomination des devises	**Montant en devises**	**Cours appliqué**	**Contre-valeur en Dirhams**
.....	.....	.....	.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
			.....
		TOTAL	

Date, signature et cachet de la banque intermédiaire agréé

(1) Indiquer la raison sociale de la banque intermédiaire agréée, le numéro d'immatriculation de l'agence ayant effectué la vente de devises et la ville de domiciliation.
(2) Références de l'Instruction Générale des opérations de change du 31 décembre 2012 ou de l'autorisation particulière de cet Organisme (numéro et date).
(3) Information à servir quel que soit le montant de l'opération. Préciser le cas échéant si l'opération de vente des billets de banques étrangers porte sur le rachat aux personnes physiques non résidentes, du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises préalablement cédées.

* L'original de ce bordereau doit être remis obligatoirement au client.

Annexe 9.

DEMANDE DE L'AUTORISATION D'EFFECTUER LES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 100 et 121

Nous, soussignés (2).....représentée par (2).....
Registre du Commerce n°..... Centre.....Identifiant fiscal……
Adresse.....
Téléphone n°.....Fax n°.....
sollicitons de l'Office des Changes l'autorisation d'effectuer les opérations de change manuel. Nous affirmons avoir pris entière connaissance des dispositions de la réglementation des changes et notamment celles de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 relative au régime des opérations de change manuel et nous nous engageons à nous conformer strictement aux dispositions de cette réglementation. Nous avons pris note des sanctions qu'entraînerait toute irrégularité relevée à notre encontre par l'Office des Changes en application de la réglementation des changes. Nous joignons à la présente demande les documents prévus par l'Instruction précitée.

Fait à_____ le_____ signature légalisée du demandeur

(1) Demande à présenter pour l'autorisation d'un bureau de change ou d'une société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Indiquer la raison sociale et la forme de la société.
(3) Indiquer le nom, la qualité et le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou de la carte d'immatriculation de la personne agissant pour le compte de la société.

Annexe 10.

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 100

Je, soussigné,……..… titulaire de la CNI n°……..……., en ma qualité de gérant du Bureau de Change …… au capital de …… ayant son siège social à ……..…., immatriculé au Registre de Commerce de la ville de ……sous le n°……..., bénéficiant de l'accord de principe de l'Office des Changes pour l'exercice de l'activité de change manuel sous le n° ……... délivré en date du …..…..... m'engage à :

- gérer le Bureau de Change ……. conformément aux dispositions de la réglementation des changes régissant l'exercice de l'activité de change manuel ;

- veiller à la conformité des opérations réalisées par le Bureau de Change …….. aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- enregistrer toutes les opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et de cession aux banques dans le système informatique du Bureau de Change et assurer la transmission des comptes rendus par voie électronique à l'Office des Changes selon les prescriptions du cahier des charges ;

- mettre à la disposition de l'Office des Changes à tout moment tout document et toute information demandée au sujet des opérations susvisées.

J'affirme avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière et m'engage, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences nécessaires à ce sujet.

Signature légalisée

Annexe 11.

ENGAGEMENT DE CONFORMITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 100

Je, soussigné, ……..…… titulaire de la CNI n°……..……, en ma qualité de gérant du Bureau de Change …… au capital de …… ayant son siège social à ……...., immatriculé au Registre de Commerce de la ville de ……. sous le n°…….., agréé par l'Office des Changes à exercer l'activité de change manuel sous le n° ……..…….……..délivré en date du ……....., m'engage à :

- gérer le Bureau de Change ……. conformément aux dispositions de la réglementation des changes régissant l'exercice de l'activité de change manuel ;

- veiller à la conformité des opérations réalisées par le Bureau de Change …….. aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- enregistrer toutes les opérations d'achat et de vente de devises à la clientèle et de cession aux banques dans le système informatique du Bureau de Change et assurer la transmission des comptes rendus par voie électronique à l'Office des Changes selon les prescriptions du cahier des charges ;

- mettre à la disposition de l'Office des Changes à tout moment tout document et toute information demandée au sujet des opérations susvisées.

J'affirme avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière et m'engage, dans le cadre de l'exercice de mes fonctions, à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences nécessaires à ce sujet.

Signature légalisée

Annexe 12.

Entité autorisée (1).....
Adresse .....
N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

BORDEREAU D'ACHAT
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
ET DE CHEQUES DE VOYAGE *

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- - Articles 113 et 129

Nom et Prénom du Client (2)……
Résidence actuelle (2)…… …….
Nature et n° de la pièce d'identité (2)……
Date et lieu de délivrance (2) …….
Autorité ayant délivré la pièce d'identité (2) ……
Déclaration d'importation des devises billets de banque (2) n°……du…….

Qualité de la personne ayant cédé les devises (3) :

☐ Touriste étranger (nationalité.....)
☐ Etranger résident (nationalité.....)
☐ Marocain résidant à l'étranger (pays de résidence.....)
☐ Marocain résident (4)

Dénomination des devises	**Montant en devises**	**Cours appliqué**	**Contre-valeur en Dirhams**
.....	.....	.....	.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
			.....
		TOTAL	

Signature du client, date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Information à servir obligatoirement dans le cas où la transaction traitée est égale ou supérieure à 100.000 DH ;
Les bureaux de change et les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds autorisées à effectuer les opérations de change manuel doivent exiger la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les Marocains résidents et les Marocains résidant à l'étranger, Le passeport pour les étrangers non-résidents , la carte d'immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents et la carte d'identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document.
(3) Information à servir quel que soit le montant de l'opération.
(4) En cas d'achat de billets de banque étrangers à un marocain résident, préciser si l'opération concerne :
- le règlement d'une exportation de marchandises à l'étranger;
-des gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques ;
-une rétrocession de devises réimportées au Maroc pour non utilisation.
-Autres.

* L'original de ce bordereau doit être remis obligatoirement au client.

Annexe 13.

Entité autorisée (1).....
Adresse .....
N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

BORDEREAU DE VENTE
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS *
Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 113 et 129

Nom et prénom du client.....
Résidence actuelle.....
Passeport n°.....
Autorisation de l'Office des Changes (2) .....

Qualité de la personne ayant acheté les devises (3) :

☐ Marocain résident
☐ Etranger résident (nationalité .....)
☐ Marocain résidant à l'étranger
☐ Etranger non-résident (nationalité .....)

Dénomination des devises	**Montant en devises**	**Cours appliqué**	**Contre-valeur en Dirhams**
.....	.....	.....	.
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
		TOTAL	

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Références de l'article de l'instruction générale ou autorisation particulière de cet Organisme (numéro et date).
(3) Information à servir quel que soit le montant de l'opération. Préciser le cas échéant si l'opération de vente des billets de banques étrangers porte sur le rachat, aux personnes physiques non résidentes, du reliquat des dirhams en leur possession à la fin de leur séjour au Maroc et provenant des devises préalablement cédées.

* L'original de ce bordereau doit être remis obligatoirement au client.

Annexe 14.

Entité autorisée (1).....
N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

JOURNAL DES OPERATIONS DE CHANGE TRAITEES AVEC LA CLIENTELE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 114 et 130

Date	Numéro du bordereau de change	Client (2)	Pièce d'identité du client N° et date (3)	Devise	Nature de l'opération de vente (4)	Montant en devises		Cours appliqué	Contre-valeur en dirhams
						Achat	Vente		

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer la raison sociale de l'entité autorisée à effectuer les opérations de change manuel : bureau de change ou société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Indiquer s'il s'agit d'un marocain résident (MR), étranger résident (ER), étranger non résident (ENR) ou marocain résidant à l'étranger (MRE).
(3) Information à servie obligatoirement dans le cas où la transaction d'achat est égale ou supérieure à 100.000dirhams
(4) Préciser pour les opérations de vente s'il s'agit d'une dotation touristique, d'une allocation pour missions et stages à l'étranger du secteur public, d'une dotation pour émigration à l'étranger ou d'une dotation départ scolarité en faveur de l'étudiant et le cas échéant, de l'accompagnateur si l'étudiant est mineur.

NB : Le journal ne doit comporter ni interligne, ni surcharges, ni ratures. Ses pages doivent être numérotées de manière ininterrompue. Il doit être transmis à l'Office des Changes par voie informatique à la fin de chaque journée

Annexe 15.

Entité autorisée [*].....
Adresse .....
N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

RELEVE MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 114 et 130

Mois .....Année……

Cédants	**Code**	**Montant acheté**				**Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises cédées**
		Euro	***Dollar***	***Livre Sterling***	***Autres[(1)] devises***	
- Touristes étrangers	100					
- Marocains résidant à l'étranger	140					
- Etrangers résidents	145					
- Marocains résidents						
➢ Règlement d'exportations de marchandises ;	160					
➢ Gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques	190					
➢ **Autres**	195					
- Rétrocession	210					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer chaque devise dans une colonne

* Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Ce relevé doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois.

Annexe 16.

Entité autorisée [(1)].....
Adresse .....
N° de l'autorisation de l'Office des Changes.....

RELEVE MENSUEL RECAPITULATIF DES VENTES DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 114 et 130

Mois.....Année……..

Nature de la dotation	**Montant vendu**					**Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises cédées**
	code	***Euro***	***Dollar***	***Livre Sterling***	***Autres*[(2)] *devises***	
- **Dotations touristiques**	300					
➢ Marocains résidents	301					
➢ Marocains résidant à l'étranger	302					
➢ Etrangers résidents	303					
- **Dotations pour émigration à l'étranger**	305					
- **Dotation départ scolarité**	310					
- **Allocations pour missions et stages à l'étranger**	320					
- **Rachat**	450					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'entité autorisée

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

(2) Indiquer chaque devise dans une colonne.

NB : Ce relevé doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois.

Annexe 17.

Bureau de change * :
Société d'intermédiation en matière de transfert de fonds* :
Numéro de l'autorisation de l'Office des Changes :
Adresse :

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS
RELEVE MENSUEL DES VENTES
AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- - Articles 114 et 130

Mois …… Année ……..

ETABLISSEMENT DE CREDIT ET BANK AL-MAGHRIB	DEVISE	VENTES DU MOIS AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT	
		MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS

*Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Date, cachet et signature

Annexe 18.

ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ETRANGERS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- - Articles 114 et 130

Bureau de change * :
Société d'intermédiation en matière de transfert de fonds* :
Numéro de l'autorisation de l'office des changes :
Mois : …… Année : ……
Adresse :……

DEVISES	ACHATS DU MOIS A LA CLIENTELE		VENTES DU MOIS A LA CLIENTELE	
	MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS	MONTANT EN DEVISES	CONTREVALEUR EN DIRHAMS
EUR USD CAD GBP GIP CHF DKK SEK NOK SAR OMR KWD AED QAR JPY BHD				
TOTAL				

* Indiquer la raison sociale de l'entité.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Date, cachet et signature

Annexe 19.

Entité autorisée [1] :
Adresse :
N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES AU TITRE DES VOYAGES TOURISTIQUES (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- - Articles 114 et 130

Mois ……..Année……..

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Numéro du Passeport	Montant servi par voyage		Date d'octroi de la dotation
			Adulte	Enfant mineur	

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Annexe 20.

Entité autorisée [(1)] :
Adresse :
N° de l'autorisation de l'Office des Changes **:**

ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES AUX ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER OU EN FAVEUR DE L'ACCOMPAGNATEUR POUR LE PREMIER VOYAGE SI L'ETUDIANT EST MINEUR (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 114 et 130

Mois ……Année …….

Nom et Prénom de l'étudiant et le cas échéant de l'accompagnateur pour le 1ier voyage si l'étudiant est mineur	N° du Passeport	N° de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Nombre de mois couverts par le transfert.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Annexe 21.

Entité autorisée [1] ***:***
Adresse :
N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

ETAT MENSUEL DES DOTATIONS DELIVREES AU TITRE DES STAGES ET MISSIONS POUR LE PERSONNEL RELEVANT DU SECTEUR PUBLIC [2] (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Articles 114 et 130

Mois ……..Année …….

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

(1) Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.
(2) Administrations Publiques, Collectivités Locales, établissements et Entreprises Publics.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Annexe 22.

Entité autorisée [1] :
Adresse :
N° de l'autorisation de l'Office des Changes :

ETAT MENSUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES AU TITRE DE L'EMIGRATION A L'ETRANGER (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012—Articles 114 et 130

Mois ……..Année ……..……

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Montant accordé	Date d'octroi

[1] Indiquer la raison sociale du bureau de change ou de la société d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

NB : Cet état doit être établi et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard, 10 jours après la fin de chaque mois.

Signature, date et cachet de l'entité autorisée

Annexe 23.

DEMANDE DE SOUS-DELEGATION DE CHANGE MANUEL

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 137

Nous, soussignés.....CNI .....
Raison sociale.....
Registre du Commerce n°.....Centre .....identifiant fiscal……...
Adresse.....
Téléphone n°.....Fax n°.....
sollicitons de l'Office des Changes une sous-délégation de change manuel pour le compte de la banque intermédiaire agrée ci-dessous désignée. Nous affirmons avoir pris entière connaissance des dispositions de la réglementation des changes notamment de celles l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 relative au régime des opérations de change manuel et nous nous engageons à nous conformer strictement aux dispositions de cette Instruction et aux termes de l'autorisation qui nous sera accordée. Nous avons pris note des sanctions qu'entraînerait toute irrégularité relevée à notre encontre par l'Office des Changes en application de la réglementation des changes.

Fait à_____ le_____ signature légalisée du demandeur

Banque Intermédiaire agréé .....
N° d'immatriculation.....
Ville et agence.....
Nous soussignés.....agissant en qualité de .....de l'agence susvisée attestons que le demandeur remplit les conditions requises par Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 pour l'obtention d'une sous-délégation de change manuel avec l'avis favorable de notre part. Nous nous engageons à assurer le suivi et le contrôle prévus par la réglementation des changes en vigueur et à signaler à l'Office des Changes toute irrégularité constatée.

Fait à_____ le_____ signature et cachet de la banque intermédiaire agréé

Annexe 24.

Etablissement sous-délégataire.....
Adresse .....
N° de la sous-délégation.....
Intermédiaire Agréé.....
Ville et Agence.....
Numéro du bordereau.....

BORDEREAU D'ACHAT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE A LA CLIENTELE PAR UN ETABLISSEMENT SOUS-DELEGATAIRE*

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 141

Nom et Prénom du lient (1)……..
Résidence actuelle (1)……
Nature et n° de la pièce d'identité 1)…….
Date et lieu de délivrance (1) …….
Autorité ayant délivré la pièce d'identité (1) …….
Déclaration d'importation des devises de billets de banque (1) n°……date…….

Qualité de la personne ayant cédé les devises (2) :

☐ Touriste étranger (nationalité……..……)
☐ Etranger résident (nationalité……..……)
☐ Marocain résidant à l'étranger (pays de résidence……..……)
☐ Marocain résident (3)

Devises	**Cours net appliqué**	**Contre-valeur en Dirhams**
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
TOTAL		

Signature du client, date, signature et cachet de l'établissement sous-délégataire

1) Information à servir obligatoirement dans le cas où la transaction traitée est égale ou supérieure à 100.000 DH. Dans ce cas, les établissements sous-délégataires doivent exiger la Carte Nationale d'Identité ou le passeport pour les marocains résidents et les marocains résidant à l'étranger, Le passeport pour les étrangers non-résidents, la carte d'immatriculation ou le passeport pour les étrangers résidents et la carte d'identité pour les ressortissants des pays pour lesquels le Maroc admet la présentation de ce document.
2) Information à servir quel que soit le montant de l'opération.
3) En cas d'achat de billets de banque étrangers à un marocain résident, préciser si l'opération concerne :
- le règlement d'une exportation de marchandises à l'étranger;
- des gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques ;
- une rétrocession de devises réimportées au Maroc pour non utilisation ;
- Autres

* l'original de ce bordereau doit être remis obligatoirement au client

Annexe 25.

Etablissement sous-délégataire.....
Adresse .....
N° de la sous-délégation.....
Banque intermédiaire
agréé.....
Ville et agence.....
Numéro du bordereau.....

RELEVE MENSUEL RECAPITULATIF DES ACHATS DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET DE CHEQUES DE VOYAGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 143

Mois .....Année……

Cédants	**Code**	**Montant acheté**				**Contre-valeur en dirhams de l'ensemble des devises achetées**
		Euro	***Dollar***	***Livre Sterling***	***Autres(*) devises***	
- **Touristes étrangers**	100					
- **Marocains résidant à l'étranger**	140					
- **Etrangers résidents**	145					
- **Marocains résidents**						
➢ Règlement d'exportations de marchandises ;	160					
➢ Gains obtenus dans le cadre de compétitions sportives, jeux, prix littéraires, artistiques ou scientifiques	170					
➢ Autres	195					
- **Rétrocessions**	210					
					TOTAL	

Date, signature et cachet de l'établissement sous-délégataire

(*) Indiquer chaque devise dans une colonne ;

NB : Ce relevé doit être établi par le sous-délégataire et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois. Une copie de ce bordereau doit être transmise également à la banque intermédiaire agréée pour le compte duquel il opère.

Annexe 26.

Banque intermédiaire agréé.....
N° d'immatriculation .....
Ville et agence.....

RELEVE MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES PAR UN ETABLISSEMENT SOUS-DELEGATAIRE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 144

Mois .....Année…….

Etablissement sous-délégataires	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Changes	Montant total cédé en Dirhams
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
……	…….....	……...	…….
		TOTAL	

Date, cachet et signature de la banque intermédiaire agréée

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'agence bancaire pour chacun de ses sous-délégataires et transmis à l'Office des Changes par voie informatique, au plus tard 10 jours après la fin de chaque mois

Annexe 27.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

RELEVE MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES PAR LES BUREAUX DE CHANGE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 114

Mois : ...../Année

Bureau de change	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Change	Montant total cédé en Dirhams

Annexe 28.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

RELEVE MENSUEL DES CESSIONS DE DEVISES EFFECTUEES PAR LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 143

Mois : ...../Année

Etablissement sous-délégataires	Centre/RC	N° d'immatriculation auprès de l'Office des Change	Montant total cédé en Dirhams

Annexe 29.

MODELE D'ENSEIGNE (*)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 150

صـرف الـعمـلات

Bureau de Change

Currency Exchange point

-Longueur : Minimum 1 m
-Largeur : Minimum 0,5 m

* L'enseigne doit être fixée à l'extérieur du local, apparente à la clientèle et lisible

Annexe 30.

MODELE DE PANONCEAU (*)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 150

-Longueur : 0,5 m
-Largeur : 0,35 m

* Le Panonceau doit être fixé à l'extérieur du local, apparent à la clientèle et lisible.

INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS

Annexe 31.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU RELATIF A LA COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE FLUCTUATION DES PRIX DE CERTAINS PRODUITS DE BASE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 163

Trimestre du ..... au .....

Opérateurs économiques (raison social, RC, adresse)	Nature de la transaction commerciale (importation ou exportation)	Montants transférés	Montants rapatriés	Produit concerné par la couverture	Comptes en devises éventuels ouverts au Maroc ou à l'étranger et soldes correspondants		
					Références du compte	Lieu d'ouverture (au Maroc ou à l'étranger)	Solde (débiteur ou créditeur) (1)

(1) L'intermédiaire agréé doit préciser le montant du solde débiteur ou créditeur respectivement à la charge ou en faveur de l'opérateur économique marocain titulaire du compte.

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré, accompagné des pièces justificatives.

Annexe 32.

COMPTE RENDU RELATIF A LA COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE TAUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 167

Trimestre du ..... au .....

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

Opérateurs économiques (raison social, RC, adresse)	Montant du crédit contracté à l'extérieur	Nature de l'opération commerciale ou financière objet du financement *	Taux d'intérêt initial prévu	Instrument de couverture proposé par l'intermédiaire agréé	Durée de la couverture	Prime éventuelle payée par l'opérateur économique (MAD)

* Importation, exportation, investissement ...

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

UTILISATION DES DIRHAMS BILLETS DE BANQUE DANS LES ZONES FRANCHES D'EXPORTATION

Annexe 33.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 184

DECLARATION D'EXPORTATION DE DIRHAMS VERS LA ZONE FRANCHE D'EXPORTATION (*)

- Zone Franche d'Exportation :……
- Raison sociale ou dénomination de l'opérateur (1) :……..

……

- Intermédiaire agréé :……
- Agence :……..
- N° d'immatriculation :……
- Références du compte étranger en dirhams convertibles ou en devises à débiter :

……..

- Date du débit :…….
- Montant débité :……..……
- Destination des fonds (2) ……

Fait à……le ……
Cachet et signature de l'opérateur (1)

Cachet et signature de la banque	**Cachet et signature du bureau douanier de la zone franche**
	- Vu à l'entrée - N° :…… - Date……..….

(1) A servir lors de l'exportation de dirhams pour l'alimentation de la caisse de l'entreprise.
(2) Alimentation de GAB ou alimentation de la caisse de la société
(*) Cette déclaration doit être établie en trois exemplaires par l'opérateur installé dans la zone franche d'exportation ou par la banque disposant de GAB à l'intérieur de la zone. Elle doit être visée par la banque domiciliataire du compte et présentée au bureau douanier de la zone franche au moment de l'exportation des dirhams.

Annexe 34.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE DES CHANGES

COMPTE RENDU DES UTILISATIONS DE DIRHAMS PAR LES OPERATEURS INSTALLES DANS LES ZONES FRANCHE D'EXPORTATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 188

Trimestre :

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :
Zone Franche d'Exportation :

Raison sociale ou dénomination de l'opérateur	**Référence du compte en dirhams convertibles ou en devises débité**	**Montant débité et exporté**	**Référence de la déclaration d'exportation des devises vers la ZFE**		**Utilisation des dirhams (1)**
			N°	**Date**	

(1) Indiquer les valeurs globales par nature d'opération : salaires et autres rémunérations du personnel, réparations, travaux, fourniture de produits à partir du territoire assujetti, à l'exclusion des alimentations de GAB.

Ce compte rendu doit être adressé trimestriellement à l'Office des Changes - Département Opérateurs
BP 71 rabat. E-mail : dop@oc.gov.ma.

CARTE DE CREDIT INTERNATIONALE

Annexe 35.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES CARTES DE CREDIT INTERNATIONALES EMISES DANS LE CADRE DES VOYAGES D'AFFAIRES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 194

Année :

Raison sociale de l'employeur	Centre /RC	Statut	Nom et prénom du bénéficiaire de la carte	N° de la CNI	Montant de la dotation (pour les sociétés ne disposants d'un compte en dirhams convertibles ou en devises)	Montant utilisé en MAD

Annexe 36.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES CARTES DE CREDIT INTERNATIONALES AUTRES QUE POUR LES VOYAGES D'AFFAIRES EN (MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 194

Année :

Nom et prénom du bénéficiaire	N° de la CNI	Nature de la dotation	Montant chargé	Montant utilisé

PARTIE II : OPERATIONS COURANTES

IMPORTATIONS DE BIENS

Annexe 37.

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012
Articles 208, 209, 212 et 213.

المملكـــة المغربيـــة
ROYAUME DU MAROC

الـــوزارة المكلفـــة بالتجـــارة الخارجيـــة
MINISTERE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

ENGAGEMENT D'IMPORTATION (1) (1) إلتزام بالإستيراد
DECLARATION PREALABLE D'IMPORTATION التصريح السابق بالإستيراد
LICENCE D'IMPORTATION الترخيص بالإستيراد

IMPORTATEUR المستورد **N° R.C** رقم السجل التجاري **Centre R.C** مركز السجل التجاري	**Régime douanier** النظام الجمركي
EXPEDITEUR المرسل	**Bureau douanier** المكتب الجمركي
Montant total en devises مجموع المبلغ بعملات أجنبية	**Pays d'origine** البلد المنشأ **Pays de provenance** البلد المصدر
Condition de livraison شروط التسليم	**N° de nomenclature douanière** الرقم في المسمية الجمركية
Désignation commerciale des marchandises إسم السلعة التجاري	**Poids net** الوزن الصافي **Unités complémentaires** الوحدات التكميلية

Date, cachet et signature de l'importateur التاريخ و طابع المستورد و توقيعه

N° et date d'enregistrement (2) رقم وتاريخ التسجيل **(2)**	**Validité** (2) الصلاحية **Du :** من : **Au :** إلى :

رأي القطاع التقني **Avis du Département Technique**	قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية **Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur**	البنك المعين موطن الوفاء لديه **Banque domiciliataire**

IMPUTATIONS DOUANIERES التقييدات الجمركية

رمز المكتب **Code bureau**	التوقيع **Emargement**	رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع **N° et date D.U.M**	تاريخ التقييد **Date d'imputation**	الكمية **Quantité**	القيمة **Valeur**

(1) Rayer les mentions inutiles
(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur

(1) تشطب البيانات غير المفيدة
(2) خاص بلوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Format 210 mm x 297 mm

Annexe 38.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

REPERTOIRE DE DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 222

Mois de……

Référence de la domiciliation bancaire			Pays de provenance	Nom ou raison sociale de l'importateur	Centre	Numéro du R.C	Montant domicilié		Incoterm	Acomptes et règlement par anticipation		Date de règlement	Montant de l'imputation douanière (FOB)	Date de l'imputation	Montant réglé		N° de la formule	Date de règlement	Montant de la facture	Situation d'apurement (3)
Catégorie du titre (1)	Date	Num. (2)					Devise	Montant		Devise	Montant				Devise	Montant				

(1) E.I. pour engagement d'importation
DPI pour déclaration préalable d'importation
Li pour licence d'importation

(2) Les références du titre d'importation doivent comprendre le code banque et le numéro de domiciliation

(3) Situation d'apurement :
(AP) : Apuré
(RU) : Non encore réglé
(NU) : Non utilisé
(AN) : Annulé
(NP-AI) : Non apuré-absence d'imputation douanière
(NP-ER) : Non apuré-excédent de règlement
(NP-A) : Non apuré-autres motifs
(TR) : Transféré (indiquer l'indicatif de la banque destinataire ou celui de la banque expéditrice)

NB : Ce répertoire doit être transmis à l'Office des Changes dans un délai de 6 mois à compter de la fin du mois Considéré accompagné des dossiers d'importation non apurés. Cette transmission intervient simultanément par voie électronique.
Pour toute autre précision, se référer au site de l'O.C.
le :……

Fait,

Cachet et signature de la banque

Annexe 39.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 223

AVIS D'IMPUTATION (1)

DE RECTIFICATION D'IMPUTATION (1)

Etabli par le bureau douanier

Banque domiciliataire

Engagement d'importation (1)

Déclaration préalable d'importation N°……du…….

Licence d'importation

1. Importateur.....

.....

2. Pays de provenance……...

Code bureau	Emargement	N° et date de la DUM	Date d'imputation	Quantité imputée		Valeur de l'importation
				Unité	Poids	

Fait à……..…, le……

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe 40.

A T T E S T A T I O N

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 247

Règlement en devises du fret afférent à une importation de marchandises

JE, SOUSSIGNE, NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR :……
…….
adresse :……...
……...……...

certifie que le fret, objet de la facture ci-jointe, afférent à l'importation désignée ci-après :

- numéro et date de domiciliation du titre d'importation :……
- désignation, poids et prix de la marchandise importée :…….
……...
- conditions de livraison prévues au contrat commercial …….

a été avancé au départ dans le pays du fournisseur ou du chargeur.

Date, signature et cachet de l'importateur :

contrat EXW, FCA, FAS ou FOB

Le consignataire maritime, le consignataire du moyen de transport (navire, ensemble routier…)

nom ou raison sociale:……
adresse :……. ……

certifie que le montant du fret ou des frais de transport des marchandises susvisées, objet du titre d'importation n°…….……. du..……..…, n'a donné lieu à aucun règlement à l'arrivée, et s'engage à ne pas faire figurer ledit montant dans un compte d'escale ou dans un compte de voyage.

Date, signature et cachet du consignataire :

Cette attestation habilite le guichet domiciliataire à transférer sur l'étranger le montant du fret avancé au départ par le fournisseur étranger ou par toute autre personne mandatée à cet effet, lorsque le paiement de ce fret incombe à l'importateur marocain en vertu du contrat commercial.

Annexe 41.

Banque :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES IMPORTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES PHYSIQUES, A TITRE OCCASSIONEL, EN DISPENSE DE LA SOUSCRIPTION D'ENGAGEMENTS D'IMPORTATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 253

Année :.....

Nom et prénom	N° de la C.N.I ou de la carte de séjour	Facture		Règlement		N° et date formule	Situatuion d'apurement (*)
		Devise	Montant	Devise	Montant		

(*) Situation d'apurement : apuré = AP ; non apuré = NA.

NB : Cet état doit être transmis au terme de chaque année à l'Office des Changes par voie informatique, dans un délai de 30 jours après la fin de l'année considérée.

IMPORTATIONS DE SERVICES

Annexe 42.

Intermédiaire Agréé :
Agence :
N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 271, 296 et 314

Année : ….....…

Entité Marocaine	RC	Centre	Nature de l'opération	Montant facturé	Montant transféré*

*Au cas où la retenue à la source est à la charge de l'entreprise marocaine, joindre copies des engagements souscrits dans ce cadre.

Annexe 43.

En-tête de l'entreprise marocaine

DECLARATION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONTINUE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 275

- Nom ou Raison Sociale :…….
- Adresse :……..
- RC (n° et centre) :……
- Secteur d'activité :……...
- Capital social :…….
- Actionnaires étrangers (nom ou raison sociale et part dans le capital):…….....……

  ……

  ……
- Prestataire étranger :……
- Banque et guichet domiciliataire :……
- Liens organiques avec un des actionnaires de référence de la société marocaine[1]……..

  …….
- Référence du contrat :…….....
- Date d'effet :……..
- Durée du contrat :……...
- Renouvellement par tacite reconduction (OUI / Non) :
- Mode de rémunération :
  - Montant ou taux de la rémunération : …….
  - Retenue à la source à la charge du prestataire étranger (OUI / NON) :…….
- Modalités de règlement :
  - Périodicité des règlements [(2)]:
    ……
  - Acomptes
    prévus :……

Signature et cachet de l'entreprise déclarante

(1) %CA ou %VA ou Forfait ou autre à préciser
(2) mois / trimestre / semestre / année ou autre à préciser

Annexe 44.

Nom ou raison sociale :
Centre et n° du registe de commerce :
Adresse :
Secteur et nature d'activité[1] :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DURANT L'EXERCICE .....

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 279

- Capital social :
- Actionnaires étrangers et parts dans le capital :
- Chiffre d'affaires de l'exercice (en dirhams) :
- Résultat Net de l'exercice :

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Nature de l'Assistance Technique fournie (4)	Rémunération		Montant global facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération et montant ou taux correspondant (5)	Périodicité des règlements			
TOTAUX											

. Préciser avec exactitude le secteur d'activité.
. Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.
. Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
. Assistance technique continue : Utilisation de brevet, licence d'exploitation et marque de fabrique, communication de savoir-faire,…etc.
Assistance technique ponctuelle : formation, étude expertise, analyse travaux de génie civil, travaux routiers, portuaires, aéroportuaires, ferroviaires, électrification, frais de montage, et de mise en service..
. Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

Fait à ....., le .....
Cachet et signature de l'entreprise

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernés au tire de chaque exercice et transmis à l'Office des Changes – Département Opérateurs- au plus tars le 31 mars de l'année suivante.

Annexe 45.

En-tête de l'entreprise marocaine

DECLARATION D'UN CONTRAT
DE FRANCHISE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 282

- Nom ou Raison Sociale :…….
- Adresse :……..
- RC (n° et centre) :……
- Secteur d'activité :……...
- Capital social :…….
- Actionnaires étrangers (nom ou raison sociale et part dans le capital) :…...……

  ……

  ……
- Banque et guichet domiciliataire :……
- Franchiseur étranger :…….
- Liens organiques avec un des actionnaires de référence de la société marocaine……

  ……...
- Part du prestataire étranger dans le capital de la société :……..
- Référence du contrat :……
- Date d'effet :……..
- Durée du contrat :……...
- Renouvellement par tacite reconduction : (OUI / Non)……..
- Mode de rémunération %CA ou %VA ou Forfait ou autre à préciser :……
  - Montant ou taux de la rémunération : …….
- Modalités de règlement :
  - Périodicité des règlements : (mois / trimestre / semestre / année ou autre à préciser)……....
  - Acomptes prévus :……

Signature et cachet de l'entreprise déclarante

Annexe 46.

Nom ou raison sociale :
Centre et n° du registe de commerce :
Adresse :
Secteur et nature d'activité[1] :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES CONTRATS DE FRANCHISE DURANT L'EXERCICE .....

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 283

- Capital social :
- Actionnaires étrangers et parts dans le capital :

- Chiffre d'affaires de l'exercice (en dirhams) :
- Résultat Net de l'exercice :

Franchiseur étranger	Pays de résidence du franchiseur étranger	Lien de l'opérateur avec le franchiseur étranger (2)	Domaine de la Franchise	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Droits d'entrée	Royalties		Montant facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des royalties transférées (en dirhams)
								Mode de calcul des royalties et montant ou taux correspondant (4)	Périodicité des règlements			
TOTAL												

1. Préciser avec exactitude le secteur d'activité.
2. Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.
3. Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
4. Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

Fait à ....., le .....
Cachet et signature de l'entreprise

NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernés au tire de chaque exercice et transmis à l'Office des Changes – Département Opérateurs - au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Annexe 47.

Nom ou raison sociale du centre d'appels :
Centre et n° du registe de commerce :
Adresse :

COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES PAR LE CENTRE D'APPELS AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES FOURNIES PAR DES NON-RESIDENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 290

Trimestre du : ..... au .....

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger	Nature des prestations fournies	Guichet bancaire(1)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Rémunération		Montants facturés	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération et montant ou taux correspondant(2)	Périodicité des règlements			
TOTAL											

(1) Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
(2) Indiquer s'il s'agit d'une rémunération Forfaitaire ou calculée sur le Chiffre d'Affaires ou sur la Valeur Ajoutée, auquel cas préciser le taux appliqué

NB : Ce compte rendu doit être établi par le centre d'appel et adressé à l'Office des Changes – Département Opérateurs - dans un maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre, accompagné des copies des contrats conclus entre le Centre d'Appels et les prestataires étrangers, de l'ANRT et des factures. Les copies des contrats et de l'ANRT ne doivent être adressées à l'Office des Changes qu'une seule fois lors du premier transfert.

Fait à ....., le .....
Cachet et signature du centre d'appels

Annexe 48.

Nom ou raison sociale du centre d'appels :
Centre et n° du registe de commerce :
Adresse :

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS DE DEPOSITS EFFECTUES PAR LES CENTRES D'APPELS INSTALLES AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 291

Société Etrangère	Référence du contrat objet du DEPOSIT	Montant en devise du DEPOSIT	Devise	Date de transfert du DEPOSIT	Date Prévue pour la restitution du DEPOSIT	Réf. justificatif de rapatriement				Montant utilisé à l'étranger pour le règlement de factures du même prestataire
						Banque	N° doc.	Date	Montant en devises	

NB : Ce compte rendu doit être établi par le centre d'appels et adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs- 15 jours après la date du transfert du déposit.

Fait à ....., le .....
Cachet et signature du centre d'appels

Annexe 49.

Raison Sociale :…….
RC et Centre: …….
Adresse :…….

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS REALISES PAR LES ENTITES AYANT LE STATUT « CFC » AU TITRE D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012- Article 280

Exercice du …./…./……. Au …./…./…….

Nature de la prestation (1)	Prestataire étranger:	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Banque		Convention ou Contrat			Mode de la rémunération (3)	Montant Transféré en MAD	Affectation des montants n'ayant pas fait l'objet de transfert	
				Bq	guichet	Date de conclusion	Date d'effet	Durée du contrat			Montant en MAD	Utilisation et Affectation comptable (4)

(1) Assistance Technique Etrangère Continue, Ponctuelle, Management Fees, Mise à disposition de personnel, Frais mutualisés ou Autres Importations de Services
(2) Lien à préciser : Succursale, Filiale, société faisant partie du même groupe(consœur) ou absence totale de lien
(3) Spécifier le taux et le montant correspondant : 1) Pourcentage du Chiffre d'Affaires :2) Pourcentage de la Valeur Ajoutée 3) Rémunération Forfaitaire 4) rémunération par intervenant et par période 5) selon barème 6) ou autre à préciser…
(4) Motif à préciser : 1) consolidation en augmentation de capital 2) consolidation en avance en compte courant 3) compensation avec produit des exportations 4) Règlement à l'étranger par consolidation de créances nées à l'export 5) Litige 6) problème de trésorerie 7) autres à préciser.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice.

Cachet et Signature de l'entité

Annexe 50.

Raison Sociale :……
Centre et n° registre de Commerce :……
Adresse :…….

COMPTE RENDU DES OPERATIONS DE TELECOMMUNICATION REALISEES DURANT L'EXERCICE :……

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 296

Opérateur étranger	Pays	Trimestre concerné (1)	Nature de l'opération (2)	Créance (en MAD)	Dette (en MAD)	Solde (1) (en MAD)	Montant rapatrié (en MAD)	Montant transféré (en MAD)

(1) Situation à arrêter par trimestre ;
(2) Roaming ; Interconnexion ; Liaisons louées.

Fait à ……le ……

Cachet et signature de l'opérateur

Annexe 51.

Nom ou Raison Sociale : ……
Centre et n° du Registre de Commerce : ……..
Adresse: …….
Secteur et nature d'activité(1) : ……..

COMPTE RENDU DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES IMPORTATIONS DE SERVICES LIES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION EXERCICE :……

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 299

- Capital Social :
- Actionnaires étrangers et parts dans le capital :
- Chiffre d'Affaires de l'exercice (en dirhams) :
- Résultat Net de l'exercice :

Prestataire étranger	Pays de résidence du prestataire étranger	Lien de l'opérateur avec le prestataire étranger (2)	Guichet bancaire (3)	Référence contrat	Durée et date d'effet du contrat	Nature des prestations fournies (4)	Rémunération		Montant global facturé	Impôts et taxes dus au Maroc	Montant des transferts en dirhams
							Mode de calcul de la rémunération	Périodicité des règlements			
TOTAUX											

Fait à ……le ……
Cachet et signature de l'entreprise

(1)Préciser avec exactitude le secteur d'activité.
(2)Indiquer s'il s'agit d'une succursale, d'une filiale ou d'une société faisant partie du même groupe ou pas de lien.
(3)Indiquer la banque, le nom et l'adresse du guichet bancaire par lequel le transfert a été effectué
(4)Opérations objet des articles de la sous-section n° 6 hors celles relatives aux télécoms.
NB : Ce compte rendu doit être établi par l'entité marocaine concernée au titre de chaque service et transmis à l'Office des Changes-Département Opérateurs au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

EXPORTATIONS DES BIENS

Annexe 52.

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 323, 324 et 325

المملكـــــة المغربيـــــة
ROYAUME DU MAROC

الـــوزارة المكلفة بالتجـــارة الخارجيـــة
MINISTERE CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR

ENGAGEMENT DE CHANGE (1) — **(1) الالتزام بالصرف**

LICENCE D'EXPORTATION — **الترخيص بالتصدير**

EXPORTATEUR — المصدر	**Siege social** — المقر الإجتماعي
	Adresse — العنوان
N° R.C — رقم السجل التجاري	**Identifiant fiscal** — التعريف الجبائي
Centre R.C — مركز السجل التجاري	**Taxe Professionnelle** — الضريبة المهنية
DESTINATAIRE — المرسل إليه	**Nature de la transaction** (vente ferme, vente en consignation, etc) — طبيعة المعاملة (بيع ناجز ، بيع بتوكيل)
مجموع المبلغ بعملات أجنبية **Montant total en devises** / مقابل القيمة بالدرهم **Contre valeur en DH**	**Pays d'origine** — البلد المنشأ
	Pays de destination — البلد المرسل إليه
Conditions de livraison — شروط التسليم	**N° de nomenclature douanière** — الرقم في المسمية الجمركية
	Bureau douanier — المكتب الجمركي
Désignation commerciale de la marchandise — إسم السلعة التجاري	**Poids net** — الوزن الصافي
	Unités complémentaires — الوحدات التكميلية
Date, cachet et signature de l'exportateur — التاريخ و طابع المصدر و توقيعه	
رقم وتاريخ التسجيل **(2)** **N° et date d'enregistrement (2)**	**Validité (2)** — الصلاحية **Du** — من : **Au :** — إلى :
رأي القطاع التقني **Avis du Département Technique**	قرار الوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية **Décision du Ministère Chargé du Commerce Extérieur**

IMPUTATIONS DOUANIERES — التقييدات الجمركية

رمز المكتب **Code bureau**		التوقيع **Emargement**	رقم وتاريخ الإقرار الفريد للسلع **N° et date D.U.M**	تاريخ التقييد **Date d'imputation**	الكمية **Quantité**	القيمة **Valeur**

(1) Rayer les mentions inutiles — (1) تشطب البيانات غير المفيدة — Format 210 mm x 297 mm

(2) Réservé au Ministère chargé du Commerce Extérieur — (2) خاص بلوزارة المكلفة بالتجارة الخارجية

Annexe 53.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 330

AVIS D'IMPUTATION (1)

DE RECTIFICATION D'IMPUTATION (1)

ETABLI PAR
(Emargement et cachet du Service des Douanes)

1.- Engagement de change
ou licence d'exportation N°……du…….

2.- Exportateur .....
..... .

3.-Pays de destination……...

4.- Imputations Effectuées (1) Rectifiées (1)

Numéro de la déclaration	Date de l'imputation	Désignation de la marchandise	Quantité imputée		Valeur de l'exportation
			Unité	Poids	

Fait à.....

(1) Rayer la mention inutile.

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

SOUS DIRECTION REGIONALE DE …..
……..
BUREAU……..
……..

AVIS SOMMAIRE DE REIMPORTATION (1)

- Titre d'exportation (n° et date de la DUM) :.....
- Nom et adresse de l'exportateur.....

.....

..... R.C .....

- Pays de destination.....
- Nature de la marchandise .....
- Poids, quantité ou nombre.....
- Valeur.....
- Réimportation effectuée ce jour suivant D.U.M. n°.....
- Pays de provenance de la marchandise .....
- Poids, quantité ou nombre.....
- Valeur.....
- Motif de la réimportation .....

Fait à .....

Cachet et signature

(1) A établir en deux exemplaires.

Annexe 55.

Nom ou raison sociale de l'exportateur :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

COMPTE RENDU DES REDUCTIONS DE PRIX A L'EXPORTATION DE BIENS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 343

Trimestre du : ……au : …….

Client étranger	N° et date de la DUM	Montant imputé	Références de la facture	Montant facturé	Montant de la réduction consentie (1)		Taux de la réduction consentie(2)	Motif de la réduction	Rapatriement du reliquat	
									Montant(1)	N° et date de la formule
				TOTAL :	**€** **£** **$** AUTRES	…….. ……. ……. …….				

(1) Montants à exprimer dans la monnaie de facturation
(2)Taux à calculer par rapport au montant facturé.

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes -Département Opérateurs- dans un délai maximum de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Fait, le :……
Cachet et signature de l'exportateur

Annexe 56.

Nom ou raison sociale de l'exportateur :
Adresse :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

ETAT DES REDUCTIONS DE PRIX FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 344

Client Etranger	N° et date de la DUM	Montant imputé	Réductions demandées	Taux de la réduction	Motif de la réduction	Rapatriement du reliquat	
						Montant	N° et date de la formule
					TOTAL :		

Fait, le :…….

Cachet et signature de l'exportateur

Annexe 57.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU ANNUEL DES COMMISSIONS A L'EXPORTATION DE BIENS ET DE SERVICES REGLEES PAR VOIE DE TRANSFERT (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de change du 31 décembre 2012 - Articles 315, 348 et 406

Année :

Exportateur	Centre	RC	Montant transféré

Annexe 58.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

Négociant :
RC :
Adresse :

COMPTE RENDU DE REALISATION D'UNE OPERATION DE NEGOCE INTERNATIONAL

Instruction Générale des Opérations de change du 31 décembre 2012 - Article 357

ACHAT					**VENTE**				**MARGE**	
Fournisseur étranger et son adresse	Nature de la marchandise	Prix d'acquisition en devises	Contre-valeur en dirhams	Date de règlement	Client étranger et son adresse	Prix de vente en devises	Contre-valeur en dirhams	Date de cession des devises	Montant en dirhams	Pourcentage par rapport au prix d'acquisition

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes –Département Opérateurs- dans un délai maximum de 15 jours après paiement du fournisseur étranger, accompagné des contrats à l'achat et à la vente conclus avec les partenaires étrangers ou tous autres documents en tenant lieu, ainsi que des formules bancaires d'achat et de vente de devises.

Annexe 59.

Nom ou raison sociale de l'exportateur :
Adresse :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

RELEVE DES TITRES D'EXPORTATION DE BIENS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 379

Année: ……

N° de la DUM	Date de la DUM	Imputation douanière exprimée en devises		Pays de destination de la marchandise
		Devise	Montant en devises	
TOTAL DE CHAQUE DEVISE :		USD EURO GBP …… …… ……		

Fait, le……
Cachet et signature de la société

NB : Ce relevé doit être adressé annuellement à l'Office des Changes, -Département Opérateurs- dans un délai maximum de 15 jours après la fin de l'année considérée.

Annexe 60.

Nom de l'exportateur :
Adresse :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

RELEVE DES JUSTIFICATIFS DES RAPATRIEMENTS EFFECTUES AU TITRE DES EXPORTATIONS DE BIENS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 379

Année : ……

Documents justificatifs de rapatriement			Code de l'opération	Banque	Montant rapatrié	
Nature Du Document (1)	Numéros (2)	Date			En devises	En dirhams
		TOTAUX :		EURO USD GBP …… ……. ……. …….		
				Total général en DH		

(1) Formule 2 d'achat de devises à la clientèle, formule 3 de débit du compte étranger en dirhams convertibles au bénéfice d'un résident ou formule 5 de crédit d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur.
(2) Indiquer les numéros des formules bancaires au nom de l'exportateur.

Fait, le,……
Cachet et signature de la société

Annexe 61.

Exportateur ou Groupe exportateur :
Station (1) :
Coopérative (1) :
Producteur agricole (1) :
Centre et n° du registre de commerce :
Adresse :
Secteur d'activité :

RELEVE DES VENTES EN CONSIGNATION A L'ETRANGER EFFECTUEES PAR LES EXPORTATEURS POUR LEUR PROPRE COMPTE OU LES GROUPES D'EXPORTATEURS POUR LE COMPTE DE LEURS MEMBRES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 380

Campagne du : .....au……

Références des déclarations douanières				désignation de la marchandise (rubrique du SH)	pays de destination	quantité ou tonnage exporté	valeur brute des ventes en devises	frais engagés à l'étranger en devises	valeur nette des ventes	numéros et dates des formules bancaires	Banque	code de l'opération	montants rapatriés (2)	
bureau douanier	régime	n° de la DUM	date										devises	Dirhams
TOTAUX							Euro …. USD….. GBP …..	Euro …. USD … GBP …	Euro …. USD … GBP …..				Euro … USD … GBP …..	

(1) A servir pour les exportations effectuées par le groupe exportateur pour le compte de ses membres.
(2) Préciser les rapatriements réalisés par le membre affilié

NB : Ce relevé doit être adressé à l'Office des Changes -Département des Opérateurs- dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

Fait, le……

Signature et cachet de l'exportateur ou du groupe exportateur

Annexe 62.

Exportateur ou groupe exportateur :
Centre et n° du registre de commerce :
Adresse :
Secteur d'activité :

RELEVE DES DECOMPTES DEFINITIFS DE VENTE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 380

Campagne du : .....au ……

Commissionnaires étrangers	N° et date des décomptes de vente	Quantités ou tonnages vendus	Total frais	Ventilation des frais				
				Commission	Transport	Douane	Transit	Autres frais (1)
TOTAUX			Euro… GBP… USD …..					

(1) Préciser la nature des frais

NB : Ce relevé doit être adressé à l'Office des Changes-Département Opérateurs, dans un délai de 15 jours après la fin de chaque campagne agricole.

Fait, le…….

Cachet et signature de l'exportateur ou du groupe Exportateur

Annexe 63.

Nom ou raison sociale de l'exportateur de biens :
Adresse :
Centre et n° du registre de commerce :
Secteur d'activité :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES CREDITS A L'EXPORTATION DE BIENS OU DE SERVICES(1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 381 et 424

Semestre du…….. au……

Raison sociale de l'entreprise exportatrice adresse, centre et n° du RC	Nom ou raison sociale et pays du client étranger	Nature des biens ou des services objet du crédit	Numéro et date de la DUM pour les biens ou de la facture pour les services	Montant facturé	Montant et monnaie du crédit	Durée du crédit	Montants des échéances rapatriées		
							Nature (2)	Montant	Guichet bancaire

(1)Le premier compte rendu au titre d'un contrat de crédit doit être accompagné d'une copie dudit contrat.
(2) Principal, intérêts, commissions, etc…

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs par l'exportateur de biens dans un délai maximum de 15 jours après la fin du semestre considéré.

Fait, le …….
Signature et cachet :

EXPORTATIONS DE SERVICES

Annexe 64.

DECLARATION D'UN CONTRAT DE MARCHE DE TRAVAUX ET/OU DE PRESTATIONS DE SERVICES A REALISER A L'ETRANGER (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 395

- Entité marocaine ……
- Adresse ……
- RC et Centre ……
- Secteur d'activité ……
- Pays de réalisation du marché ……
- Objet du marché ……
- Références du contrat ……
- Date d'attribution ……
- Durée du contrat ……
- Rémunération contractuelle ……
- Part de la rémunération rapatriable au Maroc…….
- Modalités de règlement de la rémunération ……
- Partie étrangère co-contractante ……
- Cautions contractuelles : Nature……Montant……

Fait, le…….
Signature et cachet de la société

(1) La présente déclaration doit être souscrite par toute entité marocaine attributaire d'un marché de travaux ou d'un contrat de services à réaliser à l'étranger. Elle doit être transmise à l'Office des Changes- Département Opérateurs-accompagnée d'une copie du marché ou du contrat dans un délai maximum de 15 jours après la notification de l'attribution par le maitre d'ouvrage étranger.

Annexe 65.

Nom ou raison sociale de l'exportateur de services :
Centre et n° du registre de commerce :
Adresse :
Secteur d'activité :

RELEVE DES FACTURES D'EXPORTATIONS DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 422

Année : ……

Nature de la prestation fournie en faveur du client étranger	Factures (1)				Clients étrangers
	N°	Date	Nature de la Devise	Montant	
Total de chaque devise			EURO USD GBP ……		

Fait, le……
Signature et cachet de la société

(1) Lorsque l'exportateur est appelé à émettre plusieurs factures, il peut se contenter d'indiquer seulement le montant global facturé par devise au titre de la période considérée.

Annexe 66.

Nom ou sociale de l'exportateur de services :
Centre et n° du registre de commerce :
Adresse :
Secteur d'activité :

RELEVE DES JUSTIFICATIFS DES RAPATRIEMENTS AU TITRE DES EXPORTATIONS DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 422

Année : ……

Documents justificatifs de rapatriement			Banque	Code de L'opération	Montant rapatrie	
Nature Document (1)	Références	Date			En devises	En dirhams
				EURO USD GBP …… ……		
TOTAUX :				**TOTAL GENERAL EN DIRHAMS :**		

Fait, le ……..

Signature et cachet de la société

(1) Formule 2 d'achat de devises à la clientèle, Formule 3 de débit d'un compte étranger en dirhams convertibles au bénéfice d'un résident ou Formule 5 de crédit d'un compte en devises ouvert au nom de l'exportateur de services.
(2) Indiquer les numéros des formules bancaires au nom de l'exportateur.

Annexe 67.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :
Secteur d'activité :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES CREDITS A L'EXPORTATION DE BIENS OU DE SERVICES (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 799

Semestre du…….. au……

Raison sociale de l'entreprise exportatrice adresse, centre et n° du RC	Nom ou raison sociale et pays du client étranger	Nature des biens ou des services objet du crédit	Numéro et date de la DUM pour les biens ou de la facture pour les services	Montant facturé	Montant et monnaie du crédit	Durée du crédit	Montants rapatriés		
							Nature (2)	Montant	Guichet bancaire

(1) Le premier compte rendu au titre d'un contrat de crédit doit être accompagné d'une copie dudit contrat.
(2) Principal, intérêts, commissions, etc…

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs par la banque intermédiaire agréé ayant accordé le crédit à l'exportation dans un délai maximum de 15 jours après la fin du semestre considéré.

Fait, le,……
Cachet et signature de la banque

Annexe 68.

Société marocaine de factoring :
Centre et n° du registre de commerce :

RELEVE DES CREANCES CEDEES PAR LES EXPORTATEURS DE BIENS OU DE SERVICES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 382 et 426

Trimestre du…….. au……

Nom ou raison de l'exportateur	Centre et n° du RC	Adresse	Références des factures relatives aux créances cédées (n°, date, client)	Montant exprimé dans la monnaie de facturation	Echéance de rapatriement	Montant rapatrié (1)	Date et référence de la formule de rapatriement

(1) En cas de non rapatriement, partiel ou total, après expiration de la date d'échéance, indiquer le motif de non rapatriement

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs dans un délai maximum de 15 jours après la fin du trimestre considéré.

Fait, le
Cachet et signature de la banque

REALISATION D'UN MARCHE A L'ETRANGER

Annexe 69.

Inremédiaire Agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT DES MONTANTS TRANSFERES AU TITRE DE 20% DE LA REMUNERATION CONTRACTUELLE DANS LE CADRE D'UN MARCHE REALISE A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 423 et 413

Année ……

Raison Sociale	Centre	Registre de Commerce	Marché		Rémunération contractuelle		Montant transféré	
			Références	Objet	Devise	Montant	Devise	Montant

Annexe 70.

Raison Sociale :
RC et Centre :
Secteur d'activité :

ETAT DES RECETTES ENCAISSEES ET DES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN MARCHE A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 423

Année ……

Identité du co-contractant étranger	Référence du marché	Objet du marché	Rémunération contractuelle		Recettes encaissées		*****Dépenses engagées			Reliquat à rapatrier au Maroc	
			Devise	Montant	Devise	Montant	Nature	devise	Montant	Devise	Montant

Fait, le
Cachet et signature

Annexe 71.

Raison Sociale :
RC et Centre :
Secteur d'activité :

ETAT DES MOUVEMENTS DU COMPTE OUVERT A L'ETRANGER DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN MARCHE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 423

Année ……

Marché à l'étranger		Rédérences autorisation OC		Solde en début de période	Mouvements enregistrés			Solde en fin de période
Références	Pays	N°	Date		Nature de l'opération	Montants au crédit	Montants au débit	

Fait, le
Cachet et signature

GESTION ET FONCTIONNEMENT DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE (DUTY FREE SHOPS)

Annexe 72.

APUREMENT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES PRODUITS D'ORIGINE ETRANGERE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 391

Engagement d'importation		Engagement de change		Produit	Quantité	Valeur	Quantité Vendue		Valeur	Quantité en Stock
N° domiciliation	Date	N°	Date				Quantité Vendue	Date		

Ce tableau doit être accompagné des documents suivants :
- Engagement de change et Engagement d'importation
- Facture de vente
- Bordereau de change justifiant la cession des billets de banque ou facturettes de carte de crédit Internationale

Annexe 73.

APUREMENT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DES MARCHANDISES D'ORIGINE MAROCAINE EN LIBRE PRATIQUE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 391

Déclaration d'exportation valant déclaration d'entrée en entrepôt		Engagement de change		Produit	Quantité	Valeur	Quantité Vendue		Valeur	Quantité en Stock
N°	Date	N°	Date				Quantité Vendue	Date		

Ce tableau doit être accompagné des documents suivants :

- Engagement de change
- Facture de vente
- Bordereau de change justifiant la cession des billets de banque ou facturettes de carte de crédit Internationale

OPERATIONS DE TRANSPORT

Annexe 74.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES PAR LES COMPAGNIES AERIENNES ETRANGERES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 577

Trimestre du ..... au .....

Nom de la compagnie aérienne	Montant en dirhams du transfert	Période couverte (1)

(1) indiquer la période à laquelle se rapporte le transfert effectué.

Fait le .....
Cachet et signature de la banque

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes Département Opérateurs - dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre**.**

Annexe 75.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES FRAIS ACCESSOIRES AU TRANSPORT INTERNATIONAL

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 595

Trimestre du ..... au .....

Donneur d'ordre	Registre de commerce		Montant transféré
	Centre	Numéro	

Fait le .....
Cachet et signature de la banque

NB : cet état doit être adressé à l'Office des Changes Département Opérateurs - dans un délai maximum de 15 jours après la fin de chaque trimestre**.**

OPERATIONS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Annexe 76.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 619

Semestre : du … …..au……. /Année

Raison sociale	Centre	RC	Nature de l'opération	Montant transféré

VOYAGES D'AFFAIRES

Annexe 77.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 634, 638 et 640

- RAISON SOCIALE ET FORME JURIDIQUE :
- ADRESSE :
- DATE DE CREATION :
- NATURE D'ACTIVITE :
- CAPITAL SOCIAL :
- REPARTITION DU CAPITAL AVEC INDICATION DE L'IDENTITE DES ACTIONNAIRES RESIDENTS ET NON-RESIDENTS ET LEURS PARTS :
- NATURE ET MONTANT DES INVESTISSEMENTS OU PROJETS EN COURS DE REALISATION OU A REALISER AU COURS DE L'ANNEE CONCERNEE PAR LA DOTATION EN DEVISES :
- MOTIFS DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER ET NATURE DES DEPENSES PROFESSIONNELLES A ENGAGER :
- FOURNISSEURS ETRANGERS (CAS ECHEANT) :
- CHIFFRES D'AFFAIRES (POUR CHACUN DES TROIS DERNIERS ET TROIS PROCHAINS EXERCICES) :
- CHIFFRES D'AFFAIRES A L'IMPORTATION (POUR CHACUN DES TROIS DERNIERS ET TROIS PROCHAINS EXERCICES) :
- CHIFFRES D'AFFAIRES A L'EXPORTATION : (POUR CHACUN DES TROIS DERNIERS ET TROIS PROCHAINS EXERCICES) :
- DERNIERE DOTATION EN DEVISES ACCORDEE ET MONTANT UTILISE :
- DOTATION ANNUELLE SOLLICITEE :
- GUICHET DOMICILIATAIRE (RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE) :

Je, soussigné, certifie en ma qualité de représentant de la société qu'aucun dossier voyages d'affaires n'est domicilié au nom de cette société auprès d'un autre guichet d'intermédiaire agréé, que celle-ci ne dispose d'aucun compte en devises ou en dirhams convertibles et que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts, et déclare avoir pris connaissance des sanctions auxquelles m'exposerait toute fausse déclaration de ma part**.**

Cachet et signature du bénéficiaire personne morale
(signature légalisée du représentant habilité)

(1) A produire par les sociétés à l'appui de toute demande annuelle d'allocation de devises pour voyages d'affaires à l'étranger.

Annexe 78.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 635, 639 et 640

- DENOMINATION DE L'ASSOCIATION DE MICRO CREDIT :

- DATE DE CREATION :

- SECTEUR D'ACTIVITE :

- REFERENCE DE L'AGREMENT MINISTERIEL RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICRO-CREDIT :

- MONTANT CUMULE DES CREDITS ACCORDES PAR L'ASSOCIATION DEPUIS SA CREATION :

- ENCOURS DES CREDITS ALLOUES PAR L'ASSOCIATION AU TERME DE CHACUN DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

- NOMBRE DE CLIENTS BENEFICIAIRES DE CREDITS DE L'ASSOCIATION AU COURS DE CHACUN DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

- MONTANT PREVISIONNEL DES CREDITS A ALLOUER PAR L'ASSOCIATION AU COURS DE CHACUN DES TROIS PROCHAINS EXERCICES :

- MOTIFS DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER :

Je, soussigné, certifie en ma qualité de représentant de l'association de micro-crédit qu'aucun dossier voyages d'affaires n'est domicilié au nom de cette association auprès d'un autre guichet d'intermédiaire agréé, que celle-ci ne dispose d'aucun compte en devises ou en dirhams convertibles et que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et déclare avoir pris connaissance des sanctions auxquelles m'exposerait toute fausse déclaration de ma part.

Cachet et signature du représentant de l'association de micro-crédit
(signature légalisée du représentant habilité)

(1) A produire par les associations de micro-crédit à l'appui d'une demande annuelle d'allocation de devises pour voyages d'affaires à l'étranger.

Annexe 79.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 Articles 635, 639 et 640

- DENOMINATION DE L'ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE :

- DATE DE CREATION :

- DOMAINES D'ACTIVITE :

- REFERENCE DU DECRET CONFERANT LA QUALITE D'ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE :

- MONTANT DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION AU COURS DE CHACUN DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

- NOMBRE DE PERSONNES BENEFICIAIRES DU CONCOURS DE L'ASSOCIATION AU COURS DE CHACUN DES TROIS DERNIERS EXERCICES :

- MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION AU COURS DE CHACUN DES TROIS PROCHAINS EXERCICES :

- MOTIFS DES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER :

Je, soussigné, certifie en ma qualité de représentant de l'association reconnue d'utilité publique qu'aucun dossier voyages d'affaires n'est domicilié au nom de cette association auprès d'un autre guichet d'intermédiaire agréé, que celle-ci ne dispose d'aucun compte en devises ou en dirhams convertibles et que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et déclare avoir pris connaissance des sanctions auxquelles m'exposerait toute fausse déclaration de ma part.

Cachet et signature du représentant de l'association reconnue d'utilité publique (signature légalisée du représentant habilité)

(1) A produire par les associations reconnues d'utilité publique à l'appui d'une demande annuelle d'allocation de devises pour voyages d'affaires à l'étranger.

Annexe 80.

Intermédiaire Agréé :
Agence :
N° d'immatriculation :

ATTESTATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 636

Nous soussigné ……. Agence ……..……attestons par la présente que la dotation pour voyages d'affaires accordée conformément à la l'Instruction de l'Office des Changes susvisée en date du……..en faveur de la société ou de l'association……....pour un montant de……dirhams.

- a été utilisée à concurrence de …….dirhams ;

- a fait l'objet d'un apurement conformément aux dispositions de l'Instruction de l'Office des Changes susvisée ;

- a été reconduite le …….pour un montant de ……dirhams dans le cadre de l'instruction précitée.

Vous trouverez ci-joint la fiche de renseignements de la société ou de l'association bénéficiaire dûment actualisée ainsi que les barèmes d'allocations journalières des frais de voyages et de séjours à l'étranger appliqués respectivement au titre de l'année précédente et de l'année en cours par l'entité bénéficiaire pour ses différentes catégories de personnel.

Fait à …… le ……

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

Annexe 81.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES UTILISATIONS DES DOTATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES PAR LES PME ET AUTRES OPERATEURS (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 642

Année :

Raison sociale du bénéficiaire	Statut du bénéficiaire	Centre/RC ou n° de la CNI pour les personnes physiques	Montant accordé	Montant utilisé

AUTRES VOYAGES

Annexe 82.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES AU TITRE DES STAGES ET MISSIONS, EMIGRATION ET SCOLARITE DEPART (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 647 et 714

Année :

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Nature de la dotation			Montant accordé	Date d'octroi
		Scolarité/ Départ	Stages et Missions	Emigration		

Annexe 83.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES DOTATIONS EN DEVISES ACCORDEES AU TITRE DES VOYAGES TOURISTIQUES (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 656

Année :

Identité du bénéficiaire	Numéro de la CNI	Numéro du Passeport	Montant servi par voyage		Date d'octroi de la dotation
			Adulte	Enfant mineur	

Annexe 84.

Intermédiaire agréé :……
Agence :…….
N° d'immatriculation :……

COMPTE RENDU RELATIF AUX OPERATIONS DE VOYAGES RELIGIEUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Articles 680 et 681

Année……

OPERATION (1) (2)

Agence de voyages :……..
Adresse :…….
Centre et n° du RC :……
Quota Hadj attribué : ……....
Nombre d'accompagnateurs: ……..

Nombre de pèlerins (3)	Raisons sociales des prestataires de services saoudiens	Montant réglé en devises	Contrevaleur en dirhams	Montant imputé sur la dotation (1) correspondant aux frais de séjour (DH)	Montant réglé par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles (DH)	Montant prélevé par subrogation sur les dotations touristiques des pèlerins et accompagnateurs (DH)	Montant total des dépenses (DH)
				--------			

(1) Hadj ou Omra
(2) lorsqu'il s'agit de la Omra, indiquer la date du premier transfert effectué au titre de chaque opération Omra ou Hadj.
(3) y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota au titre du Hadj.

NB : Ce compte rendu doit être établi et transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs), au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque dossier Hadj et Omra.
La transmission peut être effectuée par les guichets domiciliataires par voie informatique à l'adresse : hadjomra@oc.gov.ma

Date, cachet et signature de l'intermédiaire agréé

Annexe 85.

Agence de voyages :……..
Adresse :…….
Centre et n° du RC :……
Quota Hadj attribué : ……..
Nombre d'accompagnateurs : ……..

COMPTE RENDU RELATIF AUX OPERATIONS DE VOYAGES RELIGIEUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 680 et 681

Année……

Intermédiaire agréé :.....
Adresse du guichet domiciliaire : .....

OPERATION (1) (2)

Nombre de pèlerins (3)	Raisons sociales des prestataires de services saoudiens	Montant réglé en devises	Contrevaleur en dirhams	Montant imputé sur la dotation (1) correspondant aux frais de séjour (DH)	Montant réglé par débit du compte en devises ou en dirhams convertibles (DH)	Montant prélevé par Subrogation sur les dotations touristiques des pèlerins et accompagnateurs (DH)	Montant total des dépenses (DH)
				---			

(1) Hadj ou Omra
(2) lorsqu'il s'agit de la Omra, indiquer les dates de départ et de retour des pèlerins pour chaque opération Omra ou Hadj.
(3) y compris les accompagnateurs et les pèlerins hors quota au titre du Hadj.

NB : Ce compte rendu doit être établi et transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs), au plus tard trois mois à compter de la date du premier transfert au titre de chaque dossier Hadj et Omra.

Date, cachet et signature de l'agence de voyages

Annexe 86.

DECLARATION SUR L'HONNEUR(1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 684

Je soussignée, Madame .....……, fille de (père) …….…… et de (mère) ……..……., titulaire de la CIN n°……, valable jusqu'au……, déclare sur l'honneur que les frais liés à la scolarité à l'étranger de mon fils (ma fille) ……..,
titulaire du passeport n°……, valable jusqu'au……, sont légalement dans leur intégralité à ma charge.

Je joins à la présente déclaration un extrait d'acte de naissance de l'étudiant sus nommé, une copie de sa carte d'identité ainsi que son passeport(2).

SIGNATURE (Légalisée)

(1) A souscrire par la mère marocaine de l'étudiant né d'un père étranger, au cas où elle en a la charge légale.
(2) Lors de la domiciliation du dossier de l'étudiant, en sus des autres documents requis pour la domiciliation.

Annexe 87.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS EN FAVEUR DES ETUDIANTS MAROCAINS A L'ETRANGER (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 711

Année :

Nom et Prénom de l'étudiant	N° du Passeport	N° de la CNI	Transfert par nature d'opération			
			Frais de scolarité	Frais de séjour[1]	Loyer	Autres

[1] Nombre de mois couverts par le transfert

Annexe 88.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL RELATIF AUX SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 724

Semestre : du……au……/Année

Nom et prénom du patient	N° de la CNI	N° du Passeport	Médecin ayant délivré le certificat médical	N° d'inscription à l'Ordre Des Médecins	Montant servi au titre de l'allocation	Frais médicaux transférés	
						Montant	Etablissement hospitalier bénéficiaire/Pays étranger

REVENUS D'INVESTISSEMENTS

Annexe 89.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 728

Année :

Raison Sociale	Centre	R.C	Nature du transfert					Montant transféré	Identité du bénéficiaire/Pays
			Dividendes, bénéfices des succursales et jetons de présence	Revenus des titres de participation et de créances	Intérêts sur avances en comptes courants	Intérêts sur prêts privés	Revenus locatifs		

Annexe 90.

Raison sociale : (1)
Adresse :
N° et centre du registre de commerce :

COMPTE RENDU DE RAPATRIEMENT DES REVENUS D'INVESTISSEMENTS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 730

Exercice : ……..

Renseignements sur l'investissement étranger			Nature des revenus (2)	Montant rapatrié	N° de la formule de cession de devises	Date de cession	Agence bancaire
Nature de l'investissement	Raison sociale de l'entreprise étrangère	Pays d'accueil					

(1) De la personne morale résidente. S'il s'agit d'une personne physique détenant des actions de garantie indiquer les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.
(2) Dividendes, jetons de présence, produit de cession, boni de liquidation, principal et produits financiers des prêts et avances en compte courant d'associés etc…
(3) Ou de la personne physique détentrice d'actions de garantie.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dans un délai de 120 jours suivant la clôture de l'exercice considéré

Fait le ……
Signature et cachet de la personne morale (3)

Annexe 91.

En-tête de la personne morale

COMPTE RENDU ANNUEL DE RAPATRIEMENT DES DIVIDENDES DANS LE CADRE D'UN PLAN D'ACTIONNARIAT

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 730

Raison sociale :

N° et Centre du Registre de commerce :

Adresse:

Dénomination de la société mère émettrice du plan :

Année :

Nom et prénom	CNI	Adresse	Dénomination du plan d'actionnariat	Montant rapatrié		N° de la formule de cession des devises	Date de la formule	Banque	Guichet
				en devises	C/V en dirhams				

Fait-le ……
Cachet et signature

NB: Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs - au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice considéré

AUTRES OPERATIONS COURANTES

Annexe 92.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT ANNUEL DES TRANSFERTS ACCORDES AU TITRE DES ECONOMIES SUR REVENUS (EN MAD)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 743

Année :

Raison sociale de l'employeur	Identité du bénéficiaire	Qualité du bénéficiaire			Montant transféré	Période correspondante
		Salarié	Retraité	Membre d'une profession libérale		

Annexe 93.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES CHARGES SOCIALES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 743

Semestre : du……au……/Année

Identité de l'affilié	N° de la CNI	N° de la Carte d'Immatriculation ou du passeport	Qualité		Montant transféré	Organisme étranger de retraite ou de sécurité sociale bénéficiaire	Pays
			Salarié	Autres[1]			

[1] Indiquer s'il s'agit de retraités, de membres relevant d'une profession libérale ou d'industriels, de commerçants, d'exploitants agricoles, d'artisans ……

Annexe 94.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU ANNUEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES PENSIONS DE RETRAITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 - Article 745

Année :

Organisme payeur	Identité du bénéficiaire	nationalité	N° de la CNI [1]	Lieu de résidence	Montant transféré

[1] Indiquer le numéro du passeport si le bénéficiaire est étranger.

Annexe 95.

Intermédiaire Agréé :
Agence :
N° d'immatriculation :

ETAT SEMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES AU TITRE DES FRAIS DE LOCATION DE STANDS ET DE PARTICIPATION A DES FOIRES ET EXPOSITIONS A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 753

Semestre :……

Identité du donneur d'ordre	Numéro de la Carte Nationale d'identité ou du registre de commerce	Organisateur de la foie ou de l'Exposition à l'étranger	Période et lieu d'organisation	Montant transféré			Date de transfert
				Frais de location de stands	Frais de participation aux foires et expositions	Total	

Annexe 96.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU MENSUEL DES TRANSFERTS AU TITRE DES SECOURS FAMILIAUX

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 754

Mois :……/Année

Nom et Prénom du demandeur	CNI ou Carte d'immatriculation	Nom et Prénom du bénéficiaire	N° de la CNI ou de la CI	Lieu de résidence	Montant transféré

Annexe 97.

Banque :
Agence :
N° d'immatriculation :

COMPTE RENDU SEMESTRIEL RELATIF A LA DOTATION POUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 756

Semestre du…….au……

Nom et Prénom du bénéficiaire	N° de la CNI	Numéro de la carte de séjour	Montant servi en MAD	Date d'octroi de la dotation

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes- Département Opérateurs - au plus tard un mois après la fin du semestre considéré.

PARTIE III : OPERATIONS EN CAPITAL

Annexe 98.

En-tête de la personne morale

FICHE AU SUJET
DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 781

- **Raison sociale**
- **Adresse**
- **N° et centre du registre de commerce**
- **Objet social**
- **Date de création**
- **Montant du capital social**
- **Répartition du capital social par pays de résidence des actionnaires**
- **Secteur d'activité**
- **Nombre de salariés (permanents et occasionnels)**
- **Chiffres d'affaires annuels au titre des trois derniers exercices**
- **Chiffres d'affaires annuels à l'export au titre des trois derniers exercices (le cas échéant)**
- **Résultats annuels nets comptables au titre des trois derniers exercices**

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus sont exactes.

Signature et cachet de la personne morale

Annexe 99.

En-tête de la personne morale marocaine (1)
Adresse
N° et centre du registre de commerce

NOTE AU SUJET
DE L'INVESTISSEMENT A REALISER A L'ETRANGER (2)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 781 et 782

- **Forme de l'investissement (3)**
- **Financement de l'investissement (4)**
- **Secteur d'activité**
- **Dénomination de la société étrangère**
- **Montant du capital social en devise**
- **Adresse**
- **Pays d'accueil**
- **Chiffres d'affaires annuels des trois dernières années (au cas où il s'agirait d'une prise de participation ou d'une filiale) en devise**
- **Chiffres d'affaires annuels prévisionnels des trois prochaines années (au cas où il s'agirait d'une prise de participation ou d'une filiale) en devise**
- **Montant de l'investissement**
    - **en devises**
    - **contrevaleur en dirhams**
- **Affectation du financement de l'investissement (5)**
- **Impact de l'investissement sur l'activité de la personne morale résidente (à développer) à appuyer par un business plan**

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus sont exactes, que nous avons pris connaissance des dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 et que nous respectons toutes les obligations légales prévues par ailleurs en réalisant l'opération d'investissement objet de la présente note.

Signature et cachet de la personne morale (6)

---

(1) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique résidente souscrivant des actions de garantie indiquer : les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.

(2) Cette note doit être accompagnée, le cas échéant, des contrats de prêts et/ou d'avances en compte courant accordés par l'investisseur à des sociétés étrangères dont il est actionnaire.

(3) Création d'une société, prise de participation dans une société existante (avec indication du pourcentage de la participation de la personne morale marocaine), ouverture d'un bureau de liaison, de représentation, d'une succursale, avance en compte courant, prêt en faveur de la filiale étrangère, acquisition d'actions de garantie etc…

(4) Transfert de devises ou consolidation de prêt ou avances en compte courant, principal et/ou produits financiers, consolidation de créances commerciales.

(5) Dotation en capital, libération de la valeur d'actions de garantie, avance en compte courant, prêt, dotation nécessaire au fonctionnement de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales, dotations de fonds pour l'acquisition de locaux et/ou des équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation de bureaux de liaison, de représentation ou de succursales**,** frais de constitution de sociétés, de prise de participation, d'acquisition de locaux (honoraires, impôts, droits, taxes et redevances).

(6) Ou de la personne physique résidente souscrivant des actions de garantie.

Annexe 100.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 781

(1)Nous, soussignés, en notre qualité de ……(Président, Directeur Général…) de……..……., (S.A, SARL…) au capital de……ayant son siège social à…….,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°……à…….……,représentée par Mr(s) (ou Mme(s))……., titulaire(s) de la CNI n°……, en sa (leur) qualité de…… et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires…… en date du ……, nous engageons pour toutes nos opérations d'investissement à l'étranger (2) à :

-rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) Pour les personnes physiques résidentes appelées à exercer les fonctions d'administrateurs ou de membres de conseils de surveillance, indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI. ainsi que l'entreprise étrangère concernée.

(2) S'il s'agit de personnes physiques souscrivant des actions de garantie, compléter par : «au titre des actions de garantie que nous avons souscrites dans la société… »

Annexe 101.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

COMPTE RENDU D'UN TRANSFERT AU TITRE D'UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT MAROCAIN A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 785

N° et date de la formule de transfert	Raison Sociale	Centre	R.C	Nature de l'investissement					Montant transféré en devise	Identité du bénéficiaire /Pays
				Création de société	Prise de participation dans le capital	Création de bureau de représentation ou de succursale	Avances en compte courant ou octroi de prêts	Autres		

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes –Département Opérateurs- dès réalisation du transfert au titre des opérations d'investissement à l'étranger.

Annexe 102.

Raison sociale : (1)
Adresse :
N° et centre du registre du commerce :

COMPTE RENDU DE CESSION, DE LIQUIDATION OU DE MODIFICATION DE LA CONSISTANCE D'UN INVESTISSEMENT A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 782

Nature de l'opération (2)	Raison sociale de l'entreprise étrangère	Identité et résidence du cessionnaire	Montant du produit de cession ou de liquidation	Date de réalisation	N° de la formule de cession de devises	Modification de la consistance de l'investissement (3)

(1) De la personne morale marocaine. S'il s'agit d'une personne physique détentrice d'actions de garantie indiquer les nom, prénom, n° de la CIN et l'adresse au Maroc.
(2) Cession, liquidation, augmentation du capital, réduction du capital, etc…
(3) Lorsqu'il s'agit de consolidation d'avances en compte courant ou de prêts, fournir les informations suivantes :
- nature du financement consolidé (avance en compte courant ou prêt) ;
- ventilation du montant consolidé, principal et produits financiers (intérêts, commissions, autres) ;
- niveau de participation au capital après consolidation (en pourcentage).

(4) Ou de la personne physique détentrice d'actions de garantie.

NB : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes (Département Opérateurs) dans un délai de 30 jours à compter de la date de réalisation des opérations.

Fait le ……
Signature et cachet de la personne morale (4)

Annexe 103.

En-tête de l'entreprise d'assurances et de réassurance

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 788

Je, soussigné, ...en ma qualité de Président de l'entreprise d'assurances et de réassurance …….....déclare sur l'honneur au nom de l'entreprise que je représente que les dispositions prévues par les articles 238 et 239 de la loi n° 17-99 portant code des assurances sont respectées par la société ……...et que le total des dépôts, des placements et des investissements hors du Maroc ainsi que des placements en valeurs étrangères ne dépasse pas le taux de 5% du montant total de l'actif du dernier bilan clos de la société (année….) compte non tenu des montants détenus par les cédantes étrangères en représentation de leur part dans les provisions techniques relatives aux opérations d'acceptation après la réalisation de l'opération suivante (1) :

……

……

……

Fait à ……..le……

Signature et cachet

(1) Préciser les opérations qu'il est envisagé de réaliser.

Annexe 104.

En-tête de l'organisme de retraite

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 789

Je, soussigné,.....en ma qualité de Président (Directeur Général…) de l'organisme de retraite…….....déclare sur l'honneur au nom de cet organisme que je représente que les dispositions légales et réglementaires applicables audit organisme sont respectées et que le total de nos placements en devises à l'étranger ne dépasse pas 5% du montant des réserves telles qu'elles figurent sur notre dernier bilan clos (année….) après réalisation de l'opération suivante (1):

……

……

Fait à ……..le……

Signature et cachet

(1) L'opération ne doit porter que sur les classes d'actifs suivants acquis dans les pays membres de l'OCDE et/ou de l'UE et/ou de l'UMA :

a) les dépôts effectués auprès des banques dont la notation financière équivalente en Standard & Poor's est au moins :

AA- pour le moyen et long terme ;
A-1+ pour le court terme.

b) l'acquisition d'obligations et autres valeurs émises ou garanties par l'un des Etats membres de l'OCDE, de l'UE ou de l'UMA

c) l'acquisition de titres de créances émis par des sociétés ayant bénéficié d'une notation dont l'équivalent en celle de Standard & Poor's est au moins :

AA- pour le moyen et long terme ;
A-1+ pour le court terme.

d) l'acquisition de titres de capital, de parts d'OPCVM (SICAV, FCP) cotés ou négociés en bourse ou sur un marché réglementé.

Annexe 105.

En-tête de l'OPCVM ou de la société gestionnaire

DECLARATION

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 790

Je, soussigné,.....en ma qualité de (1)…… de l'OPCVM ou de la société assurant la gestion de l'OPCVM……., déclare sur l'honneur au nom dudit OPCVM ou de ladite société que je représente que les règles prudentielles mises en place par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sont respectées et que le total des placements en devises à l'étranger dudit OPCVM ne dépasse pas 10% de la valeur de son actif.

Fait à ……..le……

Signature et cachet

(1) Dans le cas d'un OPCVM qui s'autogère, indiquer la qualité au sein de l'OPCVM et la dénomination dudit OPCVM.

Dans le cas d'un OPCVM géré par une société gestionnaire, indiquer la qualité au sein de ladite société, la dénomination de celle-ci, ainsi que la dénomination de l'OPCVM pour le compte duquel est faite la déclaration.

Annexe 106.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 791

Nous, soussignés,……..en ma qualité de Président (Directeur Général…) de…….……**,** (S.A, SARL…) au capital de……. ayant son siège social à……,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°……à…….……,représentée par Mr(s) (ou Mme(s))…….., titulaire(s) de la CIN n°……, en sa (leur) qualité de…… et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires…… en date du ……., nous engageons au titre des opérations de placements en devises à l'étranger à :

-rapatrier, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959, dans les délais réglementaires tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement et d'une façon générale tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes en vigueur ;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes, dans les délais impartis, tout autre document ou toute information qu'il requiert au sujet de nos placements à l'étranger.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Cachet et signature (légalisée)

(1) Entreprise d'assurances et de réassurance ou organisme de retraite.

Annexe 107.

En-tête de l'OPCVM
ou de la société gestionnaire (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER (1)

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 791

Nous, soussignés,……..en notre qualité de…….de l'OPCVM (ou de la société gestionnaire de l'OPCVM)……. (2), au capital de…….(3) ayant son siège social à……, immatriculé (e) au Registre de Commerce sous le n°…….à…….……., représentée par Mr(s) (ou Mme(s))…..…….., titulaire(s) de la CIN n°……, en sa (leur) qualité de ……, et agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les statuts ou règlements de gestion de l'OPCVM que nous représentons ou de l'OPCVM dont nous assurons la gestion, nous engageons au titre des opérations de placements en devises à l'étranger dudit OPCVM à :

-rapatrier, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959, dans les délais réglementaires tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement et d'une façon générale tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes en vigueur ;

-fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

-mettre à la disposition de l'Office des Changes, dans les délais impartis, tout autre document ou toute information qu'il requiert au sujet des placements à l'étranger dudit OPCVM.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne ou en ce qui concerne l'OPCVM dont nous assurons la gestion.

Cachet et signature (légalisée)

(1) Cet engagement doit être servi par l'OPCVM qui assure sa propre gestion ou par la société qui en assure la gestion.
(2) Indiquer selon le cas la dénomination de l'OPCVM ou de la société gestionnaire de l'OPCVM.
(3)A mentionner uniquement pour les sociétés gestionnaires.

Annexe 108.

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER PAR LES ORGANISMES DE RETRAITE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 792

Banque :
Exercice :
Total des réserves du bilan de l'exercice précédent :
Pourcentage du placement par rapport aux réserves :

Détail des placements réalisés :

Nature du placement (*)	Montant du Placement	Devise	Pays	Montant rapatrié	
				Principal	Produits financiers
1) dépôts auprès de banque ; 2) acquisition de titres de créances ; 3) acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.					

Montants réemployés :

Montant	Nature du placement (Liste déroulante)	Pays	Investissement initial
	dépôts auprès de banques ; acquisition de titres de créances ; acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés.		

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement (31) :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

Annexe 109.

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER PAR LES OPCVM

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 792

- Société gestionnaire :

Banque :
Exercice :

Détail des placements réalisés :

Dénomination de l'OPCVM	Total actif de l'exercice précédent	Devise	Montant transféré	% par rapport à l'actif	Nature du placement (*)	Pays	Montant rapatrié	
							Principal	Produits financiers

Montants réemployés :

Dénomination de l'OPCVM	Montant	Nature du placement (Liste déroulante)	Pays	Investissement initial
		dépôts auprès de banques acquisition de titres de créances Acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés		

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

Annexe 110.

OPERATIONS DE PLACEMENTS EN DEVISES A L'ETRANGER PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 792

Banque :
Total actif du bilan de l'exercice précédent :
pourcentage du placement par rapport à l'actif:

Détail des placements réalisés :

Nature du placement (*)	Montant transféré	Devise	Pays	N° et date de l'accord de la DAPS	Montant rapatrié	
					Principal	Produits financiers

Montants réemployés :

Montant	Nature du placement (*)	Pays	Investissement initial

Comptes en devises ouverts à l'étranger au titre des opérations de placement :

Devise	N° du compte	Banque	Pays	solde début d'exercice	Total débit	Total crédit	solde fin d'exercice

(*) dépôts auprès de banques / acquisition de titres de créances /acquisition d'instruments financiers cotés ou négociés sur des marchés réglementés

Annexe 111.

En-tête de la personne morale

FICHE AU SUJET DE LA PERSONNE MORALE RESIDENTE BENEFICIAIRE DU PLAN D'ACTIONNARIAT

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 801

-Raison sociale:

-N° et centre du Registre de Commerce:

-Adresse:

-Objet social:

-Date de création :

-Capital social :

-Répartition du capital social [1]:

-Secteur d'activité :

-Nombre de salariés actifs:

Fait-le …….
Cachet et signature

[1] : Préciser le pourcentage de participation de chaque actionnaire, son identité, son lieu de résidence et le lien organique avec la société mère.

Annexe 112.

En-tête de la personne morale

ETAT REPRENANT LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CONCERNANT LE PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIES

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 801

Dénomination de la société mère émettrice du plan:
Nature du plan[1] :
Dénomination du plan d'actionnariat:
Plan avec transfert de fonds[2]: ☐ **Plan sans transfert de fonds :** ☐
Montant à transférer en devises :
Contre-valeur en MAD:

I - Opération d'achat d'action
Formule de souscription ou d'acquisition [3]:
Prix de l'action en devises:
Prix de l'action en MAD:
Date de début et de fin de blocage:
Date de début et de fin du plan :

II - Opération de stock option
Formule d'exercice[4]:
Prix d'exercice en devises:
Prix d'exercice en MAD :
Date début d'exercice des options :
Date fin d'exercice des options:
Date de début et de fin du plan :

III- Tableau des salariés bénéficiaires

Nom et prénom	Adresse	CNI	Date de naissance	Salaire net annuel perçu au titre de l'année précédente	Actions souscrites ou acquises		Options attribuées	
					Nombre	Valeur	Nombre	Valeur

1 : Préciser s'il s'agit d'un plan d'achat d'actions, de stocks option……
2 : Cocher la case correspondante.
3 : Préciser la formule de souscriptions ou d'acquisition des actions.
4 : Préciser la formule d'exercice des options.

Fait le ……
Cachet et signature de la filiale marocaine

Annexe 113.

En-tête de la personne morale

Engagement à souscrire par la société marocaine
Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites.

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 802

Nous soussignés ……société anonyme au capital de……,ayant son siège social à……,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°……à…….……,représenté(e) par M.(s) (ou Mme(s))…..……,titulaire(s) de la CNI N°……,en sa(leur) qualité de…… et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires en date du ……, nous nous engageons , au titre du plan …… , à :

- nous faire remettre, par chaque salarié souscripteur, l'engagement (signé et légalisé) selon modèle établi à ce titre par l'Office des Changes;

- veiller au rapatriement des revenus d'investissement, de produits de cession d'actions, des plus-values ainsi que tout autre type de revenus générés par le plan ……et faire parvenir à l'Office des Changes les justificatifs de rapatriement correspondants ;

- procéder sans délai à la cession des actions détenues par les salariés marocains ou à l'annulation des options non encore exercées, lorsque ceux-ci ne font plus partie du personnel, pour une quelconque raison (démission, départ volontaire, retraite, décès….) et au rapatriement des produits de cession correspondants ;

- nous faire remettre par chaque salarié souscripteur un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, nous donnant droit de céder pour son compte, les actions souscrites ou d'annuler les options non encore exercées et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, y compris lorsque les salariés ne font plus partie de notre personnel pour quelque raison que ce soit;

- fournir au Département Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire établi à ce titre pour les besoins de l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après réception dudit questionnaire, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 décembre de chaque année des avoirs en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

- mettre à la disposition de l'Office des Changes tous autres documents et lui communiquer toutes informations qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions ci-dessus mentionnées, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne;

- des sanctions auxquelles nous exposera tout manquement au présent engagement.

Cachet et signature légalisée

Annexe 114.

Engagement à souscrire par les salariés
Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme ……..., salarié(e) de la société ……..., matricule n°……., titulaire de la CNI n° …….. et demeurant actuellement à……, m'engage, au titre du plan ……à:

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société ……..., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions ……..(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine…….. ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : **Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.**

Annexe 115.

Banque : ……
Agence :…….
N° d'immatriculation :……

COMPTE RENDU DE TRANSFERT DE LA PARTICIPATION DES SALARIES RESIDENTS DE LA FILIALE MAROCAINE AU PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIES EMIS PAR SA MAISON MERE

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 804

Nature de l'opération (1)	Raison sociale de la filiale marocaine	Pays d'accueil	Société mère émettrice du plan	Dénomination du plan d'actionnariat	Montant transféré		Formule 1 de vente de devise à la clientèle	
					en devise	C/V en dirhams	Numéro	Date

1. achat d'actions, exercice d'options

Fait-le ……
Cachet et signature

NB : Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes - Département Opérateurs - dès réalisation du transfert des montants de la participation des salariés au plan d'actionnariat

Annexe 116.

En-tête de la personne morale

COMPTE RENDU SEMESTRIEL DE RAPATRIEMENT DE PRODUITS DE CESSION D'ACTIONS

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 804

Raison sociale:
N° et Centre du Registre de commerce:
Adresse:
Dénomination de la société mère émettrice du plan :
Année:
Semestre:

Nom et prénom	CNI	Adresse	Dénomination du plan d'actionnariat	Nombre d'actions cédées (ou d'options exercées)	Montant rapatrié		N° de la formule de cession	Date de la formule	Banque	Guichet
					en devises	C/V en dirhams				

Fait-le ……
Cachet et signature

NB: Ce compte rendu doit être adressé à l'Office des Changes – Département Opérateurs- dans un délai maximum de 30 jours après la fin du semestre considéré.

Annexe 117.

Intermédiaire agréé :
Agence :
Numéro d'immatriculation :

ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS DES PRODUITS DE CESSION OU DE LIQUIDATION D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2012 – Article 770

Trimestre du ……au ……/Année

Raison Sociale	Centre	R.C	Nature du transfert				Montant transféré	Bénéficiaire		
			Cession ou Liquidation d'investissements	Cession ou Liquidation d'investissements immobiliers	Remboursement de prêt et d'avances en Compte courant	Liquidation d'investissements français au Maroc		Identité	Nationalité	Résidence